Quatre-vingt-huitième année. — N° 107. Le Numéro: 35 francs. Dimanche 6 Mai 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-426 relative à l'enfance délinquante en Tunisie (rectificatif) (p. 4303).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Décret du 28 avril 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4303).

Arrêté du 28 avril 1956 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux contrôleurs de la radiodiffusion-télévision française (p. 4303).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-459 du 2 mai 1956 modifiant le règlement d'administration publique relatif à la répartition en classes des juges de paix de Tunisie (p. 4304).

Décrets des 30 avril et 2 mai 1956 portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 4304).

Décrets du 2 mai 1956 portant nomination de cadis (p. 4304).

Arrêté du 25 avril 1956 relatif à l'examen professionnel de recrutement des conducteurs d'automobiles de première catégorie des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 4304).

Arrêté du 27 avril 1956 autorisant l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 4305).

Liste des candidats admis à se présenter aux concours d'officiers publics et ministériels en Algérie (p. 4305).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 4305).

(2 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-460 du 2 mai 1956 fixant les modalités de la rémunération spéciale des adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie en service à l'étranger (p. 4305).

Arrêté du 26 avril 1956 fixant le mode de calcul de l'indemnité complémentaire accordée au titre des biens meubles d'usage courant et familial sinistrés en Indochine (p. 4307).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 mai 1956 portant rattachement à la commune de Landivisiau (canton de Landivisiau, arrondissement de Morlaix, département du Finistère) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Bodilis (mêmes canton, arrondissement et département) (p. 4308).

Décret du 2 mai 1956 prononçant la désaffectation d'un édifice du culte (p. 4308).

Décret n° 56-461 du 5 mai 1956 modifiant certaines dispositions du décret du 7 février 1949 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes et des établissements publics et services en dépendant (p. 4308).

Arrêtés portant détachements et abrogeant les dispositions de précédents arrêtés (administration préfectorale) (p. 4309).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 24 avril 1956 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 4309).

Arrêté du 25 avril 1956 portant transfert de crédits (p. 4309).

Arrêtés et *décision* portant nominations, mise en position hors cadres et abrogeant les dispositions d'un précédent arrêté:
- Administration centrale des forces armées (terre) (p. 4309).
- Armée de terre (réserve) (p. 4309).
- Armée de mer (réserve) (p. 4309).
- Techniciens d'études et de fabrications (guerre) (p. 4310).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 28 avril 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4310).

Décret n° 56-462 du 2 mai 1956 modifiant le décret n° 50-34 du 11 janvier 1950 relatif à la participation du Bureau de recherches de pétrole aux augmentations de capital des organismes de recherches (p. 4311).

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux paraffines et aux cires de pétrole raffinées destinées à être réexportées sous forme de bougies, cierges, rats-de-cave, veilleuses et articles similaires, de papiers et cartons paraffinés ou cirés et d'apprêts pour l'hydrofugation des tissus (p. 4311).

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire au pétrole lampant désodorisé, aux vaselines raffinées et aux paraffines destinés à être réexportés sous forme de parfums non alcooliques, liquides ou concrets (p. 4311).

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles de graissage, autres, utilisées à l'imprégnation des câbles électriques destinés à l'exportation (p. 4312).

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux paraffines et aux cires de pétrole raffinées destinées à être réexportées sous forme d'encaustiques, cirages et cires préparées (p. 4312).

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire au white-spirit destiné à être réexporté sous forme de vernis, diluants, peintures, cirages et encaustiques (p. 4313).

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles dites de vaseline ou de paraffine (type water-white), aux vaselines raffinées et aux paraffines destinées à être réexportées sous forme de brillantines, crèmes de beauté, pommades et vaselines parfumées (p. 4313).

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles de graissage, autres, pour transformateurs électriques destinés à l'exportation (p. 4314).

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles de graissage et aux préparations lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de schistes destinées à être embidonnées dans de petits récipients (p. 4314).

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles de graissage, autres, devant servir à l'ensimage des ficelles-lieuses destinées à l'exportation (p. 4315).

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux bitumes de pétrole destinés à l'imprégnation des cartons-feutres et à l'enrobage des tubes métalliques destinés à l'exportation (p. 4315).

Décrets du 30 avril 1956 portant admissions à la retraite (caisse des dépôts et consignations) (p. 4316).

Arrêté portant détachement (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 4316).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 30 avril 1956 mettant fin aux fonctions d'un directeur de la navigation aérienne au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et lui conférant l'honorariat (p. 4316).

Tableau complémentaire d'avancement au grade de contrôleur général des transports pour l'année 1955 et *décret* du 4 mai 1956 portant nomination (p. 4316).

Industrie et commerce.

Décret du 21 avril 1956 concernant la protection temporaire des inventions non brevetées, dessins, marques qui seront présentés au XXXVIIIe salon international de l'automobile de Turin (p. 4316).

Arrêtés des 30 mars, 10, 13 et 24 avril 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 4317).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières (p. 4318).

Agriculture.

Décret du 4 mai 1956 fixant la composition du comité consultatif de gestion du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers (p. 4318).

Arrêté du 28 avril 1956 portant transfert de crédits (p. 4318).

Arrêté portant nomination de membres de la commission régionale agricole de conciliation de Bordeaux (p. 4319).

Arrêtés portant mutations, réintégration, exclusion du service, révocation et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 4319).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 21 avril 1956 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 4319).

Arrêté relatif à l'aménagement de la rémunération du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1956 (rectificatif) (p. 4319).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 56-463 du 5 mai 1956 portant réaménagement de la taxe de raccordement au réseau (p. 4319).

Arrêté du 30 avril 1956 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès aux emplois de contrôleur des travaux de mécanique, de contrôleur des installations électromécaniques et d'agent d'exploitation (p. 4320).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 2 mai 1956 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 4320).

Arrêté portant détachement (enseignement du premier degré) (rectificatif) (p. 4320).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 27 avril 1956 reportant la date de l'examen d'aptitude professionnelle pour la titularisation de chiffreur stagiaire du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer (p. 4320).

Arrêté portant mise en position de mission en France du directeur de la radiodiffusion fédérale en Afrique occidentale française (p. 4320).

Arrêtés portant intégration et mises en position de mission (enseignement et service de santé) (p. 4321).

Décision portant désignation d'un administrateur à la société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer (p. 4321).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret du 2 mai 1956 portant nomination d'un conseiller technique stagiaire à l'administration centrale (p. 4321).

Arrêté du 17 avril 1956 portant approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant, pour l'année 1955, le montant de la contribution de chaque caisse artisanale d'allocation vieillesse à divers frais et le montant de la fraction supplémentaire de cotisation affecté au compte de gestion administrative de chaque caisse (p. 4321).

Arrêté du 25 avril 1956 fixant la date d'entrée en vigueur pour un organisme de sécurité sociale des dispositions des articles 36 et 37 modifiés de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (p. 4321).

Arrêtés des 27 et 30 avril 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 4321).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale (p. 4321).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission nationale des tarifs, instituée à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (p. 4321).

Décisions des 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 avril 1956 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 4321).

Santé publique et population.

Décret du 2 mai 1956 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (p. 4327).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 2 mai 1956 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, dans les cadres de l'administration centrale et des services extérieurs (p. 4327).

Arrêté du 20 avril 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4327).

Arrêtés portant promotions, reclassements et titularisation (services extérieurs) (p. 4327).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisation (p. 4328).

Nominations à des emplois réservés (p. 4343).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Haute Cour de justice. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Réunions de commission des 4 et 5 mai 1956. — Convocations de commissions (p. 4344).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 4344).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 4 mai 1956. — Convocation de commission (p. 4345).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 4345).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des transmissions (p. 4346).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées (second concours [forces armées, terre]) (p. 4346).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 4346).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 4346).

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance du Brésil (rectificatif) (p. 4348).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège (p. 4348).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale à la préfecture de l'Aisne (p. 4348).

Annonces (p. 4349).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 48 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 5 mai 1956. — Questions écrites (p. 1797).

LOIS

Loi n° 56-426 relative à l'enfance délinquante en Tunisie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1956: page 4111, travaux préparatoires, Assemblée nationale (1re lecture), lire: « Rapport de M. Lacaze au nom de la commission de la justice (n° 11032) ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret du 28 avril 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre posthume).

Par décret en date du 28 avril 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre en date du 10 avril 1956 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. André Costes, journaliste; 19 ans de services militaires et civils. Cité à l'ordre de la Nation le 9 mars 1956.

Echelonnement indiciaire applicable aux contrôleurs de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les arrêtés du 5 octobre 1948 et du 17 mars 1950 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 50-1431 du 16 novembre 1950 fixant les conditions d'accès des fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française aux classes exceptionnelles et échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Vu l'arrêté du 27 février 1951 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 54-880 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la détermination de dispositions statutaires applicables à certains fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 du décret du 2 septembre 1954 susvisé, l'échelonnement indiciaire applicable au grade de contrôleur de la radiodiffusion-télévision française est fixé comme suit:

GRADE ET CLASSE	ÉCHELONS	INDICES	
		Nets.	Bruts.
Contrôleur principal de classe exceptionnelle.	2e	360	455
	1er	340	430
Contrôleur principal	4e	315	390
	3e	305	380
	2e	290	355
	1er	275	335
Contrôleur	7e	265	320
	6e	251	301
	5e	237	282
	4e	224	261
	3e	209	239
	2e	195	225
	1er	185	210

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 28 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JOSEPH GARNIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget, et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-450 du 2 mai 1956 modifiant le règlement d'administration publique relatif à la répartition en classes des juges de paix de Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 27 mars 1883 sur les juridictions françaises en Tunisie, modifiée par les lois des 9 et 11 juin 1941, ensemble le décret du 13 décembre 1948;

Vu le décret du 26 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 27 mars 1883, modifié par le décret du 11 mai 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 26 janvier 1951, modifiées par le décret du 11 mai 1951, sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit:

« Le nombre des juges de paix titulaires de Tunisie ne peut dépasser deux dans la hors-classe ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 30 avril 1956 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 30 avril 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Darroze, président du tribunal de première instance de Nîmes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 mai 1956, et est nommé président honoraire dudit tribunal.

Décrets du 2 mai 1956 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 2 mai 1956:

M. Duquet, substitut de procureur de la République, détaché pour assumer la tenue du fichier et la publication du bulletin de la cour de cassation, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Granjon, qui a été détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général de la première présidence de la cour de cassation.

M. Duquet, nommé par le présent décret substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu en service détaché pour assumer la tenue du fichier et la publication du bulletin de la cour de cassation.

Par décret en date du 2 mai 1956, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. de Tarragon, procureur de la République près le tribunal de première instance de Sens, en remplacement de M. Duquet, qui a été maintenu en service détaché pour assumer la tenue du fichier et la publication du bulletin de la cour de cassation.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sens, sur sa demande, M. Lavedan, procureur de la République près le tribunal de première instance de Millau, en remplacement de M. de Tarragon.

Par décret en date du 2 mai 1956:

M. Constantin, substitut de procureur de la République, en congé de longue durée, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Millau, en remplacement de M. Lavedan, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Sens.

M. Constantin, nommé par le présent décret procureur de la République près le tribunal de première instance de Millau, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu en congé de longue durée.

Par décret en date du 2 mai 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de Casablanca, M. Coquelin, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bonjean, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Casablanca.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Galibert, juge d'instruction au tribunal de première instance de Mortagne, en remplacement de M. Coquelin.

Par décret en date du 2 mai 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Roussel, juge détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est nommé juge au tribunal de première instance de Mortagne et est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Galibert, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Par décret en date du 2 mai 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Meknès, M. Brunot, juge au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. de Moro-Giafferri, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Bastia.

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Sud), M. Garbuccia, suppléant rétribué de juge de paix, en congé de longue durée, en remplacement de M. Baldovini, qui a été nommé juge de paix de Casablanca (canton Centre).

Par décret en date du 2 mai 1956, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Quimper, M. Muracciole, procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Lemerle, qui a été détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine, M. Coquilhat, procureur de la République près le tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Muracciole.

Décrets du 2 mai 1956 portant nomination de cadis.

Par décret en date du 2 mai 1956, M. Djouini Mohamed, cadi de la mahakma d'Arris, est nommé sur sa demande en la même qualité à la mahakma du Khroubs, en remplacement de M. Medjahed, qui a été révoqué.

Par décret en date du 2 mai 1956, M. Kadi Tahar, bachadel à la mahakma de Souk-Ahras, inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de cadi-juge, est promu cadi et affecté en cette qualité à la mahakma de Guemar, en remplacement de M. Agli, qui a été nommé à Sidi-Okba.

M. Kadi Tahar, titulaire du diplôme d'études supérieures des médersas, est promu en surnombre à la 2e classe de son grade par application de l'article 6 (§ 3) du décret susvisé du 14 avril 1953.

Examen professionnel de recrutement des conducteurs d'automobiles de première catégorie des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 54-119 du 1er février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 16 février 1952 relatif à l'organisation de l'examen professionnel et psychotechnique pour le recrutement des conducteurs d'automobiles des ministères;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1954 relatif au programme des épreuves de l'examen professionnel organisé pour le recrutement des conducteurs d'automobiles de première catégorie des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 16 février 1956 relatif à l'organisation d'un examen professionnel organisé en 1956 pour le recrutement de conducteurs d'automobiles de première catégorie des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de l'examen prévu à l'article 1er de l'arrêté du 16 février 1952 susvisé commenceront le 13 mai 1956 et se dérouleront à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher) et Aniane (Hérault).

Art. 2. — Sont admis à subir les épreuves de l'examen les candidats dont les noms suivent:

MM. Arrault (Georges), Saumur (Maine-et-Loire).
Champroux (Gaston), 80, rue Saint-Enogat, Dinard (Ille-et-Vilaine).
Damour (Guy), Monts-sur-Guesnes (Vienne).
Dupuy (Roger), les Trois-Moutiers (Vienne).
Gramont (Henri), surveillant auxiliaire, maison centrale de Fontevrault (Maine-et-Loire).
Landes (Pierre), avenue Victor-Hugo, Cazouls-lès-Béziers (Hérault).
Lecomte (Rémy), 34, rue de la Fidélité, Saumur (Maine-et-Loire).
Le Port (Eugène), le Potager en le Palais (Morbihan).
Loisillon (Hubert), Saix (Vienne).
Mengin (René), Housseras, par Rambervillers (Vosges).
Miniconi (François), 7, rue Comte-Bacciochi, Ajaccio (Corse).
Potier (Adrien), agent de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire (Vienne).
Richard (Michel), faubourg Gâtine, Mirebeau (Vienne).
Salze (Francis), Sauclière (Aveyron).
Sanson (Paul), hôtel du Nord, Hirson (Aisne).
Toschi (Aurèle), Saint-Gely-de-Fèse (Hérault).
Tregarot (Roger), Breuil-Chaussée (Deux-Sèvres).

Art. 3. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Par arrêté en date du 27 avril 1956, M. May, greffier en chef du tribunal de première instance de Belley, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 » fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à M. May par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Regma 413 ».

Liste des candidats admis à se présenter aux concours d'officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 4 mai 1956:

Sont autorisés à concourir pour l'admission aux fonctions de notaire en Algérie:

Centre d'Alger.

MM. Bernardini (Georges).
Challane Rachid.
Darmon (Salomon).
Delahaut (Jean-Pierre).
Forterre (Alexis).
Fournier (Henri).
MM. Lafage (Paul).
Ribetto (Jacques-Jean).
Sobrero (Jean).
Sportouche Makhlouf.
Zenati Messaoud.

Centre de Constantine.

MM. Arnold (Emile).
Baraduc (Georges).
Cutajar (Maurice).
MM. Coeta Haroun.
Sevenery (Claude).

Centre de Marseille.

M. Borney (Jean).

Centre d'Oran.

MM. Barland (Silvère).
Benhamou (Roger).
Benhayoun (Aron-Arnaud).
Champion (Albert).
Choukroun (Joseph).
MM. Condet (Rolland).
Guerin (Bernard).
Peres (Elie).
Touati (Marcel).
Vidal (Alfred).

Sont autorisés à concourir pour l'admission aux fonctions d'avoué en Algérie:

Centre d'Alger.

MM. Adida (Marcel).
Benyoucef Toufic Chérif.
MM. Coutelier (Fernand).
Le Bozec (Alain).

Centre d'Oran.

M. Beaufils (Jean).
M. Borel (Henri).

Sont autorisés à concourir pour l'admission aux fonctions d'huissier de justice en Algérie:

Centre d'Alger.

MM. Azizi Mohammed.
Bendaoud Mahmoud.
Boniche (Léon).
Cohen-Scali (André).
Eddaikra Mostefa.
Hamdi Embarek.
MM. Lesaffre (Michel).
Mesguich (Simon).
Ricard (Robert).
Sultana (Henri).
Tidjani Abderrahmane.

Centre de Constantine.

MM. Allouche (Maurice).
Principalle (Bastien).
M. Sebbah (Fernand).

Centre de Lyon.

M. Bali Allaoua.
M. Descombes (Guy).

Centre d'Oran.

MM. Amsellem (Joseph).
Ben Bernou Tedjini.
Benfriha Habib.
MM. Cherbit (Jacques).
Garcia (Roger-Robert).
Kadi Hanifi Ben Amar.

Est autorisé à concourir pour l'admission aux fonctions de commissaire-priseur en Algérie:

Centre d'Alger.

M. Badach (Paul).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier, en date du 28 avril 1956, ont été:

1° Rayé des matricules de la Légion d'honneur et rayé des contrôles de la médaille militaire et privé, en outre, définitivement, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Bechet (Emile-Alfred), ancien soldat du 11° régiment d'infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 janvier 1950. Médaillé militaire du 11 février 1916. Rayé à compter du 15 mars 1956.

2° Rayés des contrôles de la médaille militaire et privés, en outre, définitivement, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Orengo (Sylvain-Georges-Vincent), ex-adjudant de l'unité territoriale de Bizerte. Médaillé militaire du 29 juin 1934. Rayé à compter du 23 novembre 1955.

Paquin (Raymond-François-Eugène-Joseph), ex-adjudant, école militaire préparatoire technique. Médaillé militaire du 12 octobre 1953. Rayé à compter du 13 mars 1956.

Regnon (Lucien-Maurice), ancien cavalier, 5° régiment de cuirassiers. Médaillé militaire du 18 février 1941. Rayé à compter du 31 juillet 1946.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-460 du 2 mai 1956 fixant les modalités de la rémunération spéciale des adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie en service à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-1317 du 12 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des corps d'adjoints de chancellerie, de sténodactylographes de chancellerie et d'agents de chancellerie.

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe les modalités de la rémunération spéciale applicable aux adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie en service dans un poste diplomatique ou consulaire à l'étranger.

TITRE Ier

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION

Art. 2. — La rémunération des agents précités est, sauf pour les situations particulières prévues au présent décret, constituée par les éléments suivants:

1° Le traitement brut correspondant au grade et à l'échelon de l'agent;

2° Une indemnité de résidence propre à l'emploi occupé par l'agent.

Le total, formé par ces deux éléments, est augmenté ou diminué pour tenir compte des charges de famille, de l'état de célibat, du logement dans un immeuble de l'Etat et de la situation du conjoint, ainsi qu'il est dit aux articles 6, 7 et 8 ci-après.

Un coefficient de correction est, en outre, appliqué au total du traitement et de l'indemnité de résidence, éventuellement modifié par les opérations prévues au paragraphe précédent.

La retenue de 6 p. 100 pour le service des pensions civiles s'effectue dans les conditions prévues par la réglementation générale en la matière.

I. — *Traitement de grade.*

Art. 3. — Le traitement de grade est celui fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la métropole au 1er janvier 1955.

II. — *Indemnités de résidence.*

Art. 4. — L'indemnité de résidence des adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie est déterminée, par arrêté du ministre des affaires étrangères, dans la limite des taux annuels minimums prévus ci-dessous pour les quatre zones dans lesquelles sont répartis les pays étrangers, sans que la dépense totale résultant de la fixation des diverses indemnités de résidence puisse avoir pour résultat de faire apparaître, par zone, une moyenne supérieure aux chiffres indiqués également ci-dessous:

ZONES	MOYENNE	MAXIMUM
1re zone	75.000	150.000
2e zone	120.000	230.000
3e zone	220.000	330.000
4e zone	400.000	450.000

Art. 5. — Toute augmentation ou diminution du traitement de base postérieure au 1er janvier 1955 et résultant d'une cause autre qu'une promotion de classe ou d'échelon est compensée par une diminution ou une augmentation d'un montant équivalent du total constitué par le traitement de grade nouveau et l'indemnité de résidence.

III. — *Modification à apporter aux éléments de rémunération ci-dessus définis pour tenir compte de la situation de famille.*

Art. 6. — Avant l'application du coefficient de correction, le montant global des éléments de rémunération prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus est réduit de 12 p. 100 pour les agents célibataires, ainsi que pour les agents veufs ou divorcés sans enfants à charge.

Est également considéré comme divorcé, sans enfant à charge, l'agent divorcé qui, bien que participant à l'entretien de l'enfant, n'en a pas la garde.

Est également considéré comme célibataire l'agent dont le conjoint est lui-même rémunéré par un service ou un établissement français à l'étranger.

Art. 7. — Un supplément familial de rémunération est alloué, dans les conditions suivantes, aux agents ayant un ou plusieurs enfants à charge, âgés de moins de quatorze ans révolus, cette limite étant reculée jusqu'à l'âge de dix-sept ans révolus si l'enfant est en apprentissage et jusqu'à vingt ans révolus s'il est justifié que l'enfant poursuit ses études.

Cette majoration est égale, pour chaque enfant y ouvrant droit, à 7 p. 100 du total formé par le traitement de grade correspondant à l'indice 150 augmenté de l'indemnité de résidence moyenne pour la zone dans laquelle le pays est classé et compte tenu des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Cette majoration tient compte des avantages familiaux accordés aux fonctionnaires et agents en service en France ou dans l'Union française, y compris les prestations familiales prévues par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 modifiée et le supplément familial de traitement prévu par le décret n° 51-619 du 21 mai 1951 modifié.

La majoration ne peut être accordée qu'à la condition qu'aucun avantage qu'elle remplace ne soit payé en France ou dans l'Union française au titre des mêmes enfants.

Pour l'application du présent article, les termes « enfants à charge » s'entendent des seuls enfants légitimes, légitimés ou naturels et des enfants légalement adoptés.

A titre exceptionnel, le bénéfice de la majoration peut également être accordé par décision du ministre des affaires étrangères pour les enfants infirmes visés par l'article 196 du code général des impôts, s'il est reconnu par une commission médicale compétente que celui-ci est incapable de travailler par suite d'infirmité permanente.

En cas de changement de la situation de famille des intéressés au cours d'un mois, la majoration est liquidée pour le mois tout entier sur la base de la situation au dernier jour du mois.

A titre exceptionnel, le bénéfice de la majoration prévue ci-dessus pourra être accordé, par décision du ministre des affaires étrangères, aux fonctionnaires ayant des enfants à charge qui, bien que non susceptibles d'adoption, leur sont confiés par l'assistance publique.

Art. 8. — Les adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie subissent, lorsqu'ils sont logés dans un immeuble appartenant à l'Etat ou considéré comme tel, une retenue de 11 p. 100 sur l'ensemble de leur traitement de grade et de leur indemnité de résidence, après application des réductions ou majorations prévues aux articles 6 et 7 et avant l'application du coefficient de correction.

IV. — *Coefficient de correction.*

Art. 9. — Les coefficients de correction applicables sont ceux déterminés dans les conditions prévues par l'article 11 du décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

TITRE II

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET PAYEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Art. 10. — Le droit à la totalité de la rémunération spéciale définie par les articles qui précèdent est acquis à partir du jour de l'arrivée au poste et s'éteint le lendemain de la cessation du service.

Art. 11. — Les émoluments sont payables en monnaie locale au taux de chancellerie en vigueur au dernier jour du mois et, en cas de cessation de service dans le courant du mois, au taux en vigueur au jour de la cessation du service.

Tout agent peut demander qu'une partie de ses émoluments soit versée mensuellement en francs soit à un représentant en France désigné par lui, soit à un compte ouvert à son nom, à cet effet, sur le territoire français.

Le montant de la délégation ne peut, en principe, être supérieur à 25 p. 100 de la rémunération mensuelle totale de l'agent, ce pourcentage pouvant être exceptionnellement relevé avec l'accord du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 12. — L'agent en poste à l'étranger faisant l'objet d'une mutation à un autre poste à l'étranger ou détaché à l'administration centrale est placé, du lendemain de la remise du service à la veille de l'arrivée au lieu de sa nouvelle affectation, dans la position « en route ».

L'agent qui, par suite de la fermeture du poste où il était en fonctions, n'est pas nommé à un autre poste à l'étranger ou détaché à l'administration centrale est placé dans la position « en instance d'affectation ».

L'agent réintégré dans son corps d'origine après un détachement à l'administration centrale, qui fait l'objet d'une nomination à l'étranger, est placé dans la position « en partance » à compter de la date de l'arrêté le nommant à l'étranger.

Les positions « en route », « en instance d'affectation » ou « en partance » ne peuvent se prolonger au delà de deux mois. Si aucune prise de service à l'étranger, mise en congé ou détachement à l'administration centrale n'est intervenue à l'expiration de ces délais, l'agent perd tout droit à un traitement.

Au délai de deux mois visé au paragraphe précédent s'ajoutent, le cas échéant, les journées durant lesquelles l'agent est admis au bénéfice de l' « arrêt forcé » défini par les dispositions faisant l'objet d'un décret particulier.

Dans les positions « en route », « en instance d'affectation » et « en partance », les agents ne reçoivent que leur traitement de grade auquel s'appliquent les majorations pour charges de famille prévues par l'article 7 ci-dessus.

Les émoluments dus à un agent se rendant d'un poste à un autre peuvent être perçus intégralement en monnaie locale lors de l'arrivée au pays de la nouvelle résidence.

Les émoluments d'un agent « en route » sur la métropole ou « en instance d'affectation » sont obligatoirement payables en francs.

TITRE III

CONGÉS

Art. 13. — Le droit à congé des adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie est défini aux articles 26, 27 et 28 du décret n° 52-1317 du 12 décembre 1952.

Art. 14. — Le temps de séjour à l'étranger, prévu à l'article 22 du décret précité, est réduit à deux ans et demi, deux ans, un an et demi ou un an pour les agents affectés à l'un des postes hors d'Europe qui sont, respectivement, énumérés aux quatre paragraphes du tableau annexé au présent décret.

Art. 15. — Pendant la durée de leur congé, les agents conservent le traitement de leur grade et la totalité de leur indemnité de résidence.

L'ensemble du traitement de grade et de l'indemnité de résidence est majoré ou réduit conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus.

Par contre, le coefficient de correction ne s'applique pas pendant la durée du congé.

Art. 16. — Les émoluments de congé ne peuvent être payés en monnaie locale que dans la proportion de 50 p. 100, sauf dérogation résultant d'une décision concertée entre le ministre des affaires étrangères et le ministre des affaires économiques et financières.

Art. 17. — Les droits aux émoluments de congé, acquis à l'agent dès l'instant qu'il a effectué à l'étranger le temps de séjour imposé, ne sont pas éteints lorsqu'il se trouve remplacé dans son emploi.

Art. 18. — L'agent en service à l'étranger peut, en outre, être placé en congé de maladie, si celle-ci est dûment constatée par un certificat médical, pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Il perçoit durant cette période son traitement de grade et son indemnité de résidence, le tout étant majoré ou réduit par application des pourcentages prévus aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, mais sans qu'il soit fait application du coefficient de correction.

Les trois premiers mois expirés, l'agent peut, sur présentation d'un nouveau certificat médical, obtenir un deuxième congé de maladie de trois mois, durant lesquels il perçoit uniquement son traitement de grade majoré ou réduit selon sa situation de famille, sans application du coefficient de correction.

L'agent qui ne peut pas reprendre son service à l'expiration de cette deuxième période est soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande, et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Art. 19. — L'agent tombant malade au cours d'un congé régulier peut être admis, à l'expiration de ce congé, au bénéfice des dispositions de l'article précédent s'il produit un certificat médical constatant que sa maladie a été contractée à son poste ou est due à son séjour dans ce poste.

Art. 20. — Les émoluments dus pendant un congé de maladie à l'étranger sont payables en totalité en monnaie locale. Ils sont payables en francs si l'agent tombe malade pendant un congé en France.

TITRE IV

DROITS DES INTÉRIMAIRES

Art. 21. — Les adjoints de chancellerie peuvent être chargés de l'intérim des postes consulaires ou d'emplois de vice-consul. Les sténodactylographes et agents de chancellerie peuvent être chargés de l'intérim d'emplois de vice-consul.

Ces décisions sont prises par arrêté du ministre des affaires étrangères et la durée de l'intérim ne peut, en aucun cas, être supérieure à six mois.

Art. 22. — L'agent chargé d'un intérim conserve l'intégralité de ses propres émoluments.

Il perçoit une « indemnité de gérance » fixée, quelle que soit la situation de famille de l'intéressé ou celle du titulaire du poste ou de l'emploi, à une quote-part de l'indemnité de résidence théorique du titulaire.

Cette quote-part est égale au quart de l'indemnité de résidence théorique du titulaire. Elle est affectée du coefficient de correction prévu pour la localité dans laquelle s'effectue la gérance.

Art. 23. — Le droit de l'intérimaire s'ouvre à dater du jour qui suit la prise de service et cesse au lendemain de la remise du service.

Art. 24. — Les personnels visés à l'article 1er du présent décret nommés à un poste à l'étranger peuvent, sur leur demande, recevoir à leur arrivée au poste une avance en monnaie locale qui ne peut excéder le montant mensuel de la rémunération globale à laquelle ils pourront prétendre le premier mois de leur séjour à l'étranger. Cette avance devra être intégralement remboursée dans un délai de six mois, non susceptible de prorogation et compté à partir de l'arrivée au poste, par retenue mensuelle sur le montant des émoluments.

Art. 25. — La date et les modalités d'application du présent texte aux adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie en service en Allemagne et en Sarre seront fixées par un arrêté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 26. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

TABLEAU

I. — *Séjour d'un an:* Djeddah, Khartoum, Monrovia.

II. — *Séjour d'un an et demi:* Accra, Bangkok, Bassorah, Chittagong, Djakarta, Freetown, Kano, Karachi, Lagos, Léopoldville, Mogadiscio, Rangoon.

III. — *Séjour de deux ans:* Aden, Addis-Abeba, Asmara, Assomption, Bagdad, Benghazi, Bogota, Bombay, Calcutta, Caracas, Ciudad-Trujillo, Diré-Daoua, La Paz, Lourenço-Marquès, Madras, Managua, New-Delhi, Panama, Pernambouc, Pondichéry, Port-au-Prince, Port of Spain, Porto-Alègre, Quito, Reykjavik, Rio-de-Janeiro, Saint-Paul de Loanda, Sana, San Salvador, Santos, Sao-Paulo, Séoul, Singapour, Taipeh, Tégucigalpa, Tripoli d'Afrique, Zanzibar.

IV. — *Séjour de deux ans et demi:* Caboul, Colombo, Hong-Kong, La Havane, Manille, Tabriz, Téhéran.

Mode de calcul de l'indemnité complémentaire accordée au titre des biens meubles d'usage courant et familial sinistrés en Indochine.

Le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 21 du décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947, modifié par le décret n° 55-776 du 9 juin 1955, portant adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité complémentaire accordée éventuellement aux sinistrés d'Indochine en fonction de la qualité et de la valeur de leur mobilier, est fixée forfaitairement en valeur actuelle, quelle que soit la composition du foyer à:

396.000 F pour un mobilier de première catégorie;
196.000 F pour un mobilier de deuxième catégorie.

Le classement des mobiliers est effectué d'après les caractéristiques de ces biens et notamment au vu des listes descriptives de pertes produites par les sinistrés, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Dans le cas de résidence principale, lorsque le foyer ne se compose que d'une personne, l'indemnité complémentaire est réduite de 20 p. 100. Pour les mobiliers de résidence secondaire, l'indemnité complémentaire est réduite de 25 p. 100.

Art. 3. — L'indemnité de reconstitution mobilière est intégralement payée en titres:

1° Lorsqu'elle est afférente aux biens meubles existant à l'époque du sinistre dans une résidence secondaire;

2° Lorsque l'ayant droit décède avant d'avoir perçu l'indemnité à laquelle il a droit, sauf lorsqu'il laisse une veuve, un descendant ou un ascendant habitant au foyer;

3° Lorsqu'elle est afférente à des biens d'usage courant dont la liste et les prix seront fixés ultérieurement.

Art. 4. — Les coefficients applicables pour le calcul en francs de l'indemnité complémentaire, d'après les dates de reconstitutions effectives des biens, ainsi que pour les réévaluations suivant la date de leur règlement, aux sommes antérieurement versées en piastres aux sinistrés, sont fixés ainsi qu'il suit, quel que soit le lieu de reconstitution:

ANNÉES	TAUX DE COEFFICIENTS
1948	22
1949 et 1950	19
1951 au 9 mai 1953	17
A partir du 9 mai 1953	10

Art. 5. — La reconstitution est présumée faite à la date de payement de l'indemnité de reconstitution.

Art. 6. — Le chef du service des affaires économiques et financières et le chef du service des dommages de guerre du ministère des affaires étrangères (Relations avec les Etats associés) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général adjoint des affaires politiques et économiques,
J. DARIDAN.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 mai 1956 portant rattachement à la commune de Landivisiau (canton de Landivisiau, arrondissement de Morlaix, département du Finistère) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Bodilis (mêmes canton, arrondissement et département).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Landivisiau (Finistère) en date des 5 février 1951 et 2 mai 1952, et de Bodilis en date du 25 avril 1952;

Vu l'avis émis par le conseil général du Finistère dans sa séance du 2 octobre 1952, donnant délégation à la commission départementale;

Vu l'avis émis par la commission départementale dans sa séance du 7 janvier 1953;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les villages de Lestrévignon, Créac'hiller, Bégavel, Kervatret, Kergalvézoc, Kernéguez, Pen-ar-Parc, le Canardic, le Haut de-la-Montagne et une partie du village de la Croix-des-Maltoutiers, tels qu'ils sont représentés par une teinte rouge sur le plan annexé au présent décret, et dépendant actuellement de la commune de Bodilis (canton de Landivisiau, arrondissement de Morlaix, département du Finistère), sont rattachés à la commune de Landivisiau (mêmes canton, arrondissement et département).

Art. 2. — La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Art. 3. — Les immeubles servant à un usage public situés sur le territoire de la commune de Bodilis deviendront la propriété de la commune de Landivisiau.

Art. 4. — Les contrats de toute nature passés par les communes de Bodilis et de Landivisiau feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux communes limitées comme ci-dessus.

Art. 5. — Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Bodilis et de Landivisiau seront réparties entre lesdites communes telles qu'elles seront désormais limitées proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Art. 6. — Les biens des pauvres de la commune de Bodilis seront partagés entre ladite commune, telle qu'elle sera désormais limitée, et la portion du territoire rattachée à celle de Landivisiau, proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de Landivisiau, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 2 mai 1956 prononçant la désaffectation d'un édifice du culte.

Par décret en date du 2 mai 1956, l'ancienne synagogue de Frauenberg (Moselle) cesse d'être affectée au culte.

Décret n° 56-461 du 5 mai 1956 modifiant certaines dispositions du décret du 7 février 1949 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes et des établissements publics et services en dépendant.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 85 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 7 février 1949 relatif aux honoraires des architectes et techniciens qui exécutent des travaux pour le compte des collectivités locales,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 7 février 1949 est ainsi modifié:

« Toute collectivité locale qui ne dispose pas de services techniques ayant la compétence jugée nécessaire pour l'exécution d'un travail déterminé peut faire appel au concours soit d'hommes de l'art non fonctionnaires (à l'exclusion des entrepreneurs et sociétés de travaux publics) agissant pour leur compte ou pour le compte de sociétés, soit de fonctionnaires d'un corps technique de l'Etat ou de toute autre collectivité publique.

« Les architectes, membres de l'ordre, ont une compétence générale en matière de préparation des projets et d'exécution des travaux d'architecture.

« Les ingénieurs et autres techniciens spécialisés dans l'étude et la direction des travaux exécutés pour le compte des collectivités locales, des établissements publics et des services publics en dépendant doivent être inscrits sur un tableau départemental d'ingénieurs et techniciens agréés.

« Ce tableau comprend autant de subdivisions qu'il existe de spécialités en matière de travaux départementaux et communaux.

« Les ingénieurs justifiant de leur titre selon la définition donnée par la loi du 10 juillet 1934 peuvent être inscrits par le préfet au tableau d'agrément au vu de leurs références, pour la ou les spécialités correspondant à leurs diplômes.

« Les techniciens autres que ceux visés au paragraphe précédent peuvent être également inscrits à ce même tableau par le préfet qui statue, après avis d'une commission qui est notamment chargée d'examiner les références de toute nature produites par les candidats.

« Leur classement par spécialité s'effectue dans les mêmes conditions.

« Un même ingénieur ou technicien peut être inscrit au tableau au titre de plusieurs spécialités.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

« Les dispositions du présent décret ne s'appliquent qu'aux hommes de l'art non fonctionnaires, les honoraires des fonctionnaires faisant l'objet d'une autre réglementation ».

Art. 2. — L'article 8 du décret du 7 février 1949 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 2 mai 1956, les dispositions de l'arrêté du 8 février 1954 portant détachement de M. Rivain, sous-préfet hors classe, en qualité d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, sont abrogées.

M. Rivain (Philippe), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché en application de l'article 98, 2e alinéa, de la loi du 19 octobre 1946 modifié, pour une période de cinq années au maximum à compter du 1er décembre 1953, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 2 mai 1956, les dispositions de l'arrêté du 1er mars 1954 portant détachement de M. Rouvière, sous-préfet de 2e classe, en qualité d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, sont abrogées.

M. Rouvière (Pierre), sous-préfet de 2e classe (1re classe le 29 novembre 1955), est placé dans la position de service détaché en application de l'article 98, 2e alinéa, de la loi du 19 octobre 1946 modifié, pour une période de cinq années au maximum à compter du 1er décembre 1953, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 24 avril 1956, il a été ouvert à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 585.793.404 francs applicable à l'article 5 « Marine » du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956.

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1956, par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 1.059.503.404 F est définitivement annulée sur l'article 5: « Marine » du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits de payement ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de payement, d'un montant de 1 milliard 59.503.404 F, applicable au chapitre 53-92: « Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance) » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale).

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,
MARTINET.

Administration des forces armées (terre).

Par arrêté du 27 avril 1956, M. le colonel d'infanterie breveté d'état-major Orliac (Paul-Jean-Antoine) est nommé sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), à compter du 1er mai 1956, en remplacement de M. le colonel Vaillant (Louis-Marie-Joseph).

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 20 décembre 1954, M. le capitaine de réserve d'artillerie, de la subdivision de Versailles, Holli (Hiéronyme) est placé dans la position hors cadres, au titre de l'affectation spéciale, et mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la marine, pour recevoir une affectation dans le corps spécial de la poste navale.

Cet officier de réserve est affecté, pour administration, à l'état-major de la 1re région militaire (régularisation).

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 25 avril 1956:

Sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1956.)

Branche « Chefs de quart ».

Vanacker (Georges-Jean).
Seibel (Georges-Paul-Marie).
Roquel (Yves-Paul-André).
De Thomasson (Michel-Marie-Louis).
Demanche (Jean-Marie-Christian).
De Brie (François-Marie-Hubert-Guillaume).
Coyon (François-Jean-Albert).
Deverre (Antoine-Yves-Georges).
Nobiot (Jean-Alphonse).
Lauriot, dit Prévost (Yves-Alain-Marie).
Bockelé-Morvan (André-Maurice).
Boulard (Gérard).
Lepoutre (Hubert-Marie-Raymond).
Lajoix (Henri-Paul).
Gravost (Paul-Gaston-Alfred).
Guyot-Sionnest (François-Marie-Charles).
De Lœage de Meux (Bertrand).
De La Bourdonnaye (Pol-Marie-Jean).
Bachmann (Christian-Pierre).
De Barolet (François-Jacques-Gérard-Bon-Marie).
Gourlet (Joseph-Omer-Corneille).
Munch (René-Antoine-Raymond).
Barabacheff (Boris-Claude).
Escalona (Joachim).
Arnaud (Michel).
Bonvalot (Claude-Armand).
Béhar (Meyer).
Garcin (Jean-Marius-Lucien).
Millet (Daniel-Antoine-Francis).
Rabuteau (Bernard-Guy).
Momméja (Bernard-Jacques-André).
Godard (Alain-Charles).
Seilhean (Jules-Jean-Claude).
Croizier (Bernard-Blaise-Marie-Joseph).
Vincenti (Henri-Pierre-Aimé).

Schmerber (Francis-Adolphe).
Prat (Etienne-Louis-Gildas).
Bassé (Jean-Jules-Henri).
Jourdain (Philippe-Paul-André).
Rosset (Antoine-Edmond-Albert-Paul).
Levallois (Ernest-Emile-Roger).
Sander (André-Emile).
Bicheler (Jean-Louis-Marie).
Vilcoque (Bertrand-Jean-Charles).
Milcent (Jacques-Léon).
Clotet (Bernard).
Thoral (Robert).
Conseil (Jacques-Maurice).
Béquignon (Jacques-Yves-Emile).
Walrave (Léon-Maurice-Dominique).
Dravet (Etienne-Henri-Marie).
Géli (Paul).
Barreau (Jean-Joël-Marie).
De Lambert des Granges (Gérard-Emmanuel-Michel-Jean-Marie).
Auphan (Marie-Paul-Dominique).
Le Coz (Pierre-Erwan).
Hainguerlot (Louis).
Carrive (François-Robert).
Chauveau (Roger-Bernard-Alfred).
Mathelot (Pierre-Jean-Octave).
Demnard (Patrick-Alain).
Marchal (Evrard-Joseph-Emile-Gabriel).
Buret (Paul-Hervé-Jean-Etienne).
Baude (Louis-Emile-Charles).
Favre (Gérard-Ferdinand-Marcel).
Labourdette (Philippe-Charles-Marie-Marcel).
Simoneau (Noël-Alexandre-François-Eugène).
Bouat (Jean-Pierre-Louis).
Lantran (Jean-Marie-Maurice).
Archawski (Michel-Antoine).
Valette (Maurice-René).
Saugnac (Janpierre).
Lataste (Jean-Pierre-André).
Michaud (Pierre-Maurice-Gabriel-Marie).
Le Drogo (Alain-Paul).
Duhot (Jean-Georges-Louis).
Reussner (Christian-Guy).
Peuch-Lestrade (Claude-Etienne-André).
Béringer (Yves).
Rouvière (Jean-Marie-Joseph-Xavier-Louis).
Hasdenteufel (Jean-Eudes-Marie).
Kreiz (Yves-Philippe).
Théry (Robert-Antoine-Marie-Joseph-Ghislain).
Berthelot (Jean-François-Roger).
Sonnier (Joseph-Georges-Marie).
De Panafleu (Bruno-Yves-Jean-Marie).
Cottier (François-Georges-Marie).

Branche « Pilote d'aéronautique ».

Bonny (Jacques-Adrien).
Chapplain (Jean-Pierre).
Guespin (Alain-Paul-Lucien).
Le Goff (Joël-Louis-Eugène).
Legras (Emile-Henry-Lucien-Maydell).
Lainé (Michel-Georges).

Branche « Navigateurs aériens ».

Berthoud (Guy-François-Joseph).

Branche « D. C. A. à terre. — Canon ».

Faucon (André).
Queinnec (Jacques-Louis-Marie).
Caleix (Clovis).
Favalier (Jean-Lucien-Edmond).
Reponty (André-Georges-Jean).
Escoffier (Pierre-Olivier).

Branche « D. C. A. à terre. — Radar ».

Risbourg (Arsène-Germain).
Vergnaud (Jean-Claude).
Bovero (Roger-Jean).
Elie (Jean-Léon-Paul).
Labarrière (Yves-Pierre-Antoine).
Raynaud (Bernard-Emile-Eugène).

Branche « Contrôleurs d'aéronautique ».

Mauger (Marcel-Emile-Georges).
Marguet (Francis-Pierre-Marie).
Franc (Jean).
Mottis (André-Jean).
Girault (François).
Wallaert (Patrice-Paul-Georges).
Pluquet (Gérard-Marie-Léon).
Potiron de Boisfleury-Maître (Bernard).
Wallaert (Guy-Charles-Antoine).
Loubeyre (Jules-Henri).
Hanoteau (Pierre-Charles-Constance).
Bidet (Jacques-Charles-Jean-Baptiste).

Branche « Recherches scientifiques ».

Delain (Claude-Fernand-Léon).
Samain (Joseph-André-Ghislain).
Le Gouriérès (Désiré-François-Célestin).
Hertault (Gérard-Joseph-Abel).
Charvin (Pierre-Charles-Alexandre).
Thomas (Jean-Claude).
Tiberghien (René-François-Joseph).
Stirling (Alexander-Victor).

Branche « Recherches scientifiques. — Recherche opérationnelle ».

De Lapparent (Jean-Marie-Roger).
Ribon (Jacques-Roger-Georges).

Branche « Recherches scientifiques. — Psychologie appliquée ».

Crozon (Michel-Jean).
Coste (Hubert-Vincent-Edouard).
Turbiaux (Marcel-Lucien).

Branche « Détection du service général ».

Chambolle (Robert-Jacques-Paul).
Jourdan (Gérard-Charles-Maurice).
Delphin (Pierre-Paul-Marie).
Léonard (Didier-Camille).
Caën (Claude-Nephtali).
Audebert (Michel-Claude-Daniel).
Saint-Etienne (Jean-Pierre).

Branche « Radio-Radar d'aéronautique ».

Pottie (Rudolph-Henri-Odil).
Grimaldi (François-Nicolas-Théophile).
Lechevin (René-Auguste-Ovide).
Barret (Jean-René-André).
Grenier (Claude-Elie-Adolphe).
Pagazani (Roger-Louis-Auguste).
Perriot (Raymond-Marcel).
Béguerie (Jean-Henri).
De Ponton d'Amécourt (Bruno-Marie-Maurice-Henri).

Sont nommés aspirants mécaniciens de réserve les élèves aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1956.)

Branche « Service général ».

Mirat (Georges-Hubert).
Mirat (Paul-André).
Marchadier (Jean-Roger).
Renault (Claude-Marie-Gabriel).
Rinck (Alfred-Ewald-Antoine).
Digeon (Maurice-Louis).
Drouet (Gilbert-Francis).
Lefebvre (Jacques-René-Yves).
Maria (Jean-Louis-Benoit).
Chantreau (Maurice-André-Victor-Désiré).
Ferry (Marcel-Charles-François-Jean-Albert).
Ducamp (Pierre-Emmanuel-Marie-Frédéric).
Hottier (Gérard-Raymond).
Buonanno (Alain-Léonard).
Chabrier (Henri-Pierre).
Francès (Roger-Pierre).
Fauré (Emile-Jean).
Millet (Jacques-Edouard-Yvon-André-Edmond).
Mazerot (Michel-André-Fernand).
De Guillebon (Ivan-Marie-Bernard).
Bavière (Dominique-Marie-Joseph).
Lassure (Jean-Roger-Henri).
Orieux (Pierre-Paul-Joseph-Marie).
Le Doyen (Jean).
Bostyn (Jacques-André-Cornil).
Lelogeais (Bernard-Louis-Marie).
Duet (Jean-Claude).
Leblois (Michel-Julien-Marie).
Maguet (Alain-Jean).
Saché (Michel-Jean).
Ménétrier (Jean-Denis-Georges).
Charles (Alain-Edmond-François).
Chassat (Bernard).
Allaire (Bernard-Joseph-Marcel).
Daoudal (Jacques-Paul-Albert).
Broto (Pierre-Joseph).
Lapeyre (Jean-Pierre-Louis).
Didier (Jacques-Maurice-Emile).
Burnier (Michel).
De Védrines (Antoine-Henri-Louis).

Branche « Aéronautique ».

Ponticelli (René-Jacques).
Gouth (Gilbert-Auguste).
Maintier (Pierre-Auguste-Alexandre).
Gelly (Jean-Louis).
Bauwens (Jacques-Pierre).
Blanchard (Paul-René).
Pinondel (Edmond-Jean-Marie-Joseph).
Le Floch (Louis-Corentin-Marie).
Flory (Robert-Jean-Gabriel).
Petillot (Serge-André-Michel).
Pommarède (Pierre-Baptiste).
Raymond (Michel).
Baudia (Claude-Joseph-Gabriel).
Berdy (Jacques-René-Victor).
Lachaud (Gilbert).
Georges (Bernard-Claude-Lucien).
Duprez (Benoît-Charles-Joseph).
Roussel (Henri-Gustave).
Lebœuf (André-Marie-Maximin).
Henry (Michel-Roland-Lucien).

Techniciens d'études et de fabrications (guerre).

Par arrêté du 19 avril 1956, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 janvier 1956 (*Journal officiel* du 4 février 1956, page 1455) sont abrogées en ce qui concerne M. Pret (Pierre) et remplacées par les suivantes:

« M. Pret (Pierre) est nommé à l'emploi de technicien d'études et de fabrications stagiaire, agent technique radio-électricien des établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre), à la suite du concours ouvert les 16 et 17 septembre 1955, et affecté à la direction des études et fabrications d'armement. »

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 28 avril 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 avril 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 avril 1956 portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décret et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Giraud (René-Olivier), directeur central du Crédit commercial de France, Chevalier du 10 mars 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Tillionbois de Valleuil (Maxime-Marie-Valéry), directeur du centre d'information et de documentation de la Fédération française des sociétés d'assurances; 26 ans de pratique professionnelle.

Tobel (Louis-Laurent), fondé de pouvoir de la Société marseillaise de crédit à Marseille; 31 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 32 annuités.

Décret n° 56-462 du 2 mai 1956 modifiant le décret n° 50-34 du 11 janvier 1950 relatif à la participation du Bureau de recherches de pétrole aux augmentations de capital des organismes de recherches.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945, modifiée par le décret n° 54-32 du 6 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu le décret n° 50-34 du 11 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-258 du 21 février 1949 relatif à la participation du Bureau de recherches de pétrole aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole;

Vu la délibération du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole en date du 13 septembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le pourcentage maximum de la participation du Bureau de recherches de pétrole dans le capital de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française et dans le capital de la Société des pétroles de Madagascar, fixé à 65 p. 100 par l'article 1er du décret du 11 janvier 1950, est porté à 85 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux paraffines et aux cires de pétrole raffinées destinées à être réexportées sous forme de bougies, cierges, rats-de-cave, veilleuses et articles similaires, de papiers et cartons paraffinés ou cirés et d'apprêts pour l'hydrofugation des tissus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les lois des 30 janvier 1909 et 20 juillet 1933;

Vu les décrets des 19 juin 1909 et 25 mai 1934;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 169 et 174 dudit code;

Vu l'avis émis le 23 décembre 1955 par la commission permanente instituée par l'article 6 de la loi du 16 mars 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé, tant à la sortie des usines exercées qu'à l'importation de l'étranger, à la paraffine reprise au n° 27-13 A du tarif des douanes et aux cires de pétrole raffinées reprises au n° 27-13 B, c et d, du tarif des douanes, devant servir à la fabrication:

De bougies, cierges, rats-de-cave, veilleuses et articles similaires (ex n° 34-06 du tarif des douanes);

De papier et carton paraffinés ou cirés (ex n° 48-07 F du tarif des douanes);

D'apprêt pour l'hydrofugation des tissus (ex n° 38-12 du tarif des douanes),

destinés à l'exportation.

Art. 2. — L'admission temporaire en franchise de la paraffine et des cires de pétrole raffinées prévue à l'article 1er ci-dessus a lieu aux conditions générales déterminées par le code des douanes, notamment les articles 169 à 174 dudit code, et aux conditions spéciales fixées ci-après.

Art. 3. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent du matériel nécessaire pour fabriquer les produits visés à l'article 1er du présent décret.

En cas de doute, la douane peut exiger la production d'un certificat des autorités locales ou de la chambre de commerce du ressort attestant que l'importateur remplit cette condition.

Art. 4. — Les acquits d'admission temporaire et les déclarations de réexportation seront établis au nom ou pour le compte des fabricants utilisateurs de la paraffine ou des cires de pétrole raffinées.

La quantité minimum pour laquelle la paraffine ou les cires de pétrole raffinées peuvent faire l'objet d'une déclaration-soumission d'admission temporaire est fixée à 500 kg.

Art. 5. — La paraffine et les cires de pétrole raffinées placées sous le régime de l'admission temporaire ou les produits compensateurs correspondants devront être présentés à toute réquisition du service des douanes dans les locaux où la paraffine ou les cires de pétrole doivent être mises en œuvre. L'adresse de ces locaux devra être indiquée sur le titre d'admission temporaire.

Art. 6. — Outre les indications prévues à l'article 95 du code des douanes, les déclarations de réexportation, ou de mise en entrepôt, devront mentionner la quantité de paraffine ou de cires de pétrole raffinées entrant dans la composition des produits compensateurs.

La quantité minimum de chacun des produits compensateurs pouvant être exportée en une fois est fixée à 50 kg.

Les produits compensateurs ne devront pas contenir à la fois des paraffines et des cires de pétrole.

Les paraffines ou les cires de pétrole raffinées entrant dans la composition du mélange ne devront pas être passibles de droits ou de taxes différents.

Si la composition des produits compensateurs ne permet pas de vérifier par l'analyse la proportion de paraffine ou de cires de pétrole raffinées utilisée, ces produits ne seront pas admis en décharge des comptes d'admission temporaire.

Art. 7. — Il ne sera alloué aucun déchet de fabrication.

Art. 8. — Les produits compensateurs présentés à la décharge d'un acquit d'admission temporaire de paraffines ou de cires de pétrole raffinées devront provenir de la mise en œuvre du produit du pétrole placé sous le couvert de cet acquit.

Art. 9. — Le décret du 19 juin 1909 est abrogé.

Art. 10. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire au pétrole lampant désodorisé, aux vaselines raffinées et aux paraffines destinées à être réexportées sous forme de parfums non alcooliques, liquides ou concrets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 juillet 1933;

Vu le décret du 25 mai 1934;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 169 à 174 dudit code;

Vu l'avis émis le 23 décembre 1955 par la commission permanente instituée par l'article 6 de la loi du 16 mars 1928.

Décrète :

Art. 1er. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé, tant à la sortie des usines exercées qu'à l'importation de l'étranger au pétrole lampant (n° 27-10 A, *g* et *h* du tarif des douanes), à la vaseline raffinée reprise au n° 27-12 B du tarif des douanes et à la paraffine reprise au n° 27-13 A du tarif des douanes devant servir à la fabrication de parfums non alcooliques (ex 33-06 A du tarif des douanes) liquides ou concrets, destinés à l'exportation.

Pour pouvoir bénéficier de ce régime le pétrole lampant doit avoir été préalablement désodorisé.

Art. 2. — L'admission temporaire en franchise des produits visés à l'article 1er ci-dessus a lieu aux conditions générales déterminées par le code des douanes, notamment les articles 169 à 174 dudit code, et aux conditions spéciales fixées ci-après.

Art. 3. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent du matériel nécessaire pour fabriquer les produits visés à l'article 1er du présent décret.

En cas de doute, le service des douanes peut exiger la production d'un certificat des autorités locales ou de la chambre de commerce du ressort attestant que l'importateur remplit cette condition.

Art. 4. — Les acquits d'admission temporaire et les déclarations de réexportation seront établis au nom ou pour le compte des fabricants utilisateurs de la vaseline, de la paraffine et du pétrole lampant désodorisé.

La quantité minimum pour laquelle le pétrole lampant désodorisé, la vaseline raffinée ou la paraffine peuvent faire l'objet d'une déclaration soumission d'admission temporaire est fixée à 100 kg.

Art. 5. — Le pétrole lampant désodorisé, la paraffine et la vaseline raffinée placés sous le régime de l'admission temporaire, ou les produits compensateurs correspondants, devront être présentés à toute réquisition du service des douanes dans les locaux ou le pétrole lampant désodorisé, la paraffine ou la vaseline raffinée doivent être mis en œuvre. L'adresse de ces locaux devra être indiquée sur le titre d'admission temporaire.

Art. 6. — Outre les indications prévues à l'article 95 du code des douanes, les déclarations de réexportation, ou de mise en entrepôt, devront mentionner la dénomination commerciale et la proportion de chacun des constituants entrant dans la composition du mélange. A l'appui de ces déclarations, il devra être fourni au service des douanes un échantillon de chacun des constituants pris sur le marché intérieur.

Les échantillons de chacun des constituants et des produits finis à soumettre aux laboratoires du ministère des finances ne devront pas être d'un volume inférieur à 100 centimètres cubes.

Dans un même produit compensateur, il ne devra pas être incorporé des produits du pétrole, repris à un même numéro du tarif des douanes, passibles de droits et taxes différents.

Si la composition des produits compensateurs ne permet pas de vérifier par l'analyse la proportion de chacun des hydrocarbures utilisés, ces produits ne seront pas admis à la décharge de comptes d'admission temporaire.

Art. 7. — Il ne sera alloué aucun déchet de fabrication.

Art. 8. — Les parfums non alcooliques, présentés à la décharge d'un acquit d'admission temporaire de pétrole lampant désodorisé, de vaseline raffinée ou de paraffine devront provenir de la mise en œuvre du produit du pétrole placé sous le couvert de cet acquit.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles de graissage, autres, utilisées à l'imprégnation des câbles électriques destinés à l'exportation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 juillet 1933;

Vu le décret du 25 mai 1934;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le code des douanes et notamment les articles 169 à 174 dudit code;

Vu l'avis émis le 23 décembre 1955 par la commission permanente instituée par l'article 6 de la loi du 16 mars 1928.

Décrète :

Art. 1er. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé, tant à la sortie des usines exercées qu'à l'importation de l'étranger, aux huiles de graissage, autres, reprises au n° 27-10 B, o et p du tarif des douanes, utilisées à l'imprégnation de câbles électriques destinés à l'exportation.

Art. 2. — L'admission temporaire en franchise des huiles de graissage, autres, prévue à l'article 1er ci-dessus a lieu aux conditions générales déterminées par le code des douanes, notamment les articles 169 à 174 dudit code, et aux conditions spéciales fixées ci-après.

Art. 3. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent du matériel nécessaire pour fabriquer les produits visés à l'article 1er du présent décret.

En cas de doute, le service peut exiger la production d'un certificat des autorités locales ou de la chambre de commerce du ressort attestant que l'importateur remplit cette condition.

Art. 4. — Les acquits d'admission temporaire et les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt seront établis au nom ou pour le compte des fabricants utilisateurs des huiles de graissage, autres.

La quantité minimum pour laquelle les huiles de graissage, autres, peuvent faire l'objet d'une déclaration-soumission d'admission temporaire est fixée à 500 kg.

Art. 5. — Les huiles de graissage, autres, placées sous le régime de l'admission temporaire, ou les câbles électriques imprégnés avec ces huiles, devront être présentés à toute réquisition du service des douanes dans les locaux où doit s'effectuer l'opération d'imprégnation des câbles électriques.

L'adresse de ces locaux devra être indiquée sur le titre d'admission temporaire.

Art. 6. — Outre les indications prévues à l'article 95 du code des douanes, les déclarations de réexportation, ou de mise en entrepôt, devront mentionner la quantité d'huiles de graissage, autres, utilisée par mètre de câble imprégné.

La quantité minimum de câbles électriques imprégnés pouvant être exportée en compensation en une fois est fixée à 100 kg.

Pour l'imprégnation d'un même câble, il ne devra pas être utilisé des huiles de graissage, autres, passibles de droits et taxes différents.

Art. 7. — Il sera alloué un déchet de fabrication maximum de 5 p. 100. Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt devront être accompagnées de certificats de fabrication précisant les quantités mises en œuvre, les déchets de fabrication et les quantités de câbles électriques obtenues.

Art. 8. — Les câbles électriques présentés à la décharge d'un acquit d'admission temporaire d'huiles de graissage, autres, devront avoir été imprégnés avec l'huile de pétrole placée sous le couvert de cet acquit.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux paraffines et aux cires de pétrole raffinées destinées à être réexportées sous forme d'encaustiques, cirages et cires préparées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 juillet 1933;

Vu le décret du 25 mai 1934;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 169 à 174 dudit code;

Vu l'avis émis le 23 décembre 1955 par la commission permanente instituée par l'article 6 de la loi du 16 mars 1928,

Décrète :

Art. 1er. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé, tant à la sortie des usines exercées qu'à l'importation de l'étranger, à la paraffine reprise au n° 27-13 A du tarif des douanes et aux cires de pétrole raffinées reprises au n° 27-13 B, c et d, du tarif des douanes devant servir à la fabrication d'encaustiques, de cirages (n° 34-05 A du tarif des douanes) et de cires préparées (n° 34-04 B du tarif des douanes) destinés à l'exportation.

Art. 2. — L'admission temporaire en franchise de la paraffine et des cires de pétrole raffinées, prévue à l'article 1er ci-dessus, a lieu aux conditions générales déterminées par le code des douanes, notamment aux articles 169 à 174 dudit code, et aux conditions spéciales fixées ci-après.

Art. 3. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent du matériel nécessaire pour fabriquer les produits visés à l'article 1er du présent décret.

En cas de doute, la douane peut exiger la production d'un certificat des autorités locales ou de la chambre de commerce du ressort attestant que l'importateur remplit cette condition.

Art. 4. — Les acquits d'admission temporaire et les déclarations de réexportation seront établis au nom ou pour le compte des fabricants utilisateurs de la paraffine ou des cires de pétrole raffinées.

La quantité minimum pour laquelle la paraffine ou les cires de pétrole raffinées peuvent faire l'objet d'une déclaration-soumission d'admission temporaire est fixée à 100 kilogrammes.

Art. 5. — La paraffine et les cires de pétrole raffinées placées sous le régime de l'admission temporaire ou les produits compensateurs correspondants devront être présentés à toute réquisition du service des douanes dans les locaux où la paraffine ou les cires de pétrole raffinées doivent être mises en œuvre. L'adresse de ces locaux devra être indiquée sur le titre d'admission temporaire.

Art. 6. — Outre les indications prévues à l'article 95 du code des douanes, les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt devront mentionner la dénomination commerciale et la proportion de chacun des constituants entrant dans la composition du mélange.

La quantité minimum de chacun des produits compensateurs pouvant être exportés en une fois est fixée à 50 kilogrammes.

Les produits compensateurs ne devront pas contenir à la fois des paraffines et des cires de pétrole raffinées. Les paraffines ou les cires de pétrole entrant dans la composition du mélange ne devront pas être passibles de droits et taxes différents.

Si la composition des produits compensateurs ne permet pas de vérifier par l'analyse la proportion de paraffine ou de cires de pétrole raffinées utilisée, ces produits ne seront pas admis à la décharge des comptes d'admission temporaire.

Art. 7. — Il ne sera alloué aucun déchet de fabrication.

Art. 8. — Les produits compensateurs présentés à la décharge d'un acquit d'admission temporaire de paraffine ou de cires de pétrole raffinées devront provenir de la mise en œuvre du produit du pétrole placé sous le couvert de cet acquit.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire au white-spirit destiné à être réexporté sous forme de vernis, diluants, peintures, cirages et encaustiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 juillet 1933;

Vu le décret du 25 mai 1934;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 169 à 174 dudit code;

Vu l'avis émis le 23 décembre 1955 par la commission permanente instituée par l'article 6 de la loi du 16 mars 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé, tant à la sortie des usines exercées qu'à l'importation de l'étranger, au white-spirit repris au n° 27-10 A, e et f du tarif des douanes devant servir à la fabrication des vernis (ex n° 32-09 B du tarif des douanes), dilutifs, solvants et diluants (ex n° 38-18 du tarif des douanes), peintures (ex n° 32-09 C du tarif des douanes), encaustiques et cirages (ex n° 34-05 A du tarif des douanes) destinés à l'exportation.

Art. 2. — L'admission en franchise du white-spirit, prévue à l'article 1er ci-dessus, a lieu aux conditions générales déterminées par le code des douanes, notamment les articles 169 à 174 dudit code, et aux conditions spéciales fixées ci-après.

Art. 3. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent du matériel nécessaire pour fabriquer les produits visés à l'article 1er du présent décret.

En cas de doute, la douane peut exiger la production d'un certificat des autorités locales ou de la chambre de commerce du ressort attestant que l'importateur remplit cette condition.

Art. 4. — Les acquits d'admission temporaire et les déclarations de réexportation seront établis au nom ou pour le compte des fabricants utilisateurs du white-spirit.

La quantité minimum pour laquelle le white-spirit peut faire l'objet d'une déclaration-soumission d'admission temporaire est fixée à 100 kg.

Art. 5. — Le white-spirit placé sous le régime de l'admission temporaire ou les produits compensateurs correspondants devront être présentés à toute réquisition du service des douanes dans les locaux où le white-spirit doit être mis en œuvre. L'adresse de ces locaux devra être indiquée sur le titre d'admission temporaire.

Art. 6. — Outre les indications prévues à l'article 95 du code des douanes, les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt devront mentionner la dénomination commerciale et la proportion de chacun des constituants entrant dans la composition du mélange. A l'appui de ces déclarations, il devra être fourni au service des douanes un échantillon de chacun des constituants pris sur le marché intérieur.

La quantité minimum de chacun des produits compensateurs pouvant être exportés en une fois est fixée à 50 kg en ce qui concerne les diluants et peintures.

Les produits compensateurs ne devront pas contenir des white-spirits passibles de droits et taxes différents.

Si la composition des produits compensateurs ne permet pas de vérifier par l'analyse la proportion de white-spirit utilisée, ces produits ne seront pas admis à la décharge des comptes d'admission temporaire.

Art. 7. — Il ne sera alloué aucun déchet de fabrication.

Art. 8. — Les produits compensateurs, présentés à la décharge d'un acquit d'admission temporaire de white-spirit, devront provenir de la mise en œuvre du produit du pétrole placé sous le couvert de cet acquit.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles dites de vaseline ou de paraffine (type water-white), aux vaselines raffinées et aux paraffines destinées à être réexportées sous forme de brillantines, crèmes de beauté, pommades et vaselines parfumées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 juillet 1933;

Vu le décret du 25 mai 1936;

Vu le décret du 29 mai 1934;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 169 à 174 dudit code;

Vu l'avis émis le 23 décembre 1955 par la commission permanente instituée par l'article 6 de la loi du 16 mars 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé, tant à la sortie des usines exercées qu'à l'importation de l'étranger, à l'huile dite de vaseline ou de paraffine (type water-white) reprise au n° 27-10 B, i et j du tarif des douanes, à la vaseline raffinée reprise au n° 27-12 B du tarif des douanes, et à la paraffine reprise au n° 27-13 A du tarif des douanes devant servir à la fabrication des brillantines, crème de beauté, pommades et vaselines parfumées (ex 33-06 C du tarif des douanes) destinées à l'exportation.

Art. 2. — L'admission temporaire en franchise des huiles dites de vaseline et de paraffine (type water-white), des vaselines raffinées et des paraffines prévue à l'article 1er ci-dessus a lieu aux conditions générales déterminées par le code des douanes, notamment les articles 169 et 174 dudit code, et aux conditions spéciales fixées ci-après.

Art. 3. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent du matériel nécessaire pour fabriquer les produits visés à l'article 1er du présent décret.

En cas de doute, la douane peut exiger la production d'un certificat des autorités locales ou de la chambre de commerce du ressort attestant que l'importateur remplit cette condition.

Art. 4. — Les acquits d'admission temporaire et les déclarations de réexportation seront établis au nom ou pour le compte des fabricants utilisateurs d'huiles dites de vaseline ou de paraffine (type water-white), de vaselines raffinées et de paraffines.

La quantité minimum pour laquelle les huiles dites de vaseline ou de paraffine (type water-white), les vaselines raffinées et les paraffines peuvent faire l'objet d'une déclaration-soumission d'admission temporaire est fixée à 100 kg.

Art. 5. — Les huiles dites de vaseline ou de paraffine (type water-white), les vaselines raffinées et les paraffines placées sous le régime de l'admission temporaire, ou les produits compensateurs correspondants, devront être présentés à toute réquisition du service des douanes dans les locaux où doit s'effectuer la fabrication. L'adresse de ces locaux devra être indiquée sur le titre d'admission temporaire.

Art. 6. — Outre les indications prévues à l'article 95 du code des douanes, les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt devront mentionner la dénomination commerciale et la proportion de chacun des constituants entrant dans la composition du mélange.

Les produits compensateurs ne devront pas contenir à la fois des huiles dites de vaseline et de paraffine (type water-white) et des vaselines.

Dans un même produit compensateur, il ne devra pas être incorporé de produits du pétrole, repris à un numéro du tarif des douanes, passibles de droits et taxes différents.

Si la composition des produits compensateurs ne permet pas de vérifier par l'analyse la proportion de l'huile dite de vaseline ou de paraffine (type water-white) ou de vaseline raffinée ou de paraffine utilisée, ces produits ne seront pas admis à la charge de compte d'admission temporaire.

Art. 7. — Il ne sera alloué aucun déchet de fabrication.

Art. 8. — Les produits compensateurs, présentés à la décharge d'un acquit d'admission temporaire d'huiles dites de vaseline ou de paraffine (type water-white), de vaselines raffinées ou de paraffines devront provenir de la mise en œuvre du produit du pétrole placé sous le couvert de cet acquit.

Art. 9. — Le décret du 29 mai 1934 est abrogé.

Art. 10. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles de graissage, autres, pour transformateurs électriques destinés à l'exportation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 juillet 1933;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 169 à 174 dudit code;

Vu l'avis émis le 23 décembre 1955 par la commission permanente, instituée par l'article 6 de la loi du 16 mars 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé, tant à la sortie des usines exercées qu'à l'importation de l'étranger, aux huiles de graissage, autres, reprises au n° 27.10 B, o et p, du tarif des douanes, destinées à être réexportées dans des transformateurs électriques.

Le bénéfice de ce régime est réservé aux seules huiles de graissage, autres, présentant les caractéristiques, notamment de pureté et de résistivité des huiles spéciales pour transformateurs.

Des échantillons d'huiles déclarées pour l'admission temporaire seront soumis, en vue de vérifier si ces huiles présentent bien les caractéristiques des huiles pour transformateurs, aux laboratoires du ministère des finances dont les conclusions seront tenues pour définitives.

Art. 2. — L'admission temporaire en franchise des huiles de graissage, autres, pour transformateurs prévue à l'article 1er ci-dessus a lieu aux conditions générales déterminées par le code des douanes, notamment les articles 169 à 174 dudit code, et aux conditions spéciales fixées ci-après.

Art. 3. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui procèdent à la fabrication de transformateurs électriques.

En cas de doute, la douane peut exiger la production d'un certificat des autorités locales ou de la chambre de commerce du ressort attestant que l'importateur remplit cette condition.

Art. 4. — Les acquits d'admission temporaire et les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt seront établis au nom ou pour le compte des fabricants de transformateurs électriques.

La quantité minimum pour laquelle les huiles de graissage, autres, peuvent faire l'objet d'une déclaration-soumission d'admission temporaire est fixée à 500 kg.

Art. 5. — Les huiles de graissage, autres, placées sous le régime de l'admission temporaire, devront être présentées à toute réquisition du service des douanes dans les locaux où doit s'effectuer l'emplissage des transformateurs. L'adresse de ces locaux doit être indiquée sur le titre d'admission temporaire.

Art. 6. — Les transformateurs vides devront être pesés avant et après remplissage en présence du service des douanes dans les localités où il existe un bureau de douane, en présence du service des contributions indirectes dans les autres localités.

Après pesage, les transformateurs pleins seront plombés par le service des douanes ou, éventuellement, des contributions indirectes.

Des échantillons d'huiles de graissage, autres, mises dans chaque transformateur, seront prélevés avant remplissage et soumis au laboratoire des finances appelé à constater l'identité de l'huile utilisée et de l'huile placée sous le régime de l'admission temporaire.

Le mélange dans un même transformateur d'huiles de graissage, autres, passibles des droits et taxes différents n'est pas autorisé.

Art. 7. — Il ne sera alloué, en principe, aucun déchet de manipulation. Toutefois, un déchet pourrait être accordé, dans la limite maximum de 1 p. 100, si les huiles de graissage, autres, utilisées, faisaient l'objet d'une déshydratation avant l'emplissage des transformateurs.

Dans ce cas, mention de cette opération devrait être faite par l'importateur sur l'acquit-soumission d'admission temporaire. En outre, des certificats de fabrication, indiquant la quantité d'huiles de graissage, autres, mises en œuvre, le déchet dû à la déshydratation et la quantité d'huiles de graissage, autres, obtenue, devraient être fournis à l'appui des déclarations de réexportation.

Art. 8. — Les transformateurs électriques, présentés à la décharge d'un acquit d'admission temporaire d'huiles de graissage, autres, devront avoir été remplis avec l'huile de graissage placée sous le couvert de cet acquit.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles de graissage et aux préparations lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de schistes destinées à être embidonnées dans de petits récipients.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 juillet 1933;

Vu le décret du 25 mai 1934;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 169 à 174 dudit code;

Vu l'avis émis le 23 décembre 1955 par la commission permanente instituée par l'article 6 de la loi du 16 mars 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé, tant à la sortie des usines exercées qu'à l'importation de l'étranger, aux huiles de graissage et aux préparations lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de schistes reprises aux nos 27-10 B, 1 à p, et 34-03-A du tarif des douanes, destinées à être réexportées après embidonnage dans des récipients d'une capacité au plus égale à 1 litre.

Art. 2. — L'admission temporaire en franchise des huiles de graissage prévue à l'article 1er ci-dessus a lieu aux conditions générales déterminées par le code des douanes, notamment les articles 169 à 174 dudit code, et aux conditions spéciales fixées ci-après.

Art. 3. — Les acquits d'admission temporaire et les déclarations de réexportation seront établis au nom ou pour le compte des industriels procédant à l'embidonnage.

Les huiles de graissage et les préparations lubrifiantes déclarées pour l'admission temporaire ne devront pas être placées dans des emballages contenant moins de 100 kg.

Art. 4. — Les huiles de graissage et les préparations lubrifiantes placées sous le régime de l'admission temporaire devront être présentées à toute réquisition du service des douanes dans les locaux où doivent s'effectuer les opérations d'embidonnage. L'adresse de ces locaux devra être indiquée sur le titre d'admission temporaire.

Art. 5. — Il sera alloué un déchet forfaitaire de 1 p. 100.

Art. 6. — Les petits récipients d'huiles de graissage ou de préparations lubrifiantes présentés à la décharge d'un acquit d'admission temporaire d'huile de graissage ou de préparation lubrifiante devront avoir été remplis avec le produit même placé sous le couvert de cet acquit.

L'identité entre l'huile de graissage ou la préparation lubrifiante placée sous le régime de l'admission temporaire et l'huile de graissage ou la préparation lubrifiante réexportée sera déterminée par les laboratoires du ministère des finances.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles de graissage, autres, devant servir à l'ensimage des ficelles-lieuses destinées à l'exportation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 juillet 1933;

Vu le décret du 25 mai 1934;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 169 à 174 dudit code;

Vu l'avis émis le 23 décembre 1955 par la commission permanente, instituée par l'article 6 de la loi du 16 mars 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé, tant à la sortie des usines exercées qu'à l'importation de l'étranger, aux huiles de graissage, autres, reprises au n° 27-10 B, o et p, du tarif des douanes, utilisées à l'ensimage des ficelles lieuses destinées à l'exportation.

Le régime est réservé aux huiles de graissage, autres, constituées exclusivement de produits du pétrole ou assimilés.

Art. 2. — L'admission temporaire en franchise des huiles de graissage, autres, prévue à l'article 1er ci-dessus a lieu aux conditions générales déterminées par le code des douanes, notamment les articles 169 à 174 dudit code, et aux conditions spéciales fixées ci-après.

Art. 3. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent du matériel nécessaire pour fabriquer les produits visés à l'article 1er du présent décret.

En cas de doute, la douane peut exiger la production d'un certificat des autorités locales ou de la chambre de commerce du ressort attestant que l'importateur remplit cette condition.

Art. 4. — Les acquits d'admission temporaire et les déclarations de réexportation, ou de mise en entrepôt, seront établis au nom ou pour le compte des fabricants utilisateurs des huiles de graissage, autres.

La quantité minimum pour laquelle les huiles de graissage, autres, peuvent faire l'objet d'une déclaration-soumission d'admission temporaire est fixée à 500 kg.

Art. 5. — Les huiles de graissage, autres, placées sous le régime de l'admission temporaire, ou les ficelles-lieuses correspondantes, devront être présentées à toute réquisition du service des douanes dans les locaux où doit s'effectuer l'opération d'ensimage. L'adresse de ces locaux devra figurer sur le titre d'admission temporaire.

Art. 6. — Outre les indications prévues à l'article 95 du code des douanes, les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt devront mentionner la quantité d'huiles de graissage, autres, utilisée par kilogramme de ficelle-lieuse. Cette quantité sera contrôlée par les laboratoires du ministère des finances, au vu d'échantillons dont le poids ne pourra être inférieur à 1 kg.

La quantité minimum de ficelles-lieuses pouvant être exportée en compensation en une fois est fixée à 100 kg.

Les huiles utilisées pour l'ensimage ne devront pas être constituées par un mélange de produits passibles de droits et taxes différents.

L'huile de graissage, autre, ne doit pas être mélangée avec d'autres produits à l'exception de l'eau, avant ou pendant l'ensimage des ficelles lieuses.

Art. 7. — Il ne sera alloué aucun déchet de fabrication.

Art. 8. — Les ficelles-lieuses, présentées à la décharge d'un acquit d'admission temporaire d'huiles de graissage, autres, devront avoir été ensimées avec l'huile de graissage placée sous le couvert de cet acquit.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret du 2 mai 1956 accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux bitumes de pétrole utilisés à l'imprégnation des cartons-feutres et à l'enrobage des tubes métalliques destinés à l'exportation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 juillet 1933;

Vu le décret du 25 mai 1934;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 169 à 174 dudit code;

Vu l'avis émis le 23 décembre 1955 par la commission permanente instituée par l'article 6 de la loi du 16 mars 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice de l'admission temporaire est accordé, tant à la sortie des usines qu'à l'importation de l'étranger, aux produits bitumineux repris aux nos 27-14 A et 27-16 B du tarif des douanes, utilisés à l'imprégnation des cartons-feutres ou à l'enrobage des tubes métalliques destinés à l'exportation.

Art. 2. — L'admission temporaire en franchise des produits bitumineux prévue à l'article 1er ci-dessus a lieu aux conditions générales déterminées par le code des douanes, notamment les articles 169 à 174 dudit code, et aux conditions spéciales fixées ci-après.

Art. 3. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent du matériel nécessaire pour fabriquer les produits visés à l'article 1er du présent décret.

En cas de doute, la douane peut exiger la production d'un certificat des autorités locales ou de la chambre de commerce du ressort attestant que l'importateur remplit cette condition.

Art. 4. — Les acquits d'admission temporaire et les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt seront établis au nom ou pour le compte des utilisateurs de produits bitumineux.

La quantité minimum pour laquelle les produits bitumineux peuvent faire l'objet d'une déclaration-soumission d'admission temporaire est fixée à 500 kg.

Art. 5. — Les produits bitumineux placés sous le régime de l'admission temporaire, ou les cartons-feutres imprégnés et les tubes métalliques enrobés correspondants, devront être présentés à toute réquisition du service des douanes dans les locaux où doit s'effectuer l'opération d'enrobage. L'adresse de ces locaux devra figurer sur le titre d'admission temporaire.

Art. 6. — Outre les indications prévues à l'article 95 du code des douanes, les déclarations de réexportation, ou de mise en entrepôt, devront mentionner la quantité de produits bitumineux utilisée par kilogramme de cartons-feutres imprégnés ou par mètre de tubes métalliques enrobés.

Cette quantité sera contrôlée par les laboratoires du ministère des finances.

La quantité minimum de cartons-feutres imprégnés ou de tubes métalliques enrobés pouvant être exportée en compensation est fixée à 100 kg.

Art. 7. — Il pourra être alloué un déchet de fabrication maximum de 10 p. 100 pour l'imprégnation des cartons-feutres et de 5 p. 100 pour l'enrobage des tubes. Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt devront être accompagnées de certificats de fabrication précisant les quantités mises en œuvre, les déchets de fabrication et les quantités de cartons-feutres imprégnés ou de tubes enrobés obtenues.

Art. 8. — Les cartons-feutres et les tubes métalliques présentés à la charge d'un acquit d'admission temporaire de bitumes de pétrole devront avoir été imprégnés ou enrobés avec le bitume placé sous le couvert de cet acquit.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret du 30 avril 1956 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations.

Par décret en date du 30 avril 1956, M. Bouchier (Marcel-Gaston), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 avril 1956, par application des dispositions des articles 1er du décret du 9 août 1953 et L 4 (premier paragraphe) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 31 mars 1956 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations.

Par décret en date du 31 mars 1956, Mme Benard, née Civrac (Lucie), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er avril 1956, par application des dispositions de l'article L 4 (premier paragraphe) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 10 mars 1956, M. Arditti (Joseph-René), ingénieur en chef, directeur régional des ventes de 2e échelon des manufactures de l'Etat, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1955, en vue d'exercer des fonctions d'études et de recherches à la société d'exploitation des matériels Hispano-Suiza.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 30 avril 1956 mettant fin aux fonctions d'un directeur de la navigation aérienne au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et lui conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret du 29 décembre 1953 portant nomination de M. Joseph-Teyssier (Claude) aux fonctions de directeur de la navigation aérienne à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1er mai 1956, aux fonctions de directeur de la navigation aérienne à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale de M. Joseph-Teyssier (Claude), ingénieur général de l'air.

Art. 2. — M. Joseph-Teyssier (Claude) est nommé directeur honoraire de la navigation aérienne au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières.

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Tableau complémentaire d'avancement au grade de contrôleur général des transports pour l'année 1955.

Par arrêté du 7 mars 1956, le tableau d'avancement au grade de contrôleur général des transports pour l'année 1955 est complété comme suit:

M. Dagnias.

Décret du 4 mai 1956 portant nomination au grade de contrôleur général des transports.

Par décret en date du 4 mai 1956, M. Dagnias, inspecteur principal des transports, est nommé, à compter du 2 décembre 1955, contrôleur général des transports de 2e classe, en remplacement numérique de M. Teule, décédé.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 21 avril 1956 concernant la protection temporaire des inventions non brevetées, dessins, marques qui seront présentés au XXXVIIIe salon international de l'automobile de Turin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 27 janvier 1944, validée par la loi du 7 juillet 1948;

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues;

Vu l'accord franco-italien en date du 29 mai 1948 relatif à la propriété industrielle et les documents complémentaires, notamment les lettres échangées à la date du 26 septembre 1949;

Considérant que le XXXVIIIe salon international de l'automobile de Turin, qui se tiendra du 21 avril au 2 mai 1956, est reconnu officiellement par le Gouvernement italien,

Décrète:

Art. 1er. — L'exposition dite XXXVIIIe salon international de l'automobile de Turin, ouverte à Turin du 21 avril au 2 mai 1956, est admise au bénéfice de la protection temporaire prévue par la loi du 13 avril 1908.

Art. 2. — Les certificats de garantie seront délivrés par le secrétaire général du comité d'organisation de ladite exposition.

Art. 3. — Les inventeurs qui entendront se prévaloir, dans les délais fixés par l'article 6 *bis* de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 juillet 1948, lors du dépôt d'une demande de brevet en France, d'un certificat de garantie délivré dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, devront fournir à l'institut national de la propriété industrielle une copie authentifiée des documents descriptifs annexés au certificat de garantie, certifiée par le ministre de l'industrie et du commerce italien.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 31 janvier 1956 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exécution de la ligne d'énergie électrique à 63 kV Toulon-sur-Allier—Bourbon-l'Archambault (Allier).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 28 février 1956 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique, délégation de Nancy;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 20 kV Choloy—Toul-Justice (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 6 mars 1956 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Graffenstaden—Geispolsheim (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 1er février 1956 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique, délégation de Lille;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Hornaing—Gros-Caillou (Nord).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 31 janvier 1956 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Centrale du Bens (commune d'Arvillard)—Fond-de-France (Savoie).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 31 janvier 1956 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne d'énergie électrique à 20 kV Toulon-sur-Allier—la Croix-Duret et de ses dérivations vers la base américaine et l'atelier de chargement.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 6 janvier 1956 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature.

6 Mai 1956 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 4319

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Aube—Belle-Epine s'étendant sur les départements de la Manche, de l'Orne, d'Ile-et-Vilaine.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1956

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 1er mars 1955 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes d'énergie électrique à 15 kV:

Montdauphin—La Condamine.
Montdauphin—Châteauroux (Hautes-Alpes).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 13 février 1956 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne à 225 kV de raccordement de la centrale de Saint-Pierre-Cognet à la ligne 225 kV Cordéac—Mions (Isère).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 5 avril 1956 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne à 20 kV de bouclage de Saint-Yorre (Allier).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières.

Par arrêté du 30 avril 1956, M. François Bouju, chef du service des relations commerciales du centre de distribution Ile de France-Ouest d'Electricité de France, est nommé membre suppléant de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières, en vue de la représentation des ingénieurs et assimilés, en remplacement de M. Fernet.

AGRICULTURE

Décret du 4 mai 1956 fixant la composition du comité consultatif de gestion du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret du 28 octobre 1953 fixant la composition du comité consultatif pour la gestion du fonds d'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité chargé, en application de l'article 8 du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954, d'assister le secrétaire d'Etat à l'agriculture pour la gestion du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers comprend:

Deux fonctionnaires désignés par le secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Deux fonctionnaires désignés par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires économiques et financières;

Quatre professionnels titulaires et quatre suppléants désignés par le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Art. 2. — La présidence du comité est assurée par le secrétaire d'Etat à l'agriculture ou son représentant.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, une somme de 9 milliards de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-93: « Dégrèvement des carburants agricoles » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'agriculture, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, des crédits s'élevant à la somme de 9 milliards de francs applicables au chapitre 44-71: « Dégrèvement des carburants agricoles » du budget de l'agriculture et répartis comme suit:

Art. 1er. — Dégrèvement des carburants agricoles.. 8.690 000.000 F.

Art. 2. — Frais de fonctionnement du service de la détaxe .... 310.000.000 F.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières et le chef du service de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Commission régionale agricole de conciliation de Bordeaux.

Par arrêté du 23 avril 1956, sont nommés membres de la commission régionale agricole de conciliation de Bordeaux en qualité de représentants des employeurs:

1° M. Jean Bouteiller (F. N. S. E. A.), comme membre titulaire appelé à siéger lorsque le conflit concerne la catégorie des cadres, en remplacement de M. Daniel Macé (F. N. S. E. A.);

2° M. Conrad Morello (sylviculture) (F. N. S. E. A.), comme membre suppléant, en remplacement de M. Georges Videau (exploitations forestières) (F. N. S. E. A.), décédé.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 17 avril 1956, M. Gremillet (Georges-René-Jean-Baptiste), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon, à Plaine (Bas-Rhin), maison forestière des Odons, triage n° 147, inspection des eaux et forêts de Schirmeck, est affecté à Kœur-la-Grande (Meuse), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Commercy.

Par arrêté en date du 17 avril 1956, M. Francisci (Paul), agent technique des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 9 janvier 1956, et affecté avec ses grade et échelon actuels au poste de Roure (Alpes-Maritimes), triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

Par arrêté en date du 20 avril 1956, l'arrêté ministériel du 25 février 1956 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Escovar (Robert), à Gotein-Libarreux, par Mauléon (Basses-Pyrénées), nommé agent technique des eaux et forêts à Feissons-sur-Isère (Savoie), triage n° 108, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, non acceptant.

M. Escovar est maintenu sur la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, à titre civil, en application de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 20 avril 1956, l'arrêté ministériel du 25 février 1956 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Morin (Donat), 0,200 km route de Folie, à Fort-de-France (Martinique), nommé agent technique des eaux et forêts à Bouillante-Village (Guadeloupe), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, non acceptant.

M. Morin est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, à titre civil, en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 20 avril 1956, M. Besson (Maurice), agent technique des eaux et forêts à Saint-Privat-du-Fau (Lozère), triage n° 80, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest, est affecté, sur sa demande, à Rosis (Hérault), maison forestière de Lafage, triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Béziers.

Par arrêté en date du 20 avril 1956, M. Dalbousslère (Emile), agent technique des eaux et forêts à Marsanne (Drôme), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Valence, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Remuzat (Drôme), triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Die.

Par arrêté en date du 23 avril 1956:

M. Vignau (Joseph), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Montech (Tarn-et-Garonne), maison forestière centrale de Montech, district n° 28, inspection des eaux et forêts de Montauban, est révoqué avec suspension de ses droits à pension, à compter de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

M. Benazet (Camille), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), maison forestière de Joucou, triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Luchon, est exclu définitivement du service, à compter de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

Par arrêté en date du 26 avril 1956, M. Quiquandon (Blaise-Jean-Benoît), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Sartène (Corse), est, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Paris, résidence Paris.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 1er mars 1956.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté en date du 21 avril 1956, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Seine-Maritime, affectés du coefficient de base 20,90 établi en valeur décembre 1955.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de décembre 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de novembre 1955, le coefficient fixé par l'arrêté du 3 août 1955, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 19 décembre 1952 restent inchangés.

Aménagement de la rémunération du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1956: page 3892, 2e colonne, article 9, tableau, rétablir ainsi les deux dernières lignes:

10 p. 100	190	26.000
11,33 ou 12 p. 100	175	24.000

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 56-463 du 5 mai 1956 portant réaménagement de la taxe de raccordement au réseau.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 51-1392 du 4 décembre 1951 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 51-1392 du 4 décembre 1951 relatives au service téléphonique sont modifiées ainsi qu'il suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Francs.
. . . .	. . . .
SERVICE TÉLÉPHONIQUE	
. . . .	. . . .
Taxe de raccordement au réseau.	
Par abonnement principal:	
1° Nouveau:	
a) Dans les réseaux comptant plus de 5.000 abonnements principaux de toute nature	24.000
b) Dans les réseaux comptant au plus 5.000 abonnements principaux de toute nature	18.000
2° Transféré:	
Taxe égale à la moitié de la taxe de raccordement prévue pour un abonnement principal nouveau.	
Lorsque l'abonnement principal est transféré dans un réseau soumis à une taxe de raccordement plus élevée, la taxe de transfert applicable (taxe du nouveau réseau) est majorée de la différence existant entre les taxes de raccordement applicables aux abonnements nouveaux dans les deux réseaux considérés.	
. . . .	. . . .

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Concours pour l'accès aux emplois de contrôleur des travaux de mécanique, de contrôleur des installations électromécaniques et d'agent d'exploitation.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 26 mai 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique auront lieu les lundi 9 et mardi 10 juillet 1956.
Le nombre de places offertes est fixé comme suit:

Premier concours: 32.
Deuxième concours: 16.

Les listes de candidatures pour les deux concours seront closes le 1er juin 1956.

Art. 2. — Est autorisée l'ouverture, au cours du deuxième semestre de 1956, de concours pour le recrutement de 240 contrôleurs des installations électromécaniques.

Art. 3. — Est autorisée l'ouverture, au cours du deuxième semestre de 1956, de concours pour le recrutement de 2.800 agents d'exploitation.

Art. 4. — Le directeur du personnel au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 2 mai 1956 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 2 mai 1956, M. Billard, professeur chargé de cours, à titre permanent, à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Reims, est nommé, à compter du 1er mars 1956, professeur dans la chaire de clinique chirurgicale de cette même école, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 2 mai 1956, M. Charruyer, professeur chargé de cours, à titre permanent, à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges, est nommé, à compter du 1er mars 1956, professeur dans la chaire de physique de cette même école, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 2 mai 1956, M. Coulbois, agrégé près la faculté de droit de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire d'économie sociale et rurale de ladite faculté (dernier titulaire: M. Piettre), à compter du 1er avril 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 2 mai 1956, M. Payard, professeur chargé de cours, à titre permanent, à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers, est nommé, à compter du 1er mars 1956, professeur dans la chaire de pathologie générale de cette même école, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 2 mai 1956, M Reboul, professeur chargé de cours, à titre permanent, à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble, est nommé, à compter du 1er mars 1956, professeur dans la chaire de clinique obstétricale de cette même école, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 2 mai 1956, M. Virally, agrégé près la faculté de droit de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de droit constitutionnel de ladite faculté (dernier titulaire: M. Capitant), à compter du 1er avril 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1956: page 2816, 1re colonne, 11e paragraphe, arrêté concernant M. Leignac (Henri), au lieu de: « à compter du 1er octobre 1956 », lire: « à compter du 1er octobre 1955 ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Date de l'examen d'aptitude professionnelle pour la titularisation de chiffreur stagiaire du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 avril 1956, la date de l'examen d'aptitude professionnelle de chiffreur stagiaire de la France d'outre-mer a été reportée au 11 mai 1956.

Mise en position de mission en France du directeur de la radiodiffusion fédérale en Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 avril 1956, M. Arnaud (Jean), directeur de la radiodiffusion fédérale de l'Afrique occidentale française (indice 650), a été placé dans la position de mission à Paris pour la période du 27 février au 19 mars 1956 (régularisation).

Enseignement.

Par arrêté en date du 20 décembre 1955, M. Jean Guehenno, inspecteur général de l'instruction publique, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, en vue d'inspecter le personnel de l'enseignement en service dans ce territoire.

La durée maximum de cette mission est fixée à trois mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 avril 1956, M. Boucher (René), instituteur du département de la Manche, délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire du cadre métropolitain par le ministre de l'éducation nationale, est intégré en qualité de stagiaire dans le corps des inspecteurs primaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, pour compter du 17 juin 1954, et rangé à la même date à la 4e classe de son corps.

Service de santé.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 avril 1956, M. le docteur Sohier (Henri), professeur titulaire de la chaire d'anatomie de l'école de médecine de Dakar, est placé en position de mission au Portugal du 26 au 29 mars 1956.

Désignation d'un administrateur à la société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.

Par décision en date du 27 avril 1956, M. Mathey, directeur adjoint à l'administration centrale du ministère des affaires économiques et financières, est nommé administrateur de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer au titre du ministère des affaires économiques et financières, en remplacement de M. Martial-Simon, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret du 2 mai 1956 portant nomination d'un conseiller technique stagiaire à l'administration centrale.

Par décret en date du 2 mai 1956, Mlle le docteur Marie a été nommée conseiller technique stagiaire à l'administration centrale.

Approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant pour l'année 1955 le montant de la contribution de chaque caisse artisanale d'allocation vieillesse à divers frais et le montant de la fraction supplémentaire de cotisation affecté au compte de gestion administrative de chaque caisse.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 17 avril 1956, a été approuvée la décision du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant, pour l'année 1955, le montant de la contribution de chaque caisse artisanale d'allocation vieillesse à divers frais et le montant de la fraction supplémentaire de cotisation affecté au compte de gestion administrative de chaque caisse.

Date d'entrée en vigueur, pour un organisme de sécurité sociale, des dispositions des articles 36 et 37 modifiés de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Par arrêté en date du 25 avril 1956, l'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 36 et 37 modifiés de l'ordonnance du 4 octobre 1945, a été fixée au 1er juillet 1956 par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris n° 75 U en ce qui concerne les cotisations dues pour les concierges et les gens de maison.

Sociétés mutualistes.

Département des Bouches-du-Rhône

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 avril 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste du bâtiment, travaux publics, matériaux de construction, C. G. T., n° 13-1152, à Marseille, 23, boulevard Charles-Nédelec.

Département du Nord

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 avril 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 59-1558, à Anzin, avec la société mutualiste dite Union du personnel de Lorraine-Escaut-Tubes d'Anzin, n° 59-624, à Anzin.

Département de Seine-et-Oise

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 avril 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste des laboratoires R. Derveaux, n° 78-1060, 5, place des Fêtes, à Bezons.

Département de la Marne

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 30 avril 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Mutuelle d'entreprise de la sucrerie de Fismes, n° 51-769, à Fismes, 17, avenue de la Gare.

Département du Pas-de-Calais

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 30 avril 1956, ont été approuvés des statuts de la société mutualiste dite Amicale des anciens résistants, n° 62-1419, à Calonne-Ricouart.

Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 27 avril 1956, M. le docteur P.-A. Debuirre a été nommé membre du conseil supérieur de la sécurité sociale, en remplacement de M. le docteur Fontayne, démissionnaire.

Commission nationale des tarifs, instituée à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Par arrêté du 25 avril 1956, M. le docteur Debuirre, secrétaire général de la Confédération des syndicats médicaux français, a été nommé membre titulaire permanent de la commission nationale des tarifs instituée par l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en remplacement de M. le docteur Gerson.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er avril 1958, la scie circulaire à table de type commun construite par M. A. Devillard, 5 *bis*, rue Saint-Fulbert, à Lyon (7e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 433 - 3740 - T 456. — Diamètre de lame: 450 à 600 mm.

Cette machine est munie du protecteur homologué sous le n° 433-3747-T 456 à l'article 13 de la présente décision.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1958:

1° La scie circulaire à bûches à chevalet oscillant construite par M. Maxence Masson, 33 *bis*, rue Saint-Ausone, à Angoulême (Charente), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 216-518-T 456. — Modèle A. — Diamètre de lame: 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 novembre 1954;

2° La scie circulaire à bûches à chevalet oscillant construite par M. Rocher, 29 à 33, rue Bourneil, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 280-647-T 456. — Diamètre de lame: 500 mm
Cette homologation a remplacé celle accordée par décision du 9 novembre 1949 caduque depuis le 1er novembre 1951;

3° La scie circulaire à bûches à chevalet oscillant construite par les Etablissements Burlet-Parendel, 22, cours d'Herbouville, à Lyon (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 326-2986-T 456. — Type BUL-BS 33. — Diamètre de lame: 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 avril 1954;

4° Les scies circulaires à bûches à chevalet oscillant construites par la Société pour la construction de matériel industriel et agricole des Flandres (S. O. M. I. A. F.), 25, rue de la Malterie, à Marcq-en-Barœul (Nord), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 499-2122-T 456. — Diamètre de lame: 500 mm.

N° 499-2357-T 456. — Diamètre de lame: 400 mm.

N° 499-2358-T 456. — Diamètre de lame: 600 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décisions des 21 juin 1952 et 15 décembre 1952.

Art. 3. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1958:

1° La scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Roger Bailly, 79-83, rue de Lyon, à Avallon (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 629-3741-T 456. — Diamètre de lame: 600 mm.

2° La scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Capette, 51, rue de la Dauversière, à la Flèche (Sarthe), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 632-3742-T 456. — Diamètre de lame: 600 mm.

Art. 4. — En exécution des articles 4, 5 et 7 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1958:

1° La scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Maxence Masson, 33 *bis*, rue Saint-Ausone, à Angoulême (Charente), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 216-526-T 456. — Modèle B. — Diamètre de lame: 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 novembre 1954.

2° La scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Peyron, route de Châteauroux, à Buzançais (Indre), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 439-1679-T 456. — Diamètre de lame: 600 mm.

Cette homologation remplace celle accordée par décision du 24 octobre 1951, caduque depuis le 31 décembre 1954.

Art. 5. — En exécution des articles 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive:

1° La scie circulaire double à tronçonner construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21-3743-D 456. — Type J A H. — Diamètre des lames: 400 mm.

2° La scie circulaire à tronçonner à lames multiples construite par les Etablissements Deshayes, 16, rue Alibert, à Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 337-3744-D 456. — Type T D 10. — Diamètre des lames: 420 mm.

Art. 6. — En exécution des articles 12 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à déligner, type Savoie S L 56, construite par M. Jean Boinier, 45, rue Sainte-Catherine, à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 514-3745-D 456. — Diamètre des lames: 40 mm.

Art. 7. — En exécution des articles 12 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation définitive accordée par décision du 22 décembre 1951 à la dresseuse pour contreplaqué de marque Torwegge, présentée par les Etablissements Brenneissen et Ce, 60, rue Planchat, à Paris (20e), est transférée à la Société d'approvisionnement de matériel industriel (S. A. M. I.), 44, rue La Boétie, à Paris (8e), sous le numéro suivant: n° 484-1798-D 456.

Art. 8. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er avril 1958, la scie pendulaire à pédale construite par les Etablissements Brun-Levistre, à Villefranche (Allier), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 425-2987-T 456. — Type T O 100. — Diamètre de lame: 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 avril 1954.

Art. 9. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique ou de principe accordée à la scie circulaire radiale présentée par la Société d'approvisionnement de matériel industriel (S.A.M.I.), 44, rue de La Boétie, à Paris (8e), est prorogée jusqu'au 1er octobre 1956 sous le numéro suivant:

484 - 2988 - T 456. — Type KRU. — Diamètre de lame: 450 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 avril 1954.

Art 10. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er avril 1958, la scie circulaire portative de marque Haffner, présentée par la société Roos, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 557 - 3746 - T 456. — Type KS 75. — Diamètre de lame: 235 mm.

Art. 11. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er avril 1958, la scie circulaire portative construite par les Etablissements Peugeot frères, 19, avenue du Général-Mangin, à Paris (16e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 476 - 2989 - T 456. — Type 85 A. — Diamètre de lame: 250 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 avril 1954.

Art. 12. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique ou de principe accordée aux scies circulaires portatives suivantes est prorogée jusqu'au 1er octobre 1956:

1° Scie circulaire portative construite par les Etablissements Gendron, 37, rue Colin, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 130 - 2975 - T 456. — Type 150 U. — Diamètre de lame: 150 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 mars 1954.

2° Scies circulaires portatives de marque Haffner présentées par la Société Roos, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 557 - 2932 - T 456. — Type K S U 50. — Diamètre de lame: 170 mm.

N° 557 - 2933 - T 456. — Type K S 85. — Diamètre de lame: 235 mm.

N° 557 - 2934 - T 456. — Type K S 120. — Diamètre de lame: 320 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 20 février 1954.

Art. 13. — En exécution des articles 3 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1958:

1° Le protecteur pour scie circulaire à table de type commun construit par M. A. Devillard, 5 *bis*, rue Saint-Fulbert, à Lyon (7e), et enregistré sous le numéro suivant: 433 - 3747 - T 456;

2° Les protecteurs pour scies circulaires à table de type commun construits par la société L'Equipement technique moderne, 14, rue Emile-Lepeu, Paris (11e), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 611 - 3748 - T 456. — Protecteur A pour lame de 150 à 250 mm.
N° 611 - 3749 - T 456. — Protecteur B pour lame de 250 à 350 mm.
N° 611 - 3750 - T 456. — Protecteur C pour lame de 350 à 450 mm.
N° 611 - 3751 - T 456. — Protecteur D pour lame de 450 à 600 mm.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ces protecteurs seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 14. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 15. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 16. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1956.

Pour le ministre des affaires sociales:
Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT

Homologation d'une scie à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1958 la scie à ruban à grumes à chariot surélevé construite par M. Adrien Roche, au Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 509 - 3355 - T 456. — Diamètre des volants: 1100 mm.

Cette machine est équipée d'un protecteur de partie travaillante pendant la mise en place des grumes spécialement conçu pour elle par M. Roche.

Le numéro susvisé se substitue à celui accordé par décision du 26 avril 1955.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

Pour le ministre des affaires sociales:
Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de dégauchisseuses et de dispositifs de sécurité pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses construites par les Etablissements Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 152 - 3752 - D 456. — Largeur de la table: 410 mm.

N° 152-3753-D 456. — Largeur de la table: 510 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 152-1822-T 1255 par décision du 28 décembre 1955.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses construites par la Société Sicom, 25, rue de l'Industrie, à Colombes (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 387-3754-D 456. — Type D M 420. — Largeur de la table: 420 mm.
N° 387-3755-D 456. — Type D M 510. — Largeur de la table: 510 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 387-1615-T 156 par décision du 18 janvier 1956.

Art. 3. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses de marque Kolle, présentées par M. Joseph Imhoff, à Guebwiller (Haut-Rhin) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 627-3756-D 456. — Type H A 41. — Largeur de la table: 410 mm.
N° 627-3757-D 456. — Type H A 51. — Largeur de la table: 510 mm.
N° 627-3758-D 456. — Type H A 61. — Largeur de la table: 610 mm.

Ces machines sont munies du protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Mougeotte et homologué sous le n° 114-1330-T 1055 par décision du 21 octobre 1955.

Art. 4. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1958:

1° Le protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Gras et Cie, 12, rue de la Fraternité, à Bagnolet (Seine), et enregistré sous le numéro suivant: n° 238-740-T 456.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 avril 1951.

2° Le protecteur à pont semi-automatique construit par la société Equipement technique moderne, 14, rue Emile-Lepeu, à Paris (11e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 611-1990-T 456.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 27 mars 1954 à la Société technique d'équipement et de matériel industriel (S. T. E. M. I.).

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines ou des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologation en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1956.

Pour le ministre des affaires sociales:
Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT

Homologation d'une raboteuse simple à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse de marque Kolle présentée par M. Joseph Imhoff, à Guebwiller (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 627-3759-D 456. — Type HD 63. — Largeur de la table 630 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

Pour le ministre des affaires sociales:
Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation d'un dispositif de sécurité pour toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 8 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1958 le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les Etablissements Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), et enregistré sous le numéro suivant: n° 152-3760-T 456.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées du dispositif de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en position, en vente ou en location des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1956.

Pour le ministre des affaires sociales:
Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, font l'objet d'une homologation définitive les machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces construites par les Etablissements Guillet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21-3761-D 456. — Type DJT à deux arbres porte-outils horizontaux. Largeur des bois à passer: 150 mm.

N° 21-3762-D 456. — Type DJU à deux arbres porte-outils horizontaux et deux arbres porte-outils verticaux. Largeur des bois à passer: 150 mm.

N° 21-3763-D 456. — Type DJX à cinq arbres porte-outils. Largeur des bois à passer: 150 mm.

Art. 2. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, font l'objet d'une homologation définitive les machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces présentées par la Société Roos, 31-33, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 557-3764-D 456. — Type DOMA. — Largeur des bois à passer: 860 mm.

N° 557-3765-D 456. — Type DOES. — Largeur des bois à passer: 605 mm.

N° 557-3766-D 456. — Type DOIN. — Largeur des bois à passer: 806 mm.

N° 557-3767-D 456. — Type VUMA. — Largeur des bois à passer: 760 mm.

N° 557-3768-D 456. — Type VUIN. — Largeur des bois à passer: 805 mm.

N° 557-3769-D 456. — Type VUPRA. — Largeur des bois à passer: 760 mm.

N° 557-3770-D 456. — Type VUKE. — Largeur des bois à passer: 305 mm.

N° 557-3771-D 456. — Type KEMA moulurière. — Largeur des bois à passer: 250 mm.

Art. 3. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à deux arbres verticaux travaillant dans le même axe longitudinal construite par M. Lucien Lauer, 39, boulevard Clemenceau, à Mutzig (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant: n° 635-3772-D 456.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

Pour le ministre des affaires sociales:
Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de protection prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1958 la machine combinée construite par les Etablissements P. Bouffard, 162 et 164, rue Gambetta, à Suresnes (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 110-3773-T 456. — Type Signal C 250 à cinq éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

Cette machine est équipée:

1° En ce qui concerne l'élément dégauchisseuse, du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 110-1238-T 156 par décision du 16 janvier 1956;

2° En ce qui concerne l'élément toupie, du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 110-3723-T 256 par décision du 22 février 1956;

3° En ce qui concerne l'élément scie circulaire, du protecteur qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1958 sous le numéro suivant: n° 110-3774-T 456.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation définitive les machines combinées présentées par l'Union française technique et commerciale (U. F. T. E. C.), 26, avenue Trudaine, à Paris, et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 563-2996-D 456. — Type M F 420 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie

N° 563-2997-D 456. — Type M F 520 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 27 avril 1954.

Ces mchines sont équipées:

1° En ce qui concerne l'élément dégauchisseuse, du protecteur à pont semi-automatique construit par la société Equipement technique moderne et homologué sous le n° 611-1990-T 456 par décision du 21 avril 1956;

2° En ce qui concerne l'élément toupie, du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la société Matériel et outillage rationnel pour l'industrie (M. O. R. I.) et homologue sous le n° 598-3061-T 155 par décision du 27 janvier 1955.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1958 les machines combinées construites par les Etablissements Laurent et fils, boulevard du Maréchal-Joffre, au Puy (Haute-Loire), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 382-1690-T 456. — Type Super L T 410. — Largeur de la table: 410 mm; à deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

N° 382-1691-T 456. — Type Super L T 410. — Largeur de la table: 410 mm; à trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

N° 382-1692-T 456. — Type Super L T 410. — Largeur de la table: 410 mm; à trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie.

N° 382-1693-T 456. — Type Super L T 410. — Largeur de la table: 410 mm; à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

N° 382-1694-T 456. — Type Super L T 510. — Largeur de la table: 510 mm; à deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

N° 382-1695-T 456. — Type Super L T 510. — Largeur de la table: 510 mm; à trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

N° 382-1696-T 456. — Type Super L T 510. — Largeur de la table: 510 mm; à trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie.

N° 382-1697-T 456. — Type Super L T 510. — Largeur de la table: 510 mm; à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

N° 382-1698-T 456. — Type Super L T 610. — Largeur de la table: 610 mm; à deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

N° 382-1699-T 456. — Typer Super L T 610. — Largeur de la table: 610 mm; à trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

N° 382-1700-T 456. — Type Super L T 610. — Largeur de la table: 610 mm; à trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie.

N° 382-1701-T 456. — Type Super L T 610. — Largeur de la table: 610 mm; à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 27 avril 1954.

Ces machines sont équipées:

1° En ce qui concerne la partie dégauchisseuse, par le protecteur à pont semi-automatique construit par la Société ACMA et homologué sous le n° 315-2373-T 1154 par décision du 24 novembre 1954;

2° En ce qui concerne la partie toupie, par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre type Apollon II construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58-3074-D 754 par décision du 5 juillet 1954.

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1958 la machine combinée construite par la société Equipement français industriel (E. F. I.), 44, quai de Jemmapes, à Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 408-2454-T 456. — Type EFI 112 à trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 mars 1955.

L'élément dégauchisseuse de cette machine est équipé du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 408-2373-T 1254 par décision du 27 décembre 1954.

Art. 5. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1958 la machine combinée construite par la société Entreprise industrielle charentaise, 5, rue de la Trimoille, Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 376-1688-T 456. — Type 510 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 27 avril 1954.

La machine susvisée est équipée:

1° En ce qui concerne l'élément dégauchisseuse, soit par le protecteur construit par les Etablissements Dubus et homologué sous le n° 264-1168-T 1055 par décision du 21 octobre 1955, soit du protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Gras et homologué sous le n° 228-740-T 456 par décision du 21 avril 1956;

2° En ce qui concerne l'élément toupie, par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les Etablissements Chuet et homologué sous le n° 29-3163-D 1054 par décision du 26 octobre 1954.

Art. 6. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation théorique ou de principe accordée à la machine combinée construite par M. A. Devillard, 5 *bis*, rue Saint-Fulbert, à Lyon (7e), est prorogée jusqu'au 1er octobre 1956 sous le numéro suivant:

N° 433-1994-T 456. — Type 510 à quatre éléments.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 30 mars 1954.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1956.

Pour le ministre des affaires sociales;
Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale, et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950, 22 mai 1951 et 17 mai 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive le touret à meuler construit par la société Moteurs Constant, 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 2-3775-D 456. — Type artisal 150. — Deux meules vitrifiées: 150×13×16. Vitesse: 3.000 tours-minute. Puissance: 0,5 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par la Société Mape, 124, rue d'Alembert, à Grenoble (Isère), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 86-3776-D 456. — Type M M E 70. — Deux meules vitrifiées: 175×20. Vitesse: 3.000 tours-minute. Puissance: 0,7 CV.
N° 86-3777-D 456. — Type M B E 70. — Une meule vitrifiée: 175×20. Une brosse. Vitesse: 3.000 tours-minute. Puissance: 0,7 CV.
N° 86-3778-D 456. — Type M M E 40. — Deux meules vitrifiées: 150×20. Vitesse: 3.000 tours-minute. Puissance: 0,4 CV.
N° 86-3779-D 456. — Type M B E 40. — Une meule vitrifiée. 150×20. Une brosse. Vitesse: 3.000 tours-minute. Puissance: 0,4 CV.
N° 86-3780-D 456. — Type M M E 90. — Deux meules vitrifiées: 200×20. Vitesse: 3.000 tours-minute. Puissance: 0,9 CV.
N° 86-3781-D 456. — Type M B E 90. — Une meule vitrifiée: 200×20. Une brosse. Vitesse: 3.000 tours-minute. Puissance: 0,9 CV.
N° 86-3782-D 456. — Type M L E. — Une meule vitrifiée: 200×20. — Un lapidaire vitrifié: 200×110×30. Vitesse: 3.000 tours minute. Puissance: 0,9 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les Etablissements Gendron frères, 37, rue Colin, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 130-3783-D 456. — Type 200 NR 56-MM 2. — Deux meules vitrifiées: 200×30. — Vitesse: 3.000 tours-minute. Puissance: 1 CV.
N° 130-3784-D 456. — Type 200 NR 56-ML 1. — Une meule vitrifiée 200×30. Un lapidaire vitrifié: 180×100×35. Vitesse: 3.000 tours-minute. Puissance: 1 CV.
N° 130-3785-D 456. — Type 200 NR 56-MB 1. — Une meule vitrifiée: 200×30. Une brosse. Vitesse: 3.000 tours-minute. Puissance: 1 CV.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse suspendue construite par la Société turripinoise de mécanique, à la Tour-du-Pin (Isère), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 625-3786-D 456. — Une meule bakélite: 250×25×30. Vitesse: 2.500 tours-minute. Puissance: 4 CV.

Art. 5. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1956 la meuleuse en bout de flexible construite par la Société d'études et de constructions électriques, mécaniques et métallurgiques (S. E. C. E. M. M.), 15-17, rue de Chabrol, à Paris (10e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 631-3787-P 456. — Type TR. — Un disque-meule résinoïde à armature textile: 230×3,2. Vitesse: 2.800 tours-minute. Puissance: 2,5 CV.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

Pour le ministre des affaires sociales:
Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment, les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3 (§ a), 10, 14 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Billaud et Fils, 1 et 1 *bis*, rue Arago, à Grenoble (Isère), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 107-3788-D 456. — Type 750. — Capacité de frappe: 160 tonnes. Cadence: 20 coups-minute. Course: 300 mm.

Cette machine est équipée d'un écran qui fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1956 sous le n° 107-3789-P 456.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 7 (§ b), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les Etablissements Raskin, à Angleur-Liège (Belgique), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 397-3790-D 456. — Type 45 IB. — Capacité de frappe: 45 tonnes. Cadence: 100 coups-minute. Course: 13 à 127 mm.

N° 397-3791-D 456. — Type 45 IBA. — Capacité de frappe: 45 tonnes. Cadence: 60 coups-minute. Course: 13 à 127 mm.

N° 397-3792-D 456. Type 75 IB. — Capacité de frappe 75 tonnes. Cadence: 90 coups-minute. Course: 13 à 127 mm.

N° 397-3793-D 456. — Type 75 IBA. — Capacité de frappe: 75 tonnes. Cadence: 60 coups-minute. Course: 13 à 127 mm.

N° 397-3794-D 456. — Type 100 IB. — Capacité de frappe: 100 tonnes. Cadence: 50 coups-minute. Course: 10 à 150 mm.

N° 397-3795-D 456. — Type 100 IBA. — Capacité de frappe: 100 tonnes. — Cadence: 50 coups-minute. Course: 10 à 150 mm.

N° 397-3796-D 456. Type R 7 AS. — Capacité de frappe: 150 tonnes. Cadence: 52 coups-minute. Course: 20 à 140 mm.

N° 397-3797-D 456. — Type 100 IH. — Capacité de frappe: 100 tonnes. Cadence: 50 coups-minute. Course: 10 à 150 mm.

Ces machines sont équipées d'un embrayage type Campana électro-pneumatique à commande par boutons poussoirs homologué définitivement sous le numéro 397-3798-D 456.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 7 (§ b), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation défini-

tive la presse construite par les Etablissements Raskin, à Angleur-Liège (Belgique), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 397-3799-D 456. — Type R 7 H. — Capacité de frappe: 120 tonnes. Course: 20 à 100 mm. Cadence: 60 coups-minute.

Cette machine est équipée d'un embrayage électro-magnétique à commande par boutons poussoirs homologué définitivement sous le n° 397-3800-D 456.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1956.

Pour le ministre des affaires sociales;

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,

LAMBERT.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 2 mai 1956 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 2 mai 1956, M. Bietry (Fernand), administrateur civil de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 avril 1956.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 2 mai 1956 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, dans les cadres de l'administration centrale et des services extérieurs.

Par décret en date du 2 mai 1956, les personnes dont les noms suivent sont nommées et titularisées dans les cadres normaux de fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de guerre le 26 mars 1952, dans les conditions indiquées ci-après:

NOMS et prénoms.	SITUATION dans le cadre non titulaire.	CORPS dans lequel la nomination est prononcée.
M. Berg (Roger).	Agent contractuel à l'intendance de la 1re division blindée.	Corps des adjoints administratifs.
Mme Urdangarin (Jeanne).	Agent auxiliaire dactylographe au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.	Corps des employés de bureau dactylographes.
M. Uttenweiller (Marcel).	Attaché du cadre temporaire au commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes.	Corps des secrétaires administratifs (services extérieurs).

Les titularisations prévues ci-dessus sont prononcées sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 20 avril 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant de 95.541.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1956:

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	6.427.000 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	1.937.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	321.000
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses	5.000.000
Chap. 34-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	2.500.000
Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	2.000.000
Chap. 46-28. — Appareillage des mutilés	77.356.000
Total	95.541.000 F.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 17 avril 1956, les secrétaires généraux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après sont l'objet des promotions et reclassements suivants:

Ardennes. — M. Lallement (Henri), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 360), est promu à la classe exceptionnelle (indice 390) de son grade, à compter du 27 septembre 1951, reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954 et promu le même jour au 6e échelon (indice 410).

Aude. — M. Pistre (Paul), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 360), est promu à la classe exceptionnelle (indice 390) de son grade, à compter du 5 février 1952, reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954 et promu au 6e échelon (indice 410), à compter du 5 février 1954.

Aveyron. — M. Maris (Georges), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 360), est promu à la classe exceptionnelle (indice 390), à compter du 21 juillet 1952, reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954 et promu le même jour au 6e échelon (indice 410).

Drôme. — M. Brunet (Gaston), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 360), est promu à la classe exceptionnelle (indice 390), à compter du 21 juillet 1952, reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954 et promu au 6e échelon (indice 410), à compter du 3 mai 1954.

Loire-Inférieure. — M. Amosse (Jean), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 360), est promu à la classe exceptionnelle (indice 390), à compter du 21 juillet 1952, reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954 et promu le même jour au 6e échelon (indice 410).

Loiret. — M. Morel (Raymond), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 360), est promu à la classe exceptionnelle (indice 390), à compter du 3 septembre 1953, reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954 et promu au 6e échelon (indice 410), à compter du 3 septembre 1955.

Meuse. — M. Laurain (Gaston), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 360), est promu à la classe exceptionnelle (indice 390), à compter du 27 septembre 1951, reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954 et promu le même jour au 6e échelon (indice 410).

Morbihan. — M. Couturier (Robert), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 360), est promu à la classe exceptionnelle (indice 390), à compter du 17 janvier 1953, reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954 et promu au 6e échelon (indice 410), à compter du 17 janvier 1955.

Pas-de-Calais. — M. Auphelle (Georges), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 360), est promu à la classe exceptionnelle (indice 390) à compter du 21 juillet 1952; reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954; promu au 6e échelon (indice 410), à compter du 17 février 1954 et au grade de secrétaire général de 1re classe, 1er échelon (indice 430), à compter du 1er juillet 1954.

Puy-de-Dôme. — M. Regnier (Florimond), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 360), est promu à la classe exceptionnelle (indice 390), à compter du 15 juin 1953; reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954; promu au 6e échelon (indice 410), à compter du 15 juin 1955.

Saône (Haute-). — M. Hollinger (Marcel), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 360), est promu à la classe exceptionnelle (indice 390), à compter du 27 septembre 1951; reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954 et promu le même jour au 6e échelon (indice 410).

Seine-et-Marne. — M. Benetti (Décius), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 360), est promu à la classe exceptionnelle (indice 390), à compter du 21 juillet 1952; reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954 et promu le même jour au 6e échelon (indice 410).

Sèvres (Deux-). — M. Ferrand (Robert), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 360), est promu à la classe exceptionnelle (indice 390), à compter du 7 novembre 1953; reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954 et promu au 6e échelon (indice 410) le 7 novembre 1955.

Vosges. — M. Richter (Jean), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 360), est promu à la classe exceptionnelle (indice 390), à compter du 25 février 1952; reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954 et promu le même jour au 6e échelon (indice 410).

Alger. — M. Hervieux (Maurice), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe (indice 260), est promu à la classe exceptionnelle (indice 390), à compter du 28 décembre 1951; reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954 et promu le même jour au 6e échelon (indice 410).

Par arrêté du 20 avril 1956, M. Bastien (Jules), secrétaire administratif stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Lille, est titularisé dans son grade à compter du 1er avril 1956 et nommé au premier échelon de la 2e classe dudit grade (indice 195) à compter de la même date.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 30 mars 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

Ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADAM (Robert), Botosani (Roumanie), 01-05-08. — 17386×11—75.

AHMED BEN HADDOU, Beni-Chicar (Maroc), 00-00-15. — 16909×51—92.

ALBERICH (José), Torres-de-Segre (Espagne), 28-03-06. — 14344×51—36.

ALBERICH, née DOBARRO, El-Ferrol-del-Candillo (Espagne), 25-05-99. — 14344×51—36.

ANDRZEJEWSKI, née PASZKOWIAK, Sulkowice (Pologne), 13-10-89. — 591×61—57.

ANTON, née EGIDIO, Merindad-de-Sotoscueba (Espagne), 14-04-99. — 157×61—75.

APEL (Siegfried), Thurungen (Allemagne), 28-07-24. — 12116×51—09.

ARNOLD, née MARZORATI, Maizières-les-Metz (Moselle), 08-01-09. — 3224×81—57.

ATHES (Eugène), Czernowitz (Roumanie), 25-02-24. — 3471×51—57.

AVTONOMOFF (Basile), Aleksieiewka-Mitrofanowska (Russie), 22-02-99. — 15962×51—88.

BABUCZKI (Ignace), Vizeul-de-Sus (Roumanie), 10-04-10. — 17311×51—57.

BAGHDASSARIAN, née CAFEDJIAN, Angora (Turquie), 29-05-04. — 5344×11—43.

BALLESTEROS, née ALVAREZ, Astorga (Espagne), 07-04-09. — 10082×51—57.

BALLESTEROS (José), Labor-de-Rey (Espagne), 26-06-04. — 10082×51—57.

BANOS (Antonio), Barcelone (Espagne), 29-08-14. — 16911×51—44.

BANOS, née DEL AGUA, Irun (Espagne), 10-11-19. — 16911×51—44.

BECHTOLD (Joachim), Dramburg (Allemagne), 03-09-26. — 237×61—57.

BEHNCKE (Werner), Soeder (Allemagne), 20-09-24. — 16203×51—57.

BEKEJEFF (Romazan), Grozny (Russie), 05-05-96. — 17163×51—75.

BEKEJEFF, née DUBANIEWICZ, Dolhinow (Pologne), 29-07-08. — 17163×51—75.

BELLMUNT (José), Villareal (Espagne), 08-01-94. — 45162×71—75.

BELLOTTO (Luigi), Lamon (Italie), 23-12-12. — 17161×51—54.

BELOTTI, née CARRARA, Serina (Italie), 25-11-24. — 6136×51—01.

BELOTTI (Aristide), Serina (Italie), 22-08-20. — 6136×51—01.

BESZLAK (Jean), Nowawies (Pologne), 24-12-03. — 744×61—57.

BESZLAK, née KLUCZNIK, Ladyczyn (Pologne), 08-07-06. — 744×61—57.

BIBILONI (Mathias), Sainte-Eugénie (Espagne), 16-02-08. — 12982×51—26.

BIELINSKI (Tadeusz), Varsovie (Pologne), 27-11-13. — 15798×51—75.

BLASCO (Gabriel), El-Ancor (Oran), 04-08-10. — 16846×51—92.

BLASCO, née MARTINEZ, Monteagudo (Espagne), 26-02-16. — 16846×51—92.

BOLIS (Stavros), Xiropotamos (Grèce), 09-09-33. — 428×61—75.

BOLZON (Angelo), Povegliano (Italie), 09-03-24. — 16406×51—47

BORDES (Michel), Ribarroja (Espagne), 02-10-16. — 7723×41—81.

BORDES, née LOPEZ, Madrid (Espagne), 20-07-18. — 7723×41—81.

BOVOLIN (Giuseppe), Veronella (Italie), 28-11-19. — 9853×51—31.

BRUGGEMAN (Antoine), Maldegem (Belgique), 02-03-17. — 17211×51—51.

BRUGGEMAN, née MADOE, Moerkerke (Belgique), 28-09-14. — 17211×51—51.

BRUNO (Lucien), Vintimille (Italie), 31-05-37. — 595×61—97.

BUENADICHA (Justo), Navalperal-de-Tormes (Espagne), 06-08-94. — 17316×51—69.

BULLANO, née RABELLINO, Castagnole-delle-Lanze (Italie), 05-11-02. — 14452×41—73.

BULLANO (Jean), Villata (Italie), 06-01-98. — 14452×41—73.

CAINERO (Auguste), Remanzacco (Italie), 06-06-17. — 733×61—32.

CALZADA, née SANCHEZ, Penaparda (Espagne), 14-06-12. — 450×61—58.

CALZADA (Jeronimo), Penaparda (Espagne), 05-10-09. — 450×61—58.

CAMPAGNARI, née IMBERTI, Caionvinco (Italie), 15-09-21. — 17031×51—65.

CAMPOY, née LOPEZ, Fortuna (Espagne), 03-03-06. — 16124×51—34.

CAMPOY (Francisco), Molina-de-Segura (Espagne), 21-04-02. — 16124×51—34.

CANEI (Elio), Vas (Italie), 04-01-23. — 593×61—57.

CAPELLARI (Carlo), Prato Carnico (Italie), 02-02-36. — 17032×51—53.

CAPPELLI (Sylvestre), Bucine (Italie), 08-04-20. — 12763×41—57.

CARA (Antoine), La Union (Espagne), 11-07-21. — 7632×21—69.

CARCANO (Joséphine), Athus (Belgique), 02-04-35. — 898×61—55.

CARCIU (Petru), Straja (Roumanie), 22-11-10. — 18539×91—98.

CARMONA (José), Carboneras (Espagne), 21-05-10. — 409×61—92.

CAROSIO (Angelo), Castelletto-d'Orba (Italie), 05-04-10. — 10332×51—13.

CAROSIO, née MILANESE, Capriata-d'Orba (Italie), 17-08-12. — 10332×51—13.

CASINOS (Jules), Barcelone (Espagne), 12-03-36. — 3997×21—66.

CASTANO (Francisco), El Gu:uo (Espagne), 05-03-36. — 17031×51—78

CASTET (Gaspar), Arres (Espagne), 25-02-03. — 524×61—31.

CERDA (Ramon), Bellver (Espagne), 29-03-13. — 12757×51—82.

CERDA, née BOTINES, Cubells (Espagne), 19-03-21. — 12757×51—82.

CERVETTI (Orialdo), Montefiorino (Italie), 20-05-22. — 2319×51—09.

CERVETTI, née ARTIGAS, Letus (Espagne), 04-03-29. — 2319×51—09.

CHABELSKI (Jakob), Lask (Pologne), 22-12-16. — 2007×11—75.

CHABELSKI, née BERKOVITCH, Kiew (Russie), 16-03-20. — 2007×11—75.

CHLUCHNIK (Gertruda), Wilcza (Pologne), 30-01-34. — 2036×61—30.

COMBA, née CAPPAI, Pozzomaggiore (Italie), 01-06-09. — 11527×51—84.

COMBA (Giacomo), Cartignano (Italie), 28-11-04. — 11527×51—84.

CORDOBES (Julio), Madrid (Espagne), 09-12-17. — 725×61—16.

CORDOBES, née RODRIGUEZ, Guntin (Espagne), 26-02-15. — 725×61—16.

CREVITS (Omer), Merckem (Belgique), 04-05-09. — 16904×51—61.

CREVITS, née VANOVERSCHELDE, Menin (Belgique), 06-05-10. — 16904×51—61.

CURRI (Ademo), Donato (Italie), 14-09-11. — 16907×51—74.

CURRI, née ANSELMO, Donato (Italie), 14-09-14. — 16907×51—74.

D'AGUANNO, née DE SANTIS, Villa Santa Lucia (Italie), 07-05-29. — 1016×61—75.

D'AGUANNO (Rocco), Villa Santa Lucia (Italie), 02-01-23. — 1060×61—75.

DANOIS (Jacques), Chatelet (Belgique), 03-12-31. — 420×61—75.

DE FLORIO (Marius), Rome (Italie), 23-06-92. — 17178×21—75.

DE GIORGI (Aldo), Bée (Italie), 21-10-15. — 12382×21—74.

DE HOYER, née CHOULGENKO, Sébastopol (Russie), 14-03-20. — 6478×41—06.

DE MOYA (Juan), Cehegin (Espagne), 16-03-14. — 752×61—29.

DE SANTI (Luigi), Pordenone (Italie), 08-03-05. — 16563×51—75.

DE ZUTTER (André), Boekhoute (Belgique), 27-06-21. — 16657×51—10.
DENIS (Julien), Wasmes (Belgique), 03-12-32. — 554×61—59.
DESMET (Daniel), Saint-Léger (Belgique), 09-07-22. — 16337×51—60.
DI GIOIA, née PETRONE, Corato (Italie), 10-07-26. — 15119×51—38.
DI GIOIA (Giuseppe), Corato (Italie), 29-01-20. — 15119×51—33.
DI NARDO, née LAROCCA, Palazzo San Gervasio (Italie), 02-05-25. — 17005×51—78.
DI NARDO (Vincenzo), Palazzo San Gervasio (Italie), 11-02-16. — 17005×51—78.
DIAFERIA, née DIAFERIA, Corato (Italie), 17-08-30. — 2993×51—38.
DIAZ (Sixto), Malaga (Espagne), 26-04-34. — 511×61—75.
DIERMAJER (Jean), Varsovie (Pologne), 07-03-86. — 19461×01—75.
DIREKTOR (Lejbus), Radom (Pologne), 05-09-17. — 15693×51—75.
DORADO, née CABEZAS, Don Benito (Espagne), 18-07-10. — 553×61—56.
DORADO (Manuel), Don Benito (Espagne), 05-02-11. — 553×61—56.
DRACH, née CHRIST, Karlsruhe (Allemagne), 30-05-10. — 18014×11—54.
DUDKOWSKI, née KANIEWSKA, Pichlice (Pologne), 09-11-13. — 233×61—31.
ECHEVESTE (Antoine), Pasages de San Pedro Yancho (Espagne), 05-09-25. — 13696×51—59.
EPIS (Angelo), Almenno (Italie), 15-05-10. — 9133×51—54.
EPIS, née GAMBA, Villa d'Almo (Italie), 21-10-18. — 9433×51—54.
ERDELYI (Lajos), Lorinci (Hongrie), 02-01-22. — 11839×21—51.
ESTRUCH (Bernardino), Bellecaire de Urgel (Espagne), 04-05-19. — 512×61—91.
FABBRO (Carino), Buja (Italie), 12-09-07. — 753×61—78.
FARRE (Jaime), Tuixent (Espagne), 17-10-13. — 16163×51—42.
FELETTI, née CAFFI, Bagnola (Italie), 05-10-07. — 13082×31—31.
FERNANDEZ (José), Ciano (Espagne), 12-02-32. — 809×61—12.
FIANDESIO (Silvia), Saluggia (Italie), 30-03-37. — 17014×51—78.
FIDALGO (Mateo), Guernica (Espagne), 19-04-24. — 11698×51—82.
FINADRI (Italo), Desenzaux (Italie), 16-08-17. — 516×61—75.
FIREK (Jan), Dobra (Tchécoslovaquie), 23-03-28. — 437×61—15.
FLORES (Amadeo), Zaragoza (Espagne), 31-03-98. — 16121×51—34.
FLORES, née HERRERA, Alcala de Chivert (Espagne), 27-07-01. — 16121×51—31.
FONT (Juan), Cullera (Espagne), 23-08-99. — 17186×51—69.
FRASCONE (Giovanni), Sora (Italie), 16-04-08. — 835×61—38.
FRASCONE, née ALONZI, Sora (Italie), 09-10-10. — 835×61—38.
FROUCHT (Jacob), Varsovie (Pologne), 28-05-01. — 16682×81—75.
FUCHS (Rudolf), Vrabcov (Tchécoslovaquie), 12-04-96. — 14641×51—27.
GABAS, née SUILS, Saint-Germain-de-Graves (Gironde), 25-07-98. — 17386×51—33.
GABAS (Antonio), Villanova (Espagne), 20-10-93. — 17386×51—33.
GATTO (Ludovic), Casalduni (Italie), 26-02-21. — 451×01—69.
GAZZIERO, née GOZIO, Lumezzane (Italie), 20-05-16. — 573×61—46.
GAZZIERO (Giovanni), Pressana (Italie), 15-06-14. — 573×61—46.
GERACI (Salvatore), Sommatino (Italie), 11-09-14. — 592×61—38.
GERACI, née PRESTI, Sommatino (Italie), 16-12-20. — 592×61—38.
GESSARENTZ (Armen), Shar (Turquie), 22-10-02. — 8684×51—26.
GHIBAUDO (Jean), Cunéo (Italie), 05-02-21. — 14122×01—43.
GHIGO, née UGHETTO, Pinasca (Italie), 28-09-97. — 15777×51—04.
GHIGO (Alexandre), Pinasca (Italie), 26-03-92. — 15777×51—04.
GIMENEZ (José), Cullera (Espagne), 11-12-36. — 723×61—69.
GIUBILEI (Corrado), Gualdo Tadino (Italie), 08-02-00. — 17164×51—57.
GIUBILEI, née MANCINELLI, Nocera Umbra (Italie), 29-06-14. — 17164×51—57.
GLAVNIK (Wojislaw), Gornji Hrastyan (Yougoslavie), 03-02-22. — 17011×51—57.
GLIBERT (Romain), Lambermont (Belgique), 24-05-37. — 15067×51 97.
GOBBI (Carlo), Monticelli (Italie), 07-12-06. — 17173×51—78.
GOMEZ (Vicente), Madrid (Espagne), 15-05-23. — 17184×51—75.
GONCALVES GERARDO (Joaquim), Casal de Sao Laurenço (Portugal), 22-12-00. — 6771×01—78.
GONZALEZ (Rafael), Malaga (Espagne), 16-04-18. — 724×61—17.
GOZZERINO (Giuseppe), Roccabruna (Italie), 17-04-08. — 17082×51—75.
GROPPI (Giuseppe), Oslo (Norvège), 27-06-10. — 16391×11—38.
GROPPI, née DEFRANCESCHI, Bardi (Italie), 17-02-21. — 16391×11—38.
GROSS (Jean), Merzig (Sarre), 24-10-19. — 22399×91—57.
GUBA (Stanislaw), Kaliniu (Pologne), 15-01-18. — 608×11—71.
HAASE (Frantisek), Hradec Kralove (Tchécoslovaquie), 08-09-24. — 505×61—92.
HAKER (Jean), Berlin-Neukolln (Allemagne), 25-12-25. — 543×61—68.
HANTCHERIAN, née MARGARETIAN, Istambul (Turquie), 15-09-02. — 17194×51—78.
HAROUTIOUNIAN (Krikor), Afion-Karahissar (Turquie), 06-01-02. — 535×61—69.
HAROUTIOUNIAN, née KARABALIAN (Constantinople), 24-05-09. — 535×61—69.
HERNANDEZ (Agustin), Penaparda (Espagne), 22-04-33. — 859×61—58.
HERNANDEZ (Antonio), Nijar (Espagne), 07-07-05. — 1789×61—92.
HERNANDEZ, née GALA, Azuaga (Espagne), 27-07-26. — 4206×51—37.
HERNANDEZ (Emilio), Grenade (Espagne), 17-07-17. — 4206×51—37.
HILL (Arthur), Balahou (Dominique), 15-04-18. — 14255×51—94.
ISEPPI (Telemo), le Cannet (Alpes-Maritimes), 13-01-05. — 5463×61—06.
IVANOVIC (Ivan), Grabovac (Yougoslavie), 19-05-04. — 15807×81—75.
JACOBY, née CIELAS, Yessnitz (Pologne), 31-07-21. — 15936×51—57.
JALOSINSKI (Marjan), Gziebow (Pologne), 23-11-13. — 25828×71—30.
JALOSINSKI, née KOWALCZYK, Biskupice (Pologne), 19-10-18. — 25828×71—30.
JELEN (Rudolf), Celje (Yougoslavie), 01-01-30. — 544×61—61.
JOCHUM, née MICHELS, Differten (Sarre), 21-12-18. — 1833×01—57.
KADIKOFF (Alexandre), Tatar-Pazierzek (Bulgarie), 20-03-25. — 33401×81—57.
KALETA, née NOWAK, Chojny (Pologne), 25-10-14. — 735×61—80.
KALETA (Valentin), Glonow (Pologne), 18-01-11. — 735×61—80.
KALYNIAK (Wladimir), Koropice (Pologne), 19-02-30. — 12205×51—52.
KIKULSKI (Alfons), Recklinghausen (Allemagne), 16-10-14. — 2070×61—59.
KIKULSKI, née LASZCZYNSKI, Osterfeld (Allemagne), 11-08-12. — 2070×61—59.
KLABA, née BAUMGARTNER, Udelbach (Autriche), 05-07-97. — 26884×81—57.
KOVACIC, née SKROVANEK, Risnovce (Tchécoslovaquie), 21-09-21. — 16122×51—78.
KOVACIC (Stéfan), Pusty Fedymes (Tchécoslovaquie), 17-05-08. — 16122×51—78.
KURC (Marian), Niechobrz (Pologne), 05-12-14. — 15897×51—68.
KUTAHIALIAN (Onnik), Istanbul (Turquie,) 28-07-21. — 3148×31—13.
KVASNICKA (Carlo), Trieste (Italie), 25-03-13. — 8973×31—78.
LACCHINI (Bruno), Povoletto (Italie), 14-07-20. — 7370×51—59.
LACCHINI, née GREMESE, Udine (Italie), 16-12-28. — 7370×51—59.
LAUGIER, née VILUCCHI, Castiglion (Italie), 24-07-23. — 2060×61—01.
LEMANSKI (Stéphan), Brudnice (Pologne), 08-06-95. — 15364×51—54.
LEMANSKI, née KACZOROWSKA, Pszasnysz (Pologne), 15-11-98. — 15364×51—54.
LEO (Giuseppe), Corato (Italie), 25-04-18. — 13488×51—21.
LEO, née MUSCI, Corato (Italie), 22-10-17. — 13488×51—21.
LESCURE, née BOROWIK, Pieski (Pologne), 10-08-13. — 317355×51—15.
LLORCA (Vicente), Finestrat (Espagne), 28-08-35. — 501×61—30.
LLORENS (Manuel), Jijona (Espagne), 26-12-14. — 13925×51—92.
LOPES, née GASPAR, Alvaiazere (Portugal), 03-11-12. — 667×61—18.
LOPES (José), Vila Noya Dourem (Portugal), 01-04-07. — 667×61—18.
LORENZINI (Louis), Clouange (Moselle), 17-03-11. — 17075×51—57.
LORENZINI, née FOSSATI, Moyeuvre-Grande (Moselle), 04-09-07. — 418×61—54.
LUKAS (Frédéric), Heiligenwald (Allemagne), 23-07-15. — 17301×51—57.
MAC DONALD (Carrie), Little Rock (U. S. A.), 04-04-86. — 1006×55—24.
MADEJ (Lucien), Lipowezyce (Pologne), 16-09-20. — 4180×51—77.
MAGALLON (Grégoire), Puebla (Espagne), 12-03-16. — 11896×11—13.
MALLOZZI (Pasquale), Sant Apollinare (Italie), 23-05-15. — 12570×21—75.
MALLOZZI, née BERTOLINO, Palerme (Italie), 04-01-25. — 12570×21—75.
MALUCHNIK (Joseph), Krasnosielc (Pologne), 27-02-24. — 15869×51—62.
MANOWICZ (Jean), Bieniakowice (Pologne), 19-06-27. — 12401×51—62.
MANTI (Antonin), San Lorenzo (Italie), 16-05-29. — 15832×51—03.
MANUELLO (Jeanine), Monaco (Principauté), 30-12-33. — 17346×51—97.

MARDIROSSIAN (Vrej), Sivas (Turquie), 00-00-17. — 16817×01—13.
MARQUET (Joseph), Aoste (Italie), 01-01-13. — 3013×51—38.
MARQUET, née BAL, Ollomont (Italie), 22-07-21. — 3013×51—38.
MARTINEZ (Marcos), Lorca (Espagne), 01-03-20. — 312×61—11.
MARTINEZ (Juan), Huercal de Almeria (Espagne), 28-10-10. — 17577×41—40.
MARTINEZ (Ramon), Macael (Espagne), 31-03-05. — 350×91—92.
MARYANKOWSKI, née KOTYK, Ostrow (Pologne), 01-11-21. — 1080×61—02.
MARYANKOWSKI (Stanislas), Niestow (Pologne), 27-12-12. — 1080×61—02.
MASNADA (Battista), San Omobono Imagna (Italie), 01-04-12. — 1967×61—01.
MASNADA, née LANARO, Cologna Veneta (Italie), 28-09-14. — 1967×61—01.
MATAMOROS (Berenguela), Amposta (Espagne), 26-02-38. — 13404 51—34.
MATUSZCZAK (Casimir), Glambeck (Allemagne), 11-12-14. — 582×61—62.
MATUSZCZAK, née SOBUCKI, Werne (Allemagne), 14-11-20. — 582×61—62.
MATYJA (Jean), Praszka (Pologne), 04-06-92. — 3639×31—78.
MATYJA, née KULIBERDA, Kowale (Pologne), 17-03-00. — 3639×31—78.
MESAROCHE, née ZAPOTYCZNY, Zahoczewielle (Pologne), 08-04-98. —1798×61—69.
MILESI, née BOTTANI, San Giovanni Bianco (Italie), 08-12-22. — 440×61—84.
MILESI (Antoine), San Giovanni Bianco (Italie), 13-02-18. — 440×61—84.
MIZIOLEK (Kazimierz), Lowicz (Pologne), 01-02-22. — 574×61—02.
MOLENDA (Constant), Ruda (Pologne), 28-06-04. — 17392×51—75.
MOLENDA, née KUTYLA, Podwolina Nisko (Pologne), 08-08-06. — 17392×51—75.
MOLINA, née MARTINEZ, Oria (Espagne), 07-05-08. — 335×61—11.
MOLINA (Pedro), Velez Rubio (Espagne), 18-03-99. — 335×61—11.
MOLNAR, née BRZEZINSKA, Nette (Allemagne), 11-04-04. — 47169×51—62.
MONEGO (Giovanni), Herne (Allemagne), 04-10-99. — 11552×71—78.
MORDERO (Raphaël), Hueter Tajar (Espagne), 24-04-09. — 17027×31—59.
MORDERO, née FERRER, Binefar (Espagne), 24-10-18. — 17027×31—59.
MRZYGLOD (Joseph), Zagornik (Pologne), 10-11-02. — 12004×51—86.
MRZYGLOD, née JARZEBSKI, Miedzno (Pologne), 01-10-09. — 12004×51—86.
MURATORI (Hugues), Vignola (Italie), 01-11-21. — 6577×41—68.
NADAL, née PEREA, Cubillo (Espagne), 09-05-13. — 15904×11—31.
NADAL (Joseph), Alfes (Espagne), 22-01-29. — 1106×61—75.
NADAL (José), Puerto de la Selva (Espagne), 04-07-12. — 15904×11—31.
NAGY (André), Magyernyc (Hongrie), 04-02-18. — 13311×51—75.
NALEWAJKO, née MAREK, Lysa-Gora (Pologne), 10-06-04. — 17143×51—75.
NALEWAJKO (Bronislas), Boleslaw (Pologne), 23-08-03. — 17143×51—75.
NERI (Angelo), Corcordia (Italie), 16-06-99. — 16815×51—54.
NERI, née MALAGUTI, Differdange (Luxembourg), 20-08-06. — 16815×51—54.
NEVACHE, née PANIGHETTI, Serina (Italie), 09-11-21. — 970×61—38.
NEVACHE (Pierre), Lyon (Rhône), 08-06-08. — 970×61—38.
NOVAIS (José), Viella (Espagne), 24-02-35. — 16191×51—19.
ORTIZ (Luis), Molins de Rey (Espagne), 03-03-35. — 3698×51—34.
ORTIZ (Juan), Molins de Rey (Espagne), 26-01-33. — 3697×51—34.
OULTCHINOFF (Damba), Bataiskaia (Russie), 26-05-00. — 1067×61—75.
OULTCHINOFF, née ASTAKHOFF, Denissowskaia (Russie), 23-02-11. — 1067×61—75.
OVIEDO, née AMIEL, Figueras (Espagne), 25-04-26. — 14033×51—66.
OVIEDO (Marcel), Carriches (Espagne), 20-04-14. — 14033×51—66.
PALLAVICINI (Mario), Stazzano (Italie), 21-07-17. — 7193×11—74.
PAROUBEK (Vaclav), Vrskman (Tchécoslovaquie), 22-12-28. — 315×61—75.
PASTOR (Julio), Burjasot (Espagne), 13-03-31. — 6736×51—92.
PATIES (Tancredi), Saint-Eloy (Creuse), 31-03-32. — 17074×51—23.
PAVAN (Isidoro), Godega de Sant Urbano (Italie), 21-05-14. — 16193×51—31.
PAVAN, née ROSOLEN, Codogne (Italie), 11-05-20. — 16193×51—31.
PECNIK (Ervin), Svaty Kriz Nad Hronom (Tchécoslovaquie), 03-07-24. — 382×61—93.
PEDRAZZINI, née PANIGARA, Gambara (Italie), 18-02-15. — 10730×51—33.
PEDRAZZINI (Guerrino), Gottolengo (Italie), 08-09-15. — 10730×51—33
PELLEGRINO (Ange), Boves (Italie), 04-09-22. — 15611×51—20.
PELLIZZONI (Giovanni), Varno (Italie), 30-04-06. — 16372×51—78.
PENALVER (Antonio), Pacheco (Espagne), 31-12-03. — 16192×51—31.
PEREZ, née BAYO, Irun (Espagne), 17-04-26. — 17165×51—64.
PEREZ (Ricardo), Valladolid (Espagne), 16-04-28. — 17165×51—64.
PEREZ (Antoine), Cistierna (Espagne), 17-10-18. — 15884×51—12.
PEREZ, née PISONERO, Boo (Espagne), 08-11-27. — 15884×51—12.
PERFETTO (Richelmo), Soave (Italie), 30-09-11. — 15154×41—81.
PERFETTO, née CAMPONOGARA, Vestenanova (Italie), 15-06-20. — 15154×41—81.
PERRA (Mario), Senis (Italie), 12-09-09. — 11533×41—23.
PERRA, née MARRAS, Senis (Italie), 23-06-20. — 11533×41—23.
PERSU (Gabriel), Bucarest (Roumanie), 20-11-87. — 16431×51—78.
PEZZETTA (Fiore), Maiano (Italie), 14-11-12. — 23311×81—75.
PEZZETTA, née BELLINATO, Badia Polesine (Italie), 08-07-14. — 23311×81—75.
PICCOLO (Luigi), Sant Anastasia (Italie), 13-11-17. — 716×51—91.
PICCOLO, née DI MEGLIO, Barano d'Ischia (Italie), 06-08-23. — 716×51—91.
PICUR (Antoine), Wola Rozwieniecka (Pologne), 29-12-01. — 16946×51—78.
PICUR, née PICUR, Wola Rozwieniecka (Pologne), 22-02-07. — 16946×51-78.
PINTADO (Antonio), Torla (Espagne), 09-12-30. — 2760×51—32.
PIVA (Egidio), Paese (Italie), 17-07-02. — 17325×41—47.
PIVA, née ARCHIAPATI, Paese (Italie), 11-08-12. — 17325×41—47.
PLESSIA (Radu), Craiova (Roumanie), 22-07-15. — 6359×51—75.
PLUTA, née SYROKA, Wejelechew (Pologne), 07-02-14. — 95×61—57.
PLUTA (Antoine), Palikije (Pologne), 26-03-06. — 95×61—57.
POLITIS (Antoine), Sulina (Roumanie), 21-03-05. — 19881×81—75.
POMPEI (Floriano), Firenzuola (Italie), 05-12-29. — 1418×61—20.
POREBA (Ignace), Olpiny (Pologne), 29-01-05. — 17171×51—78.
POREBA, née SENDROWICZ, Bugaj (Pologne), 06-05-08. — 17171×51—78.
POZO (Emmanuel), St Gines de Vilasar (Espagne), 28-03-23. — 11903×51—66.
POZO, née NOVELL, Port-Bou (Espagne), 25-07-23. — 11903×51—66.
PRIBIK (Josef), Rokycany (Tchécoslovaquie), 09-09-27. — 323×61—92.
PROIETTI (Marius), Tivoli (Italie), 04-07-26. — 17419×31—69.
PROIETTI, née FASCIA, Cervaro (Italie), 30-06-23. — 17419×31—69.
PRYCHID, née WICIJOWSKA, Woroblaczyn (Pologne), 09-07-17. — 304×61—59.
PRYCHID (Jean), Woroblaczyn (Pologne), 29-12-10. — 304×61—59.
PUPPATO, née BASSO, Morgano (Italie), 16-03-18. — 368×61—38.
PUPPATO (Antoine), Morgano (Italie), 13-05-15. — 368×61—38.
QUERIN (Benvenuto), Fontanafredda (Italie), 14-12-13. — 22212×81—75.
RAKEDJIAN (Chan), Yozgad (Turquie), 10-07-09. — 14597×81—38.
RAKEDJIAN, née SIMONIAN, Brousse (Turquie), 15-03-11. — 14597×81—38.
RECH (Bruno), Feltre (Italie), 06-12-20. — 301×61—90.
RENAUDO (Jean-Baptiste), Cervasca (Italie), 18-12-05. — 148×51—06.
RENAUDO, née ROVERA, Bernezzo (Italie), 03-04-98. — 148×51—06.
RENAUDO (Valentine), Cervasca (Italie), 11-11-33. — 4097×51—06.
RIDAURA (Enrique), Beniarjo (Espagne), 15-03-06. — 42113×51—92.
RIEGER (Otto), Baden-Baden (Allemagne), 13-02-14. — 15856×51—13.
RIEGER, née ABBERGER, Bittelbronn (Allemagne), 05-03-11. — 15856×51—13.
RIPETTI (Angelo), (Brésil), 20-11-04. — 4146×51—84.
RIPETTI, née PALERMINI, Capistrello (Italie), 07-12-04. — 4146×51—84.
RIVES (Joseph), Oran, 19-01-16. — 720×61—92.
ROKUS (Franz), Recklinghausen (Allemagne), 03-10-27. — 10245×11—24.
ROMANO (Maurice), Constantinople (Turquie), 21-06-03. — 21049×81—66.
ROMERO, née MASOERO, Asti (Italie), 10-09-03. — 17012×51—06.
ROS, née BLESAS, Cuevas (Espagne), 09-09-14. — 13842×41—83.
ROVIRA (Jesus), Olot (Espagne), 20-05-28. — 9072×41—26.

RUBIO (Maria), Chamartin de la Rosa (Espagne), 01-12-29. — 5830×51—12.
RUFFINO, née POJER, Burs (Italie), 18-07-13. — 17019×51—63.
SACCHELLI (Bruno), Mulazzo (Italie), 20-02-22. — 11036×71—06.
SALDANA (Nicolas), Miranda de Ebro (Espagne), 06-12-27. — 7004×41—65.
SALERA (Abramo), Ardesio (Italie), 09-10-14. — 13492×91—21.
SALERA, née BALDANZINI, Lastra a Signa (Italie), 24-02-18. — 13492×91—21.
SALVI (Battista), Brembilla (Italie), 28-09-34. — 1176×61—38.
SANCHEZ (Saturnino), Torrejoncillo (Espagne), 11-02-10. — 12070×01—31.
SANCHEZ, née CAU, Vilamos (Espagne), 25-12-11. — 12070×01—31.
SANCHEZ (Fidel), Galera (Espagne), 06-11-98. — 1295×61—66.
SANCHEZ, née ROMO, Galera (Espagne), 13-08-01. — 1295×61—66.
SANCHEZ (Simon), Tetouan (Maroc espagnol), 30-01-31. — 12005×51—66.
SANTANTONIO, née FAVERO, Fenerthaleu (Suisse), 06-07-09. — 16612×51—55.
SANZ (Amado), Rio Galledos (Argentine), 03-11-18. — 4089×41—75.
SANZ, née DOMINGUEZ, Olmeda de Cobeta (Espagne), 09-08-91. — 16182×51—75.
SANZ (Vicente), Torrecillo del Pinar (Espagne), 05-04-96. — 16182×51—75.
SCAPPINI, née PALANDRI, Montefiorino (Italie), 20-01-11. — 5403×51—34.
SCAPPINI (Gino), Montefiorino (Italie), 09-02-10. — 5403×51—34.
SCHINO (Francesco), Carbonara (Italie), 01-01-22. — 10517×51—67.
SCHMIDTLEIN (Frédéric), Hilden (Allemagne), 25-11-21. — 3456×11—54.
SCHUMERS (Gérard), Millen (Belgique), 20-05-21. — 17044×51—02.
SELIVERSTOFF (Vladimir), Varsovie (Pologne), 27-11-00. — 3162×21—75.
SELIVERSTOFF, née DOLGOPOLOFF, Saint-Michel (Finlande), 26-12-11. — 3162×21—75.
SELLES (Manuel), Alicante (Espagne), 09-04-11. — 16606×31—91.
SELLES, née PEREZ, Benisa (Espagne), 28-01-09. — 16606×31—91.
SFORZA (Salvatore), Corato (Italie), 02-09-09. — 7861×51—57.
SFORZA, née MISCIOSCIA, Corato (Italie), 10-09-19. — 7861×51—57.
SGHERRI, née MONTANELLI, Santa Maria a Monte (Italie), 16-03-97. — 16179×51—13.
SGHERRI (Pietro), Santa Maria a Monte (Italie), 29-06-97. — 16179×51—13.
SIMOES (Joachim), Almoster (Portugal), 22-11-07. — 17043×51—57.
SOGNY, née ZACARIAN, Smyrne (Asie Mineure), 15-06-22. — 160×61—63.
SOLOGOUBOFF (Constantin), Moscou (Russie), 12-01-99. — 17175×51—78.
SOLOGOUBOFF, née NAOUMOFF, Novotcherkow (Russie), 29-08-97. — 17175×51—78.
SORIANO (Floreal), San Adrian de Besos (Espagne), 02-02-34. — 17011×51—84.
STAHL (Johann), Dusseldorf (Allemagne), 10-12-21. — 11660×11—13.
STARON (Kazimierz), Przecieszyn (Pologne), 23-12-16. — 325×61—63.
STEFFAN, née WOJNICKA, Malaszyn (Tchécoslovaquie), 07-03-09. — 17232×51—62.
STEFFAN (Joseph), Lollanken (Tchécoslovaquie), 21-05-98. — 17232×51—62.
STEPNIK, née DOBRON, Majaczewice (Pologne), 22-01-12. — 16123×51—78.
STRUVE (Ernst), Kiel (Allemagne), 25-10-23. — 15935×21—03.
SUCHET, née FERRER, Bilbao (Espagne), 13-12-21. — 19296×71—39.
SZAKULA (Adalbert), Wola Dravinska (Pologne), 11-01-02. — 14418×51—80.
SZAKULA, née OPACKA, Dubowce (Pologne), 16-03-01. — 14418×51—80.
SZLAMOWICZ (Natan), Tuszyn (Pologne), 09-08-94. — 15×61—75.
SZTERYNSKI, née PIATROWSKA, Paalzow (Pologne), 08-12-16. — 17080×51—25.
SZTERYNSKI (Louis), Pyzdry (Pologne), 22-07-12. — 17080×51—25.
TADDEI, née CIACCI, Genova (Italie), 21-08-12. — 361×61—38.
TADDEI (Marino), Verucchio (Italie), 16-08-07. — 361×61—38.
TODECO (Angelo), Peschiera (Italie), 05-07-29. — 322×61—05.
TOMASEK, née BROM, Merlebach (Moselle), 15-07-07. — 62×61—57.
TOMASEK (François), Tlucne (Tchécoslovaquie), 08-09-98. — 62×61—57.
TOTI (Luigia), Faedis (Italie), 30-03-28. — 17440×21—24.
TUCHEL (Karl), Essen Schonnebeck (Allemagne), 22-04-36. — 320×61—30.
VACCA (Giovanni), Grottaglie (Italie), 10-10-20. — 9700×21—54.
VALENTA (Charles), Line (Tchécoslovaquie), 11-10-25. — 17010×21—67.
VANDEKERCKHOVE (René), Oyghem (Belgique), 17-06-03. — 16268×51—60.
VANOVERFELDT, née GADEINE, Comines (Belgique), 17-11-09. — 363×61—59.
VEROLA (Arthuro), Pognana Lario (Italie), 07-03-20. — 12544×51—17.
VICENTE (Jesus), Ledanca (Espagne), 21-01-12. — 14842×51—65.
VICENTE, née MARTIN, Madrid (Espagne), 05-01-11. — 14842×51—65.
VIEIRA (Augusto), Povoa de Lanhoso (Portugal), 17-04-09. — 565×61—03.
VIEIRA, née DE FREITAS, Povoa de Lanhoso (Portugal), 12-12-07. — 565×61—03.
VIGNUDA, née SIVILOTTI, San Daniele del Friuli (Italie), 27-07-18. — 658×61—38.
VIGNUDA (Ulisse), San Daniele del Friuli (Italie), 19-11-10. — 658×61—38.
VILLANUEVA (Juan), Pina de Ebro (Espagne), 15-05-14. — 4020×51—32.
VIVAR (Mariano), Carmena (Espagne), 24-01-15. — 4604×01—66.
VOGELE (Dietrich), Rosrath (Allemagne), 01-11-36. — 1166×61—77.
WEHBE (Assad), Aitanite (Liban), 00-00-95. — 14453×51—98.
WEHBE, née TRABOULSI, Machgara (Liban), 30-07-17. — 14453×51—98.
WEINGROD (Ber), Varsovie (Pologne), 19-05-18. — 24×61—75.
WEINGROD, née HOCHBERG, Szydlowice (Pologne), 21-02-23. — 24×61—75.
WERNER (Walter), Leipzig (Allemagne), 21-12-25. — 17055×51—01.
WIECZOREK, née PIETRZAK, Ozarow (Pologne), 09-11-19. — 6×61—78.
WIECZOREK (Joseph), Osjakow (Pologne), 12-03-12. — 6×61—78.
WODKA (Pierre), Varsovie (Pologne), 16-02-22. — 20005×11—75.
WOZNIAK (Jean), Rychwaldzie (Pologne), 13-01-21. — 10228×51—78.
WOZNIAK, née WALOS, Chotow (Pologne), 25-06-18. — 10228×51—78.
ZAREMBA (Joseph), Zokrowa (Pologne), 19-03-13. — 15620×51—47.
ZAREMBA, née PESTKA, Grodjisk (Pologne), 25-10-21. — 15620×51—47.
ZUNINO (Mario), Sassello (Italie), 15-02-14. — 16271×51—61.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

AUDIBERTI, née NICOLLE, Littry (Calvados), 18-07-96. — 17002×52—75.
BOIL, née MARTY, Ouveillan (Aude), 19-10-92. — 572×62—11.
COCHARD, née DEVAUX, la Rochelle (Charente-Maritime), 20-05-87. — 28352×12—75.
DECHAMPS, née PETIT, Charleville (Ardennes), 01-08-88. — 1817×62—78.
GRAPPIN (Luce), la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 07-10-25. — 7035×52—78.
ISACH, née BOUICHOU, Carcassonne (Aude), 31-12-99. — 18840×12—09.
ISEPPI, née VIACAVA, Polveroso (Corse), 17-10-06. — 5463×62—06.
IVANOVIC, née ROUSSET, Paris, 30-07-08. — 15807×82—75.
MONEGO, née MASUR, Pontoise (Seine-et-Oise), 07-05-04. — 11552×72—78.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

AHMED BENAISSA, Mers-el-Kébir (Oran), 22-03-54. — 16909×53—92.
BALLESTEROS (Roberto), Albares de la Ribera (Espagne), 20-03-42. — 10082×53—57.
BALLESTEROS (Carlos), Madrid (Espagne), 11-03-40. — 10082×53—57.
BELOTTI (Maryse), Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), 16-05-54. — 6136×53—01.
BELOTTI (Luciana), Serina (Italie), 19-12-50. — 6136×53—01.
BESZLAK (Edouard), Rombas (Moselle), 20-05-39. — 744×63—57.
BESZLAK (Jeanne), Rombas (Moselle), 14-08-41. — 744×63—57.
BORDES (Serge), Albi (Tarn), 30-08-54. — 7723×43—81.
BORDES (Gérard), Lescure-d'Albigeois (Tarn), 23-01-48. — 7723×43—81.
BORDES (Michel), Valence (Espagne), 26-05-44. — 7723×43—81.
BRUGGEMAN (Rita), Rieux (Marne), 19-01-50. — 17211×53—51.
BRUGGEMAN (Yvan), Moerkerke (Belgique), 14-05-40. — 17211×53—51.
CALZADA (Sébastien), Taconnay (Nièvre), 25-08-35. — 450×63—58.
CALZADA (Isidore), Saint-Martin-du-Puy (Nièvre), 04-09-37. — 450×63—58

CALZADA (Simone), la Chapelle-Saint-André (Nièvre), 14-01-47. — 450×63—58.
CAMPAGNARI (Michel), Maubourguet (Hautes-Pyrénées), 24-11-41. — 17033×53—65.
CAMPOY (Maryse), Lattes (Hérault), 22-06-46. — 16124×53—34.
CAROSIO (Franca), Predosa (Italie), 24-01-36. — 10332×53—13.
CERDA (Nelly), Caylus (Tarn-et-Garonne), 19-05-49. — 12757×53—82.
CERVETTI (Gilda), Lavelanet (Ariège), 16-10-55. — 2319×53—09.
CORDOBES (Julia), l'Isle-d'Espagnac (Charente), 04-03-41. — 725×63—16.
CORDOBES (Henri), Angoulême (Charente), 13-08-51. — 725×63—16.
D'AGUANNO (Biagio), Villa-Santa-Lucia (Italie), 06-11-48. — 1060×63—75.
DI GIOIA (Lisa), Corato (Italie), 20-04-47. — 15119×53—38.
DI NARDO (Annette), Paris, 18-06-52. — 17005×53—78.
DI NARDO (Marie-Hélène), Paris, 01-08-50. — 17005×53—78.
DI NARDO (Rosa), Palazzo-Saint-Gervasio (Italie), 22-03-48. — 17005×53—78.
DORADO (Julia), Barcelone (Espagne), 06-07-38. — 553×63—56.
DORADO (Mathilde), Lanester (Morbihan), 01-09-49. — 553×63—56.
DORADO (Andrée), Lanester (Morbihan), 25-11-53. — 553×63—56.
DORADO (Adeline), Lanester (Morbihan), 04-04-52. — 553×63—56.
DORADO (Maria-Jésus), Vannes (Morbihan), 18-03-46. — 553×63—56.
DORADO (Marie-Joséphine), Vannes (Morbihan), 12-03-44. — 553×63—56.
DORADO (Isabelle), Lanester (Morbihan), 12-09-42. — 553×63—56.
DUDKOWSKI (Joseph), Divion (Pas-de-Calais), 19-03-37. — 233×63—31.
EPIS (Alfred), Saulnes (Meurthe-et-Moselle), 08-05-51. — 9433×53—54.
EPIS (Ferdinanda), Almenno (Italie), 08-05-48. — 9433×53—54.
EPIS (Jacques), Saulnes (Meurthe-et-Moselle), 19-09-49. — 9433×53—54.
EPIS (Marilène), Saulnes (Meurthe-et-Moselle), 04-10-53. — 9433×53—54.
FRASCONE (Edouard), Saint-Priest (Isère), 21-07-51. — 835×63—38.
FRASCONE (Amélia), Lyon (Rhône), 30-06-49. — 835×63—38.
FRASCONE (Genoveffa), Sora (Italie), 05-10-46. — 835×63—38.
FRASCONE (Elisa), Sora (Italie), 22-09-43. — 835×63—38.
FRASCONE (Térésa), Sora (Italie), 12-03-40. — 835×63—38.
FRASCONE (Rosa), Sora (Italie), 12-03-36. — 835×63—38.
GAZZIERO (Marcel), Caillac (Lot), 06-07-48. — 573×63—46.
GAZZIERO (Louis), Duravel (Lot), 23-03-42. — 573×63—46.
GAZZIERO (Marie-Thérèse), Puy-l'Evêque (Lot), 11-06-40. — 573×63—46.
GERACI (Ignace), Sommatino (Italie), 21-02-46. — 592×63—38.
GERACI (Irène), Rives (Isère), 12-12-54. — 592×63—38.
GERACI (Claudina), Rives (Isère), 23-12-53. — 592×63—38.
GERACI (Barbara), Rives (Isère), 28-10-52. — 592×63—38.
GERACI (Joseph), Sommatino (Italie), 18-01-40. — 592×63—38.
GERACI (Diéga), Tullins (Isère), 07-02-49. — 592×63—38.
GERACI (Marie), Tullins (Isère), 18-05-50. — 592×63—38.
GIUBILEI (Mario), Nocera Umbra (Italie), 30-12-41. — 17164×53—57.
GROPPI (Pierre), Bardi (Italie), 10-11-43. — 16391×13—38.
GROPPI (Angèle), Livet-et-Gavet (Isère), 30-08-50. — 16391×13—38.
GROPPI (Marie-Louise), Bardi (Italie), 18-07-47. — 16391×13—38.
GROPPI (Geneviève), Bardi (Italie), 31-08-45. — 16391×13—38.
HERNANDEZ (Raphaël), Loches (Indre-et-Loire), 21-04-54. — 4206×53—37.
HERNANDEZ (Michel), Loches (Indre-et-Loire), 19-11-52. — 4206×53—37.
KALETA (Irène), Cressy-Omencourt (Somme), 10-09-35. — 735×63—80.
KALETA (Alain), Balaire (Somme), 29-11-46. — 735×63—80.
KIKULSKI (Annie), Dechy (Nord), 26-06-40. — 2070×63—59.
KIKULSKI (Jeanine), Dechy (Nord), 15-01-44. — 2070×63—59.
KIKULSKI (Claudine), Dechy (Nord), 02-05-46. — 2070×63—59.
LEO (Luigi), Corato (Italie), 21-08-45. — 13488×53—21.
LEO (Maria), Corato (Italie), 13-10-42. — 13488×53—21.
LEO (Michel), Dijon (Côte-d'Or), 28-06-52. — 13488×53—21.
MALLOZZI (Clara), Courbevoie (Seine), 21-11-55. — 12570×23—75.
MARQUET (Romilda), Aoste (Italie), 20-05-41. — 3013×53—38.
MARQUET (Rina), Aoste (Italie), 05-12-42. — 3013×53—38.
MARYANKOWSKI (Daniel), Bertaucourt-Epourdon (Aisne), 11-04-42. — 1080×63—02.
MARYANKOWSKI (Pierre), Quessy (Aisne), 21-02-46. — 1080×63—02.
MARYANKOWSKI (Michel), Bertaucourt-Epourdon (Aisne), 23-11-44. — 1080×63—02.
MASNADA (Christian), Bourg (Ain), 08-11-51. — 1967×63—01.
MASNADA (Nicole), Bourg (Ain), 15-07-47. — 1967×63—01.
MASNADA (Jacques), Bourg (Ain), 07-11-43. — 1967×63—01.
MASNADA (Jean-Baptiste), Bourg (Ain), 24-04-42. — 1967×63—01.
MASNADA (Mireille), Bourg (Ain), 28-06-53. — 1967×63—01.
MASNADA (Gilbert), Bourg (Ain), 21-08-50. — 1967×63—01.
MASNADA (Ginette), Bourg (Ain), 22-01-41. — 1967×63—01.
MASNADA (Pierre), Bourg (Ain), 14-12-39. — 1967×63—01.
MATUSZCZAK (Elisabeth), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 16-04-49. — 582×63—62.
MATUSZCZAK (Jean-Claude), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 25-02-48. — 582×63—62.
MORDERO (Jean), Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), 25-02-43. — 17027×33—59.
MORDERO (Joseph), Seclin (Nord), 26-04-45. — 17027×33—59.
MORDERO (André), Seclin (Nord), 14-04-47. — 17027×33—59.
MORDERO (Antoine), Seclin (Nord), 14-04-47. — 17027×33—59.
MRZYGLOD (Jeanine), Poitiers (Vienne), 06-02-37. — 12004×53—86.
MRZYGLOD (Thérèse), Poitiers (Vienne), 22-02-45. — 12004×53—86.
MRZYGLOD (Jean), Tucquesnieux (Meurthe-et-Moselle), 10-04-38. — 12004×53—86.
MRZYGLOD (Claude), Poitiers (Vienne), 16-05-41. — 12004×53—86.
OULTCHINOFF (Solange), Créteil (Seine), 16-07-50. — 1067×63—75.
OULTCHINOFF (Josette), Créteil (Seine), 17-10-54. — 1067×63—75.
PAVAN (Jacqueline), Bérat (Haute-Garonne), 02-04-49. — 16193×53—31.
PAVAN (Louise), Bérat (Haute-Garonne), 16-01-45. — 16193×53—31.
PAVAN (Jean), Bérat (Haute-Garonne), 14-05-41. — 16193×53—31.
PEDRAZZINI (Angelo), Fombio (Italie), 01-11-42. — 10730×53—33.
PEDRAZZINI (Margherita), Fombio (Italie), 05-06-44. — 10730×53—33.
PEDRAZZINI (Marie), Bascous (Gers), 29-09-48. — 10730×53—33.
PEREZ (Michel), Decazeville (Aveyron), 31-10-55. — 15884×53—12.
PEREZ (Angelina), Decazeville (Aveyron), 07-03-50. — 15884×53—12.
PERFETTO (Vilma), Soave (Italie), 25-09-40. — 15154×43—81.
PERFETTO (Lino), Cazzano di Tranigna (Italie), 30-06-42. — 15154×43—81.
PERFETTO (Diane), Carmaux (Tarn), 12-02-53. — 15154×43—81.
PERRA (Philippe), Guéret (Creuse), 08-11-53. — 11533×43—23.
PERRA (Penuccia), Senis (Italie), 17-08-42. — 11533×43—23.
PERRA (Simon), Senis (Italie), 14-03-44. — 11533×43—23.
PERRA (Virginia), Senis (Italie), 25-04-46. — 11533×43—23.
PEZZETTA (Silvano), Paris, 18-06-42. — 23311×83—75.
PICCOLO (Jean-Paul), Castiglione (Alger), 14-06-53. — 716×53—91
PICCOLO (Janvier), Castiglione (Alger), 20-11-51. — 716×53—91
PIVA (Alberto), Paese (Italie), 29-07-37. — 17325×43—47.
PIVA (Gianni), Rome (Italie), 03-03-42. — 17325×43—47.
PLESSIA (Vlad), Bucarest (Roumanie), 24-10-39. — 6359×53—75
PLUTA (Marie-Claire), Metz (Moselle), 11-08-49. — 95×63—57.
PLUTA (Jean), Metz (Moselle), 06-01-47. — 95×63—57.
PROIETTI (Georges), Lyon (Rhône), 05-01-52. — 17419×33—69.
PROIETTI (Jeannine), Lyon (Rhône), 02-01-50. — 17419×33—69.
PROIETTI (Umbert), Cervaro (Italie), 15-04-47. — 17419×33—69.
PUPPATO (Gilbert), Le Gua (Isère), 18-04-51.— 368×63—38.
PUPPATO (Armand), Le Gua (Isère), 27-07-48. — 368×63—38.
PUPPATO (Ferdinand), Le Gua (Isère), 27-07-48. — 368×63—38.
PUPPATO (Galtier), Morgano (Italie), 22-03-46. — 368×63—38.
PUPPATO (Serge), Morgano (Italie), 20-06-44. — 368×63—38.
PUPPATO (Elie), Morgano (Italie), 03-03-40. — 368×63—38.
RAKEDJIAN (Ara), Lyon (Rhône), 12-03-45. — 14597×83—38.
RIEGER (Bernard), Michelback (Allemagne), 08-05-44. — 15856×53—13.
RIEGER (Lydia), Michelback (Allemagne), 21-10-37. — 15856×53—13.
RIEGER (Wilfried), Michelback (Allemagne), 13-09-36. — 15856×53—13.
RIPETTI (Castonino), Capistrello (Italie), 13-02-43. — 4146×53—84.
SANTANTONIO (Noémie), Bouligny (Meuse), 12-04-47. — 16612×53—55.
SCAPPINI (Iside), Montefiorino (Italie), 14-09-48. — 5403×53—34.
SCAPPINI (Joseph), Montefiorino (Italie), 05-03-37. — 5403×53—34.

(Supplément.)

SCAPPINI (Wanda), Montefiorino (Italie), 30-06-40. — 5403×53—34.
SCAPPINI (Robert), Fabrègues (Hérault), 02-07-50. — 5403×53—34.
SCAPPINI (Christian), Cournonterral (Hérault), 17-05-55. — 5403×53—34.
SFORZA (Lucie), Hayange (Moselle), 31-07-51. — 7864×53—57.
SFORZA (Thomas), Corato (Italie), 07-05-40. — 7864×53—57.
SFORZA (Catalda), Corato (Italie), 12-07-46. — 7864×53—57.
SFORZA (Joseph), Corato (Italie), 12-02-48. — 7864×53—57.
SFORZA (Rose), Hayange (Moselle), 08-02-50. — 7864×53—57.
SFORZA (Jeanne), Marspich (Moselle), 08-07-52. — 7864×53—57.
STEFFAN (Yvette), Corbehem (Pas-de-Calais), 21-09-40. — 17232×53—62.
STEFFAN (Jeannine), Corbehem (Pas-de-Calais), 23-11-49. — 17232×53—62.
STEFFAN (Liliane), Corbehem (Pas-de-Calais), 06-03-45. — 17232×53—62.
SZTERYNSKI (Jean), Exincourt (Doubs), 18-04-40. — 17080×53—25.
SZTERYNSKI (Jeannette), Exincourt (Doubs), 16-10-38. — 17080×53—25.
VIEIRA (Felicidade), Povoa-de-Lanhoso (Portugal), 23-02-38. — 565×63—03.
VIEIRA (Manuel), Arties (Espagne), 24-10-44. — 565×63—03.
VIEIRA (Rosa), Arties (Espagne), 16-02-46. — 565×63—03.
VIEIRA (Joaquin), Arties (Espagne), 20-09-48. — 565×63—03.
VIEIRA (Jacqueline), Saint-Victor (Allier), 29-11-50. — 565×63—03.
VIEIRA (José), Povoa-de-Lanhoso (Portugal), 22-09-35. — 565×63—03.
VIGNUDA (Bernard), Tullins (Isère), 16-08-52. — 658×63—38.
VIGNUDA (Diego), San-Danièle-del-Friuli (Italie), 26-07-44. — 658×63—38.
WEHBE (Henriette), Dakar (Sénégal), 04-10-36. — 14453×53—98.
WEHBE (Juliana), Dakar (Sénégal), 17-05-55. — 14453×53—98.
WEHBE (Georges), Machgara (Liban), 21-08-46. — 14453×53—98.
WEHBE (Mai), Dakar (Sénégal), 04-10-40. — 14453×53—98.
WEHBE (Haifa), Dakar (Sénégal), 26-02-44. — 14453×53—98.
WEHBE (Hafiz), Dakar (Sénégal), 01-08-48. — 14453×53—98.
WEHBE (Echuse), Dakar (Sénégal), 12-05-39. — 14453×53—98.
WEINGROD (José), Paris, 04-03-51. — 24×63—75.
WOZNIAK (Michel), Crisenoy (Seine-et-Marne), 15-07-49. — 10228×53—78.
WOZNIAK (Véronique), Crisenoy (Seine-et-Marne), 26-02-52. — 10228×53—78.
WOZNIAK (Monique), Grisy-Suisnes (Seine-et-Marne), 18-08-53. — 10228×53—78.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 6 avril 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

Ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ALASTRA, née GALLO, Tunis, 01-01-16. — 17877×37—96.
ALASTRA (Sauveur), Metlaoui (Tunisie), 23-04-15. — 17877×37—96.
ALFANO (Carmel), Tunis, 17-10-28. — 15519×54—78.
ALLOUCHE, née COHEN, Tunis, 06-02-15. — 239×56—75.
ALMARCHA (Antonia), La Pobla de Lillet (Espagne), 18-12-33. — 856×56—84.
AMHI (Michel), Alexandrie (Egypte), 11-10-18. — 14898×55—75.
ANDREUZZA (Gino), Cordovado (Italie), 03-04-22. — 3049×51—38.
ANTONIEWICZ (Joseph), Castrop (Allemagne), 19-02-05. — 11887×55—59.
ANTONIEWICZ, née ZIMMER, Recklinghausen (Allemagne), 30-01-08. — 11887×55—59.
ARCELUZ (Ignace), Tolosa (Espagne), 31-07-92. — 155×56—75.
ASENSIO (Francisco), Carthagène (Espagne), 21-03-14. — 6723×53—69.
BACCHIN, née TAFFARELLO, Carbonera (Italie), 30-06-21. — 2309×56—31.
BACCHIN (Mario), Roncade (Italie), 03-05-13. — 2309×56—31.
BANGO, née FERNANDEZ, Turon (Espagne), 30-01-15. — 1878×56—12.
BANKOWSKA (Sophie), Pobiedno (Pologne), 05-07-07. — 153×56—75.
BARION (Alfredo), Polesella (Italie), 18-01-33. — 461×56—75.
BENAGLIA (Louise), Cassinasco (Italie), 11-01-23. — 17025×55—06.
BENEDETTI, née BEVILACQUA, Navelli (Italie), 30-06-26. — 897×56—84.
BENEDETTI (Stéphane), Navelli (Italie), 25-12-24. — 897×56—84.
BERGUIG (Sadani), Sfax (Tunisie), 10-01-22. — 236×56—78.
BERNAT, née ALCOVER, Soller (Espagne), 11-10-09. — 11521×55—12.
BERNAT (Bernardo), Soller (Espagne), 23-11-09. — 11521×55—12.
BERNHARD (Jehann), Vienne (Autriche), 25-12-94. — 12551×48—75.
BERNHARD, née JURCZAK, Moravska-Ostrava (Tchécoslovaquie), 09-10-00. — 12551×48—75.
BES (Joseph), Bot (Espagne), 11-05-15. — 5456×55—11.
BES, née TARRAGO, Villalba de Los Arcos (Espagne), 28-04-21. — 5456×55—11.
BINDER (Adam), Nova Pazova (Yougoslavie), 13-09-07. — 19781×39—91.
BIRKINE (Igor), Kokand Turkestan (Russie), 23-12-02. — 22029×38—95.
BIRKINE, née ZDRAIKOVSKY, Odessa (Russie), 02-12-08. — 22029×38—95.
BIZAU (Vasile), Dragomiresti (Roumanie), 18-06-25. — 4989×53—60.
BLADT (Pierre), Wochern (Allemagne), 15-08-06. — 26249×35—57.
BLASZCZYK, née BEZELLA, Sierakow (Pologne), 20-06-08. — 17260×55—59.
BOCZKOWSKI (François), Gelsenkirchen Horst (Allemagne), 05-08-23. —485×56—57.
BON, née JABLONSKI, Wollstein (Pologne), 22-05-23. — 748×56—57.
BRACCIALE (Otello), Rome (Italie), 14-12-32. — 7157×54—78.
BRODNIK (Jean), Vitanje (Yougoslavie), 01-06-85. — 141×56—62.
BUIL, née PUERTOLAS, Barbenuta (Espagne), 06-09-26. — 14658×55—47.
BUIL (Raymond), Viu de Llevata (Espagne), 20-08-15. — 14658×55—47.
BYHN (Walter), Czechowice (Pologne), 10-09-25. — 738×56—37.
CABALLERO, née FERRANDO, Castellon (Espagne), 22-10-27. — 579×56—75.
CABALLERO (Emilio), Mahora (Espagne), 14-06-17. — 579×56—75.
CALVO, née RIBES, Mislata (Espagne), 25-04-23. — 4817×53—71.
CALVO (Thomas), Lyon (Rhône), 16-02-26. — 4817×53—71.
CAMINAL (Pedro), Pla de San Tirs (Espagne), 07-08-05. — 36260×36—75.
CAMINAL, née MARTIN, Bilbao (Espagne), 10-04-07. — 36260×36—75.
CAMPANELLA (Gerome), Hammam Lif (Tunisie), 08-04-26. — 253×56—96.
CAPALLERAS (Ursicina), La Bajol (Espagne), 10-06-00. — 2649×56—66.
CARCANO (Odette), Athus (Belgique), 20-02-37. — 899×56—55.
CELADOR (Manuel), Santiago de la Puebla (Espagne), 12-11-21. — 453×56—33.
CELMA (Salvador), Villafranca del Panades (Espagne), 29-01-27. — 15838×55—13.
CHABRIOL, née BERTODATTO, Bairo Torre (Italie), 20-04-95. — 144×56—69.
CHIAPPETTA (Alberto), Trecchina (Italie), 21-02-16. — 16182×54—13.
CHLUCHNIK (Roman), Wilcza (Pologne), 31-07-11. — 19669×50—30.
CHLUCHNIK, née SEKULSKI, Maribo (Pologne). — 06-05-13. —19669×50—30.
CHUR, née DZIK, Miendzyrzec (Pologne), 00-00-99. — 878×56—75.
CLOTET, née NOGUERA, Saldes (Espagne), 09-06-14. — 1038×56—66.
CLOTET (Etienne), Baga (Espagne), 02-10-15. — 1038×56—66.
COLARIETI (Louis), San Martino Valle Candida (Italie). — 05-04-22. — 23164×49—13.
COLBAN, née KLEIN, Bucarest (Roumanie) — 04-04-30. — 3366×50—75.
COLBAN (Dinu), Bucarest (Roumanie), 17-01-20. — 3366×50—75.
COLLET (Henri), Tamines (Belgique), 27-04-25. — 800×56—02.

(Supplément. — Fin.)

COLOMA, née PALAUS, San Pol de Mar (Espagne), 01-07-09. —17148 x53—95.

CONSTI, née FRISON, Enego (Italie), 18-12-28. — 4395x55—73.

COOLS (Alphonse), Esschen (Belgique), 09-06-03. — 12998x55—89.

COROMINAS, née MONTALAT, San Julian de Ramis (Espagne), 02-04-08. — 890x56—66.

COROMINAS (Louis), Gerone (Espagne), 14-03-12. — 890x56—66.

CORVINI (Guida), Taleggio (Italie), 01-07-29. — 795x56—75.

COSLADO (Argimiro), Fuencaliente (Espagne), 31-07-18. — 17131x55—75.

COSSUTTA (Elvio), Montereale Celiina (Italie), 20-02-22. — 13521x55—78.

COSTA (Arthur), Divignano (Italie), 12-07-15. — 17302x55—57.

COSTA, née SERAFINO, Seremange (Moselle), 23-07-13. — 176x56—57.

COSTA (Robert), Divignano (Italie), 05-03-08. — 176x56—57.

CROMMELYNCK (Alexandre), Monaco (Principauté de Monaco)), 26-12-31. — 5295x53—75.

CROMMELYNCK, née ORTEGA Y COSTA, Bruxelles (Belgique), 29-04-35. — 5295x53—75

CUBERO, née AJUVITA, Lequeitio (Espagne), 20-07-14. — 14500x54—51.

CUBERO (Celestino), Penarroya (Espagne), 22-02-16. — 14500x54—51.

CUTILLAS, née DURENDEZ, Abanilla (Espagne), 12-02-05. — 2377x56—11.

CUTILLAS (Antonio), Abanilla (Espagne), 02-12-01. — 2377x56—11.

CZYZ, née KOWALCZUK, Zukawec (Pologne), 16-01-15. — 2648x56—60.

CZYZ (Pierre), Oliew (Pologne), 08-04-11. — 2648x56—60.

D AMATO, née CIMITILE, Brusciano (Italie), 04-01-25. — 1978x56—84.

D AMATO (Luigi), Brusciano (Italie), 01-11-19. — 1978x56—84.

D ANTONA, née D ANTONA, Ravanusa (Italie), 01-12-13. — 13102x55—82.

D ANTONA (Calogero), Ravanusa (Italie), 01-07-10. — 13102x55—82.

DAB (Edouard), Varsovie (Pologne), 14-12-02. — 765x56—75.

DABROWSKI (Richard), Czernowitz (Pologne), 02-06-25. — 773x56—57.

DAL MAS, née DAL TIO, Vittorio Veneto (Italie), 18-01-29. — 16673 x55—57.

DAL MAS (Mario), Godega di Sant Urbano (Italie), 21-11-19. — 16673 x55—57.

DALL ANGELO (Battista), Endine Gaiano (Italie), 05-11-09. — 11167 x55—47.

DALL ANGELO, née ZAMBETTI, Monasterolo Del (Italie), 07-09-13. — 11167x55—47.

DARDET, née BERTOLA, Frabosa Lottana (Italie), 19-02-06. — 17125 x55—69.

DAVID (Nazareth), Adana (Turquie), 25-12-16. — 2923x55—75

DE BOECK (Benjamin), Strombeck Bever (Belgique), 25-03-08. — 17162x55—62.

DE FILIPPO (Emmanuel), Montebello Jonico (Italie), 02-08-12. — 17102x55—63.

DEL COTTO (Alberico), Barisciano (Italie), 28-10-05. — 17101x55—75.

DELBAL, née BEZZE, Padova (Italie), 24-05-24. — 1860x56—11.

DELGADO, née NAVARRO, La Gineta (Espagne), 14-04-16. — 132 x56—69.

DELGADO (Thomas), Minas de Rio Tinto (Espagne), 28-06-11. — 132 x56—69.

DELHUNIJA (Branko), Karlovac (Yougoslavie), 15-02-07. — 734x56—93.

DELLA VALENTINA, née SCARRONE, Lausanne (Suisse), 02-04-00. — 794x56—54.

DELLA VALENTINA (Giovanni), Orsago (Italie), 04-08-99. — 794 x56—54.

DEVRIENDT (Adhémar), Eerneghem (Belgique), 26-01-03. — 1693 x54—02.

DI BATTISTA (Nicolas), Lanciano (Italie), 10-07-20. — 3912x55—69.

DI CRESCENZO (Vincenzo), Cetara (Italie), 09-05-15. — 750x55—91.

DI CRESCENZO, née VITALE, Cetara (Italie), 25-03-15. — 750x55—91.

DIAZ (Frédéric), Zalamea La Real (Espagne), 16-11-91. — 15465 x55—34.

DIAZ, née VAZQUEZ, Zalamea La Real (Espagne), 15-03-97. — 15465 x55—34.

DONA (Manuel), Malaga (Espagne), 28-03-07. — 14337x55—57.

DRDAK (François), Bechyne (Tchécoslovaquie), 17-11-06. — 7322 x55—71.

DRDAK, née VUCINOVIC, Sinj (Yougoslavie), 29-12-07. — 7322 x55—71.

DUBOURG (Roger), Houffalize (Belgique), 24-08-15. — 16668x55—80.

DUGLY (Angèle), Chamois (Italie), 25-01-26. — 17115x55—78.

DUL (Michel), Makowisko (Pologne), 15-11-09. — 854x56—21.

DUL, née PAWLYSZCZE, Lubycza Kniazy (Pologne), 15-11-19. — 854 x56—21.

DUMACK (Willi), Berlin (Allemagne), 14-05-09. — 1628x56—13.

DUMORTIER, née OSAER, Knocke-sur-Mer (Belgique), 08-07-11. — 16153x55—27

DUMORTIER (Remi), Vlamertinghe (Belgique), 02-10-11. — 16153 x55—27.

ESPARONER (Leandro), Puerto de la Selva (Espagne), 08-09-03. — 11866x55—69.

ESPARONER, née CASTANEDA, San Fernando (Espagne), 04-09-03. — 11866x55—69.

FABRE (Guido), Alexandrie (Egypte), 19-06-04. — 15782x55—13.

FAILLI (Brunetto), San Gimignano (Italie), 18-03-09. — 768x56—38.

FANCHINI (Charles), Castelletto Ticino (Italie), 13-05-17. — 6009 x55—57.

FASOLI (Ferruccio), Milan (Italie), 25-03-15. — 16634x50—75.

FERNANDEZ (Florencio), Bilbao (Espagne), 03-01-23. — 14211x55—17.

FERRAN (Louis), Barcelone (Espagne), 02-05-08. — 783x56—38.

FERRER (Juan), San Carlos de Santa Eulalia del Rio (Espagne), 30-03-14. — 8439x55—91.

FERRER, née FERRER, San Carlos de Santa Eulalia del Rio (Espagne), 05-05-14. — 8439x55—91.

FICARRA (Giovanni), Calaxibetta (Italie), 23-11-29. — 2864x55—62.

FICARRA, née CURATORE, Licodia Eubea (Italie), 16-01-33. — 2864 x55—62.

FILIPUZZI, née DE ROSA, Spilimbergo (Italie), 21-09-21. — 491 x56—90.

FILIPUZZI (Celeste), San Giorgio della Richinvelda (Italie), 21-11-25. — 491x56—90.

FIORINI (Teresa), Vezzano (Italie), 06-05-11. — 769x56—13.

FISCHER (Georges), Richardshof (Allemagne), 24-12-21. — 9254 x52—88.

FLIGG (Harry), Berlin Schoneberg (Allemagne), 20-04-26. — 416 x56—90.

FONT (Jacques), Puigcerda (Espagne), 10-07-12. — 3228x53—66.

FONT, née VILA, Aristot (Espagne), 11-08-13. — 3228x53—66.

FRISCH (Henri), Nove Sedliste (Tchécoslovaquie), 09-11-20. — 18832 x52—92.

FUENTES (José), Tanger (Maroc), 15-12-26. — 210x56—95.

GABRIEL, née PARES, Reus (Espagne), 02-10-06. — 737x55—65.

GABRIEL (Augustin), Pons Lerida (Espagne), 15-08-06. — 737x55—65.

GARCIA, née AUSIAS, Gandia (Espagne), 29-03-95. — 791x56—30.

GARCIA (Hipolito), Fuente Obejuna (Espagne), 22-08-25. — 875x56—34.

GARCIA, née SANZ, Sarinena (Espagne), 12-12-01. — 863x56—11.

GARCIA (Isidro), Caspe (Espagne), 30-03-97. — 863x56—11.

GAROFALO (Giuseppe), Modica (Italie), 22-09-19. — 12794x55—39.

GARRIDO (Armand), Beuvardes (Aisne), 18-06-22. — 15498x50—51.

GASZPERAK (Stephane), Wodna (Pologne), 25-12-14. — 862x56—71.

GASZPERAK, née SZKUDLAREK, Gross Rogahn (Allemagne), 10-10-20. — 862x56—71.

GAUTIER (Maximilien), Genève (Suisse), 02-05-88. — 1018x55—75.

GENNA (Raimondo), Casablanca (Maroc), 28-10-33. — 434x56—95.

GERARD (Lucien), Quievrain (Belgique), 25-04-00. — 204x56—78.

GIANESELLO, née BUFE, Goldberg (Allemagne), 10-01-21. — 871x56—57.

GIANFALDONI (Ivo), Calcinaia (Italie), 04-05-34. — 15308x55—26.

GIERADA, née NAJDA, Hermanowa (Pologne), 22-02-10. — 883x56—77.

GIERADA (Joseph), Likawaka (Pologne), 19-02-01. — 883x56—77.

GINTER (Jean), Zitomierz (Pologne), 25-07-06. — 13504x51—14.

GINTER, née FUDALER, Holzendorf (Allemagne), 02-10-23. — 13504 x51—14.

GLICK (Wolf), Cracovie (Pologne), 15-09-08. — 763x56—75.

GLICK, née WYGODA, Rozan (Pologne), 22-05-22. — 763x56—75.

GLORIEUX, née STAELENS, Alveringhem (Belgique), 04-04-13. — 31812 x46—80.

GOLDMAN, née ROZANA, Sienno (Pologne), 14-06-14. — 2703×55—75.
GOLDMAN (Jakub), Belzyce (Pologne), 09-07-08. — 2703×55—75.
GOMEZ (José), Madrid (Espagne), 06-03-24. — 443×56—33.
GONERA (Antoine), Mazniki (Pologne), 05-03-05. — 17123×55—54.
GONERA, née SZYCHOWIAK, Huckingen (Allemagne), 20-09-13. — 17123×55—54.
GORECKI (Joseph), Seizka (Pologne), 12-03-10. — 874×56—89.
GOZLAN, née SAAL (Tunis), 01-07-02. — 8215×26—96.
GRANGETTO (Ignace), San Pietro Val Lemina (Italie), 30-01-10. — 15059×55—84.
GRAUER, née KRWAWNIK, Varsovie (Pologne), 26-12-19. — 36221×38—75.
GRAUER (Joseph), Rawa (Pologne), 26-04-11. — 36221×38—75.
GRIGOLO (Louis), Bevilacqua (Italie), 23-03-20. — 14207×55—25.
GRIGOLO, née LONARDI, Boschi Sant Anna (Italie), 14-12-24. — 14207×55—25.
GUMIENNY, née DZIKOWSKI, Gladbeck (Allemagne), 06-06-11. — 288×56—62.
GUMIENNY (Antoine), Hombruck (Allemagne), 09-01-03. — 288×56—62.
HALAS, née WILK, Francfort-sur-le-Main (Allemagne), 21-01-18. — 873×56—57.
HALAS (Joseph), Dortmund (Allemagne), 13-03-15. — 873×56—57.
HECHT (Victor), Satischa (Ukraine), 22-05-25. — 1819×56—14.
HEIN (Jean), Hamborn (Allemagne), 11-09-28. — 17195×55—59.
HERNANDO (Pedro), Corima del Conde (Espagne), 03-03-96. — 771×56—89.
HIGOS (Marcos), Fontarrabie (Espagne), 27-08-07. — 8328×55—64.
HOFFMANN (Jean), Hajduki-Wielkie (Pologne), 15-11-25. — 192×56—57.
IACOMETTI (Adolphe), Sambucca Pistoiese (Italie), 19-08-95. — 16896×55—54.
IACOMETTI, née MUCCI, Sambucca Pistoiese (Italie), 26-06-95. — 16896×55—54.
ILINSKI, née KORZYBSKA, Wilszyska (Pologne), 18-12-20. — 16380×52—75.
ILINSKI (Bogdan), Kosteniec (Pologne), 20-11-12. — 16380×52—75.
JANIK, née STANO, Lednica, Tchecoslovaquie, 10-04-05. — 2628×56—77.
JANIK (Emile), Stara-Tura, Tchécoslovaquie, 24-11-07. — 2628×56—77.
JORBA (Dolores), Esparraguera (Espagne), 08-05-35. — 1890×56—11.
JURDZINSKI (Mathieu), Dabrowie-Gorniczej (Pologne), 06-01-30. — 124×56—25.
KAMENEFF (Pierre), Sremsky-Karlevtzy (Yougoslavie), 30-03-23. — 15564×55—75.
KAMINSKI, née ENDELMAN, Varsovie (Pologne), 21-12-20. — 8895×50—75.
KAMINSKI (Bronislaw), Cracovie (Pologne), 04-05-19. — 8895×50—75.
KARKATCHARIAN (Sarkis), Beyrouth (Liban), 15-12-30. — 676×56—38.
KELLER (Louis), Oberstein (Allemagne), 11-10-22. — 9436×55—75.
KEULEIAN (Vahaque), Constantinople (Turquie), 22-03-25. — 1900×56—78.
KIERONCZYK (Joseph), Grojecwielki (Pologne), 19-02-22. — 17113×55—55.
KLICAN (Marie), Istamboul (Turquie), 10-05-19. — 9839×55—75.
KODJAOGLANIAN, née BOHTCHALIAN, Keskin Maden (Asie-Mineure), 28-09-13. — 3201×37—13.
KODJAOGLANIAN (Gevont), Yozgat (Asie-Mineure), 01-03-10. — 3201×37—13.
KOMOR (Ladislas), Sulmierzyce (Pologne), 23-10-04. — 776×56—75.
KOPPEL (Ernest), Gelsenkirchen (Allemagne), 25-12-92. — 4988×34—75.
KOPPEL, née MUGGE, Sarrebruck (Allemagne), 04-03-96. — 4988×34—75.
KOS (Zygmunt), Tyniowice (Pologne), 27-10-35. — 475×56—78.
KRZYZANIAK (Anna), Pyszaca (Pologne), 25-07-13. — 123×56—22.
KRZYZANSKI (Stanislas), Pawlowek (Pologne), 03-05-23. — 1206×56—44.
LAGANA, née GUERRERA, Melito Porto Salvo (Italie), 24-11-12. — 18932×49—13.
LANFRANCHI (Guillaume), Rumelangq (Luxembourg), 15-06-23. — 51946×45—57.
LASAREFF, née PARMANIN, Kharkow (Russie), 07-01-06. — 15871×55—78.
LASER (Carl), Brooklyn (U. S. A.), 12-05-35. — 15917×55—68.
LIPINSKI (Stanislas), Kostopol (Pologne), 29-07-23. — 125×56—54.
LOPEZ (Antonio), Luena (Espagne), 12-01-20. — 9584×50—18.
MALONNI (Martino), Prestine (Italie), 17-09-20. — 278×56—32.
MAMAN, née FORNER, Fonte (Italie), 11-10-12. — 6479×55—05.
MAMAN (Primo), Fonte (Italie), 05-08-06. — 6479×55—05.
MANCA (Michel), Onifai (Italie), 21-04-21. — 16755×53—50.
MANDLI (Zsigmond), Kacorlak (Hongrie), 01-01-22. — 18513×50—95.
MARCHIORI (Mario), Bonevento (Italie), 16-04-18. — 3697×54—78.
MARCHIORI, née ZAMPIERI, Verona (Italie), 21-08-17. — 3697×54—78.
MARCO (Jose), Alicante (Espagne), 30-07-18. — 472×56—33.
MARCON, née CHIOCCHIO, Cocullo (Italie), 07-12-30. — 1494×55—47.
MARCON (Lino), Manauzago (Italie), 05-01-27. — 1494×55—47.
MARCUZZO, née BATTIGELLI, Majano (Italie), 27-06-16. — 14254×55—78.
MARCUZZO (Aldo), Buia (Italie), 04-08-09. — 14254×55—78.
MARESCA (Ercole), Ismailia (Egypte), 25-07-10. — 3436×50—78.
MARTINEZ (Andres), Carthagene (Espagne), 31-05-06. — 987×56—92.
MARTIN (Enrique), Villamarchante (Espagne), 09-03-26. — 11283×55—92.
MARTYNA (Stanislaw), Pila (Pologne), 18-09-22. — 16307×55—12.
MATCHOUROVA (Sthephanie), Istamboul (Turquie), 01-01-06. — 9236×49—75.
MATEO (Ana), Torre Pacheco (Espagne), 30-11-34. — 473×56—11.
MATTIUZZO, née POL, San Biagio Di Callalta (Italie), 29-04-02. — 11980×55—16.
MECENERO (Onorio), Arzignano (Italie), 08-10-33. — 6120×55—82.
MENINI (Giocondo), Rochetta di Vara (Italie), 17-07-94. — 3749×55—15.
MENINI, née MOSCATELLI, Rocchetta di Vara (Italie), 29-09-99. — 3749×55—15.
MESSINA (Giovanni), Fondouk Djedid (Tunisie), 10-06-22. — 12269×55—96.
MICHALAK, née WALKOWIAK, Kotow (Pologne), 28-04-88. — 17142×55—78.
MIELCZAREK (Adam), Brzykow (Pologne), 20-07-12. — 184×56—55.
MIELCZAREK, née BARASINSKA, Wola Pszczolecka (Pologne), 01-10-11. — 184×56—55.
MILBRADT (Siegfried), Pohlen (Allemagne), 15-04-28. — 185×56—55.
MOEHR (Louis), Fribourg (Suisse), 25-12-11. — 12647×55—71.
MONTANARI (Luigia), Novellara (Italie), 13-01-98. — 15545×55—75.
MONTIRONI (Quinto), St Agata Feltria (Italie), 03-02-26. — 14257×55—78.
MOREA (Pietro), Putignano (Italie), 23-01-27. — 4639×54—78.
MORETTO, née RICO, Citta di Castello (Italie), 26-02-20. — 986×56—06.
MORETTO (Gino), San Biagio Callalta (Italie), 20-04-20. — 986×56—06.
MORI (Nello), Pergola (Italie), 02-02-27. — 969×56—84.
MRDJENOVIC (Ilija), Majske Poljane (Yougoslavie), 07-06-11. — 1867×56—75.
MULLER, née LATARNIK, Hamborn (Allemagne), 03-09-14. — 16766×53—57.
MUR (Joaquin), San Vicente (Espagne), 17-03-02. — 317×56—34.
MUR, née BELLILAS, Ponzano (Espagne), 13-12-10. — 317×56—34.
MURENHOUT (Albin), Holzminden (Allemagne), 16-06-15. — 17209×55—59.
MURIEL (Miguel), Caniles (Espagne), 11-08-25. — 6688×53—47.
NACCACHE (Léa), Sousse (Tunisie), 22-10-27. — 17061×54—75.
NARDI (Dino), San Bonifacio (Italie), 10-12-35. — 1866×56—57.
NOGACKI (Boleslas), Wilowice (Pologne), 11-11-12. — 1850×56—59.
NOGACKI, née RYCHWALSKI, Mogilno (Pologne), 26-02-15. — 1850×56—59.
NONANTA (Giovanni), Torre di Mosto (Italie), 21-04-30. — 2398×56—33.
NOYELLE, née NARI, Bagnolo Piemonte (Italie), 11-10-17. — 1049×56—13.
OHANESSIAN (Ohanes), Lom (Bulgarie), 24-02-25. — 4912×55—75.
OLIVARES (Joseph), Sanet y Negrals (Espagne), 22-04-99. — 1839×56—91.
OLIVARES, née SERRA, San Jose (Espagne), 03-05-08. — 1839×56—91.

ONIDA (Edmond), Sassari (Italie), 10-11-43. — 3101 x 56—04.
ONIDA (Giovanni), Villanova Monteleeone (Italie), 14-02-99. — 2361 x 55—04.
ONIDA, née ANGIO, Tropea (Italie), 01-01-10. — 2361 x 55—04.
OSMANI (Edgard), Ancone (Italie), 10-02-21. — 1618 x 56—75.
PADOVAN (Pascal), Lonigo (Italie), 04-08-21. — 9791 x 48—57.
PASCUAL (Eloy), Torrejon de Ardoz (Espagne), 15-12-19. — 16060 x 53—31.
PAZOTTI (Vittorio), Calvisano (Italie), 10-08-10. — 1117 x 56—31.
PENA (Yolande), Casablanca (Maroc), 03-06-33. — 8516 x 55—95.
PEREIRA (José), Vila Nova de Ourem (Portugal), 08-04-01. — 17144 x 55—75.
PEREZ, née BIANCAT, Aviano (Italie), 09-02-20. — 17274 x 55—78.
PEREZ (Francisco), Ubeda (Espagne), 08-07-15. — 17274 x 55—78.
PERRAUDIN, née ZUIDARSIC, Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne), 15-05-27. — 8173 x 55—75.
PESENTI (Paolo), Brembilla (Italie), 29-06-06. — 3264 x 54—30.
PIETRZYCK (Meinhard), Jakunowken (Allemagne), 06-04-34. — 1379 x 56—57.
PITUELLO (Avelino), Cadroipo (Italie), 20-06-23. — 6245 x 55—57.
PODREZ (Albert), Stanislowice (Pologne), 23-04-22. — 1306 x 56—57.
POPKOFF (Nicolas), Nova Tcherkask (Russie), 06-12-02. — 1116 x 56—40.
PORCU, née MUSIU, Muravera (Italie), 17-02-19. — 20989 x 38—38.
PORCU (Antonio), Villaputzu (Italie), 26-10-02. — 20989 x 38—38.
PRATO (Louis), Monaco (principauté), 14-12-35. — 1308 x 56—66.
PRIMAVERA (Guglielmo), Porto Civitanova (Italie), 02-01-22. — 9154 x 52—69.
PUMO (François), Tunis, 18-06-34. — 307 x 56—96.
POPPIS (Giulio), Paularo (Italie), 02-01-07. — 1138 x 56—73.
PUPPIS, née MORO, Paularo (Italie), 19-06-09. — 1138 x 56—73.
PUYAL (Joachim), Lascuarre (Espagne), 09-03-35. — 1516 x 56—34.
QUATTRONE, née MILEA, Bova (Italie), 25-06-21. — 11744 x 55—67.
QUATTRONE (Philippe), Brancaleone (Italie), 23-03-18. — 11744 x 55—67.
QUEIPIQUER (José), Castello de Ampurias (Espagne), 06-10-16. — 14185 x 55—75.
QUER (Joaquin), Figueras (Espagne), 16-01-15. — 15185 x 55—69.
RADOJEWSKI (Etienne), Wanne (Allemagne), 04-06-11. — 15637 x 55—57.
REAN (Laurent), Saint-Marcel (Italie), 25-05-12. — 11657 x 54—78.
REBUSSI (Isidoro), Stanzorosciate (Italie), 24-05-28. — 1894 x 55—57.
REIMAT (Antonio), Barcelone (Espagne), 30-04-36. — 115 x 56—34.
REISCH (Antoine), Stuttgart (Allemagne), 17-12-21. — 17114 x 55—59.
RIBERO (Pietro), Pradleves (Italie), 12-12-94. — 6933 x 55—83.
RIBERO, née PRATALI, Buti (Italie), 17-08-04. — 6933 x 55—83.
ROQUER, née PURCALLAS, Llansa (Espagne), 14-07-19. — 114 x 56—66.
ROQUER (Miguel), Llansa (Espagne), 12-11-19. — 114 x 56—66.
ROSATI (Marcel), Rome (Italie), 27-08-22. — 11995 x 55—84.
RUIZ (Francisco), Almeria (Espagne), 27-03-16. — 1258 x 56—92.
RUIZ, née CANTON, Terque (Epagne), 21-08-18. — 1258 x 56—92.
RYBICKI (Théodore), Bedzin (Pologne), 06-05-23. — 1318 x 56—59.
SAIZ (Fidèle), Medianero (Epagne), 01-01-28. — 13308 x 55—85.
SAN AGUSTIN (Florent), Marseille (Bouches-du-Rhône), 23-12-46. — 1226 x 50—13.
SANCHON, née ARCAS, Boltana (Espagne), 03-05-24. — 7756 x 55—65.
SANCHON (Pablo), Salas Altas (Espagne), 17-01-18. — 7756 x 55—65.
SANTOS (Gorge), Sama de Langreo (Espagne), 23-01-12. — 1047 x 56—77.
SANZ (Jean), Chert (Espagne), 24-06-97. — 11373 x 53—36.
SARTORI, née BOSCATO, San Biagio di Callalta (Italie), 23-05-15. — 7073 x 55—73.
SARTORI (Massimo), Maserada Sul Piave (Italie), 16-10-13. — 7073 x 55—73.
SAVA (Joseph), Scicli (Italie), 10-11-00. — 17295 x 55—96.
SAVA, née MALANDRINO, Pachino (Italie), 07-01-03. — 17295 x 55—96.
SCANDALIATO (Gaetano), Kalaa Djerda Kef (Tunisie), 20-01-07. — 3480 x 52—93.
SCANDALIATO, née VAJANA, Castelvetrano (Italie), 28-08-09. — 3480 x 52—93.
SCHWARZ, née WYGODNA, Lodz (Pologne), 07-05-21. — 6037 x 50—75.
SCHARWZ (Zygmunt), Chrzanow (Pologne), 08-12-10. — 6037 x 50—75.
SCOHY (Aimable), Gosselies (Belgique), 30-07-96. — 16470 x 48—75.
SCORTICATI (Libertario), Montecchio (Italie), 19-11-06. — 4289 x 49—78.
SCORTICATI, née RIZZOTTI, Trasaghis (Italie), 20-09-19. — 4289 x 49—78.
SCOVILLE, née JUPRELLE, Teuven (Belgique), 07-02-21. — 10103 x 55—89.
SCOVILLE (Louis), Embourg (Belgique), 01-08-21. — 10103 x 55—89.
SERANGELI (Jean), Saulnes (Meurthe-et-Moselle), 07-05-26. — 15326 x 47—57.
SERRA, née DE POLLI, Gorizia (Italie), 29-08-26. — 33 x 56—73.
SERRA (Giuseppe), Arbus (Italie), 17-09-17. — 33 x 56—73.
SICART (José), Coll de Nargo (Espagne), 17-09-09. — 15102 x 54—11.
SIMO (Odon), Esterri de Aneu (Espagne), 05-10-00. — 1416 x 56—65.
SISTAC (Jésus), Junzano (Espagne), 23-12-13. — 1339 x 56—57.
SNEGOUROUSKY (Nicolas), Starokontankinou (Russie), 13-11-02. — 1476 x 56—12.
SOLINAS, née D'AGOSTINO, Gioia (Italie), 28-11-31. — 1126 x 56—20.
SOLINAS (Giovanni), Sedini (Italie), 06-08-29. — 1126 x 56—20.
SOMMACAL (Giuseppe), Trichiana (Italie), 15-06-24. — 8876 x 55—73.
SONZOGNI (Umberto), Bracca di Costa Serina (Italie), 30-12-28. — 1409 x 56—38.
SORIANO (Matias), Santisteban del Puerto (Espagne), 05-08-11. — 105 x 56—31.
SPANO (Liliane), Paris, 27-05-25. — 12519 x 52—75.
SPITZ, née HIRSCH, Kistoronya (Hongrie), 13-08-23. — 610 x 56—75.
SPITZ (Georges), Miskolc (Hongrie), 30-06-22. — 610 x 56—75.
STERCZYNSKI (Florian), Herne (Allemagne), 27-09-15. — 9934 x 50—59.
STERCZYNSKI, née VOGT, Zduny (Pologne), 08-07-20. — 9934 x 50—59.
STRIPPOLI, née GARIGLIO, Torrazzo (Italie), 12-04-24. — 1179 x 56—38.
STRIPPOLI (Cataldo), Corato (Italie), 28-01-22. — 1179 x 56—38.
TABONI (Honoré), Breno (Italie), 23-08-18. — 1128 x 56—69.
TARRES (Ramon), Alina (Espagne), 31-10-09. — 1326 x 56—66.
TERESINSKI, née OSTROWSKI, Eickel (Allemagne), 04-05-10. — 1129 x 56—62.
TOMASSO (François), Paris, 26-01-06. — 4538 x 52—75.
TOMASSO, née VERRECCHIA, Vallerotonda (Italie), 18-05-14. — 4538 x 52—75.
TOMOLILLO (Antoine), San Elia Fiumerapido (Italie), 30-06-17. — 23045 x 49—69.
TORAN (José), Rubielos de Mora (Espagne), 24-04-35. — 908 x 56—31.
TRENTIN (Isidoro), San Biagio di Callalta (Italie), 28-06-12. — 1119 x 56—31.
TRENTI (Ines), Guiglia (Italie), 30-03-33. — 15103 x 55—69.
TRENTI, née ALBERTINI, Broc (Suisse), 15-12-10. — 321 x 56—69.
TRENTI (Camillo), Zocca (Italie), 26-01-06. — 321 x 56—69.
TURCHI (Romualdo), Barbara (Italie), 07-02-20. — 1367 x 56—24.
URBANIAK (Stanislas), Oberhausen (Allemagne), 24-04-03. — 16381 x 55—57.
URBANIAK, née GENSLER, Wanne (Allemagne), 06-01-05. — 16381 x 55—57.
VALLS DE GOMIS, née TUGORES, Cortes (Espagne), 01-06-18. — 4118 x 53—66.
VALLS DE GOMIS (Carlos), Barcelone (Espagne), 17-12-15. — 4118 x 53—66.
VANDENBERGHE (Omer), Huysse (Belgique), 05-01-02. — 15477 x 55—02.
VANDENBERGHE, née GOEDERTIER, Huysse (Belgique), 21-02-06. — 15477 x 55—02.
VELLA (Vincent), Palmi (Italie), 16-01-29. — 15642 x 55—69.
VENCOUR, née SZABO, Budapest (Hongrie), 14-05-99. — 659 x 56—75.
VENCOUR (Joseph), Budapest (Hongrie), 02-06-98. — 659 x 56—75.
VERMEIRE (Octaaf), Zuienkerke (Belgique), 28-08-05. — 11415 x 49—80.
VIGELLI, née ZANCHETTA, Nervesa della Battaglia (Italie), 09-07-27. — 6229 x 55—89.
VIGELLI (Gino), Nervesa della Battaglia (Italie), 15-11-15. — 6229 x 55—89.

VICTORIEUX (Marie), l'île de Rhodes (Turquie), 26-09-04. — 1140 × 56—06.
VIDONDO (Braulio), Azagra (Espagne), 03-03-09. — 9400 × 54—64.
VILAPLANA, née FORES, Salsadella (Espagne), 03-10-04. — 17973 × 49—66.
VILAPLANA (François), Salsadella (Espagne), 04-06-04. — 17973 × 49—66.
VILLODRE (Joseph), Murcie San Nicolas (Espagne), 10-11-23. — 4600 × 52—66.
VLASIC, née PENAVA, Batni (Yougoslavie), 05-05-09. — 24661 × 38—01.
VOLKMANN (Hagen), Liegnitz (Allemagne), 12-02-27. — 1407 × 56—92.
WAJDZIK (Wojciech), Krzeszowie (Pologne), 04-04-32. — 1368 × 56—21.
WALKOWIAK (Casimir), Tomaszewo (Pologne), 07-02-24. — 1336 × 56—57.
WEBER (Franz), Clavos (Roumanie), 06-10-09. — 16016 × 51—84.
WEBER, née TETSLAFF, Braila (Roumanie), 06-07-09. — 16016 × 51—84.
WERY (Joseph), Celles-lez-Waremme (Belgique), 23-07-29. — 1596 × 56—78.
WOJNOVITSH (Branco), Bunanowci (Yougoslavie), 07-05-15. — 657 × 56—57.
ZACCONI (Ermete), Ravenne (Italie), 23-04-29. — 1397 × 56—75.
ZAJAC (Alexandre), Gnojnik (Pologne), 17-04-32. — 16231 × 54—59.
ZANELLA (François), Vazzola (Italie), 22-04-22. — 1827 × 56—54.
ZANELLA, née DYDKIEWICZ, Brzesc Kujawski (Pologne), 04-03-24. — 1827 × 56—54.
ZARNEKAN (Constantin), Pétrograd (Russie), 29-06-16. — 17284 × 55—75.
ZEITOUN (Edmond), Tunis, 01-10-22. — 600 × 56—96.
ZORZER (Ariego), Portogruaro (Italie), 18-12-20. — 17140 × 55—57.
ZUCCHET, née ZAMBON, Fiume Veneto (Italie), 16-03-11. — 318 × 56—38.
ZUCCHET (Guido), Azzano Decimo (Italie), 16-09-09. — 318 × 56—38.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ARCELUZ, née JAULIN, Angoulême (Charente), 24-01-96. — 155 × 56—75.
BEDAY, née DESMONTS, Guichainville (Eure), 18-12-86. — 17111 × 55—75.
BELPAIRE, née DESVIGNES, Montargis (Loiret), 28-12-96. — 749 × 56—45.
BENZONELLI, née TELLIER, Véron (Yonne), 26-06-04. — 22438 × 48—75.
LASER, née FLICKINGER, Pfastatt (Haut-Rhin), 01-06-13. — 15918 × 55—68.
MARESCA, née COULON, le Caire (Egypte), 24-08-08. — 3436 × 50—78.
NEGRI, née POCQUET, Paris, 25-06-11. — 21546 × 50—75.
SANZ, née PAUL, Toulouse (Haute-Garonne), 16-08-97. — 11373 × 53—36.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ALASTRA (Joseph), Tunis, 13-04-39. — 17877 × 37—96.
AMHI (Charles), Alexandrie (Egypte), 12-01-43. — 14898 × 55—75.
BACCHIN (Georgette), Labarthe-Inard (Haute-Garonne), 19-12-41. — 2309 × 56—31.
BACCHIN (Henri), Touille (Haute-Garonne), 08-06-52. — 2309 × 56—31.
BACCHIN (Georges), Touille (Haute-Garonne), 15-07-47. — 2309 × 56—31.
BENEDETTI (Marie-Jeanne), Navelli (Italie), 06-05-17. — 897 × 56—61.
BUIL (Nicole), Mézin (Lot-et-Garonne), 03-05-51. — 14658 × 55—47.
CALVO (Thomas), Mislata (Espagne), 12-09-44. — 4817 × 53—71.
CAMINAL (Marie), Paris, 03-12-48. — 36260 × 36—75.
CHLUCHNIK (Eryka), Wilcza (Pologne), 15-05-41. — 19669 × 50—30.
CHLUCHNIK (Jacques), Villeneuve-lès-Avignon (Gard), 20-02-54. — 19669 × 50—30.
CHLUCHNIK (Henryk), Wilcza (Pologne), 23-02-39. — 19669 × 50—30.
CHLUCHNIK (Eryk), Wilcza (Pologne), 10-01-43. — 19669 × 50—30.
CLOTET (Pierre), Bompas (Pyrénées-Orientales), 09-12-52. — 1038 × 56—66.
CLOTET (Ramon), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 02-05-46. — 1038 × 56—66.
COLBAN (Jean-Claude), Neuilly-sur-Seine (Seine), 17-04-55. — 3366 × 50—75.
COROMINAS (Marie-Thérèse), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 06-07-45. — 890 × 56—66.
CUBERO (Patrick), Reims (Marne), 27-03-55. — 14500 × 54—51.
CUBERO (Maria-Soledad), Fagnières (Marne), 12-04-48. — 14500 × 54—51.
CUBERO (Célestin), Reims (Marne), 02-06-46. — 14500 × 54—51.
CZYZ (Anne-Marie), Beauvais (Oise), 29-07-49. — 2648 × 56—60.
CZYZ (Nadine), Bellancourt (Somme), 27-01-42. — 2648 × 56—60.
DAMATO (Dominique), Pertuis (Vaucluse), 30-01-54. — 1978 × 56—84.
DAMATO (Gennaro), Pertuis (Vaucluse), 13-07-51. — 1978 × 56—84.
DAMATO (Antonio), Brusciano (Italie), 20-03-49. — 1978 × 56—84.
D'AMATO (Francesca), Brusciano (Italie), 22-04-46. — 1976 × 56—84.
D'ANTONA (Joséphine), Moissac (Tarn-et-Garonne), 28-05-50. — 13102 × 55—82.
D'ANTONA (Rosaria), Ravanusa (Italie), 18-09-47. — 13102 × 55—82.
D'ANTONA (Calogera), Ravanusa (Italie), 12-05-39. — 13102 × 55—82.
DAL MAS (Rosane), Hayange (Moselle), 19-04-54. — 16673 × 55—57.
DAL MAS (Joëlle), Hayange (Moselle), 11-07-50. — 16673 × 55—57.
DALL ANGELO (Anna), Endine Gaiano (Italie), 26-12-36. — 11167 × 55—47.
DALL ANGELO (Danielle), Colayrac-Saint-Cirq (Lot-et-Garonne), 12-04-51. — 11167 × 55—47.
DALL ANGELO (Gemmina), Monasterolo del Castell (Italie), 29-09-39. — 11167 × 55—47.
DALL ANGELO (Osvaldo), Monasterolo del Castell (Italie), 04-09-41. — 11167 × 55—47.
DI CRESCENZO (Raimondo), Cetara (Italie), 21-12-46. — 750 × 55—91.
DI CRESCENZO (Antoinetta), Cetara (Italie), 26-03-45. — 750 × 55—91.
DI CRESCENZO (Pietro), Cetara (Italie), 17-02-43. — 750 × 55—91.
DRDAK (François), Houdain (Pas-de-Calais), 18-03-37. — 7322 × 55—71.
DUL (Valentine), Leighton-Buzzard (Angleterre), 06-07-48. — 854 × 56—21.
DUMORTIER (Simone), Verneuil-sur-Avre (Eure), 18-04-41. — 16153 × 55—27.
DUMORTIER (Antoine), Verneuil-sur-Avre (Eure), 28-08-39. — 16153 × 55—27.
DUMORTIER (Agnès), Nogent-le-Sec (Eure), 27-06-43. — 16153 × 55—27.
DUMORTIER (Michel), Verneuil-sur-Avre (Eure), 30-03-45. — 16153 × 55—27.
ESPARONER (Antoine), Villefranche-sur-Saône (Rhône), 03-11-45. — 11866 × 55—69.
ESPARONER (José), Selva de Mar (Espagne), 14-06-38. — 11866 × 55—69.
ESPARONER (Araceli), Puerto de la Selva (Espagne), 09-05-36. — 11866 × 55—69.
FERRER (Juan), San Carlos de Santa Eulalia del Rio (Espagne), 18-07-43. — 8139 × 55—91.
FICARRA (Concettina), Beuvry (Pas-de-Calais), 04-03-51. — 2864 × 55—62.
FONT (Marie-Thérèse), Puigcerda (Espagne), 01-05-35. — 3228 × 53—66.
FONT (Rosita), Puigcerda (Espagne), 29-11-37. — 3228 × 53—66.
GARCIA (Isidro), Hospitalet (Espagne), 18-12-36. — 863 × 56—11.
GIERADA (Guy), Villegruis (Seine-et-Marne), 05-01-43. — 883 × 56—77.
GIERADA (Monique), Chenoise (Seine-et-Marne), 15-10-49. — 883 × 56—77.
GIERADA (Anne-Marie), Voulton (Seine-et-Marne), 31-03-46. — 883 × 56—77.
GIERADA (Jean-Claude), Voulton (Seine-et-Marne), 18-02-44. — 883 × 56—77.
GINTER (Marie-Christine), Caen (Calvados), 20-03-51. — 13504 × 51—44.
GINTER (Hélène), Caen (Calvados), 11-07-54. — 13504 × 51—44.
GLICK (Alain), Paris, 20-04-54. — 763 × 56—75.
GLORIEUX (Jacques), le Bosquel (Somme), 10-08-46. — 31812 × 46—80.
GOLDMAN (Larisa), Lodz (Pologne), 07-03-36. — 2703 × 55—75.
GOLDMAN (Paulina), Lodz (Pologne), 22-05-39. — 2703 × 55—75.
GRIGOLO (Marie), Bevilacqua (Italie), 03-10-47. — 14207 × 55—25.
GRIGOLO (Josette), Mandeure (Doubs), 31-01-50. — 14207 × 55—25.
GUMIENNY (Lydia), Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 01-03-46. — 288 × 56—62.
HALAS (Geneviève), Moyeuvre-Grande (Moselle), 19-07-44. — 873 × 56—57.
HALAS (Marie-Hélène), Moyeuvre-Grande (Moselle), 27-03-47. — 873 × 56—57.
ILINSKI (Albert), Krems (Autriche), 27-09-44. — 16380 × 52—75.

MARCHIORI (Mireille), Orsay (Seine-et-Oise), 06-06-54. — 3697x54—78.
MARCHIORI (Liliane), Paris, 15-12-52. — 3697x54—78.
MARCHIORI (Lucien), Paris, 30-08-54. — 3697x54—78.
MARCHIORI (Attilio), Verona (Italie), 26-06-46. — 3697x54—78.
MARCON (Anne-Marie), Agen (Lot-et-Garonne), 20-11-55. — 1494x55—47.
MARCON (Gilbert), Agen (Lot-et-Garonne), 16-02-53. — 1494x55—47.
MARCUZZO (Armando), Buia (Italie), 12-01-38. — 14254x55—78.
MARCUZZO (Walter), Marle-et-Behaine (Aisne), 17-11-51. — 14254x55—78.
MARCUZZO (Marta), Buia (Italie), 29-07-40. — 14254x55—78.
MARESCA (Liliana), Ismaïlia (Egypte), 09-01-40. — 3436x50—78.
MENINI (Natale), Rocchetta di Vara (Italie), 23-09-40. — 3749x55—15.
MENINI (Pierino), Rocchetta di Vara (Italie), 02-01-42. — 3749x55—15.
MIELCZAREK (André), Fresnes-en-Wœvre (Meuse), 23-01-50. — 184x56—55.
MIELCZAREK (Marie), Fresnes-en-Wœvre (Meuse), 04-11-47. — 184x56—55.
MIELCZAREK (Geneviève), Etain (Meuse), 01-07-42. — 184x56—55.
MORETTO (Josette), Saint-Martin-de-Bromes (Basses-Alpes), 29-03-44. — 986x56—06.
NOGACKI (Edmond), Hérin (Nord), 04-08-37. — 1850x56—59.
NOGACKI (Monique), Hérin (Nord), 01-08-45. — 1850x56—59.
NOGACKI (Annie), Hérin (Nord), 12-01-49. — 1850x56—59.
PEREZ (Laurent), Drancy (Seine), 23-11-53. — 17274x55—78.
PORCU (Mauricette), la Mure (Isère), 06-06-53. — 20989x38—38.
PORCU (Jean), la Mure (Isère), 01-07-50. — 20989x38—38.
PUPPIS (Rino), Paularo (Italie), 03-10-41. — 1138x56—73.
PUPPIS (Robert), Paularo (Italie), 10-06-40. — 1138x56—73.
QUATTRONE (Joseph), Palizzi (Italie), 03-09-44. — 11744x55—67.
QUATTRONE (Rose), Palizzi (Italie), 01-08-43. — 11744x55—67.
ROQUER (Liliane), Torreilles (Pyrénées-Orientales), 09-07-45. — 114x56—66.
SANCHON (Liliane), Esquièze (Hautes-Pyrénées), 28-05-53. — 7756x55—65.
SANCHON (Jean-Jacques), Esquièze (Hautes-Pyrénées), 10-11-51. — 7756x55—65.
SANCHON (Anita), Esquièze (Hautes-Pyrénées), 16-10-48. — 7756x55—65.
SARTORI (Josiane), Chambéry (Savoie), 07-08-53. — 7073x55—73.
SARTORI (Giuseppina), Breda di Piave (Italie), 03-08-42. — 7073x55—73.
SARTORI (Gabriella), Breda di Piave (Italie), 09-06-40. — 7073x55—73.
SCOVILLE (Marie-Joséphine), Embourg (Belgique), 22-05-45. — 10103x55—89.
SCOVILLE (Thérèse), Embourg (Belgique), 26-02-50. — 10103x55—89.
SCOVILLE (Annette), Embourg (Belgique), 01-06-47. — 10103x55—89.
SOLINAS (Joseph), Ajaccio (Corse), 27-06-55. — 1126x56—20.
SOLINAS (Antoine), Ajaccio (Corse), 08-07-54. — 1126x56—20.
SOLINAS (Catherine), Ajaccio (Corse), 04-12-52. — 1126x56—20.
SOLINAS (Louis), Ajaccio (Corse), 18-01-52. — 1126x56—20.
STRIPPOLI (Claudine), Grenoble (Isère), 01-06-51. — 1179x56—38.
TERESINSKI (Bernard), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 10-09-46. — 1429x56—62.
TERESINSKI (Claude), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 14-01-36. — 1429x56—62.
TOMASSO (Jeanne), Cardito (Italie), 30-07-36. — 1538x52—75.
TOMASSO (Elvira), Cardito (Italie), 01-03-40. — 1538x52—75.
TRENTIN (Pierrette), Boissède (Haute-Garonne), 13-07-42. — 1119x56—31.
TRENTIN (Roméo), Boissède (Haute-Garonne), 18-01-40. — 1119x56—31.
TRENTI (Mireille), Lyon (Rhône), 21-02-51. — 321x56—69.
TRENTI (Santina), Guiglia (Italie), 11-09-38. — 321x56—69.
TRENTI (Gino), Guiglia (Italie), 06-04-37. — 321x56—69.
TRENTI (Augusta), Guiglia (Italie), 13-07-35. — 321x56—69.
VALLS DE GOMIS (Rose-Marie), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 22-07-55. — 4118x53—66.
VALLS DE GOMIS (José), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 29-07-52. — 4118x53—66.
VALLS DE GOMIS (Carlos), Palma (Espagne), 11-07-49. — 4118x53—66.
VALLS DE GOMIS (Marie), Palma (Espagne), 19-12-46. — 4118x53—66.
VICELLI (Maria), Chablis (Yonne), 05-04-50. — 6229x55—89.
VICELLI (Michel), Chablis (Yonne), 24-12-48. — 6229x55—89.
VLASIC (Victoria), Bourg-en-Bresse (Ain), 11-11-36. — 24661x38—04.
WEBER (Eva), Hohenlimburg (Allemagne), 22-05-45. — 16016x51—84.
ZUCCHET (Nelly), Grenoble (Isère), 21-07-42. — 318x56—38.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 13 avril 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABELS (Christiaan), Dalen (Hollande), 26-09-09. — 225x56—37.
ABELS, née POPPEN, Schoonebeek (Hollande), 21-07-04. — 225x56—37.
ALBALADEJO (Joaquim), Cartagène (Espagne), 11-04-13. — 537x56—75.
ALBALADEJO, née ALVAREZ, Zaraiche (Espagne), 30-12-14. — 537x56—75.
ALBERICH (Antonio), Benicarlo (Espagne), 17-05-06. — 9450x48—34.
ALDERSEBAES (Jan), Diemen (Pays-Bas), 09-12-22. — 10210x54—14.
ANCOS, née STEFURA, Lipourci (Pologne), 28-05-05. — 893x54—12.
ANCOS (Antonio), Ciempozuelos (Espagne), 04-08-09. — 893x56—12.
ANGELUSZ (Max), Rechnitz (Autriche), 18-06-19. — 15499x55—95.
ANTONIOTTI (Luciano), Chiavazza (Italie), 12-11-29. — 7049x55—31.
ARCHETTI (Giuseppe), Gandino (Italie), 24-05-07. — 11712x55—79.
ARETAKIS (Jean), Héraclée (Grèce), 15-05-88. — 15261x39—75.
ARQUE, née RIOS, Fraga (Espagne), 28-09-20. — 15727x55—41.
ARQUE (Valero), Fraga (Espagne), 27-01-17. — 15727x55—41.
AZNAR (André), Totana (Espagne), 14-04-27. — 1021x56—66.
AZNAR (Isabelle), Totana (Espagne), 09-03-35. — 7825x55—66.
BABA (Ladislas), Dabrowa (Pologne), 01-03-06. — 17020x55—71.
BABA, née MANKA, Liebertwolkwitz (Allemagne), 04-01-18. — 17020x55—71.
BABALE (Célestin), Moiola (Italie), 01-03-25. — 5522x55—83.
BARANOFF, née KOLLAR, Pastuchov (Tchécoslovaquie), 05-04-08. — 496x56—75.
BARANOFF (Jacques), Guilovskaia (Russie), 29-04-99. — 496x56—75.
BARBERA (Sebastiano), Rabat (Maroc), 03-08-22. — 171x56—95.
BARBERA, née ROSSO, Casablanca (Maroc), 19-05-30. — 171x56—95.
BARDINI (Angelo), Povegliano (Italie), 16-12-27. — 9199x55—89.
BATISTE, née MIRALLES, Vinaroz (Espagne), 29-05-14. — 1044x56—47.
BATISTE (Antonio), Vinaroz (Espagne), 18-12-05. — 1044x56—47.
BECCARIS (Célestin), Turin (Italie), 04-03-10. — 1003x56—78.
BERGIA (Mario), Bernezzo (Italie), 08-07-24. — 14311x55—04.
BIANCHI (Joseph), Montegrino Valtravaglia (Italie), 12-07-12. — 3277x56—25.
BIGGI, née BERTOLINI, Toano (Italie), 02-10-21. — 41010x38—13.
BIZYNSKI (François), Andryanow (Pologne), 15-11-07. — 548x56—51.
BIZYNSKI, née TESLA, Litovysce (Pologne), 30-03-07. — 548x56—51.
BLANCO, née ARDANUY, Alcampel (Espagne), 10-12-05. — 1041x56—30.

BLANCO (Victor), Alcampel (Espagne), 13-05-01. — 1041×56—30.
BOSCH (José), Juneda (Espagne), 29-03-12. — 1042×56—66.
BOSCH, née CORNUDELLA, Juneda (Espagne), 15-01-11. — 1042×56—66.
BROTO (Ruben), Boltana (Espagne), 08-03-37. — 1089×56—47.
BRZYSKI (Jean), Majdan Sieniawski (Pologne), 02-07-11. — 15479×50—37.
BRZYSKI, née WITKOWSKA, Rolnica (Pologne), 14-06-14. — 15479×50—37.
BUCK (Kurt), Ratzebuhr (Allemagne), 23-07-26. — 16534×55—33.
CALEGARI (Pietro), San Martino de Calvi (Italie), 05-08-14. — 16841×55—84.
CALLIVROUSSI (Dimitrios), Constantinople (Turquie), 18-04-12. — 842×56—75.
CANCIAN (Victor), Spilimbergo (Italie), 13-07-25. — 7525×52—88.
CARRERE (Jésus), Pina de Ebro (Espagne), 02-07-21. — 1091×56—41.
CASELLI (Pietro), Montefiorino (Italie), 26-09-32. — 1093×56—04.
CASTELLAN (Alfredo), Crocetta del Montello (Italie), 21-03-21. — 10337×56—69.
CATANESE, née TOVAZZI, Berlin (Allemagne), 05-04-28. — 415×56—69.
CATANESE (Salvatore), Messine (Italie), 31-05-12. — 415×56—69.
CHIMIRRI (Antonio), Tunis, 04-08-21. — 700×56—96.
CHIMIRRI, née MIRASOLA, Tunis, 26-11-26. — 700×56—96.
CHOROWSKI (José), Madrid (Espagne), 25-09-36. — 1717×56—04.
CIESLAK, née STOCHMIEL, Sliwniki (Pologne), 29-12-20. — 750×56—57.
CIESLAK (Stanislas), Kamien (Pologne), 08-09-22. — 750×56—57.
CIURANA (Rafael), Caldas de Malevella (Espagne), 31-07-08. — 1147×55—66.
CIURANA, née SAIS, Bagur (Espagne), 23-07-10. — 1147×55—66.
COIFMAN, née MUCKENBRUN, Tarnowie (Pologne), 04-02-08. — 14240×55—78.
COIFMAN (Avram), Ediniti (Roumanie), 11-03-97. — 14240×55—78.
COLOMER (Salvador), Valencia (Espagne), 26-08-37. — 2616×56—30.
COLPAERT (Florent), Sweverzele (Belgique), 12-06-07. — 4756×50—28.
COLPAERT, née VANERWHEGHEM, Bois d-Haine (Belgique), 13-11-09. — 4756×50—28.
COLUMBARO (Richard), Montesilvano (Italie), 24-09-23. — 13669×54—57.
COTTURA (Attilio), Brossasco (Italie), 09-12-14. — 12527×55—95.
CUGNOLI (Noël), Drancy (Seine), 27-12-16. — 21761×49—75.
D'AMATO (Pascal), Canosa di Puglia (Italie), 09-10-22. — 12591×52—69.
D'AMATO, née LADISA, Barletta (Italie), 01-02-32. — 12591×52—69.
DALIBERT, née PATUSSO, Tricesimo (Italie), 24-11-22. — 1065×56—76.
DALMASSO (Giacomo), Limone Piemonte (Italie), 10-05-15. — 12979×55—83.
DALMASSO, née VIALE, Limone Piemonte (Italie), 05-10-24. — 12979×55—83.
DAVIDOFF, née HABURA, Komechowacka (Russie), 24-03-26. — 540×38—75.
DE FILIPPIS (Amos), Neviano (Italie), 04-01-25. — 12472×55—59.
DE HARO (Manuel), Turre (Espagne), 26-02-98. — 11786×55—92.
DE HARO, née HERNANDEZ, Palmar (Espagne), 21-06-10. — 11786×55—92.
DE MIN (Michel), Chies d'Alpago (Italie), 22-11-12. — 16949×55—40.
DE MARTIN (Fabio), Meduno (Italie), 08-10-16. — 894×56—27.
DE MARTIN, née DE MARTIN, Meduno (Italie), 25-10-10. — 894×56—27.
DE NARDO, née BONADEI, Rovetta (Italie), 01-05-22. — 3037×56—31.
DE NARDO (Vincenzo), Soligo (Italie), 14-05-12. — 3037×56—31.
DECOENE (Remi), Poelcapelle (Belgique), 29-04-06. — 9195×55—59.
DIAFERIA, née TEDONE, Corao (Italie), 31-08-14. — 1626×56—38.
DIAFERIA (Filippo), Corato (Italie), 10-01-14. — 1626×56—38.
DIAS (Manuel), Famalicao (Portugal), 17-10-24. — 1858×56—03.
DIAS, née DE CASTRO, Guimaraes (Portugal), 25-08-31. — 1858×56—03.
DIDIER, née JERISIAN, Smyrne (Turquie), 21-05-01. — 833×56—13.
DOMAGALSKI (Jean), Marten (Allemagne), 10-05-08. — 18112×50—57.
DOMAGALSKI, née DUBICKA, Wischerhoffen (Allemagne), 24-07-14. — 18112×50—57.
DOMINGUEZ (José), Zurgena (Espagne), 20-06-03. — 16212×55—04.
DOMINGUEZ, née MONTOYA, Garrucha (Espagne), 04-06-03. — 16212×55—04.
DONDA, née MUCHIUT, Corona (Italie), 07-03-08. — 12657×55—96.
DONDA (Abramo), Corona (Italie), 09-07-04. — 12657×55—96.
DONDA (Nerina), Tunis, 11-10-34. — 2816×56—96.
DROZDEK (René), Katowice (Pologne), 12-09-24. — 32958×48—75.
DRUKMACHER (Mayer), Lodz (Pologne), 10-07-05. — 22635×50—59.
ECKHARD (Ernest), Ober Ingelheim A Rhein (Allemagne), 09-03-06. — 2877×56—31.
ECKHARD, née NEISLOSS, Nijni Novgorod (Russie), 28-08-17. — 2877×56—31.
ELLUL (Pascal), Hammam Lif (Tunisie), 22-05-27. — 249×56—96.
FABRELLO (Ermenegildo), Arsiero (Italie), 14-08-20. — 29807×47—47.
FANTIN (Mario), Polcenigo (Italie), 27-09-25. — 1035×56—23.
FARRUGGIO, née GIARRANA, Sommatino (Italie), 18-05-04. — 11442×55—27.
FARRUGGIO (Pietra), Sommatino (Italie), 05-02-37. — 1821×56—78.
FAVERO, née PONZETTI, Cigliano (Italie), 08-09-14. — 32876×38—73.
FAVERO (Valentino), Loria (Italie), 24-05-08 — 32876×38—73.
FEDERICI (Settimio), Ranzanico (Italie), 02-07-01. — 814×56—57.
FEDERICI, née ROCCIA, Revello (Italie), 10-02-00. — 814×56—57.
FELICI (Alfred), Montefiorino (Italie), 01-04-13. — 11994×55—84.
FELICI, née FERRARI, Frassinoro (Italie), 15-03-21. — 11994×55—84.
FERMOSO (Jacinto), Villanueva del Campo (Espagne), 11-09-16. — 834×56—31.
FERNANDEZ (José), Olivenza (Espagne), 06-04-99. — 10454×55—58.
FERREIRA (Armando), Maia (Portugal), 20-05-30. — 2786×56—78.
FICKO (Cécile), Pacarovci (Yougoslavie), 23-11-23. — 3218×56—38.
FOGNINI (Dante), Mojo di Calvi (Italie), 23-09-13. — 1342×49—84.
FORGIEL (Christine), Olesno (Pologne), 07-06-35. — 694×56—57.
FRANCHITTI, née FERRI, Scapoli (Italie), 20-02-22. — 6110×54—75.
FRANCHITTI (Vincent), Filignano (Italie), 01-07-15. — 6110×54—75.
FRANCO (Maria), Capaccio (Italie), 17-02-25. — 518×56—75.
GAGLIARDI (Alfredo), Amantea (Italie), 30-08-28. — 4198×55—74.
GAGNE (Joseph), Leominster (U. S. A.), 20-04-25. — 16088×55—75.
GALENI (Giuseppe), Santopadre (Italie), 19-12-34. — 2896×56—75.
GALLEAZZI, née FAVERO, Cison du Val Marin (Italie), 09-10-19. — 13039×55—84.
GALLEAZZI (Enrico), Cison du Val Marin (Italie), 09-08-14. — 13039×55—84.
GARCIA (François), Seana (Espagne), 28-02-30. — 9762×55—13.
GARNERONE (Giovanni), Busca (Italie), 26-01-09. — 836×56—31.
GARNERONE, née BECCARIA, Busca (Italie), 28-07-16. — 836×56—31.
GARRIDO (Paul), Marseille (Bouches-du-Rhône), 2109-23. — 14126×55—04.
GECCHELE (Giuseppe), Chiampo (Italie), 10-01-22. — 8386×55—76.
GELSOCK (Alfred), Pietnia (Pologne), 23-0316 — 16916×55—61.
GENOT, née WITKOWSKI, Kolnica (Pologne), 15-09-12. — 841×56—57.
GERMENA (Silvano), Giaveno (Italie), 08-03-36. — 108×56—78.
GESTY (Léo), Holthausen (Allemagne), 28-02-14. — 2388×56—59.
GESTY, née SZYMKOWIAK, Sterkrade (Allemagne), 18-08-19. — 2388×56—59.
GETTO (Bernadina), Romano Canevese (Italie), 2704-22. — 51722×45—38.
GETTO (Teresa), Romano Canavese (Italie), 02-01-26. — 1063×56—38.
GIMENO (Manuel), Burriana (Espagne), 28-04-95. — 1074×56—69.
GIMENO, née MARTINEZ, Mazarron (Espagne), 18-01-00. — 1074×56—69.
GIORDANO, née MOLINERI, Pradleves (Italie), 06-05-00. — 6660×39—07.
GIUSIANO, née FERRERO, Revello (Italie), 14-07-27. — 15034×55—83.
GIUSIANO (Domenico), Brossasco (Italie), 17-03-25. — 15034×55—83.
GOLDFARB (Louis), Etterbeek (Belgique), 21-04-32. — 17393×53—75.
GOMES DE BASTOS (Silvio), Sao Joao da Madeira (Portugal), 29-12-16. — 14382×55—31.
GOMEZ DE MERCADO, née GARCIA, Minas de Rio-Tinto (Espagne), 22-02-11. — 2879×56—07.
GOMEZ DE MERCADO (Ramon), Laujar (Espagne), 23-02-01. — 2879×56—07.

GOMEZ (Juan), Colomera (Espagne), 05-05-29. — 6176×55—01.
GONZALEZ (Joseph), Gor (Espagne), 19-07-12. — 17438×54—38.
GORDO, née MARSON, Pasiano di Pordenone (Italie), 18-05-10. — 885×56—11.
GORDO (Pio), Villa del Campo (Espagne), 20-05-13. — 885×56—11.
GORECKI, née WALOSICK, Karpiko (Pologne), 25-11-25. — 1606×56—55.
GORECKI (Wojciech), Wola-Droszewska (Pologne), 16-04-21. — 1606×56—55.
GOSS, née TOBJASZ, Sobolew (Pologne), 28-12-01. — 2758×56—45.
GOSS (Stefan), Jeziorna (Pologne), 16-08-00. — 2758×56—45.
GOUNANT, née DEMICHELIS, San Damiano Macra (Italie), 05-04-17. — 1620×56—04.
GRANDO (Louis), Arsie (Italie), 03-11-35. — 697×56—74.
GRASS, née TILL, Berlin (Allemagne), 25-04-22. — 4121×48—57.
GREGER (Claude), Debrecen (Hongrie), 25-06-37. — 16087×55—75.
GRUMELLI, née DEVECCHI, Covo (Italie), 05-07-05. — 14234×55—47.
GRUMELLI (Giacomo), Roccafranca (Italie), 23-03-03. — 14234×55—47.
GUALTIERI (Joseph), Algringen (Allemagne), 20-01-06. — 11777×55—20.
GUALTIERI, née LABANTI, Vernio (Italie), 09-09-17. — 11777×55—20.
GUERREIRO DE BRITO (Antonio), Almancil Loule (Portugal), 24-06-15. — 3039×56—13.
GUERECHON (Raymond), Ismyr (Turquie), 26-11-15. — 5107×48—13.
GUIDI (Narcisio), Torriana (Italie), 27-01-23. — 9696×55—04.
HAK (Vaclav), Plzen (Tchécoslovaquie), 16-07-28. — 198×56—75.
HARI (Etienne), Kiskomarom (Hongrie), 10-07-03. — 12127×54—75.
HASSOUNI (Alfred), Beyrouth (Liban), 05-09-13. — 14438×55—98.
HASSOUNI, née SABBAGH, Alep (Syrie), 00-00-28. — 14438×55—98.
HOFMANN (Marguerite), Berne (Suisse), 11-06-36. — 11914×55—63.
IBANEZ, née BATALLA, Tarrasa (Espagne), 16-08-23. — 17846×54—66.
IBANEZ (Jean), Valence (Espagne), 13-12-11. — 17846×54—66.
ICHBIAH (Léon), Barcelone (Espagne), 13-05-17. — 17328×55—75.
JAKUBOWICZ, née HECINSKA, Lodz (Pologne), 20-07-06. — 17064×55—75.
JAKUBOWICZ (Jankiel), Przedborz (Pologne), 28-10-00. — 17064×55—75.
JASTRZEBSKI, née MALIK, Korczyna (Pologne), 01-09-96. — 9580×54—57.
JASTRZEBSKI (Stanislas), Gwoznica-Gorna (Pologne), 23-09-06. — 9580×54—57.
JUSZCZAK (André), Malachowo (Pologne), 16-11-99. — 15968×55—62.
JUSZCZAK, née KUBIAK, Herten (Allemagne), 28-07-05. — 15968×55—62.
KALVARI, née NEMETH, Budapest (Hongrie), 14-03-07. — 4979×51—75.
KALVARI (Gabriel), Pecs (Hongrie), 06-11-05. — 4979×51—75.
KANNER (Abraham), Strzyzow (Pologne), 18-04-94. — 23416×48—59.
KANNER, née INTRATER, Dubiecko (Pologne), 28-12-94. — 23416×48—59.
KAPUSTYNSKI (Joseph), Serednice (Pologne), 13-10-13. — 675×56—78.
KASPRZAK (Antoni), Lipie (Pologne), 29-12-00. — 16647×55—58.
KASPRZAK, née SIEJKA, Lipie (Pologne), 18-06-07. — 16647×55—58.
KIJONKA (Antoni), Nienadowa (Pologne), 09-12-05. — 16573×55—51.
KINNEN (Fernand), Quiévrain (Belgique), 02-04-22. — 695×56—59.
KOPCINSKI (Joseph), Chorzew (Pologne), 14-01-21. — 2726×56—57.
KOTULSKI (Stanislas), Brzyska-Wola (Pologne), 06-05-99. — 17083×55—75.
KRUK (Henryk), Suchowola (Pologne), 17-06-23. — 6999×55—10.
KRUK, née LABUDA, Chomentow (Pologne), 21-10-21. — 6999×55—10.
LAGRAND (Mariette), Irchonwelz (Belgique), 18-08-36. — 400×56—57.
LEBRUN (Maximilien), Gand (Belgique), 22-09-03. — 9119×55—10.
LENART, née IWANECZKO, Kosztowa (Pologne), 05-05-04. — 2770×56—60.
LENART (Jean), Gwoznica-Gorna (Pologne), 10-05-04. — 2770×56—60.
LEPICEK (Emmanuel), Meerbeck (Allemagne), 05-06-22. — 813×56—63.
LLAMBIAS (José), Barcelone (Espagne), 25-12-12. — 15030×55—34.
LODA (Angelo), Telgate (Italie), 10-04-08. — 9039×55—38.
LOGGHE (Léo), Tilourout (Belgique), 24-11-06. — 3018×53—78.
LOPEZ, née GARCIA, Padules (Espagne), 13-01-10. — 8518×55—95.
LOPEZ DE RUEDA, née MARTI, Alcira (Espagne), 23-01-21. — 662×56—69.
LOPEZ DE RUEDA (Manuel), Séville (Espagne), 16-10-19. — 662×56—69.
MAGNANO (Giovanni), Barge (Italie), 21-09-15. — 469×56—13.
MAGNANO, née FERVIER, Pagno (Italie), 08-06-25. — 469×56—13.
MANERA (Angelo), Bascape (Italie), 06-05-06. — 1956×56—75.
MARCONI (Nello), Gatteo (Italie), 02-02-20. — 22140×48—78.
MARINA (Luis), Santo Emiliano Campo Mieres (Espagne), 26-01-19. — 7666×51—75.
MARZIARZ (Ignace), Cieklowka Gorna (Pologne), 14-09-11. — 1108×56—27.
MAZIARZ, née DOMAGALA, Radomsko (Pologne), 16-12-14. — 1108×56—27.
MEAGLIA (Roger), Die (Drôme), 28-10-28. —2626×56—38.
MENEGHELLO (Quinto), Valdobbiadene (Italie), 22-02-05. — 975×56—57.
MENEGHELLO, née PIERAGNOLO, Ravolon (Italie), 11-07-10. — 975×56—57.
MERLIN (Marius), Turin (Italie), 26-01-10. — 16130×55—84.
MERLIN (Giuseppe), Grugliasco (Italie), 19-03-05. — 16129×55—84.
MESSICA, née JOURNO, Tunis, 27-04-10. — 108943×28—96.
MICHIELIN, née SNIDARO, Pozzuolo (Italie), 04-12-25. — 413×56—08.
MICHIELIN (Serafino), Meduna (Italie), 18-04-21. — 413×56—08.
MIERA (Manuel), Ribadesella (Espagne), 08-02-25. — 5151×55—59.
MIERA, née GUTIERREZ, Santander (Espagne), 06-04-27. — 5151×55—59.
MILLAN (Buridan), Silla (Espagne), 10-11-24. — 15076×55—92.
MIRKOWITCH (Milosch), Belgrade (Yougoslavie), 03-12-13. — 27603×48—57.
MISEK, née BEDNARCRYK, Grebow (Pologne), 03-04-20. — 21010×51—25.
MISEK (Joseph), Kolbayowa Gorna (Pologne), 10-05-21. — 21010×51—25.
MISTRI (Egide), Vertova (Italie), 30-06-98. — 2570×56—38.
MISZCZAK (Ladislaw), Stolec (Pologne), 02-12-15. — 965×56—57.
MISZCZANOWSKI, née LEWINTHAL, Bucarest (Roumanie), 20-11-27. — 663×56—69.
MOHAMMED BEN DRISS, douar d'Iserar (Maroc), 00-00-18. — 7120×55—67.
MONALDI (Angiolo), Monte Santa Maria Tiberina (Italie), 20-02-12. — 372×56—06.
MONALDI, née CARLINI, Montefiorino (Italie), 11-04-25. — 372×56—06.
MONAGO (Juan), Guarena (Espagne), 10-12-12. — 4826×55—90.
MONAGO, née CASTELLON, Santa Elena (Espagne), 17-02-20. — 4826×55—90.
MONCLUS (Joaquin), Graus (Espagne), 10-09-08. — 7718×55—66.
MONCLUS, née ASARTA, Bilbao (Espagne), 25-08-11. — 7718×55—66.
MONDOLO (Fermo), Basiliano (Italie), 24-08-07. — 7559×55—15.
MONDOLO, née ROMANO, Basiliano (Italie), 26-10-12. — 7559×55—15.
MONTALTI, née MICHI, Rimini (Italie), 22-07-20. — 11069×55—78.
MORALES (José), Rabat (Maroc), 11-09-34. — 823×56—95.
MORAS (Vincenzo), Azzano Decimo (Italie), 29-05-06. — 7018×55—24.
MORAS, née BOCCALON, Pasiano (Italie), 16-06-10. — 7018×55—24.
MOSCOVICI (Mandy), Bucarest (Roumanie), 28-09-19. — 101×49—75.
MOSDITCHIAN, née DAMLA, Kayseri Ceseree (Turquie), 26-08-12. — 16566×55—75.
MOSDITCHIAN (Vahram), Smyrne (Turquie), 20-11-02. — 16566×55—75.
MUNOZ (Floréal), Barcelone (Espagne), 24-08-37. — 2068×56—31.
MURILLO (Lorenzo), Granjuila (Espagne), 30-07-17. — 13217×54—81.
NAGY (Janos), Gebe (Hongrie), 08-05-26. — 2568×56—57.
NAVARRO (Isidore), Albajon (Espagne), 15-11-19. — 681×56—69.
NAVARRO (Pedro), Cartagena (Espagne), 31-12-13. — 682×56—78.
NIETO, née JIMENEZ, Marbella (Espagne), 05-08-21. — 684×56—37.
NIETO (Laudelino), Pellarodriguez (Espagne), 14-12-16. — 684×56—37.
NOELANDERS (Jean), Wellen (Belgique), 12-02-19. — 1082×56—02.
NOGAJ (Zygmunt), Niewachlow (Pologne), 07-04-23. — 825×56—12.
NOGAJ, née WUJCIK, Ostrow (Pologne), 14-01-31. — 825×56—12.
NONES (Corrado), Sover (Italie), 30-05-27. — 691×56—78.
OFFREDI (Serge), Berbenno (Italie), 26-11-35. — 1033×56—06.
ORTEGA, née FORNE, Barcelone (Espagne), 02-11-23. — 1577×56—75.
ORTEGA (Arturo), Cartagena (Espagne), 28-05-20. — 1577×56—75.

ORTOLAN (Giacomo), Azzano Decimo (Italie), 17-02-22. — 2878×56—03.
ORTOLAN, née CONTARIN, Bessica de Loria (Italie), 15-10-23. — 2878×56—03.
PANOSSIAN (Joseph), Smyrne (Asie Mineure), 11-04-22. — 2928×56—75.
PAPAGNA (Raffaele), Alexandrie (Egypte), 22-11-33. — 11371×55—13.
PAPERMAN (Henri), Tomaszow (Pologne), 19-01-24. — 7746×55—59.
PAPERMAN, née HEISS, Stanislawow (Pologne), 10-01-27. — 7746×55—59.
PASATO, née SOLDA, Vedelago (Italie), 13-09-09. — 2730×56—38.
PASATO (Felice), Vedelago (Italie), 03-08-08. — 2730×56—38.
PASELLI (Pietro), Marzabotto (Italie), 30-04-95. — 16109×36—35.
PASKIEWICZ (Léon), Kowno (Pologne), 15-05-19. — 14875×55—57.
PASKIEWICZ, née WESOLOWSKI, Bedzin (Pologne), 01-12-22. — 14875×55—57.
PASZKO (Alexandre), Dybkow (Pologne), 17-03-19. — 967×56—71.
PASZKO, née HYLA, Marcyporeba (Pologne), 25-09-24. — 967×56—71.
PELLICER (Bernardo), Alcira (Espagne), 07-06-03. — 383×56—75.
PEREIRA, née GONCALVES, Castro Laboreiro (Portugal), 15-05-09. — 685×56—29.
PEREIRA (Abel), Castro Laboreiro (Portugal), 11-07-06. — 685×56—29.
PEREZ, née BELTRA, Montforte (Espagne), 01-02-97. — 16413×55—12.
PEREZ (Juan), Caudette (Espagne), 26-01-91. — 16413×55—12.
PIECH, née UHRAK, Hurne (Pologne), 21-10-20. — 2738×56—54.
PIECH (Stanislas), Lakta Gorna (Pologne), 25-12-12. — 2738×56—54.
PINELLI (Giovanni), Savona (Italie), 03-02-20. — 15058×55—26.
PINHEIRO (Dominique), Rio Covo (Portugal), 09-03-25. — 2607×56—45.
PISKORSKI, née BIELA, Pradnik (Pologne), 03-11-20. — 1459×56—62.
PISKORSKI (Stanislaw), Jedino (Pologne), 12-04-15. — 1459×56—62.
PIZZUTO (François), la Soukra (Tunisie), 18-06-22. — 308×56—96.
PIZZUTO, née BADALUCCO, Tunis, 02-11-29. — 308×56—96.
POLANSKI (Jean), Ulucz (Pologne), 08-09-12. — 5488×51—78.
POLANSKI, née MICEK, Cmolas (Pologne), 17-04-19. — 5488×51—78.
PORTAPIA (Benito), Cimadolmo (Italie), 08-01-30. — 113×56—31.
RAHMIL (Fritz), Jassy (Roumanie), 16-02-34. — 9496×55—75.
REBESCO (Teresina), Mussolente (Italie), 06-10-34. — 17066×55—31.
REBESCO (Antonio), Mussolente (Italie), 20-08-03. — 9070×54—31.
REBESCO, née FAVARO, Loria (Italie), 20-07-06. — 9070×54—31.
REICHER (Regina), Radautzi (Roumanie), 13-07-12. — 302×56—78.
RICCI, née PASSINI, Montese (Italie), 31-03-18. — 3787×55—70.
RICCI (Augusto), Montese (Italie), 10-12-11. — 3787×55—70.
RODEGHIERO, née MARTINI, Oberhausen (Allemagne), 30-07-05. — 1488×56—73.
RODRIGUEZ (Gregorio), Alcala del Rio (Espagne), 09-09-88. — 13×56—75.
RODRIGUEZ, née REIMUNDEZ, Portugalette (Espagne), 16-06-16. — 10095×53—29.
RODRIGUEZ (José), Ferreirola (Espagne), 03-05-18. — 10095×53—29.
ROJAS (José), Casares (Espagne), 02-07-15. — 218×54—33.
ROJAS, née PEREZ, El-Barraco (Espagne), 14-10-21. — 218×54—33.
ROMANO, née LUCCHESI, Palerme (Italie), 19-12-98. — 73357×28—96.
ROSSI, née ROSETTI, Limonest (Rhône), 17-03-28. — 832×56—69.
ROTA NODARI (Enrico), Almenno-San-Salvatore (Italie), 23-05-28. — 17049×55—01.
SACCHETTI (Oliviero), Modena (Italie), 08-04-14. — 2788×56—80.
SAHUQUILLO (Vidal), Campillo-de-Altobuey (Espagne), 15-06-22. — 25179×46—30.
SALINAS, née MARZAL, Lascellas (Espagne), 24-09-18. — 12343×52—11.
SALINAS (José), Boltana (Espagne), 09-05-12. — 12343×52—11.
SANCHEZ (Lorenzo), Polanco (Espagne), 19-05-33. — 2937×56—10.
SAUER, née KLAHRE, Seeligstadt (Allemagne), 08-10-19. — 8962×55—74.
SAUER (Horst), Radeberg (Allemagne), 28-08-19. — 8962×55—74.
SCANZI, née GALIZZI, San-Gallo (Italie), 04-01-27. — 11681×55—01.
SCANZI (Céleste), San-Gallo (Italie), 07-07-16. — 11681×55—01.
SCARCHILLI (Mario), Cori (Italie), 24-04-21. — 14287×53—83.
SCHILL (Joseph), Karlsruhe (Allemagne), 27-12-09. — 11895×50—54.
SCHUBERT (Waldemar), Tomaschow-Mazures (Pologne), 15-08-35. — 954×56—57.
SEMENOWICZ (Jean), Kamionka (Pologne), 22-09-06. — 1469×56—64.
SEMENOWICZ, née BILICKA, Kamionka (Pologne), 27-09-11. — 1469×56—64.
SERAFIN (René), Aumetz (Moselle), 20-10-33. — 955×56—57.
SESSO, née TIGIGLIO, San-Michel-de-Mondovi (Italie), 06-04-09. — 19392×39—19.
SISTO (Donato), Corato (Italie), 27-06-31. — 945×56—59.
SLADKOWSKI (Oswald), Nickischschacht (Pologne), 01-07-16. — 32376×38—59.
SOLE (Delfin), Castellsera (Espagne), 21-09-15. — 11400×55—75.
SOSNA (Roman), Ostropa (Pologne), 04-08-23. — 16745×55—11.
STAUFENBIEL (Charles), Niederlehme (Allemagne), 12-10-37. — 1347×56—75.
STIEVANO, née CASALINI, Calvisano (Italie), 20-03-14. — 324×56—32.
STIEVANO (Riccardo), Padova (Italie), 05-07-06. — 324×56—32.
STIRIANOTTI (Pietro), Springfield (Etats-Unis), 27-04-17. — 14520×55—13.
STRZELECKI, née ZIEMNIAK, Krzywin (Pologne), 26-10-24. — 16126×55—13.
STRZELECKI (Waclaw), Dombrowa (Pologne), 05-04-23. — 16126×55—13.
TAIT (Elmo), Mezzocorona (Italie), 03-10-28. — 10116×55—75.
TAMBORINI (Enrico), Galliate (Italie), 26-01-09. — 608×56—75.
TAMIOZZO (Giovanni), Pescaglia (Italie), 16-03-30. — 1319×56—30.
TARANTO (Angelo), Tunis, 23-03-20. — 7029×54—95.
TARANTO, née ALCAMO, Casablanca (Maroc), 20-06-25. — 7029×54—95.
TORRENTS (Miguel), Montornes-del-Valles (Espagne), 30-04-07. — 1084×56—07.
TORRENTS, née RIPOLLES, Morella (Espagne), 23-12-03. — 1084×56—07.
TOSCANO (Vincenza), Melito-di-Porto-Salvo (Italie), 20-11-25. — 1052×56—06.
TOSELLO, née BASSO, Limone-Piemonte (Italie), 02-07-96. — 23084×40—83.
TOSELLO (Giorgio), Limone-Piemonte (Italie), 16-05-92. — 23084×40—83.
TOZZI (Joseph), Scano-di-Montiferro (Italie), 28-07-26. — 1500×54—26.
TULOTTA (Georges), Ebba-Ksour (Tunisie), 25-06-27. — 83×56—96.
UGOLINI (Guilio), Borghi (Italie), 22-01-17. — 11460×55—25.
UGOLINI, née BRIGHI, Borghi (Italie), 06-06-28. — 11460×55—25.
ULIJASZYK, née BONISLAWSKI, Bogate (Pologne), 23-03-24. — 3207×56—59.
ULIJASZYK (Stanislas), Rowne (Pologne), 28-07-20. — 3207×56—59.
URBANSKI (Léon), Chelmza (Pologne), 14-03-21. — 13780×52—59.
URBANSKI, née CAPLAP, Dobcza (Pologne), 15-03-17. — 13780×52—59.
URENI (Jean), Venise (Italie), 13-04-32. — 8497×55—51.
VANDELLOS (Joseph), Villalba-de-Los-Arcos (Espagne), 02-09-24. — 7094×54—66.
VANDELLOS, née RUIZ, Saint-Genis-des-Fontaines (Pyrénées-Orientales), 09-09-32. — 7094×54—66.
VICTORIO (José), Almendralejo (Espagne), 24-10-11. — 16383×55—91.
VICTORIO, née LOPEZ, Bilbao (Espagne), 07-10-17. — 16383×55—91.
VILANOVA (Jacques), Montagut (Espagne), 19-06-11. — 8265×37—31.
VILANOVA, née PARELLA, Montagut (Espagne), 30-04-09. — 8265×37—31.
VILAR (Juan), Barcelone (Espagne), 26-10-16. — 8217×53—35.
VINOGRADOFF (Boris), Ekaternodar (Russie), 26-11-06. — 37501×45—75.
VIOLO, née ROTONDO, San-Elia-Fiumerapido (Italie), 15-01-28. — 20731×51—75.
VIOLO (Marino), Ivry-sur-Seine (Seine), 09-02-28. — 20731×51—75.
VISINI (Giovani), Ghedi (Italie), 19-09-19. — 1083×56—31.
VOLANTE, née TULLIO, Gallinaro (Italie), 14-05-15. — 15650×51—75.
VOLANTE (Michel), Gallinaro (Italie), 15-02-17. — 15650×51—75.
WASSEN, née MIDDEL, Amsterdam (Hollande), 14-12-25. — 17187×51—89.
WICIAK, née PEREDA, Quintanilla (Espagne), 17-02-16. — 1450×56—45.
WICIAK (François), Wanne (Pologne), 08-04-11. — 1450×56—45.
WILK (Edouard), Golonog (Pologne), 28-08-22. — 3208×56—59.

WOJDYLA (Casimir), Chorzyna (Pologne), 10-10-34. — 963×56—57.
WYTRYCHOWSKI (Valdymyr), Hrabowec-Jaroslaw (Ukraine), 20-04-22. — 17217×55—59.
YEREMENKO (Paul), Sébastopol (Russie), 23-01-05. — 17285×55—75.
YURREBASO (Valérien), Vedia (Espagne), 14-04-28. — 16037×55—06.
ZEBRACKA (Kazimiera), Jacmierz (Pologne), 29-10-12. — 29023×47—80.
ZEREBIEC, née JUSZOZAK, Lichen (Pologne), 05-11-19. — 359×56—31.
ZEREBIEC (François), Dereznia Solska (Pologne), 21-08-19. — 359×56—31.
ZIEBA, née ANDRZEJEWSKA, Goslawice (Pologne), 11-09-11. — 8454×39—78.
ZIEBA (Joseph), Pstragowa (Pologne), 17-06-01. — 8454×39—78.
ZITO (Luigi), Palerme (Italie), 27-02-15. — 6816×52—96.
ZITO, née ZITO, Tunis, 11-06-21. — 6816×52—96.
ZORZI (Aurelio), Villorba (Italie), 17-03-08. — 9920×40—47.
ZORZI, née DE GIRARDI, Feltre (Italie), 27-05-15. — 9920×40—47.
ZUZEL (Mordka), Varsovie (Pologne), 01-07-20. — 15107×46—75.
ZUZEL, née CZERKIEWICZ, Varsovie (Pologne), 20-05-20. — 15107×46—75.
ZYTA (Marian), Zytniow (Pologne), 10-04-31. — 2747×56—62.
ZYTA, née MICHALSKI, Warberg (Pologne), 17-04-30. — 2747×56—62.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ALBAREDA, née FONT, Paris, 28-05-91. — 561×56—75.
DIELEMAN (Eugénie), Gravelines (Nord), 24-07-98. — 277×56—59.
FABRELLO, née MANZINELLO, Laghi (Italie), 10-08-20. — 29897×47—47.
LANTES, née VEDRUNE, Monforte de Lemos (Espagne), 04-01-92. — 9709×55—91.
MISTRI, née ROCHE, Correncon (Isère), 17-01-06. — 2570×56—38.
PAYNE, née LALAURETTE, Toulouse (Haute-Garonne), 02-03-09. — 11469×55—06.
PERANI, née BOCQUENET, Langres (Haute-Marne), 14-01-85. — 971×56—52.
RODRIGUEZ, née EDMOND, Grand-Quevilly (Seine-Maritime), 23-11-03. — 13×56—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ABELS (Geesje), Sorigny (Indre-et-Loire), 02-07-41. — 225×56—37.
ANCOS (Antoine), Rodez (Aveyron), 09-06-48. — 893×56—12.
ANCOS (Hélène), Rodez (Aveyron), 23-04-51. — 893×56—12.
ANGELUSZ (Yvette), Casablanca (Maroc), 02-07-47. — 15499×55—95.
ANGELUSZ (Robert), Casablanca (Maroc), 02-07-47. — 15499×55—95.
ARQUE (Rosita), Saint-Laurent-en-Gatines (Indre-et-Loire), 12-05-46. — 15727×55—41.
ARQUE (Nadia), Crisse (Sarthe), 08-12-43. — 15727×55—41.
ARQUE (José), Châteaurenault (Indre-et-Loire), 30-03-53. — 15727×55—41.
BABA (Daniel), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 18-05-43. — 17020×55—71.
BABA (Jean), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 21-06-38. — 17020×55—71
BATISTE (Antonio), Saint-Junien (Haute-Vienne), 06-04-39. — 1044×56—47.
BIZYNSKI (Françoise), Bagneux (Marne), 20-03-45. — 548×56—51.
BIZYNSKI (Jean), Bagneux (Marne), 15-01-43. — 548×56—51.
BLANCO (Liberto), Barcelone (Espagne), 01-05-37. — 1041×56—30.
BLANCO (Helios), Barcelone (Espagne), 01-05-37. — 1041×56—30.
BOSCH (Joseph), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 04-06-50. — 1042×56—66.
BOSCH (Raymond), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 10-02-48. — 1042×56—66.
BRZYSKI (Jeannine), Loches (Indre-et-Loire), 05-09-42 — 15479×50—37.
BRZYSKI (Hélène), Loches (Indre-et-Loire), 13-07-46. — 15479×50—37.
BRZYSKI (Lucette), Loches (Indre-et-Loire), 10-12-50. — 15479×50—37.
CATANESE (Daniel), Lyon (Rhône), 14-08-52. — 415×56—69.
CATANESE (Santi), Lyon (Rhône), 03-01-49. — 415×56—69.
CIESLAK (Lucien), Dudelange (Luxembourg), 21-03-45. — 750×56—57.
CIURANA (Roger), Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), 09-09-45. — 1147×55—66.
CIURANA (Raoul), Bagur-Espagne (Pyrénées-Orientales), 10-11-37. — 1147×55—66.
COTTURA (Adrien), Oujda (Maroc), 03-04-51. — 12527×55—95.
DA MATO (Joseph), Lyon (Rhône), 10-07-49. — 12591×52—69.
DA MATO (Michel), Lyon (Rhône), 04-07-51. — 12591×52—69.
DA MATO (Rose-Marie), Lyon (Rhône), 08-09-53. — 12591×52—69.
DALMASSO (Jeanne), Hyères (Var), 04-05-48. — 12979×55—83.
DALMASSO (Joseph), Hyères (Var), 24-12-49. — 12979×55—83.
DALMASSO (Françoise), Hyères (Var), 23-12-50. — 12979×55—83.
DALMASSO (Adeline), Hyères (Var), 25-02-53. — 12979×55—83.
DALMASSO (Alain), Hyères (Var), 31-07-54. — 12979×55—83.
DE MARTIN (Diego), Travesio (Italie), 26-09-44. — 894×56—27.
DE MARTIN (Alfio), Travesio (Italie), 21-01-47. — 894×56—27.
DE NARDO (Janine), Gibel (Haute-Garonne), 20-10-41. — 3037×56—31.
DE NARDO (Francis), Gibel (Haute-Garonne), 17-05-55. — 3037×56—31.
DE NARDO (Daniel), Gibel (Haute-Garonne), 16-06-51. — 3037×56—31.
DIAFERIA (Isabella), Corato (Italie), 20-03-40. — 1626×56—38.
DIAFERIA (Lucia), Corato (Italie), 22-10-45. — 1626×56—38.
DIAFERIA (Christophe), Grenoble (Isère), 14-09-47. — 1626×56—38.
DIAFERIA (Marthe), Grenoble (Isère), 10-09-48. — 1626×56—38.
DIAS (Martine), Montluçon (Allier), 28-02-55. — 1858×56—03.
DONDA (Liliane), Tunis, 04-03-38. — 12657×55—96.
FABRELLO (Jacqueline), Saint-Sardos (Lot-et-Garonne), 22-08-46. — 29897×47—47.
FABRELLO (Maria), Saint-Sardos (Lot-et-Garonne), 22-08-46. — 29897×47—47.
FELICI (Bruno), Frassinoro (Italie), 01-03-48. — 11994×55—81.
FELICI (Lucien), Bollène (Vaucluse), 21-10-50. — 11994×55—81.
FELICI (Pierre), Bollène (Vaucluse), 30-12-51. — 11994×55—81.
FELICI (Giuliana), Bollène (Vaucluse), 30-01-54. — 11994×55—81.
FERNANDEZ (Mariano), Olivenza (Espagne), 22-11-37. — 10454×55—58.
GALLEAZZI (Speranza), Cison du Val Marin (Italie), 30-11-44. — 12039×55—81.
GALLEAZZI (Lorenzo), Cison du Val Marin (Italie), 06-09-39. — 12039×55—81.
GARNERONE (Thérèze), Mauzac (Haute-Garonne), 27-03-40. — 836×56—31.
GIUSIANO (Anne-Marie), Riez (Basses-Alpes), 22-10-49. — 15034×55—83.
GIUSIANO (Jean-Pierre), Besse (Var), 12-08-53. — 15034×55—83.
GIUSIANO (Monique), Besse (Var), 01-05-52. — 15034×55—83.
GOMEZ DE MERCADO (Bernadette), Cruas (Ardèche), 19-10-54. — 2879×56—07.
GOMEZ DE MERCADO (Albert), Cruas (Ardèche), 27-04-48. — 2879×56—07.
GORDO (Colette), Carcassonne (Aude), 17-06-49. — 885×56—11.
GORECKI (Jean-Pierre), Verdun (Meuse), 19-01-47. — 1606×56—55.
GORECKI (Aline), Verdun (Meuse), 06-10-48. — 1606×56—55.
GORECKI (Léone), Verdun (Meuse), 29-01-50. — 1606×56—55.
GUALTIERI (Marcelle), Vernio (Italie), 28-12-44. — 11777×55—20.
HASSOUNI (Judith), Dakar (Afrique occidentale française), 23-01-51. — 14438×55—98.
HASSOUNI (Yvonne), Beyrouth (Liban), 23-05-53. — 14438×55—98.
HASSOUNI (Henri), Dakar (Afrique occidentale française), 11-08-47. — 14438×55—98.
IBANEZ (Richard), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 02-02-54. — 17846×54—66.
IBANEZ (Yolande), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 06-10-50. — 17846×54—66.
IBANEZ (Jean), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 03-02-46. — 17846×54—66.
IBANEZ (Angèle), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 21-07-44. — 17846×54—66.
JUSZCZAK (Annie), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 31-08-42. — 15968×55—62.
KRUK (Michelle), Troyes (Aube), 11-03-52. — 6999×55—40.
LOPEZ DE RUEDA (Marie-Louise), Lyon (Rhône), 17-09-49. — 662×56—69.
LOPEZ DE RUEDA (Maria), Alcira (Espagne), 12-03-47. — 662×56—69.
MAGNANO (Yvette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 13-08-51. — 460×56—13.

MAZIARZ (Lucien), Saint-André-de-l'Eure (Eure), 05-10-37. — 1108×56—27.
MAZIARZ (Annick), Evreux (Eure), 28-08-47. — 1108×56—27.
MENEGHELLO (Roger), Terville (Moselle), 22-09-48. — 975×56—57.
MICHIELIN (Martine), Mézières (Ardennes), 04-03-55. — 413×56—08.
MIERA (Francis), Lille (Nord), 25-11-55. — 5151×55—59.
MIERA (Richard), Lille (Nord), 09-08-52. — 5151×55—59.
MIERA (Pierre), Lille (Nord), 30-09-50. — 5151×55—59.
MISEK (Sylvie), Audincourt (Doubs), 31-12-54. — 21010×51—25.
MISZCZANOWSKI (Maurice), Lodz (Pologne), 22-09-48. — 663×56—69.
MONCLUS (Ana-Maria), Graus (Espagne), 03-12-36. — 7718×55—66.
MONDOLO (Angelo), Basiliano (Italie), 16-10-36. — 7559×55—15.
MONDOLO (Vittoria), Basiliano (Italie), 09-09-38. — 7559×55—15.
MORAS (Maria), Chions (Italie), 05-08-37. — 7018×55—24.
MORAS (Alfonso), Chions (Italie), 03-11-39. — 7018×55—24.
MORAS (Guerrina), Chions (Italie), 06-08-43. — 7018×55—24.
MORAS (Liliane), Chions (Italie), 12-02-46. — 7018×55—24.
MOSDITCHIAN (Laurice), Paris, 25-02-50. — 16566×55—75.
MOSDITCHIAN (Georges), Paris, 21-10-48. — 16566×55—75.
NIETO (Jean), Tours (Indre-et-Loire), 22-08-46. — 684×56—37.
NIETO (Marie), Fondettes (Indre-et-Loire), 03-11-44. — 684×56—37.
NIETO (Michel), Tours (Indre-et-Loire), 09-01-49. — 684×56—37.
NIETO (Janine), Saint-Symphorien (Indre-et-Loire), 21-04-55. — 684×56—37.
ORTEGA (Marta), Barcelone (Espagne), 10-02-45. — 1577×56—75.
ORTEGA (Sylvia), Paris, 01-09-54. — 1577×56—75.
ORTEGA (Olga), Paris, 02-04-51. — 1577×56—75.
PAPERMAN (Aviva), Lille (Nord), 27-12-47. — 7746×55—59.
PAPERMAN (Patricia), Boulogne-Billancourt (Seine), 05-10-51. — 7746×55—59.
PASATO (Ernesto), Vedelago (Italie), 19-12-46. — 2730×56—38.
PASATO (Florina), Vedelago (Italie), 04-10-43. — 2730×56—38.
PASKIEWICZ (Eugène), Créhange (Moselle), 04-04-53. — 14875×55—57.
PASKIEWICZ (Christian), Créhange (Moselle), 24-05-50. — 14875×55—57.
PASKIEWICZ (Richard), Créhange (Moselle), 27-09-47. — 14875×55—57.
PASKIEWICZ (Mieczylaw), Créhange (Moselle), 05-10-46. — 14875×55—57.
PASSINI (Mario), Montese (Italie), 31-08-35. — 3787×55—70.
PEREIRA (Madeleine), Lambezellec (Finistère), 13-10-52. — 685×56—29.
PEREIRA (Fernando), Castro Laboreiro (Portugal), 13-10-45. — 685×56—29.
PEREIRA (Adelino), Castro Laboreiro (Portugal), 16-01-43. — 685×56—29.
PEREIRA (Aurora), Castro Laboreiro (Portugal), 07-04-41. — 685×56—29.
PEREIRA (José), Lambezellec (Finistère), 09-09-39. — 685×56—29.
PIECH (Hélène), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 09-08-51. — 2738×56—54.
PIECH (Christiane), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 05-06-50. — 2738×56—54.
PIECH (Jeannine), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 28-09-48. — 2738×56—54.
PISKORSKI (Richard), Avion (Pas-de-Calais), 25-04-47. — 1459×56—62.
POLANSKI (Jean-Jacques), Saint-Germain (Seine-et-Oise), 10-07-51. — 5488×51—78.
REBESCO (Louis), Loria (Italie), 05-02-40. — 9070×54—31.
RICCI (Giovanni), Montese (Italie), 27-02-40. — 3787×55—70.
RICCI (Alfonsino), Montese (Italie), 24-11-37. — 3787×55—70.
RODEGHIERO (Gianluigi), Asiago (Italie), 31-05-48. — 1488×56—73.
RODEGHIERO (Ernesto), Asiago (Italie), 22-02-37. — 1488×56—73.
RODEGHIERO (Cristina), Asiago (Italie), 06-06-35. — 1488×56—73.
RODEGHIERO (Flavio), Asiago (Italie), 27-05-42. — 1488×56—73.
RODEGHIERO (Maria-Albina), Asiago (Italie), 28-11-38. — 1488×56—73.
RODEGHIERO (Anna), Asiago (Italie), 25-07-45. — 1488×56—73.
RODRIGUEZ (Joseph), Brest (Finistère), 28-11-51. — 10095×53—29.
RODRIGUEZ (Carmen), Brest (Finistère), 12-02-55. — 10095×53—29.
RODRIGUEZ (Marie), Brest (Finistère), 07-02-53. — 10095×53—29.
RODRIGUEZ (Hervé), Brest (Finistère), 03-07-50. — 10095×53—29.
SALINAS (José), Villafranca del Parades (Espagne), 15-12-38. — 12343×52—11.
SALINAS (Alain), Carcassonne (Aude), 21-04-50. — 12343×52—11.
SAUER (Gotthard), Arnsdorf (Allemagne), 19-09-48. — 8962×55—74.
SAUER (Horst), Arnsdorf (Allemagne), 24-02-47. — 8962×55—74.
SCANZI (Robert), Oyonnax (Ain), 30-01-50. — 11681×55—01.
SCANZI (Dominique), Oyonnax (Ain), 03-11-53. — 11681×55—01.
SCANZI (Yolande), Oyonnax (Ain), 02-06-52. — 11681×55—01.
SCANZI (Angèle), Oyonnax (Ain), 16-05-51. — 11681×55—01.
STIEVANO (Antoinette), Condom (Gers), 23-12-43. — 324×56—32.
STIEVANO (Léon), Condom (Gers), 22-05-40. — 324×56—32.
STIEVANO (Noël), Condom (Gers), 26-12-36. — 324×56—32.
STRZELECKI (Hélène), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 09-02-56. — 16126×55—13.
TORRENTS (Maria-Rosa), Barcelone (Espagne), 31-07-39. — 1084×56—07.
TORRENTS (Miguel), Barcelone (Espagne), 16-10-37. — 1084×56—07.
UGOLINI (Mario), Borghi (Italie), 08-12-47. — 11460×55—25.
ULIJASZYK (Thérèse), Leval (Nord), 01-07-48. — 3207×56—59.
ULIJASZYK (Annie), Leval (Nord), 08-09-43. — 3207×56—59.
VICTORIO (Patria), Marengo (Alger), 14-10-50. — 16383×55—91.
VICTORIO (Afrique), Alger, 03-10-42. — 16383×55—91.
VOLANTE (Gérard), Gallinaro (Italie), 25-09-40. — 15650×51—75.
VOLANTE (Louis), Gallinaro (Italie), 30-03-38. — 15650×51—75.
WICIAK (Patrick), Orléans (Loiret), 23-06-53. — 1450×56—45.
WICIAK (Gérard), Orléans (Loiret), 05-04-47. — 1450×56—45.
ZIEBA (Albine), Wladyslawow (Pologne), 06-06-36. — 8454×39—78.
ZYTA (Jeannine), Arras (Pas-de-Calais), 27-08-54. — 2747×56—62.
ZYTA (Jean-Paul), Arras (Pas-de-Calais), 16-01-53. — 2747×56—62.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 5 mai 1956 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu l'article 8 de la loi du 10 août 1927;
Vu le décret du 19 août 1955 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 19 août 1955 (*Journal officiel* du 21 août 1955) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

ZAPATA, née CASAS, Melilla (Maroc), 30-04-22. — 648×55—92.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 22 mars 1956, M. Raymond (René) a été nommé commis stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (matériel), à Nîmes (Gard), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e parties, livre III, titre III, chapitre IV).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 9 mai 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacance d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

2. — Nomination, par suite de vacance d'un membre d'une commission.

3. — Suite de la discussion des conclusions du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (2 sièges). (4e rapport supplémentaire de M. Triboulet, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 mai 1956.)

4. — Suite de la discussion des conclusions du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (7 sièges). (Rapport de M. Kriegel-Valrimont, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956.)

5. — Discussion des conclusions du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie (rapport de M. Guille, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

6. — Discussion des conclusions du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (un siège) (rapport supplémentaire de M. Depreux, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

7. — Discussion des conclusions du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne (rapport de M. Arrighi, publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956).

Haute Cour de justice.

(Prévue par le titre VII de la Constitution.)

Dans sa séance du 5 mai 1956, l'Assemblée nationale a nommé:

I. — Président: M. Edouard Depreux.

II. — Vice-présidents: MM. Henri Lacaze et Raymond Mondon.

III. — Juges titulaires:

1° Vingt juges titulaires choisis au sein de l'Assemblée: M. Raoul Calas, Mme Mathilde Gabriel-Péri, MM. Marcel Hamon, André Mercier, Pierre Meunier, Jean Binot, Gilles Gozard, Pierre-Fernand Mazuez, Jean Crouzier, Edouard Frédéric-Dupont, Pierre Garet, Jean Cayeux, Paul Gosset, René Penoy, Vincent Badie, Georges Galy-Gasparrou, Jean Berthommier, Maurice Nicolas, Félix Viallet, Jean Félix-Tchicaya.

2° Dix juges titulaires choisis hors de l'Assemblée: MM. Alfred Biscarlet, Gabriel Citerne, Albert Ouzoulias, Henry Levy-Bruhl, Mme Betty Brunschwig, MM. Pean, Eugène Delahoutre, Abel Gardey, Robert Farre, Jean-Paul Palewski.

IV. — Juges suppléants:

1° Vingt juges suppléants choisis au sein de l'Assemblée: MM. André Barthélemy, Jean Bartolini, Henri Bourbon, Alphonse Denis, Marc Dupuy, René Dejean, Joseph Garat, Eugène Montel, Henri Bergasse, Sourou-Migan Apithy, Roland Boscary-Monsservin, Alfred Coste-Floret, Daniel Tubach, Hubert Maga, Charles Hernu, Pierre Naudet, Georges Juliard, André Gayrard, Edouard Gaumont, Roger Duveau.

2° Dix juges suppléants choisis hors de l'Assemblée: Mme Mireille Dumont, Mlle Germaine François, MM. Morelot, Dufour, Carboni, Henri Teitgen, Joseph Delos du Rau, Alexis Fabre, Claude Machecourt, Jacques Kosciusko-Morizet.

V — Commission d'instruction: MM. Yves Peron, Marcel Cherrier, Charles Margueritte, André Mignot, Joseph Wasmer, François Giacobbi.

VI. — Parquet:

Procureur général: M. Vincent de Moro-Giafferri.
Avocats généraux: MM. Côme et Dupuich.

Modification aux listes électorales des membre des groupes.

Groupe républicain radical et radical-socialiste

(57 membres au lieu de 56.)

Ajouter le nom de M. Tremouilhe.

Commission des finances.

3e séance du vendredi 4 mai 1956.

Présents — MM. Bonnefous (Edouard), Brusset (Max), Colin (André), Courant, David (Marcel), Dorey, François-Bénard, Gabelle, Gozard (Gilles), Icher, Jean-Moreau, Leenhardt (Francis), Mazier, Meunier (Pierre), Morice (André), Privat, de Tinguy, Tourtaud.

Excusé. — M. Marcellin.

Suppléants. — MM. Chatelain, Hénault, Marrane, Charpentier.

1re séance du samedi 5 mai 1956.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnefous (Edouard), Bonnet (Georges), Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), Courant, Darou, David (Marcel), Dorey, Faggianelli, François-Bénard, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Mazier, Meunier (Pierre), Morice (André), Panier, Paquet, Pelat, Privat, de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Giscard d'Estaing, Hénault, Marrane, Mérigonde, Paumier, Charpentier.

Assistait en outre à la séance. — M. Martin (Gilbert).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 9 mai 1956, à onze heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 739) de M. Paquet tendant à établir l'égalité de la protection douanière entre l'agriculture et l'industrie;

La proposition de loi (n° 873) de M. Frédéric-Dupont relative au statut des experts comptables;

La proposition de loi (n° 1331) de M. François-Bénard tendant à créer le titre d'expert économique;

La proposition de loi (n° 1392) de M. Maurice Lenormand tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges assurant la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil économique;

La proposition de loi (n° 1499) de M. Jean-Paul David tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie;

La proposition de loi (n° 1534) de M. Icher relative à l'obligation, à la coordination et au secret en matière de statistiques;

La proposition de loi (n° 1583) de M. Jean-Raymond Guyon relative au statut des experts comptables.

II. — Nomination des membres de la sous-commission d'études de l'industrie textile et de la sous-commission d'études des problèmes agricoles.

La commission des immunités parlementaires se réunira le mercredi 9 mai 1956, à onze heures (local de la commission n° 230):

Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 1749) de M. Kriegel-Valrimont tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 15 mai 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir en Extrême-Orient les informations françaises que la récente décision du Gouvernement Sud-Viet-Nam supprimant les émissions de radio de la « Voix de la France en Asie » risquerait de faire disparaître. (N° 718.)

II. — M. Léo Hamon expose à M. le président du conseil que l'arrêt brutal des émissions de Radio-France-Asie à partir du poste de Saigon a supprimé toute présence radiophonique de la France en Extrême-Orient alors que cette région du monde est couverte de plusieurs centres dotés de moyens puissants installés par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la Chine et l'U. R. S. S.; et lui demande les mesures qui ont été prises ou mises à l'étude pour sauvegarder efficacement cette présence radiophonique et en particulier si l'on a envisagé la création d'une puissante station radiophonique en pays

amis, en territoire français, afin d'assurer les deux cents heures d'émissions hebdomadaires que Radio-France-Asie diffusait chaque semaine en quatre langues différentes. (N° 725.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. Bouquerel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement américain aurait fait savoir qu'il ne souhaite pas que la France s'engage dans la construction d'un armement atomique, fût-ce pour sa propre défense nationale. (N° 731.)

IV. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser: 1° s'il est réellement envisagé une modification du statut des bases américaines au Maroc; 2° comment il peut admettre que des personnalités responsables aient pu laisser croire par leurs déclarations que de telles négociations pourraient être menées sans passer par le canal de la diplomatie française, et également sans tenir compte des droits et intérêts de la France. (N° 735.)

V. — M. Tharradin demande à M. le président du conseil comment il peut tolérer que des gouvernements étrangers, notamment des gouvernements d'Afrique et du Moyen-Orient, ainsi que la ligue arabe, par l'intermédiaire de nombreux agents, grâce à des fonds importants, se livrent, dans la métropole, à une violente et inadmissible propagande antifrançaise, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin rapidement à de tels agissements. (N° 732.)

VI. — M. Motais de Narbonne rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que, depuis le décret du 24 décembre 1954, les anciens combattants d'Indochine sont devenus légalement les égaux de leurs aînés des guerres 1914-1918 et 1939-1945, et lui demande, en conséquence, s'il lui paraît décent que les grands blessés d'Indochine puissent avoir un traitement différent des grands mutilés de la guerre 1939-1945 et se voient refuser l'autorisation spéciale du transport gratuit sur la Société nationale des chemins de fer français de la voiturette qui est indispensable à leurs déplacements. (N° 719.)

VII. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, s'il est exact qu'un président au tribunal des forces armées de Paris se soit permis, au cours d'une audience, de critiquer la publicité des audiences prévues par la loi, et surtout la liberté des comptes rendus de presse et, dans l'éventualité où cette intervention, pour le moins intempestive, serait exacte, quelle suite il compte lui donner. (N° 720.)

VIII. — M. Le Basser demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles sont les raisons d'ordre financier, économique, politique ou social qui s'opposent: 1° à la reconnaissance des comités d'expansion économique départementaux; 2° à l'inscription dans les zones critiques de secteurs ruraux utilisant une main-d'œuvre disponible et inemployée. (N° 722.)

IX. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le président du conseil qu'au moment où le Gouvernement, sans présenter le moindre plan d'économie ou le moindre projet de réforme fiscale, va demander au Parlement de voter de nouveaux et importants impôts destinés à financer de nouvelles charges (autres que celles d'Afrique du Nord), l'Etat est dans l'impossibilité d'assurer les crédits nécessaires aux caisses d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles; que ces dernières, dans de nombreux départements, ont été obligées, pour pallier la carence de l'Etat, d'avoir recours à des emprunts onéreux; que nombreuses sont les caisses qui n'ont pas encore pu payer les prestations du quatrième trimestre de 1956; que cette situation est d'autant plus déplorable que les rigueurs de l'hiver ont éprouvé de multiples foyers agricoles, et lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour remédier à une situation inadmissible. (N° 724.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires économiques et financières.*)

X. — M. Canivez demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à quelle date il pense être en mesure de faire entreprendre les travaux des écoles nationales destinées aux enfants de bateliers; il lui rappelle que c'est au budget de 1953 que les crédits nécessaires ont été inscrits et que depuis rien n'a été fait — sauf pourtant que les plans des divers établissements prévus ont été établis par les architectes désignés, étudiés et vérifiés par de nombreux bureaux et services et définitivement approuvés par l'autorité compétente depuis longtemps déjà — sauf pourtant encore que les terrains sur lesquels les écoles en question doivent être édifiées ont été offerts gratuitement par les municipalités intéressées et que l'impatience des bateliers croît de jour en jour et à juste titre puisqu'ils n'ont, à l'heure actuelle, aucune idée sur la date à laquelle s'ouvriront des établissements d'enseignement qui permettront à leurs enfants d'acquérir des connaissances élémentaires certes, mais indispensables dans notre monde moderne aux travailleurs et aux citoyens que ces enfants seront bientôt. (N° 734.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Yves Jaouen a l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur de préciser l'action qu'il compte entreprendre au cours de l'année 1956 en faveur de l'organisation et de l'équipement de la protection civile en vue de la sauvegarde des populations de France et d'outre-mer.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, signée à Paris le 13 octobre 1954. (N°s 404 et 437, session de 1955-1956. — M. Voyant, rapporteur de la commission des boissons.)

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 15 mai 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une véritable politique d'action rurale en milieu autochtone dans les territoires d'outre-mer sous la forme d'un encadrement du paysannat. (N°s 116 et 242, session 1955-1956, M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Lhuillier, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Alfred Jacobson et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dès à présent, les mesures d'organisation nécessaires pour élaborer les plans de développement social et économique des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer portant sur les opérations à accomplir pendant la période quadriennale 1958 à 1961 inclusivement. (N°s 156 et 243, session 1955-1956, M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du vendredi 4 mai 1956.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Bougenot, Alfred Bour, Chastenet, Habib-Deloncle, Périer, Pialoux. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Darbelle de M. Michalet, M. Habib-Deloncle de M. Oudard, M. Laurent-Eynac de M. Rencurel, M. Schleiter de M. Troisgros.

Excusés: MM. Charasini, Rosenfeld.

Assistaient en outre à la séance: Mme Lefaucheux, Mlle Le Ber.

Convocation de commission.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 9 mai 1956, à 15 heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Proposition (n° 116, session 1955-1956) concernant l'encadrement du paysannat dans les territoires d'outre-mer. Projet de rapport de M. Lhuillier, rapporteur pour avis.

II. — Proposition (n° 6, session 1955-1956) tendant à la création d'un aérodrome à Tahiti. M. Castex, rapporteur. Suite de la discussion.

III. — Proposition (n° 156, session 1955-1956) relative à la préparation du 3e plan d'équipement des territoires d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mercredi 9 mai 1956.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude des conséquences des récentes gelées sur la situation de l'agriculture. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Lemaire-Audoire au nom de la commission de l'agriculture.

2. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des transmissions.

En application de l'arrêté du 23 mars 1956, publié au *Journal officiel* du 29 mars 1956, il est ouvert à la date du 18 juin 1956 un concours pour le recrutement de vingt-six contrôleurs des transmissions (quatorze pour la spécialité exploitant, sept pour la spécialité radio, cinq pour la spécialité fil), pour la métropole et l'Algérie.

Ce concours est ouvert d'une part aux agents des transmissions des 1er et 2e groupes qui comptent cinq années de service en cette qualité, d'autre part aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titulaires de l'un des diplômes suivants:

Brevet supérieur de l'enseignement primaire;

Brevet d'enseignement industriel, spécialités touchant à l'électricité, à la radio-électricité, à la mécanique et au dessin;

Brevet d'électrotechnicien et brevet de radiotechnicien créés selon les dispositions du décret du 19 février 1952 portant création et fixation des dispositions générales des examens publics prévus par la loi du 4 août 1942, modifiée, relative à la délivrance des diplômes professionnels;

Diplôme de conducteur électricien des écoles de conducteurs électriciens de Toulouse ou de Grenoble;

Diplôme de conducteur électricien de l'école d'électricité industrielle de Marseille;

Diplôme d'élève breveté de l'école industrielle et commerciale de Casablanca;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section technique industrielle) et des écoles nationales d'horlogerie;

Diplôme des collèges techniques Diderot et Dorian;

Diplôme d'études supérieures de Médersas,

ou qui ont satisfait aux épreuves du concours ou de l'examen d'entrée de l'une des écoles d'ingénieurs ci-après:

Ecole centrale lyonnaise;

Ecoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille et Paris;

Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg;

Institut industriel du Nord de la France;

Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy;

Ecole de radioélectricité de l'université de Bordeaux;

Institut technique de Normandie à Caen;

Ecoles nationales supérieures d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble et de Toulouse;

Ecole supérieure d'électricité de Malakoff;

Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section ingénieurs);

Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (section ingénieurs mécaniciens électriciens);

Ecole d'ingénieurs de Marseille;

Ecole d'électricité industrielle de Marseille (section ingénieurs);

Ecole d'électricité et de mécanique industrielle, dite école Violet (section ingénieurs);

Ecole spéciale de mécanique et d'électricité à Paris (Ampère);

Ecole Bréguet à Paris (section ingénieurs);

Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat);

Institut catholique d'arts et métiers de Lille;

Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (section ingénieurs électriciens);

Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon,

ou qui ont obtenu le diplôme de technicien des industries électromécaniques de l'une des écoles ci-après:

Ecole d'électricité et de mécanique industrielle, dite école Violet (section techniciens);

Ecole Bréguet à Paris (section techniciens).

Les inscriptions, accompagnées d'un *curriculum vitæ* détaillé, seront reçues jusqu'au 25 mai 1956 inclus, au ministère de l'intérieur (direction du personnel et des affaires politiques, bureau des personnels techniques, 3, rue Cambacérès, Paris (8e).

Pour tous renseignements relatifs à la carrière et au concours, les candidats devront s'adresser, en précisant la spécialité de leur choix, au ministère de l'intérieur.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Second concours propre au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Un arrêté en date du 24 avril 1956 (*Journal officiel* du 25 avril 1956, page 3962) a fixé au 25 juin 1956 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des établissements et services extérieurs de la défense nationale et des forces armées.

Le second concours propre au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) dont le règlement (conditions de participation, constitution des dossiers) et le programme font l'objet de deux arrêtés en date du 23 avril 1956 insérés au *Journal officiel* du 25 avril, respectivement aux pages 3959 et 3960, est ouvert pour trente-neuf places (dont quatre pour la direction des poudres et cinq pour la direction centrale des essences des armées).

Peuvent participer à ce concours au titre duquel aucune limite d'âge n'est opposable:

1° Les fonctionnaires et agents de l'ordre administratif du secrétariat d'Etat (terre) et des directions des poudres et des essences, ainsi que les sous-officiers de l'armée de terre en activité, répondant, les uns et les autres, aux conditions fixées par l'arrêté susvisé du 23 avril 1956;

2° Les sous-officiers rayés des cadres réunissant au moins cinq ans de services et titulaires d'un brevet d'arme ou de spécialité, leur ayant ouvert droit à l'échelle de solde n° 3 au moins;

3° Les anciens combattants d'Indochine ou de Corée, bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, sous réserve que les services militaires, accomplis en Corée pendant la période des opérations de guerre ou en Indochine postérieurement au 15 septembre 1945, augmentés s'il y a lieu de services civils de l'ordre administratif effectués dans l'administration militaire (terre), forment un total minimum de trois ans.

Les conditions de dépôt des candidatures des candidats visés au paragraphe 1° seront fixées par une circulaire qui sera diffusée dans les divers établissements ou services de l'administration militaire. En tout état de cause la demande de participation au concours, établie sur papier libre, devra être déposée au plus tard le 19 mai, terme de rigueur, auprès du chef de service dont relèvent les intéressés.

Les dossiers de candidature des sous-officiers rayés des cadres et des anciens combattants d'Indochine ou de Corée non actuellement en fonctions dans l'administration militaire (terre), ou au moins la demande de participation au concours sur papier libre, qui serait complétée ultérieurement par les autres pièces du dossier, seront adressés directement par les intéressés de façon à parvenir avant le 20 mai 1956 à l'adresse suivante:

Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), direction des personnels civils, 4e bureau, 10, rue Saint-Dominique, Paris (7e), où tous renseignements utiles complémentaires pourront être demandés.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 9 mai 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde des contingents d'importation prévus par la liste B de l'accord commercial du 5 novembre 1955, conclu entre la France et le Danemark, valable du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits danois qui ne sont pas repris dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs des 3 janvier et 6 avril 1956 et leurs rectificatifs.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Le groupement national interprofessionnel des semences est seul habilité pour déposer, dès la publication du présent avis, les demandes de licences d'importation des produits ci-après:

Poste n° 11. — Numéro du tarif douanier: 06-02 F. — Plantes de pépinières.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par l'exportateur danois ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 26 mai 1956, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	02-02.	Volailles mortes.
10	04-05 C.	Jaunes d'œufs.
20	Ex 16-01.	Saucisson type salami. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit, au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 18 mai 1955, devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires économiques, 5e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
24	22-03.	Bières. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit, au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 18 mai 1955, devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires économiques, 5e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document. Pour ce poste, les demandes de licences d'importation devront être déposées à l'office des changes avant le ..... (dix jours), à onze heures trente, au plus tard.
28	94-01 A b, c, d, 94-01 C a, b, d, 94-01 D, 94-03 D b à e, h.	Sièges et autres meubles.
31	71-12 B, 71-13 B, 71-13 B ex 71-14, 71-15 B a, 71-16 B, C.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie.
33	84-11 B ex b, 84-11 C ex c.	Compresseurs pour appareils frigorifiques.
41	84-19 B.	Machines à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.
42	Ex 84-45, ex 84-47, ex 84-48, 85-05, 82-02 B, ex 82-05, 82-06 ex B.	Machines-outils et accessoires, outillage mécanique, électrique, portatif.
50	84-61 A, 90-24 B a, C, F, 90-25 A.	Appareils de régulation pour le froid.
52	Ex 90-28.	Appareils de mesure pour recherches radio-électriques et acoustiques.
54	97-03.	Jouets. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, revêtue du cachet de la firme danoise certifiant que les fabrications sont réalisées au Danemark. Les factures porteront la désignation commerciale des objets, la quantité, le prix unitaire pour chacun des articles et la valeur globale. Des échantillons ou catalogues devront être adressés à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par l'exportateur danois ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 22 mai 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
18	Ex 12-01 G.	Graines de moutarde noire.
19	13-03 C a.	Agar-agar.
22	17-04 B ex b.	Confiserie de réglisse.
23	17-04 B a.	Gommes à mâcher.
25	22-09 B et C.	Eaux-de-vie et liqueurs.
26	Ex 38-11.	Insecticides et herbicides.
27	Divers.	Produits chimiques divers.
30	69-11, 69-12 C.	Porcelaine et faïence.
35	84-56 D.	Matériel pour la fabrication de tuyaux en béton vibré.
36	Ex 84-56 et divers.	Matériel pour la fabrication de ciment et pièces détachées.
37	84-59 D, ex 84-23 A a.	Machines pour la construction de routes et d'aérodromes (épandeuses de goudron, de bitume et d'asphalte).
38	84-28 A b.	Tondeuses mécaniques.
39	84-17 Ec, et ex e, 84-30 D.	Matériel pour industries alimentaires.
44	85-03.	Piles électriques.
45	Ex 85-19 E.	Résistances électriques et potentiomètres.
46	9019 C.	Appareils de surdité et pièces détachées.
47	Ex 90-20.	Appareils de radiographie industrielle.
48	85-06 ex B.	Aspirateurs industriels.
49	Ex 89-04, ex 89-02.	Constructions et réparations de navires et de matériels navals.
51	Ex 90-28 C e.	Appareils d'analyses chimiques à principe électrique ou électronique.
56	Divers.	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française, non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis favorable du ministère technique et après l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Produits à importer sous le régime du certificat d'importation.*

L'importation des produits ci-après sera réalisée, à compter du troisième jour suivant celui de l'insertion du présent avis, sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation, c'est-à-dire contre la remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. établi en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis 483 de l'office des changes (*Journal officiel* du 4 janvier 1951).

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis 483 susvisé, c'est-à dire après importation des marchandises.

Les importations seront interdites, sans nouvel avis, dès que les crédits fixés en regard de chacun des produits seront atteints pour chacun des bureaux de douane désignés.

Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
5 A	03-01 A a.	Truites et truitelles vivantes. — L'entrée en France et le dédouanement ne pourront être effectués que par les bureaux de douane de Jeumont-gare et de Strasbourg-gare, dans la limite des crédits ci-après: Jeumont-gare: 70.000 C.D; Strasbourg-gare; 130.000 C. D.
5 B	03-01 A a.	Truites mortes. — L'entrée en France et le dédouanement ne pourront être effectués que par le seul bureau de douane de Jeumont-gare, dans la limite d'un contingent de 100.000 C. D.
6	03-01 A d, e.	Brochets et autres poissons d'eau douce. — L'entrée en France et le dédouanement ne pourront être effectués que par le seul bureau de douane de Jeumont-gare, dans la limite d'un contingent de 175.000 C. D.

V. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7	03-01 B.	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais.
8	Ex 03-01 A b.	Saumons et truites de mer.
21	16-02.	Conserves de viande.

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance du Brésil.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 25 avril 1956:

Le quatrième alinéa de l'avis aux importateurs d'oranges du Brésil, publié au *Journal officiel* du 25 avril 1956, est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° D'une copie certifiée conforme du contrat d'achat concernant le lot pour lequel l'autorisation est demandée; ce contrat devra préciser que les règlements correspondant aux valeurs figurant sur la licence d'exportation brésilienne devront être crédités à un compte étranger en francs d'une banque brésilienne. »

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège.

Les importateurs sont informés que des demandes de licences d'importation peuvent être déposées pour les produits suivants.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur norvégien ou son représentant qualifié.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits norvégiens qui ne sont pas repris dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs des 3 janvier et 6 avril 1956 et leurs rectificatifs.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société professionnelle des papiers de presse est seule habilitée pour déposer, dès la publication du présent avis, les demandes de licences d'importation du produit suivant:

Poste n° 16. — N° du tarif douanier: 48.01 E d. — Papier pour la presse.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 26 mai 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1 *bis*	Ex 03-01 A b.	Saumons.
10	23-07 B.	Aliments préparés pour animaux. — Les importations ne pourront porter que sur des « fish solubles ».
18	Ex 64-01.	Chaussures en caoutchouc.
19	Ex 85-15 B.	Appareils de T. S. F.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 22 mai 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	Ex 15-04 A.	Huile industrielle de foie de morue ou de flétan.
5	Ex 15-04 A.	Huile de foie de morue médicinale.
5 *bis*	15-04 ex B, ex C.	Huile de poissons et autres huiles marines pour usage industriel.
5 *ter*	Ex 15-04 B.	Huile de hareng non polymérisée pour la conserverie.
6	Ex 15-04 A.	Huile de foie de morue vétérinaire.
6 *bis*	15-10 A a.	Oléine de distillation de spermaceti.
7	15-10 A c.	Acides gras spéciaux.
9	22-03.	Bières.
12	15-10 C.	Alcools gras préparés à partir d'huile de spermaceti et d'autres huiles marines.
13	35-03 C.	Colle de poissons.
14 *bis*	Ex 39-01 B.	Aminoplastes.
21	Ex 73-01 C I.	Fonte au vanadium.
22	Divers.	Machines et articles divers en fer, en acier et en autres métaux.
23	Divers.	Divers général. — Les crédits prévus à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis favorable des ministères techniques et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 03-01 B.	Poissons frais ou frigorifiés y compris maquereaux.
2	Ex 03-01 B.	Harengs frais ou frigorifiés.
3	03-02 A.	Harengs salés.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale à la préfecture de l'Aisne.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale est ouvert à la préfecture de l'Aisne les 9 et 10 juillet 1956.

Pourront prendre part à ce concours les candidats des deux sexes âgés de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus au 31 décembre 1956, titulaires du permis de conduire, pourvus de certains diplômes (baccalauréats, brevet de l'enseignement primaire supérieur [section générale], capacité en droit, diplômes des écoles nationales professionnelles et d'administration municipale de l'université de Paris, des collèges techniques [section commerciale]) ou justifiant de cinq années de services effectifs dans l'administration. La limite d'âge des fonctionnaires candidats est portée à trente-cinq ans.

L'échelle indiciaire de traitement des contrôleurs est de 185 à 360.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la préfecture de l'Aisne (3e division), à Laon.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS CLIN-BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, A PARIS (5e)

Registre du commerce: Seine n° 78026.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 5.000 *F.*

Série des 30 obligations sorties au premier tirage au sort du 24 avril 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1956.

8.205 à 8.234.

Ces obligations seront remboursables à 5.001 F.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

(*Le nouveau tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 novembre* 1953.)

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

R. C.: Lyon n° B 1669.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 8.000 obligations 4 1/4 0/0 1946, la Société chimique de Gerland a épuisé par voie de rachats en Bourse de 199 obligations le nombre de titres prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1956.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Obligations amorties en 1947 et non remboursées.

103 à 107.

" COGETRAVOC "

Compagnie de constructions générales et de travaux publics.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS (1er)

Registre du commerce: Seine n° 28180.

Bons de 5.000 *F* 4 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 178 bons sortis au deuxième tirage au sort du 20 avril 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1956.** Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° **De la série sortie au tirage précédent et comprenant des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.
1 à 193	54	641 à 900	56	3.924 à 4.000	54

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.134.720.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e).

Registre du commerce: Seine n° 55-B 10509.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0 1945.

Onzième amortissement.

L'amortissement de 1956 ayant été réalisé par rachats en Bourse, il ne sera pas procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

Les dix premiers amortissements ayant été effectués de la même manière, il n'existe aucun titre non remboursé.

Amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1948.

Huitième amortissement.

L'amortissement de 1956 ayant été réalisé par rachats en Bourse, il ne sera pas procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

Les sept premiers amortissements ayant été effectués de la même manière, il n'existe aucun titre non remboursé.

PAPETERIES DE VIZILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A VIZILLE (ISÈRE)

Registre du commerce: Grenoble n° 695.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 159 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 juin 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

UNION SIDERURGIQUE du NORD de la FRANCE

USINOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE D'ATHÈNES, PARIS

R. C.: Seine 54-B 3393.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

Premier amortissement du 15 *juin* 1956.

Numéros des 13.172 obligations sorties au tirage du 25 avril 1956 remboursables à partir du 15 juin 1956, à 10.500 F.

284.403 à 297.574

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 12 *juillet* 1955.)

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 55-B 4914.

AMORTISSEMENT DES BONS S. N. C. F. INDEXES 1954 DE 10.000 F A 15 ANS A INTERET 6 0/0 MINIMUM

Liste récapitulative des nombres sortis aux tirages des 30 mars 1955 et 28 mars 1956.

Les titres dont le numéro se termine par l'un des nombres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er juin 1956.

Le remboursement des titres amortis est effectué, au choix du porteur:

Soit en espèces, pour un montant égal à 1.600 fois le prix de base kilométrique du billet voyageur en classe inférieure, calculé d'après le tarif en vigueur à la date d'échéance de l'amortissement et au minimum à 10.000 F;

Soit en coupons de transport kilométriques correspondant à un parcours de 1.700 kilomètres en classe inférieure à plein tarif, valables deux ans à compter de la date d'amortissement.

TERMINAISONS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	TERMINAISONS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	TERMINAISONS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	TERMINAISONS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
04	1956	44	1955	59	1955	67	1955
29	1956	47	1956	64	1955	91	1956
31	1955	58	1955	66	1956	94	1956

AMORTISSEMENT DES BONS S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1942

Liste récapitulative des bons sortis au tirage du 28 mars 1956 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

AVIS IMPORTANT :

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 901 à 000, signifie: 901 à 1.000 inclus.

II. — 1/48 signifie: échéance d'amortissement du 1er semestre 1948 (1er juin); 2/49 signifie: échéance d'amortissement du 2e semestre 1949 (1er décembre); 55 signifie: échéance annuelle d'amortissement (1er juin 1955).

AMORTISSEMENT DES BONS S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1942 (2.000 F)

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er juin 1956 à raison de 2.000 F par titre.

NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.
201 à 300	53	11.501 à 600	51	35.101 à 200	56	50.801 à 900	53	67.701 à 800	55
501 à 600	56	11.601 à 700	1 43	35.401 à 500	53	50.901 à 000	51	68.301 à 400	54
701 à 800	2 49	11.901 à 000	55	35.501 à 600	54	51.001 à 100	2 46	68.401 à 500	55
801 à 900	55	12.001 à 100	51	35.701 à 800	2 48	51.101 à 200	54	68.501 à 600	2 49
901 à 000	2 49	12.101 à 200	1 47	35.801 à 900	54	51.301 à 400	52	68.901 à 000	1 48
1.001 à 100	56	12.301 à 400	55	35.901 à 000	55	51.401 à 500	2 46	69.001 à 100	55
1.101 à 200	52	12.401 à 500	53	36.101 à 200	56	52.001 à 100	56	69.301 à 400	2 47
1.401 à 500	55	12.501 à 600	2 47	36.201 à 300	2 49	52.301 à 400	56	70.001 à 100	56
1.701 à 800	56	12.601 à 700	2 46	36.301 à 400	55	52.801 à 900	55	70.101 à 200	56
1.801 à 900	56	12.701 à 800	55	38.801 à 900	56	53.101 à 200	56	70.301 à 400	53
2.001 à 100	1 48	12.901 à 000	2 48	39.401 à 500	56	54.301 à 400	56	70.601 à 700	56
2.701 à 800	2 49	13.101 à 200	1 48	39.901 à 000	56	57.901 à 000	56	70.701 à 800	55
2.901 à 000	55	13.201 à 300	55	41.401 à 500	2 49	59.601 à 700	56	71.701 à 800	53
3.201 à 300	55	13.301 à 400	1 44	41.501 à 600	55	59.801 à 900	56	71.901 à 000	2 48
3.501 à 600	54	13.401 à 500	1 46	41.601 à 700	54	62.001 à 100	56	72.001 à 100	1 49
3.601 à 700	54	13.501 à 600	54	43.101 à 200	56	62.401 à 500	56	72.101 à 200	56
3.701 à 800	1 45	14.301 à 400	56	44.501 à 600	2 46	63.301 à 400	56	72.401 à 500	55
4.101 à 200	54	15.001 à 100	56	44.901 à 000	56	63.501 à 600	54	72.701 à 800	2 46
4.201 à 300	56	16.201 à 300	56	45.601 à 700	56	64.601 à 700	56	73.101 à 200	55
4.601 à 700	55	17.401 à 500	56	45.801 à 900	56	64.801 à 900	1 46	73.401 à 500	53
4.801 à 900	54	20.501 à 600	56	47.401 à 500	2 49	65.101 à 200	2 46	73.601 à 700	56
5.701 à 800	1 49	21.101 à 200	56	48.001 à 100	56	65.201 à 300	56	76.601 à 700	2 49
6.201 à 300	53	21.801 à 900	56	48.101 à 200	56	65.301 à 400	55	76.701 à 800	1 47
6.601 à 700	55	22.501 à 600	56	49.001 à 100	56	65.401 à 500	1 49	77.301 à 400	56
7.201 à 300	56	23.501 à 600	56	49.401 à 500	56	65.801 à 900	54	77.601 à 700	1 43
7.801 à 900	56	23.901 à 000	56	49.501 à 600	1 47	66.301 à 400	1 47	77.901 à 000	56
7.901 à 000	1 48	25.601 à 700	56	49.601 à 900	54	66.501 à 600	2 43	78.701 à 800	56
8.001 à 100	55	31.101 à 200	56	49.901 à 000	53	66.801 à 900	56	80.001 à 100	56
8.101 à 200	53	33.801 à 900	56	50.001 à 100	54	66.901 à 000	54	80.101 à 200	56
9.001 à 100	54	34.601 à 700	53	50.101 à 200	2 43	67.101 à 200	1 48	80.501 à 600	56
9.801 à 900	56	34.901 à 000	56	50.201 à 300	1 49	67.301 à 400	56	80.901 à 000	1 49
10.401 à 500	56	35.001 à 100	55	50.401 à 500	2 49	67.601 à 700	56	81.301 à 400	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
82.801 à 900	1 46
83.001 à 100	1 46
83.601 à 700	56
83.901 à 000	54
84.801 à 900	56
85.601 à 700	56
87.601 à 700	56
89.101 à 200	55
89.301 à 400	50
89.401 à 500	53
89.501 à 600	54
89.601 à 700	2 49
89.701 à 800	2 46
89.901 à 000	51
90.201 à 300	55
90.401 à 500	1 45
94.201 à 300	56
95.101 à 200	56
95.601 à 700	56
95.801 à 900	56
97.101 à 200	56
97.901 à 000	56
100.401 à 500	56
101.701 à 800	56
101.901 à 000	56
103.301 à 400	56
103.701 à 800	56
104.001 à 100	56
104.401 à 500	56
106.001 à 100	56
106.201 à 300	56
109.301 à 400	56
111.501 à 600	56
112.101 à 200	56
114.201 à 300	56
114.901 à 000	56
115.001 à 100	56
116.301 à 400	56
118.501 à 600	56
118.801 à 900	56
118.901 à 999	2 43
119.001 à 100	52
119.301 à 400	2 44
119.401 à 500	53
119.701 à 800	51
119.901 à 000	54
120.501 à 600	1 44
120.701 à 800	56
121.101 à 200	56
121.201 à 300	56
121.601 à 700	56
122.301 à 400	56
122.501 à 600	1 48
122.901 à 000	54
123.001 à 130	55
123.101 à 200	55
123.201 à 300	52
123.301 à 400	56
123.401 à 500	55
123.501 à 600	55
123.801 à 900	51
123.901 à 000	55
124.001 à 100	1 45
124.101 à 200	54
124.401 à 500	55
124.701 à 800	1 49
125.001 à 100	54
125.201 à 300	1 49
125.901 à 000	54
126.001 à 100	56
126.201 à 300	54
126.401 à 500	56
126.501 à 600	56
126.701 à 800	56
126.901 à 000	55
127.301 à 400	2 49
127.501 à 600	1 49
127.801 à 900	56
128.101 à 200	54
128.201 à 300	1 49
129.101 à 200	2 48
129.301 à 400	54
129.401 à 500	55
129.801 à 900	1 49
130.101 à 200	52
130.201 à 300	53
130.901 à 000	54
131.001 à 100	2 49
131.101 à 200	52
131.301 à 400	52
131.401 à 500	54
131.501 à 600	51
131.601 à 700	55

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
131.701 à 800	53
131.901 à 000	53
132.201 à 300	2 48
132.301 à 400	2 43
132.401 à 500	56
132.701 à 800	1 49
133.001 à 100	56
133.201 à 300	2 45
133.401 à 500	56
133.501 à 600	56
133.701 à 800	56
134.201 à 300	50
134.301 à 400	55
134.601 à 700	1 47
135.001 à 100	2 49
135.301 à 400	2 49
135.401 à 500	54
135.501 à 600	2 49
135.701 à 800	56
135.801 à 900	56
136.001 à 100	51
136.101 à 200	1 48
136.201 à 300	55
136.301 à 400	52
136.401 à 500	1 49
136.501 à 600	55
136.601 à 700	53
136.701 à 800	2 47
136.801 à 900	51
136.901 à 999	1 47
137.201 à 300	56
137.301 à 400	56
137.401 à 500	54
137.901 à 000	56
138.101 à 200	56
138.201 à 300	54
138.501 à 600	56
139.801 à 900	56
140.301 à 400	56
140.501 à 600	54
140.601 à 700	56
140.801 à 900	2 48
141.301 à 400	2 49
141.401 à 500	54
141.501 à 600	56
141.801 à 900	54
141.901 à 000	1 49
142.501 à 600	56
143.401 à 500	2 46
143.701 à 800	55
143.801 à 900	53
144.601 à 700	56
145.301 à 400	56
145.501 à 600	56
145.801 à 900	55
146.201 à 300	55
146.401 à 500	53
146.501 à 600	56
147.101 à 200	53
147.201 à 300	53
148.001 à 100	2 45
148.201 à 300	56
148.301 à 400	2 49
149.001 à 100	56
149.101 à 200	56
149.201 à 300	1 49
149.401 à 500	2 46
150.101 à 200	1 48
150.301 à 400	54
150.501 à 600	2 47
150.701 à 800	54
150.901 à 000	55
151.001 à 100	2 49
151.201 à 300	53
151.301 à 400	1 49
151.601 à 700	53
152.001 à 100	56
152.301 à 400	2 48
152.501 à 600	56
152.701 à 800	56
152.901 à 000	2 49
153.001 à 100	56
153.101 à 200	55
153.201 à 300	56
153.301 à 400	56
153.701 à 800	56
154.101 à 200	51
154.201 à 300	2 44
154.601 à 700	54
154.701 à 800	56
154.901 à 000	52
155.001 à 100	1 49
155.601 à 700	2 45

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
156.201 à 300	2 48
156.601 à 700	56
156.701 à 800	53
156.901 à 000	55
157.901 à 000	2 49
158.001 à 100	56
158.201 à 300	53
158.301 à 400	1 45
158.701 à 800	54
158.801 à 900	53
159.201 à 300	55
159.701 à 800	55
160.001 à 100	54
160.101 à 200	56
160.301 à 400	56
160.401 à 500	56
160.901 à 999	1 44
161.301 à 400	55
161.701 à 800	54
162.001 à 100	53
162.501 à 600	55
162.701 à 800	56
162.801 à 900	1 48
163.401 à 500	54
163.501 à 600	2 42
163.701 à 800	55
163.801 à 900	56
163.901 à 000	56
164.201 à 300	56
164.301 à 400	1 49
164.801 à 900	1 49
165.001 à 100	56
165.101 à 200	51
165.701 à 800	53
165.801 à 900	52
166.201 à 300	53
166.301 à 400	55
166.401 à 500	56
166.501 à 600	55
166.601 à 700	50
166.701 à 800	2 49
167.201 à 300	54
167.301 à 400	55
167.601 à 700	1 45
167.801 à 900	56
168.001 à 100	56
168.201 à 300	56
168.501 à 600	54
168.601 à 700	1 47
168.801 à 900	55
168.901 à 000	52
169.201 à 300	55
169.401 à 500	55
169.501 à 600	1 49
169.601 à 700	51
169.701 à 800	2 47
170.001 à 100	2 49
170.701 à 800	54
171.201 à 300	52
171.401 à 500	56
171.501 à 600	56
171.601 à 700	52
171.701 à 800	56
171.801 à 900	55
171.901 à 000	51
172.001 à 100	2 47
172.101 à 200	1 49
172.201 à 300	53
172.501 à 600	1 48
172.701 à 800	52
173.101 à 200	52
173.201 à 300	51
173.301 à 400	2 48
173.401 à 500	1 48
173.701 à 800	53
173.801 à 900	1 45
173.901 à 000	56
174.001 à 100	1 43
174.201 à 300	1 49
174.301 à 400	1 47
174.401 à 500	2 48
174.501 à 600	56
174.601 à 700	55
174.701 à 800	2 48
175.201 à 300	54
175.301 à 400	52
175.501 à 600	54
175.901 à 000	1 49
176.101 à 200	53
176.401 à 500	54
176.601 à 700	2 49
177.001 à 100	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
177.401 à 500	53
177.701 à 800	56
178.201 à 300	56
179.101 à 200	56
179.501 à 600	56
180.101 à 200	54
180.401 à 500	55
180.501 à 600	2 49
180.801 à 900	55
181.001 à 100	56
181.401 à 500	54
181.501 à 600	1 49
181.801 à 900	56
181.901 à 000	54
182.201 à 300	56
182.401 à 500	56
182.601 à 700	55
182.701 à 800	54
182.801 à 900	52
182.901 à 999	2 46
183.101 à 200	53
183.201 à 300	1 49
183.301 à 400	53
183.401 à 500	52
183.501 à 600	56
183.701 à 800	56
183.801 à 900	53
184.001 à 100	53
184.101 à 200	53
184.201 à 300	56
184.601 à 700	2 49
184.801 à 900	54
185.101 à 200	54
185.201 à 300	2 43
185.401 à 500	54
186.001 à 100	54
186.101 à 200	1 45
186.401 à 500	56
186.501 à 600	1 45
186.601 à 700	53
186.801 à 900	55
186.901 à 000	54
188.201 à 300	53
188.601 à 700	53
188.801 à 900	1 45
188.901 à 000	53
189.001 à 100	55
189.201 à 300	53
189.301 à 400	55
189.901 à 000	52
190.201 à 300	54
190.301 à 400	1 49
190.701 à 800	2 49
190.901 à 000	1 48
191.301 à 400	54
191.701 à 800	51
192.001 à 100	55
192.301 à 400	55
192.501 à 600	53
192.801 à 900	53
193.001 à 100	2 45
193.201 à 300	55
193.301 à 400	50
193.401 à 500	56
193.501 à 600	56
194.201 à 300	2 48
194.301 à 400	54
194.501 à 600	54
194.901 à 000	2 48
195.001 à 100	1 49
195.401 à 500	2 46
195.601 à 700	54
195.701 à 800	56
196.101 à 200	53
196.201 à 300	51
196.601 à 700	54
196.801 à 900	1 48
196.901 à 000	1 48
197.001 à 100	55
197.301 à 400	1 48
197.801 à 900	56
198.301 à 400	51
198.401 à 500	56
199.001 à 100	54
199.501 à 600	56
200.101 à 200	54
200.301 à 400	1 48
200.401 à 500	55
200.601 à 700	54
200.801 à 900	56
201.601 à 700	53
201.901 à 000	2 44

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
202.001 à 100	56
202.101 à 200	56
202.201 à 300	55
202.701 à 800	1 48
203.001 à 100	55
203.101 à 200	2 45
203.401 à 500	56
204.001 à 100	56
204.101 à 200	56
204.201 à 300	55
204.401 à 500	52
204.601 à 700	2 48
204.701 à 800	55
205.101 à 200	54
205.201 à 300	2 48
205.301 à 400	55
205.501 à 600	2 49
205.701 à 800	53
205.901 à 000	1 49
206.101 à 200	56
206.401 à 500	2 46
206.501 à 600	56
206.901 à 000	56
207.001 à 100	52
207.101 à 200	2 46
207.201 à 300	53
207.301 à 400	55
207.501 à 600	1 46
207.901 à 000	54
208.001 à 100	54
208.101 à 200	2 46
208.201 à 300	55
208.301 à 400	2 48
208.401 à 500	2 46
208.501 à 600	2 48
208.601 à 700	54
208.801 à 900	52
208.901 à 000	2 47
209.101 à 200	52
209.601 à 700	51
209.701 à 800	54
209.801 à 900	2 46
210.001 à 100	55
210.101 à 200	56
210.401 à 500	2 46
210.501 à 600	2 46
210.701 à 800	52
211.001 à 100	55
211.101 à 200	2 46
211.401 à 500	55
211.601 à 700	2 46
211.701 à 800	53
211.801 à 900	2 46
211.901 à 999	2 45
212.101 à 200	55
212.301 à 400	53
212.501 à 600	54
212.701 à 800	55
212.801 à 900	55
212.901 à 999	1 46
213.001 à 100	2 45
213.101 à 200	56
213.201 à 300	2 42
213.301 à 400	52
213.401 à 500	2 44
213.501 à 600	2 45
213.901 à 000	55
214.101 à 200	1 49
214.201 à 300	1 45
214.301 à 400	2 48
214.401 à 500	53
214.501 à 600	56
214.601 à 700	53
214.701 à 800	53
214.901 à 999	2 45
215.001 à 100	1 46
215.301 à 400	53
215.501 à 600	1 48
215.901 à 000	55
216.101 à 200	56
216.201 à 300	52
216.301 à 400	54
216.501 à 600	56
216.601 à 700	55
217.101 à 200	56
217.201 à 300	1 49
217.301 à 400	2 49
217.601 à 700	55
217.701 à 800	2 47
217.801 à 900	54
218.001 à 100	2 47
218.101 à 200	56
218.401 à 500	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
218.501 à 600	1 46
218.601 à 700	2 48
218.701 à 800	1 43
218.801 à 900	2 49
219.001 à 100	56
219.101 à 200	54
219.301 à 400	55
219.401 à 500	55
219.801 à 900	54
219.901 à 000	1 49
220.201 à 300	55
220.401 à 500	2 49
220.501 à 600	55
221.001 à 100	56
221.101 à 200	1 47
221.801 à 900	56
221.901 à 999	1 47
223.301 à 400	1 48
224.001 à 100	1 48
224.201 à 300	56
224.301 à 400	56
224.601 à 700	56
224.701 à 800	2 48
224.801 à 900	2 47
225.101 à 200	52
225.201 à 300	2 46
225.501 à 600	2 47
226.401 à 500	2 48
227.101 à 200	2 48
227.601 à 700	1 48
228.401 à 500	53
228.801 à 900	1 45
229.001 à 100	53
229.601 à 700	56
229.901 à 000	2 46
230.001 à 100	56
230.101 à 200	53
230.201 à 300	1 48
230.601 à 700	56
230.701 à 800	52
230.801 à 900	54
231.401 à 500	56
231.501 à 600	52
231.601 à 700	54
231.801 à 900	1 48
232.301 à 400	1 46
232.401 à 500	2 43
232.601 à 700	54
232.801 à 900	51
232.901 à 000	2 49
233.001 à 100	1 48
233.201 à 300	55
233.301 à 400	2 46
233.501 à 600	55
233.601 à 700	54
233.701 à 800	53
233.901 à 000	53
234.001 à 100	1 48
234.101 à 200	55
234.201 à 300	2 48
234.401 à 500	51
234.501 à 600	55
234.801 à 900	1 47
235.001 à 100	55
235.201 à 300	55
235.401 à 500	56
235.601 à 700	52
235.701 à 800	55
235.901 à 000	55
236.001 à 100	2 49
236.101 à 200	55
236.401 à 500	53
236.601 à 700	2 42
236.901 à 999	2 44
237.001 à 100	1 44
237.101 à 200	56
237.301 à 400	56
237.401 à 500	50
237.701 à 800	51
237.801 à 900	51
238.001 à 100	55
238.101 à 200	1 49
238.301 à 400	1 44
238.701 à 800	1 48
239.101 à 200	55
239.401 à 500	55
239.601 à 700	56
239.801 à 900	52
240.001 à 100	1 48
240.201 à 300	54
240.401 à 500	1 46
240.501 à 600	54
240.701 à 800	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
241.001 à 100	56
241.201 à 300	2 47
241.301 à 400	52
241.401 à 500	52
241.801 à 900	1 49
242.001 à 100	54
242.101 à 200	52
242.201 à 300	53
242.601 à 700	55
242.701 à 800	55
242.901 à 000	54
243.101 à 200	51
243.201 à 300	53
243.301 à 400	53
243.601 à 700	1 47
243.701 à 800	55
243.801 à 900	1 48
244.401 à 500	52
244.601 à 700	50
244.701 à 800	56
245.001 à 100	2 44
245.101 à 200	2 48
245.201 à 300	56
245.601 à 700	1 47
246.001 à 100	54
246.101 à 200	56
246.201 à 300	2 49
246.301 à 400	55
246.601 à 700	52
247.001 à 100	55
247.701 à 800	2 47
247.801 à 900	55
248.001 à 100	56
248.201 à 300	56
248.401 à 500	53
248.701 à 800	56
248.801 à 900	52
249.201 à 300	2 44
249.901 à 000	56
250.001 à 100	56
250.201 à 300	2 49
250.301 à 400	54
250.401 à 500	56
250.501 à 600	55
250.601 à 700	2 46
250.701 à 800	56
251.001 à 100	55
251.301 à 400	2 48
251.701 à 800	56
253.701 à 800	56
254.801 à 900	53
255.101 à 200	54
255.301 à 400	1 48
255.401 à 500	50
255.501 à 600	53
255.601 à 700	2 47
255.701 à 800	53
256.301 à 400	56
256.801 à 900	56
256.901 à 000	1 48
257.301 à 400	54
257.901 à 000	2 47
258.001 à 100	54
258.201 à 300	53
258.301 à 400	54
258.401 à 500	1 48
259.701 à 800	53
259.801 à 900	1 48
260.201 à 300	54
260.301 à 400	55
260.401 à 500	54
260.501 à 600	54
260.701 à 800	1 48
260.801 à 900	54
261.001 à 100	53
263.701 à 800	56
264.101 à 200	56
264.501 à 600	56
265.801 à 900	56
266.601 à 700	56
268.501 à 600	52
268.601 à 700	55
268.801 à 900	56
270.001 à 100	1 46
270.101 à 200	56
270.601 à 700	56
270.801 à 900	56
271.601 à 700	56
272.901 à 000	56
273.201 à 300	2 46
275.901 à 000	56
276.101 à 200	56
277.001 à 100	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
277.101 à 200	55
277.201 à 300	54
277.301 à 400	2 45
278.201 à 300	56
278.801 à 900	55
278.901 à 000	56
279.501 à 600	56
279.701 à 800	56
280.401 à 500	53
280.901 à 000	2 49
282.601 à 700	51
282.801 à 900	2 46
283.001 à 100	55
283.101 à 200	56
283.201 à 300	52
283.401 à 500	2 49
283.601 à 700	55
283.701 à 800	1 47
284.101 à 200	56
284.201 à 300	2 46
284.301 à 400	56
284.501 à 600	55
284.701 à 800	56
284.801 à 900	1 44
285.001 à 100	56
285.201 à 300	2 48
285.301 à 400	54
285.601 à 700	1 49
286.001 à 100	53
286.101 à 200	1 49
286.201 à 300	54
286.401 à 500	2 49
286.501 à 600	2 48
286.601 à 700	53
286.701 à 800	56
286.901 à 999	1 46
288.401 à 500	55
289.701 à 800	2 42
290.201 à 300	2 44
290.301 à 400	56
290.601 à 700	56
291.101 à 200	2 48
291.901 à 999	1 47
292.501 à 600	56
292.901 à 000	56
293.001 à 100	2 42
293.301 à 400	54
293.401 à 500	2 46
293.601 à 700	53
293.701 à 800	1 49
294.101 à 200	2 43
294.201 à 300	54
294.701 à 800	56
294.801 à 900	2 45
295.201 à 300	51
295.301 à 400	2 49
295.501 à 600	56
295.701 à 800	2 49
295.801 à 900	55
295.901 à 000	2 49
296.501 à 600	56
297.601 à 700	54
297.901 à 000	54
298.001 à 100	2 49
298.101 à 200	55
298.201 à 300	1 49
298.501 à 600	55
298.901 à 000	2 45
299.001 à 100	55
299.201 à 300	53
299.601 à 700	54
299.801 à 900	55
300.201 à 300	51
300.401 à 500	2 48
300.601 à 700	54
300.701 à 800	1 46
302.001 à 100	54
302.301 à 400	55
302.501 à 600	1 45
302.701 à 800	55
302.801 à 900	55
302.901 à 000	2 48
303.101 à 200	51
303.201 à 300	55
303.301 à 400	50
303.401 à 500	54
303.701 à 800	53
303.901 à 000	2 47
304.201 à 300	54
304.401 à 500	55
304.501 à 600	56
304.601 à 700	1 46
304.701 à 800	2 47

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
304.801 à 900	2 49
304.901 à 000	55
305.001 à 100	55
305.201 à 300	2 49
305.801 à 900	52
305.901 à 000	55
306.501 à 600	1 45
306.901 à 000	56
307.001 à 100	55
307.201 à 300	2 49
307.301 à 400	2 49
307.401 à 500	53
307.601 à 700	1 49
308.001 à 100	52
308.101 à 200	51
308.301 à 400	55
308.401 à 500	54
308.501 à 600	56
308.601 à 700	53
309.201 à 300	2 47
309.701 à 800	56
309.901 à 000	56
310.001 à 100	54
310.101 à 200	53
310.201 à 300	1 46
310.301 à 400	54
310.401 à 500	55
310.601 à 700	54
310.801 à 900	52
311.001 à 100	1 48
311.101 à 200	51
311.201 à 300	1 49
311.301 à 400	54
311.401 à 500	53
311.601 à 700	53
312.001 à 100	54
312.101 à 200	55
312.201 à 300	52
312.901 à 000	55
313.501 à 600	55
313.901 à 000	54
314.201 à 300	55
314.401 à 500	54
314.901 à 000	55
315.001 à 100	56
315.101 à 200	52
315.301 à 400	51
315.401 à 500	55
315.801 à 900	1 49
315.901 à 000	51
316.101 à 200	54
316.901 à 000	1 49
317.401 à 500	2 43
317.601 à 700	56
317.701 à 800	55
317.801 à 900	56
317.901 à 000	53
318.001 à 100	52
318.201 à 300	53
318.301 à 400	56
318.401 à 500	2 49
318.801 à 900	53
318.901 à 000	2 48
319.301 à 400	54
319.401 à 500	54
319.501 à 600	55
319.601 à 700	56
319.701 à 800	51
319.801 à 900	54
319.901 à 000	2 47
321.401 à 500	56
321.701 à 800	50
321.801 à 900	55
322.201 à 300	55
322.301 à 400	1 49
322.701 à 800	1 49
322.801 à 900	56
323.301 à 400	1 49
323.601 à 700	1 49
324.101 à 200	2 46
324.801 à 900	2 48
324.901 à 000	1 47
325.001 à 100	54
325.401 à 500	56
328.201 à 300	56
329.101 à 200	56
329.901 à 000	56
330.901 à 000	56
331.301 à 400	56
334.201 à 300	56
334.301 à 400	56
334.401 à 500	56
335.001 à 100	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
338.101 à 200	56
338.401 à 500	56
338.901 à 000	56
340.601 à 700	56
341.301 à 400	56
341.401 à 500	56
342.201 à 300	56
342.301 à 400	56
344.601 à 700	56
346.401 à 500	56
347.601 à 700	56
350.801 à 900	56
354.301 à 400	56
355.501 à 600	56
356.201 à 300	56
357.201 à 300	56
358.601 à 700	56
359.701 à 800	56
359.901 à 000	56
360.101 à 200	56
361.201 à 300	56
368.301 à 400	56
369.101 à 200	56
371.101 à 200	56
371.201 à 300	56
372.501 à 600	56
373.201 à 300	56
374.801 à 900	56
375.101 à 200	56
375.201 à 300	56
375.501 à 600	56
377.501 à 600	56
378.401 à 500	56
379.001 à 100	56
379.601 à 700	56
382.501 à 600	56
382.601 à 700	55
383.001 à 100	56
383.301 à 400	56
383.501 à 600	56
384.501 à 600	56
385.501 à 600	56
386.101 à 200	56
388.101 à 200	56
388.401 à 500	56
389.401 à 500	56
389.601 à 700	56
390.001 à 100	56
392.501 à 600	56
392.801 à 900	56
393.001 à 100	56
393.201 à 300	56
393.401 à 500	56
393.801 à 900	56
394.501 à 600	56
396.001 à 100	56
398.101 à 200	55
399.701 à 800	54
400.001 à 100	56
400.201 à 300	55
400.301 à 400	2 48
400.401 à 500	55
400.701 à 800	55
400.801 à 900	53
400.901 à 000	1 46
401.201 à 300	53
401.301 à 400	54
401.401 à 500	54
401.501 à 600	54
401.601 à 700	2 47
401.801 à 900	52
401.901 à 000	54
402.001 à 100	2 49
402.201 à 300	1 49
402.501 à 600	53
402.701 à 800	53
402.901 à 000	52
403.101 à 200	53
403.201 à 300	53
403.301 à 400	54
403.401 à 500	1 49
403.501 à 600	1 49
403.601 à 700	54
403.801 à 900	54
403.901 à 000	2 48
404.101 à 200	1 49
404.201 à 300	53
404.301 à 400	2 48
405.601 à 700	2 48
405.901 à 000	2 49
406.001 à 100	1 49
406.101 à 200	1 45
406.201 à 300	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
406.301 à 400	2 49
406.501 à 600	1 44
406.601 à 700	56
406.801 à 900	53
406.901 à 000	51
407.101 à 200	54
407.201 à 300	54
407.301 à 400	55
407.401 à 500	52
407.501 à 600	56
407.601 à 700	55
407.701 à 800	56
407.801 à 900	2 43
407.901 à 000	56
408.001 à 100	1 47
408.101 à 200	52
408.301 à 400	2 43
408.401 à 500	2 46
408.501 à 600	56
408.601 à 700	1 49
408.701 à 800	52
408.901 à 000	53
409.001 à 100	56
409.101 à 200	2 42
409.701 à 800	52
409.801 à 900	55
410.001 à 100	53
410.201 à 300	53
410.501 à 600	53
410.601 à 700	2 49
410.701 à 800	1 49
410.801 à 900	2 44
410.901 à 000	1 47
411.101 à 200	53
411.301 à 400	54
411.401 à 500	54
411.501 à 600	55
411.701 à 800	2 43
411.801 à 900	53
412.001 à 100	56
412.101 à 200	54
412.301 à 400	54
412.501 à 600	2 48
412.601 à 700	55
412.701 à 800	53
412.801 à 900	2 49
413.201 à 300	56
413.701 à 800	50
413.801 à 900	52
413.901 à 000	53
414.001 à 100	55
414.101 à 200	54
414.601 à 700	56
414.701 à 800	56
415.001 à 100	53
415.201 à 300	2 49
415.601 à 700	55
415.701 à 800	56
415.901 à 000	55
416.801 à 900	54
417.101 à 200	2 47
417.701 à 800	53
418.001 à 100	54
418.201 à 300	56
418.401 à 500	52
418.701 à 800	1 48
419.201 à 300	55
419.701 à 800	50
419.801 à 900	56
421.001 à 100	53
421.301 à 400	55
421.501 à 600	53
421.701 à 800	54
422.001 à 100	55
422.501 à 600	53
422.701 à 800	1 44
422.801 à 900	56
423.301 à 400	53
423.501 à 600	55
423.701 à 800	56
423.901 à 000	53
424.001 à 100	1 47
424.501 à 600	56
424.601 à 700	56
424.901 à 000	52
425.001 à 100	56
425.201 à 300	53
425.301 à 400	56
425.701 à 800	54
425.801 à 900	56
426.101 à 200	1 49
426.201 à 300	52
426.501 à 600	1 48

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
426.801 à 900	50
426.901 à 000	2 49
427.601 à 700	1 47
428.101 à 200	2 49
428.301 à 400	2 46
428.401 à 500	51
428.501 à 600	53
428.801 à 900	52
429.101 à 200	51
429.701 à 800	2 48
429.801 à 900	52
430.001 à 100	52
430.601 à 700	53
430.901 à 000	56
431.001 à 100	1 48
431.201 à 300	2 49
431.301 à 400	1 49
431.601 à 700	54
431.801 à 900	56
431.901 à 000	53
432.101 à 200	53
432.301 à 400	2 48
432.901 à 000	56
433.001 à 100	55
433.101 à 200	55
434.101 à 200	56
434.601 à 700	54
435.201 à 300	53
435.301 à 400	55
435.701 à 800	52
435.801 à 900	54
435.901 à 000	56
436.101 à 200	52
436.201 à 300	56
436.401 à 500	56
436.601 à 700	55
436.701 à 800	2 48
436.901 à 000	56
437.101 à 200	55
437.701 à 800	53
438.301 à 400	53
438.401 à 500	1 48
438.801 à 900	2 42
439.001 à 100	55
439.101 à 200	54
439.201 à 300	55
439.501 à 600	53
440.101 à 200	1 47
440.201 à 300	2 46
440.301 à 400	56
440.401 à 500	55
440.501 à 600	2 49
440.601 à 700	53
441.001 à 100	54
441.101 à 200	52
441.201 à 300	1 49
441.401 à 500	2 48
441.501 à 600	1 49
441.601 à 700	1 46
442.101 à 200	52
442.301 à 400	55
442.401 à 500	54
442.501 à 600	53
442.701 à 800	51
442.801 à 900	2 48
442.901 à 999	2 45
443.101 à 200	54
443.201 à 300	1 49
443.701 à 800	56
443.801 à 900	2 47
443.901 à 000	54
444.001 à 100	55
444.201 à 300	55
444.301 à 400	56
444.401 à 500	1 44
444.501 à 600	1 48
444.601 à 700	1 48
444.701 à 800	1 46
444.901 à 000	56
445.001 à 100	52
445.301 à 400	56
445.501 à 600	51
445.801 à 900	1 46
446.001 à 100	55
446.201 à 300	55
446.401 à 500	2 49
446.501 à 600	54
447.001 à 100	51
447.101 à 200	56
447.201 à 300	55
447.401 à 500	54
447.801 à 900	1 49
448.001 à 100	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
448.101 à 200	2 47
448.201 à 300	56
448.301 à 400	2 45
448.401 à 500	56
449.101 à 200	55
449.201 à 300	2 46
449.401 à 500	55
449.501 à 600	2 49
449.701 à 800	2 48
449.901 à 000	53
450.201 à 300	1 46
453.701 à 800	56
453.901 à 000	56
454.301 à 400	56
454.901 à 000	56
455.301 à 400	56
455.401 à 500	56
455.701 à 800	56
456.001 à 100	56
456.201 à 300	56
456.801 à 900	56
458.201 à 300	56
458.301 à 400	55
458.901 à 000	56
459.201 à 300	2 49
459.901 à 000	56
462.101 à 200	1 49
462.201 à 300	2 46
463.001 à 100	56
463.101 à 200	2 49
463.201 à 300	2 49
468.101 à 200	56
468.901 à 000	56
469.101 à 200	56
470.301 à 400	56
470.701 à 800	56
471.701 à 800	56
473.001 à 100	56
473.201 à 300	56
474.701 à 800	56
475.001 à 100	56
475.301 à 400	56
476.401 à 500	56
476.501 à 600	1 45
476.701 à 800	56
477.101 à 200	2 45
477.201 à 300	2 43
477.401 à 500	54
478.001 à 100	56
478.301 à 400	56
478.501 à 600	54
478.801 à 900	55
478.901 à 000	53
479.001 à 100	1 47
479.101 à 200	55
479.301 à 400	2 47
479.501 à 600	55
479.601 à 700	54
479.901 à 000	53
480.001 à 100	55
480.301 à 400	52
480.501 à 600	2 45
480.601 à 700	1 47
480.701 à 800	54
480.801 à 900	51
481.001 à 100	56
481.201 à 300	2 45
481.601 à 700	56
481.801 à 900	56
483.501 à 600	56
484.701 à 800	56
488.001 à 100	56
490.901 à 000	56
491.301 à 400	56
491.501 à 600	56
492.401 à 500	56
492.701 à 800	56
493.101 à 200	56
493.701 à 800	56
493.801 à 900	2 43
496.001 à 100	56
496.101 à 200	56
496.601 à 700	56
496.801 à 900	56
497.901 à 000	56
501.101 à 200	2 49
501.501 à 600	1 48
501.901 à 000	54
502.101 à 200	55
502.201 à 300	52
502.301 à 400	2 48
502.501 à 600	56
502.701 à 800	55

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
502.801 à 900	1 48
502.901 à 000	2 48
503.001 à 100	54
503.101 à 200	1 49
503.201 à 300	2 47
503.701 à 800	56
503.901 à 000	53
504.201 à 300	2 49
504.301 à 400	2 49
504.501 à 600	54
504.901 à 000	2 48
505.401 à 500	55
505.501 à 600	2 46
505.701 à 800	1 48
506.201 à 300	55
506.301 à 400	51
506.601 à 700	2 49
506.801 à 900	51
507.001 à 100	1 49
507.401 à 500	53
507.501 à 600	56
507.701 à 800	54
511.201 à 300	56
513.901 à 000	56
514.301 à 400	56
515.101 à 200	56
515.301 à 400	56
516.401 à 500	56
516.801 à 900	56
517.601 à 700	56
519.401 à 500	56
519 901 à 000	56
520.401 à 500	56
521.401 à 500	56
521.701 à 800	56
523.101 à 200	56
523.601 à 700	56
523.901 à 000	56
525.101 à 200	56
525.201 à 300	1 43
525.301 à 400	51
525.601 à 700	2 46
525.701 à 800	55
525.801 à 900	53
525.901 à 000	55
526.001 à 100	54
526.101 à 200	51
526.301 à 400	56
527.701 à 800	56
528.001 à 100	56
528.201 à 300	56
528.601 à 700	56
529.601 à 700	56
529.801 à 900	56
531.301 à 400	2 49
531.601 à 700	56
531.801 à 900	55
532.101 à 200	55
533.001 à 100	2 49
533.501 à 600	2 49
533.601 à 700	56
534.101 à 200	56
535.001 à 100	52
535.201 à 300	2 47
535.301 à 400	53
535.501 à 600	2 48
535.601 à 700	56
535.801 à 900	56
536.001 à 100	56
536.101 à 200	52
536.201 à 300	56
536.301 à 400	56
536.701 à 800	2 48
537.001 à 100	53
537.101 à 200	56
537.201 à 300	56
537.501 à 600	56
537.701 à 800	54
537.901 à 000	56
538.001 à 100	56
538.101 à 200	52
538.301 à 400	1 47
538.801 à 900	2 48
538.901 à 000	2 46
539.001 à 100	52
539.201 à 300	55
539.301 à 400	1 46
539.501 à 600	54
539.901 à 000	1 49
540.301 à 400	2 49
540.801 à 900	56
540.901 à 000	1 49

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
541.901 à 000	56
542.001 à 100	51
543.001 à 100	52
543.201 à 300	55
543.601 à 700	54
544.401 à 500	56
544.801 à 900	53
544.901 à 000	55
545.101 à 200	56
545.601 à 700	56
546.501 à 600	2 48
546.601 à 700	53
547.101 à 200	1 47
547.501 à 600	54
547.601 à 700	55
548.701 à 800	56
549.501 à 600	52
549.601 à 700	1 49
549.801 à 900	56
550.101 à 200	52
550.501 à 600	54
550.701 à 800	50
550.801 à 900	56
551.101 à 200	55
551.201 à 300	1 49
551.301 à 400	52
551.501 à 600	55
551.701 à 800	2 49
552.201 à 300	2 49
552.301 à 400	56
552.401 à 500	2 49
552.901 à 000	55
553.101 à 200	52
553.201 à 300	1 48
553.301 à 400	55
553.701 à 800	1 48
554.101 à 200	55
554.301 à 400	54
554.501 à 600	1 47
555.101 à 200	55
555.301 à 400	55
555.601 à 700	56
555.701 à 800	56
556.101 à 200	56
556.301 à 400	56
556.601 à 700	56
556.701 à 800	53
556.901 à 000	56
557.101 à 200	2 45
557.701 à 800	55
558.201 à 300	2 49
558.301 à 400	1 48
558.601 à 700	54
559.301 à 400	51
559.401 à 500	55
559.601 à 700	1 49
559.701 à 800	55
560.301 à 400	2 46
560.401 à 500	56
560.601 à 700	54
560.801 à 900	54
561.001 à 100	54
561.101 à 200	1 49
561.801 à 900	55
562.001 à 100	53
562.201 à 300	51
562.601 à 700	56
562.701 à 800	54
562.801 à 900	2 47
563.001 à 100	56
563.201 à 300	53
563.301 à 400	56
563.401 à 500	2 45
563.501 à 600	55
563.601 à 700	56
563.801 à 900	56
563.901 à 000	52
564.001 à 100	56
564.501 à 600	54
564.601 à 700	2 49
564.701 à 800	53
564.801 à 900	56
564.901 à 000	2 49
565.101 à 200	54
565.301 à 400	52
565.401 à 500	1 45
565.701 à 800	56
565.801 à 900	54
566.201 à 300	55
566.301 à 400	52
566.701 à 800	53
566.901 à 000	55

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
567.001 à 100	2 48	569.901 à 000	1 49	573.201 à 300	1 47	577.101 à 200	53	579.901 à 000	55
567.201 à 300	54	570.101 à 200	55	573.301 à 400	2 46	577.201 à 300	54	580.001 à 100	52
567.301 à 400	2 48	570.201 à 300	1 45	573.401 à 500	2 46	577.301 à 400	2 49	580.101 à 200	2 47
567.401 à 500	2 48	570.301 à 400	2 49	573.601 à 700	53	577.501 à 600	53	580.201 à 300	53
567.501 à 600	56	570.401 à 500	1 44	574.001 à 100	56	577.801 à 900	54	580.301 à 400	2 49
567.801 à 900	55	570.501 à 600	55	574.301 à 400	53	577.901 à 000	52	580.401 à 500	54
567.901 à 000	55	570.901 à 000	51	574.401 à 500	2 48	578.101 à 200	52	580.501 à 600	53
568.001 à 100	2 48	571.101 à 200	55	574.501 à 600	53	578.201 à 300	2 47	580.901 à 999	1 46
568.201 à 300	54	571.701 à 800	1 46	574.601 à 700	55	578.501 à 600	54	581.001 à 100	54
568.301 à 400	56	572.001 à 100	56	574.801 à 900	52	578.601 à 700	53	581.501 à 600	2 44
568.501 à 600	54	572.101 à 200	52	575.201 à 300	52	578.701 à 800	54	581.601 à 700	56
568.601 à 700	55	572.201 à 300	51	575.501 à 600	52	578.801 à 900	54	581.801 à 900	55
569.401 à 500	55	572.301 à 400	55	575.601 à 700	1 44	578.901 à 000	55	581.901 à 000	53
569.501 à 600	56	572.601 à 700	54	575.701 à 800	1 49	579.001 à 100	56	583.501 à 600	54
569.601 à 700	56	572.901 à 000	52	576.001 à 100	56	579.601 à 700	2 49	583.801 à 900	2 49
569.701 à 800	2 45	573.001 à 100	51	577.001 à 100	56	579.801 à 900	2 45		

AMORTISSEMENT DES BONS S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1942 (5.000 F)

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er juin 1956 à raison de 5.001 F par titre.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1 à 040	2 48	8.201 à 240	53	27.801 à 840	56	61.561 à 600	56	91.121 à 160	56
121 à 160	56	8.281 à 320	56	28.241 à 280	56	62.161 à 200	56	92.321 à 360	56
281 à 320	54	8.401 à 440	54	28.401 à 440	56	62.201 à 240	56	92.361 à 400	56
481 à 520	56	9.481 à 520	55	28.601 à 640	56	62.281 à 320	56	92.521 à 560	56
521 à 560	56	9.601 à 640	55	28.641 à 680	56	62.801 à 840	56	92.641 à 680	56
561 à 600	53	10.001 à 040	54	29.081 à 120	56	63.881 à 920	56	93.281 à 320	56
641 à 680	55	10.161 à 200	2 49	31.041 à 080	56	64.121 à 160	56	96.161 à 200	56
801 à 840	52	10.241 à 280	2 49	31.841 à 880	56	64.281 à 320	56	96.761 à 800	56
1.121 à 160	52	10.561 à 600	55	32.241 à 280	56	64.841 à 880	56	97.361 à 400	56
1.241 à 280	56	10.641 à 680	54	32.601 à 640	56	65.161 à 200	56	97.401 à 440	56
1.521 à 560	56	10.721 à 760	55	33.201 à 240	56	65.521 à 560	56	97.721 à 760	56
1.601 à 640	1 49	10.801 à 840	52	34.241 à 280	56	65.601 à 640	56	98.321 à 360	56
1.841 à 880	56	10.841 à 880	1 49	35.961 à 000	56	65.921 à 960	56	99.121 à 160	56
1.921 à 960	56	10.881 à 920	2 49	36.601 à 640	56	66.001 à 040	56	99.321 à 360	56
2.081 à 120	55	11.001 à 040	55	36.881 à 920	56	66.241 à 280	56	99.521 à 560	56
2.241 à 280	51	11.041 à 080	54	37.121 à 160	56	66.641 à 680	56	99.761 à 800	56
2.361 à 400	56	11.081 à 120	56	37.161 à 200	56	67.001 à 040	56	100.361 à 400	56
2.441 à 480	1 49	11.161 à 200	55	37.801 à 840	56	67.481 à 520	56	100.841 à 880	56
2.641 à 680	56	11.241 à 280	1 49	38.801 à 840	56	67.561 à 600	56	100.921 à 960	56
2.961 à 000	54	11.281 à 320	1 49	39.001 à 040	56	67.601 à 640	56	101.161 à 200	56
3.281 à 320	56	11.401 à 440	56	40.881 à 920	56	68.721 à 760	56	101.561 à 600	56
3.521 à 560	2 44	11.561 à 600	56	41.401 à 440	56	69.481 à 520	56	102.041 à 080	56
3.561 à 600	55	11.961 à 000	56	42.081 à 120	56	69.521 à 560	56	102.201 à 240	56
3.641 à 680	52	12.601 à 640	53	42.801 à 840	56	70.041 à 080	56	102.961 à 000	56
3.841 à 880	56	12.681 à 720	56	42.841 à 880	56	70.401 à 440	56	103.321 à 360	56
3.881 à 920	56	12.721 à 760	54	43.241 à 280	56	71.481 à 520	56	103.361 à 400	56
4.041 à 080	1 49	12.961 à 000	55	43.561 à 600	56	71.761 à 800	56	103.681 à 720	56
4.201 à 240	54	13.001 à 040	54	43.641 à 680	56	72.601 à 640	56	104.281 à 320	56
4.241 à 280	56	13.081 à 120	54	44.641 à 680	56	72.721 à 760	56	104.521 à 560	56
4.281 à 320	54	13.121 à 160	56	44.881 à 920	56	73.401 à 440	56	105.041 à 080	56
4.361 à 400	56	13.321 à 360	1 47	45.561 à 600	56	74.081 à 120	56	105.281 à 320	56
4.441 à 480	55	13.361 à 400	56	46.521 à 560	56	74.121 à 160	56	105.681 à 720	56
4.681 à 720	56	13.561 à 600	56	46.721 à 760	56	75.321 à 360	56	106.161 à 200	56
4.921 à 960	56	14.361 à 400	56	47.241 à 280	56	75.681 à 720	56	106.761 à 800	56
4.961 à 000	1 48	14.401 à 440	56	47.281 à 320	56	77.681 à 720	56	107.921 à 960	56
5.081 à 120	56	14.921 à 960	56	47.521 à 560	56	78.201 à 240	56	108.561 à 600	56
5.721 à 760	55	15.801 à 840	56	48.321 à 360	56	79.761 à 800	56	108.601 à 640	56
5.961 à 000	55	16.041 à 080	56	48.761 à 800	56	79.881 à 920	56	108.801 à 840	56
6.081 à 120	1 49	16.081 à 120	56	50.121 à 160	56	80.041 à 080	56	109.041 à 080	56
6.161 à 200	54	16,441 à 480	56	51.241 à 280	56	80.081 à 120	56	109.481 à 520	56
6.201 à 240	55	16.801 à 840	56	51.641 à 680	56	80.241 à 280	56	110.521 à 560	56
6.241 à 280	55	16.841 à 880	56	51.721 à 760	56	80.321 à 360	56	111.161 à 200	56
6.281 à 320	56	17.681 à 720	56	52.161 à 200	56	80.961 à 000	56	111.481 à 520	56
6.401 à 440	56	18.001 à 040	56	52.961 à 000	56	81.561 à 600	56	111.921 à 960	56
6.521 à 560	55	18.041 à 080	56	53.401 à 440	56	82.321 à 360	56	111.961 à 000	56
6.721 à 760	52	18.401 à 440	56	53.801 à 840	56	83.441 à 480	56	112.361 à 400	56
6.801 à 840	56	18.881 à 920	56	55.921 à 960	56	83.721 à 760	56	112.441 à 480	56
6.881 à 920	55	19.201 à 240	56	56.361 à 400	56	84.201 à 240	56	112.761 à 800	56
7.081 à 120	2 49	19.881 à 920	56	56.881 à 920	56	84.641 à 680	56	113.201 à 240	56
7.121 à 160	1 49	21.321 à 360	56	56.961 à 000	56	85.321 à 360	56	113.281 à 320	56
7.161 à 200	1 47	21.881 à 920	56	57.161 à 200	56	86.401 à 440	56	113.321 à 360	56
7.281 à 320	53	22.161 à 200	56	57.401 à 440	56	86.441 à 480	56	114.401 à 440	56
7.321 à 360	54	22.361 à 400	56	57.481 à 520	56	86.601 à 640	56	115.201 à 240	56
7.441 à 480	2 49	22.521 à 560	56	58.121 à 160	56	86.961 à 000	56	115.401 à 440	56
7.481 à 520	1 48	25.241 à 280	56	58.561 à 600	56	87.081 à 120	56	115.521 à 560	56
7.521 à 560	54	25.721 à 760	56	58.601 à 640	56	87.241 à 280	56	115.561 à 600	56
7.601 à 640	1 49	26.401 à 440	56	59.321 à 360	56	89.041 à 080	56	115.881 à 920	56
7.681 à 720	54	26.521 à 560	56	59.881 à 920	56	89.121 à 160	56	118.041 à 080	56
7.721 à 760	56	26.561 à 600	56	60.201 à 240	56	89.921 à 960	56	118.681 à 720	56
7.761 à 800	56	27.001 à 040	56	60.281 à 320	56	90.121 à 160	56	119.161 à 200	56
7.801 à 840	56	27.201 à 240	56	61.201 à 240	56	90.681 à 720	56	119.601 à 640	56
7.841 à 880	56	27.441 à 480	56	61.401 à 440	56	90.761 à 800	56	121.001 à 040	56
8.041 à 080	2 46	27.721 à 760	56						

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
121.041 à 080	56
121.241 à 280	56
121.641 à 680	56
121.801 à 840	56
122.001 à 040	56
122.641 à 680	56
122.801 à 840	56
123.161 à 200	56
123.561 à 600	56
124.481 à 520	56
125.321 à 360	56
125.641 à 680	56
125.961 à 000	56
127.001 à 040	56
128.281 à 320	56
128.361 à 400	56
128.441 à 480	56
128.801 à 840	56
129.161 à 200	56
129.601 à 640	56
130.321 à 360	56
130.801 à 840	56
131.281 à 320	56
131.481 à 520	56
131.801 à 840	56
131.921 à 960	56
132.241 à 280	56
132.601 à 640	56
132.681 à 720	56
133.561 à 600	56
133.721 à 760	56
133.841 à 880	56
134.001 à 040	56
134.841 à 880	56
135.281 à 320	56
135.681 à 720	56
135.761 à 800	56
135.921 à 960	56
136.121 à 160	56
136.361 à 400	56
136.801 à 840	56
136.961 à 000	56
137.161 à 200	56
137.601 à 640	56
137.801 à 840	56
138.001 à 040	56
138.641 à 680	56
139.081 à 120	56
139.601 à 640	56
140.761 à 800	56
141.001 à 040	56
142.041 à 080	56
142.721 à 760	56
143.801 à 840	56
144.681 à 720	56
145.761 à 800	56
145.881 à 920	56
146.041 à 080	56
146.281 à 320	56
147.361 à 400	56
149.161 à 200	56
149.281 à 320	56
149.841 à 880	56
151.161 à 200	56
151.921 à 960	56
152.801 à 840	56
152.921 à 960	56
153.481 à 520	56
154.121 à 160	56
155.121 à 160	56
155.401 à 440	56
155.601 à 640	56
155.761 à 800	56
156.201 à 240	56
156.401 à 440	56
157.081 à 120	56
157.121 à 160	56
157.681 à 720	56
157.841 à 880	56
157.881 à 920	56
158.041 à 080	56
158.601 à 640	56
159.121 à 160	56
160.001 à 040	56
160.081 à 120	56
160.921 à 960	56
161.201 à 240	56
161.441 à 480	56
162.001 à 040	56
162.441 à 480	56
162.761 à 800	56
163.121 à 160	56
165.121 à 160	56
166.801 à 840	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
167.921 à 960	56
168.041 à 080	56
168.681 à 720	56
169.281 à 320	56
169.601 à 640	56
170.521 à 560	56
170.921 à 960	56
171.201 à 240	56
171.521 à 560	56
171.561 à 600	56
171.721 à 760	56
172.041 à 080	56
173.681 à 720	56
173.841 à 880	56
176.121 à 160	56
177.521 à 560	56
177.761 à 800	56
178.041 à 080	56
178.681 à 720	56
178.881 à 920	56
180.481 à 520	56
180.681 à 720	56
180.961 à 000	56
182.441 à 480	56
183.761 à 800	56
184.241 à 280	56
185.081 à 120	56
185.201 à 240	56
185.481 à 520	56
185.841 à 880	56
186.001 à 040	56
186.121 à 160	56
186.481 à 520	56
186.641 à 680	56
186.921 à 960	56
187.321 à 360	56
188.761 à 800	56
189.641 à 680	56
189.961 à 000	56
190.481 à 520	56
190.681 à 720	56
190.721 à 760	56
190.761 à 800	56
190.881 à 920	56
190.921 à 960	56
191.001 à 040	56
191.481 à 520	56
192.241 à 280	56
193.561 à 600	56
193.761 à 800	56
194.081 à 120	56
194.881 à 920	56
196.841 à 880	56
197.241 à 280	56
197.961 à 000	56
198.201 à 240	56
198.361 à 400	56
198.841 à 880	56
199.241 à 280	56
200.321 à 360	56
201.521 à 560	56
201.681 à 720	56
202.041 à 080	56
202.321 à 360	56
202.681 à 720	56
203.441 à 480	56
203.681 à 720	56
204.921 à 960	56
205.081 à 120	56
205.521 à 560	56
206.041 à 080	56
206.881 à 920	56
207.161 à 200	56
207.641 à 680	56
208.041 à 080	56
208.721 à 760	56
209.401 à 440	56
210.281 à 320	56
210.481 à 520	56
210.521 à 560	56
210.561 à 600	56
210.681 à 720	56
210.921 à 960	56
211.401 à 440	56
211.921 à 960	56
212.201 à 240	56
212.561 à 600	56
213.321 à 360	56
213.561 à 600	56
213.881 à 920	56
214.361 à 400	56
215.161 à 200	56
215.961 à 000	56
216.161 à 200	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
216.601 à 640	56
217.561 à 600	56
217.601 à 640	56
217.761 à 800	56
217.961 à 000	56
218.161 à 200	56
218.201 à 240	56
219.121 à 160	56
219.201 à 240	56
219.801 à 840	56
220.401 à 440	56
220.601 à 640	56
220.841 à 880	56
220.881 à 920	56
221.081 à 120	56
221.241 à 280	56
222.081 à 120	56
222.241 à 280	56
222.881 à 920	56
222.921 à 960	56
223.361 à 400	56
223.401 à 440	56
223.481 à 520	56
224.081 à 120	56
224.561 à 600	56
225.001 à 040	56
226.241 à 280	56
226.561 à 600	56
226.681 à 720	56
227.321 à 360	56
227.481 à 520	56
227.521 à 560	56
228.121 à 160	56
228.881 à 920	56
229.081 à 120	56
229.241 à 280	56
230.041 à 080	56
230.241 à 280	56
230.761 à 800	56
231.321 à 360	56
231.441 à 480	56
231.521 à 560	56
232.681 à 720	56
232.721 à 760	56
232.761 à 800	56
233.001 à 040	56
233.761 à 800	56
234.441 à 480	56
234.561 à 600	56
235.201 à 240	56
235.401 à 440	56
235.521 à 560	56
236.521 à 560	56
238.081 à 120	56
238.521 à 560	56
238.801 à 840	56
239.601 à 640	56
239.921 à 960	56
240.201 à 240	56
241.401 à 440	56
241.881 à 920	56
242.561 à 600	56
242.761 à 800	56
243.121 à 160	56
243.241 à 280	56
243.361 à 400	56
243.641 à 680	56
244.401 à 440	56
244.921 à 960	56
245.001 à 040	56
245.081 à 120	56
245.761 à 800	56
246.241 à 280	56
246.281 à 320	56
247.681 à 720	56
248.041 à 080	56
248.521 à 560	56
249.641 à 680	56
249.961 à 000	56
250.121 à 160	56
250.321 à 360	56
250.881 à 920	56
250.961 à 000	56
251.081 à 120	56
251.521 à 560	56
251.681 à 720	56
252.081 à 120	56
252.641 à 680	56
252.761 à 800	56
253.321 à 360	56
253.401 à 440	56
254.321 à 360	56
254.401 à 440	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
254.721 à 760	56
254.761 à 800	56
255.121 à 160	56
255.761 à 800	56
256.441 à 480	56
257.041 à 080	56
257.161 à 200	56
257.281 à 320	56
257.641 à 680	56
257.681 à 720	56
258.201 à 240	56
259.001 à 040	56
259.281 à 320	56
259.321 à 360	56
259.521 à 560	56
259.601 à 640	56
259.881 à 920	56
260.681 à 720	56
260.801 à 840	56
261.561 à 600	56
261.601 à 640	56
263.081 à 120	56
263.161 à 200	56
263.361 à 400	56
263.641 à 680	56
264.001 à 040	56
265.641 à 680	56
265.801 à 840	56
266.601 à 640	56
266.761 à 800	56
266.961 à 000	56
267.121 à 160	56
267.161 à 200	56
267.321 à 360	56
267.361 à 400	56
267.961 à 000	56
268.161 à 200	56
269.161 à 200	56
269.601 à 640	56
269.961 à 000	56
270.961 à 000	56
271.241 à 280	56
271.481 à 520	56
272.281 à 320	56
272.441 à 480	56
272.721 à 760	56
273.001 à 040	56
273.281 à 320	56
273.761 à 800	56
273.881 à 920	56
274.081 à 120	56
274.121 à 160	56
274.721 à 760	56
275.161 à 200	56
275.321 à 360	56
276.241 à 280	56
277.201 à 240	56
277.361 à 400	56
277.401 à 440	56
277.481 à 520	56
277.601 à 640	56
278.241 à 280	56
279.121 à 160	56
280.561 à 600	56
281.201 à 240	56
281.841 à 880	56
282.241 à 280	56
282.401 à 440	56
282.601 à 640	2 49
282.801 à 840	1 46
283.641 à 680	56
283.721 à 760	56
283.881 à 920	56
284.081 à 120	55
284.201 à 240	56
284.681 à 720	56
284.721 à 760	56
285.041 à 080	56
285.361 à 400	56
285.681 à 720	56
285.801 à 840	2 48
285.841 à 880	56
285.881 à 920	2 46
285.921 à 960	56
286.001 à 040	56
286.681 à 720	56
286.961 à 000	56
287.121 à 160	56
287.161 à 200	52
287.321 à 360	56
287.521 à 560	56
287.761 à 800	56
287.881 à 920	56
288.361 à 400	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
288.521 à 560	56
288.641 à 680	56
289.001 à 040	56
289.281 à 320	53
290.601 à 640	56
290.841 à 880	56
291.601 à 640	56
291.681 à 720	56
294.081 à 120	56
294.481 à 520	56
294.761 à 800	56
295.201 à 240	56
295.801 à 840	56
295.921 à 960	56
297.481 à 520	56
298.241 à 280	56
299.801 à 840	56
299.841 à 880	56
299.961 à 000	56
300.001 à 040	56
300.241 à 280	56
300.641 à 680	56
301.281 à 320	56
301.921 à 960	56
302.041 à 080	56
302.081 à 120	56
302.521 à 560	56
303.121 à 160	56
303.481 à 520	56
303.921 à 960	56
303.961 à 000	56
304.081 à 120	56
304.121 à 160	56
304.361 à 400	56
304.401 à 440	56
306.121 à 160	56
306.201 à 240	56
306.241 à 280	56
307.561 à 600	56
307.641 à 680	56
308.401 à 440	56
308.441 à 480	56
308.521 à 560	56
308.561 à 600	54
308.681 à 720	56
309.841 à 880	56
310.161 à 200	56
312.001 à 040	56
312.321 à 360	56
312.761 à 800	55
314.321 à 360	56
315.441 à 480	56
317.041 à 080	56
317.441 à 480	56
317.601 à 640	56
318.001 à 040	56
318.561 à 600	2 48
318.841 à 880	55
319.041 à 080	51
319.281 à 320	2 44
319.641 à 680	56
319.921 à 960	56
320.401 à 440	56
320.441 à 480	56
320.521 à 560	56
320.561 à 600	56
321.121 à 160	1 49
321.321 à 360	1 48
321.361 à 400	56
321.481 à 520	56
321.521 à 560	53
321.641 à 680	56
321.961 à 000	55
322.481 à 520	56
322.561 à 600	56
323.401 à 440	56
323.921 à 960	56
324.001 à 040	56
324.201 à 240	56
324.841 à 880	56
325.161 à 200	56
325.361 à 400	56
326.321 à 360	56
326.881 à 920	56
327.521 à 560	56
327.601 à 640	56
327.841 à 880	56
328.121 à 160	56
328.161 à 200	56
328.561 à 600	56
329.521 à 560	56
330.281 à 320	56
330.601 à 640	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
330.721 à 760	56
331.081 à 120	56
331.161 à 200	56
332.121 à 160	56
332.561 à 600	56
333.201 à 240	56
334.041 à 080	56
334.321 à 360	56
334.841 à 880	56
334.961 à 000	56
335.041 à 080	56
335.281 à 320	56
336.161 à 200	56
336.361 à 400	56
336.601 à 640	56
336.921 à 960	56
339.121 à 160	56
339.241 à 280	56
339.321 à 360	56
339.761 à 800	56
340.041 à 080	56
340.121 à 160	56
340.201 à 240	56
340.241 à 280	56
340.401 à 440	56
340.601 à 640	56
340.641 à 680	55
340.801 à 840	2 42
340.841 à 880	2 45
340.881 à 920	53
341.201 à 240	55
341.241 à 280	56
341.441 à 480	54
341.721 à 760	55
341.961 à 000	56
342.241 à 280	54
342 561 à 600	56
342.601 à 640	2 49
342.841 à 880	56
343.841 à 880	56
343.921 à 960	56
344.241 à 280	56
344.561 à 600	56
344.761 à 800	56
345.281 à 320	56
345.361 à 400	56
345.801 à 840	56
345.881 à 920	56
346.201 à 240	54
346.401 à 440	2 48
346.521 à 560	54
346.561 à 600	1 49
346.601 à 640	2 47
346.721 à 760	56
347.881 à 920	56
348.641 à 680	56
348.921 à 960	56
348.961 à 000	55
349.561 à 600	1 45
349.961 à 000	54
350.121 à 160	56
350.441 à 480	56
350.761 à 800	56
351.161 à 200	56
351.801 à 840	56
352.241 à 280	56
353.521 à 560	56
353.801 à 840	56
354.001 à 040	56
354.241 à 280	56
354.561 à 600	56
357.161 à 200	2 49
357.201 à 240	2 47
357.241 à 280	2 44
357.281 à 320	56
357.321 à 360	54
357.881 à 920	56
358.041 à 080	1 45
358.121 à 160	51
358.161 à 200	2 47
358.281 à 320	55
358.441 à 480	56
359.081 à 120	56
359.281 à 320	56
359.481 à 520	56
360.201 à 240	56
361.721 à 760	56
361.921 à 960	56
361.961 à 000	56
362.001 à 040	56
362.161 à 200	54
362.201 à 240	2 48
362.401 à 440	2 49
362.441 à 480	1 45
362.921 à 960	56
363.201 à 240	56
363.281 à 320	56
363.521 à 560	56
363.761 à 800	55
363.921 à 960	53
364.041 à 080	54
364.201 à 240	54
364.281 à 320	53
364.361 à 400	56
364.401 à 440	56
364.441 à 480	2 49
364.481 à 520	56
364.761 à 800	56
364.881 à 920	55
364.921 à 960	2 49
365.001 à 040	55
365.161 à 200	2 46
365.241 à 280	2 43
365.361 à 400	1 48
365.441 à 480	56
365.481 à 520	2 44
365.521 à 560	53
365.561 à 600	53
365.641 à 680	1 48
366.081 à 120	56
366.441 à 480	54
366.601 à 640	56
366.881 à 920	56
366.961 à 000	56
367.121 à 160	56
367.201 à 240	56
367.281 à 320	56
367.361 à 400	53
367.521 à 560	56
367.561 à 600	56
367.601 à 640	54
367.801 à 840	2 49
368.041 à 080	2 49
368.281 à 320	54
368.321 à 360	55
368.361 à 400	55
368.481 à 520	54
368.521 à 560	55
368.721 à 760	1 48
368.801 à 840	53
368.921 à 960	54
369.041 à 080	55
369.081 à 120	1 49
369.161 à 200	55
369.401 à 440	55
369.801 à 840	55
369.921 à 960	2 48
369.961 à 000	54
370.161 à 200	53
370.281 à 320	56
370.441 à 480	56
370.801 à 840	56
371.001 à 040	56
371.081 à 120	56
371.201 à 240	56
371.281 à 320	56
371.321 à 360	55
371.361 à 400	53
371.401 à 440	56
371.481 à 520	2 49
371.681 à 720	2 49
371.841 à 880	1 49
371.881 à 920	53
371.961 à 000	56
372.081 à 120	56
372.361 à 400	56
372.561 à 600	55
372.641 à 680	55
372.681 à 720	2 49
372.721 à 760	55
372.801 à 840	56
372.921 à 960	56
373.281 à 320	56
373.401 à 440	1 49
373.441 à 480	56
373.681 à 720	1 47
373.841 à 880	1 49
374.041 à 080	55
374.121 à 160	56
374.201 à 240	2 46
374.241 à 280	1 46
374.321 à 360	1 49
374.401 à 440	2 48
374.601 à 640	56
374.721 à 760	54
374.761 à 800	2 49
374.921 à 960	54
375.001 à 040	56
375.081 à 120	1 44
375.201 à 240	55
375.721 à 760	56
376.081 à 120	52
376.161 à 200	55
376.481 à 520	52
376.961 à 000	56
377.001 à 040	54
377.041 à 080	53
377.081 à 120	56
377.281 à 320	2 45
377.521 à 560	56
377.681 à 720	56
377.761 à 800	56
378.041 à 080	54
378.361 à 400	55
378.521 à 560	56
378.561 à 600	55
378.641 à 680	2 49
379.161 à 200	2 48
379.201 à 240	1 49
379.281 à 320	56
379.481 à 520	55
379.761 à 800	55
380.041 à 080	55
380.401 à 440	56
380.961 à 000	56
381.241 à 280	2 47
381.361 à 400	56
381.641 à 680	56
381.801 à 840	56
381.841 à 880	56
382.081 à 120	56
382.121 à 160	56
382.401 à 440	55
382.481 à 520	2 49
382.681 à 720	56
382.961 à 000	1 49
383.001 à 040	2 46
383.161 à 200	1 49
383.281 à 320	2 49
383.401 à 440	55
383.441 à 480	1 49
383.841 à 880	56
384.241 à 280	56
384.401 à 440	56
384.441 à 480	56
384.761 à 800	56
385.281 à 320	56
385.401 à 440	55
385.441 à 480	2 46
385.521 à 560	56
385.801 à 840	2 49
385.881 à 920	56
385.921 à 960	56
386.121 à 160	2 42
386.321 à 360	52
386.481 à 520	2 42
387.161 à 200	56
387.521 à 560	2 49
388.001 à 040	55
388.201 à 240	56
388.601 à 640	55
388.881 à 920	56
389.041 à 080	56
389.401 à 440	56
389.481 à 520	55
389.521 à 560	55
390.201 à 240	1 46
390.281 à 320	56
390.561 à 600	56
390.761 à 800	56
391.041 à 080	56
391.161 à 200	1 49
391.441 à 480	1 44
391.481 à 520	56
391.521 à 560	54
391.721 à 760	2 49
391.761 à 800	52
391.961 à 000	56
392.401 à 440	1 49
392.601 à 640	1 49
393.121 à 160	56
393.161 à 200	56
393.561 à 600	56
393.761 à 800	2 48
393.841 à 880	56
393.881 à 920	53
393.921 à 960	56
394.121 à 160	56
394.401 à 440	55
394.441 à 480	56
394.561 à 600	53
394.841 à 880	56
395.001 à 040	55
395.121 à 160	56
395.241 à 280	56
395.721 à 760	56
396.001 à 040	55
396.241 à 280	56
396.281 à 320	55
396.521 à 560	56
396.721 à 760	56
396.881 à 920	56
396.921 à 960	55
396.961 à 000	56
397.041 à 080	56
397.921 à 960	55
397.961 à 000	55
398.001 à 040	56
398.121 à 160	56
398.481 à 520	55
398.961 à 000	55
399.161 à 200	55
399.241 à 280	54
399.401 à 440	56
399.441 à 480	55
399.801 à 840	56
400.241 à 280	56
400.361 à 400	56
400.441 à 480	56
400.481 à 520	54
400.521 à 560	2 46
400.761 à 800	56
400.921 à 960	2 49
402.321 à 360	52
402.601 à 640	56
402.881 à 920	56
403.321 à 360	56
403.481 à 520	56
403.561 à 600	56
403.801 à 840	56
403.921 à 960	2 49
403.961 à 000	2 49
404.001 à 040	56
404.361 à 400	56
404.761 à 800	56
405.121 à 160	56
405.401 à 440	56
405.481 à 520	2 49
405.521 à 560	54
405.881 à 920	56
407.081 à 120	56
407.201 à 240	54
407.561 à 600	56
407.641 à 680	55
407.881 à 920	56
408.081 à 120	55
408.121 à 160	55
408.241 à 280	56
408.961 à 000	56
409.401 à 440	56
409.841 à 880	56
409.881 à 920	55
409.921 à 960	2 49
409.961 à 000	55
410.001 à 040	1 46
410.201 à 240	56
410.801 à 840	1 45
410.921 à 960	56
411.001 à 040	56
411.081 à 120	56
411.321 à 360	56
412.361 à 400	53
412.481 à 520	56
412.721 à 760	55
412.761 à 800	56
412.921 à 960	56
413.121 à 160	1 45
413.241 à 280	52
413.321 à 360	56
413.561 à 600	55
413.601 à 640	54
413.801 à 840	56
413.961 à 000	56
414.281 à 320	1 43
414.761 à 800	56
415.121 à 160	55
415.321 à 360	56
415.361 à 400	56
415.481 à 520	2 48
415.681 à 720	56
415.881 à 920	55
416.081 à 120	2 49
416.121 à 160	54
416.201 à 240	55
418.121 à 160	56
418.161 à 200	56
418.521 à 560	1 48
418.761 à 800	54
420.041 à 080	56
420.081 à 120	56
420.281 à 320	56
420.441 à 480	56
420.801 à 840	56
421.641 à 680	56
422.001 à 040	56
422.081 à 120	56
422.321 à 360	56
422.481 à 520	1 49
422.601 à 640	56
423.041 à 080	56
423.641 à 680	56
423.961 à 000	56
424.081 à 120	56
424.161 à 200	56
425.121 à 160	56
425.521 à 560	56
426.281 à 320	56
427.081 à 120	56
427.161 à 200	56
427.881 à 920	56
428.201 à 240	55
428.481 à 520	55
428.521 à 560	56
428.841 à 880	2 45
428.881 à 920	56
429.121 à 160	56
429.201 à 240	56
429.321 à 360	56
429.641 à 680	56
429.681 à 720	54
430.121 à 160	56
430.321 à 360	56
430.441 à 480	56
430.561 à 600	55
430.681 à 720	56
430.961 à 000	56
431.281 à 320	2 48
431.361 à 400	1 49
431.401 à 440	2 49
431.681 à 720	56
431.801 à 840	56
432.001 à 040	55
432.881 à 920	56
432.001 à 040	56
433.241 à 280	2 46
433.641 à 680	55
433.761 à 800	53
433.801 à 840	1 49
433.881 à 920	55
433.961 à 000	53
434.041 à 080	2 48
434.121 à 160	55
434.201 à 240	56
434.361 à 400	56
434.401 à 440	56
434.441 à 480	2 48
434.561 à 600	56
434.721 à 760	56
434.841 à 880	56
434.921 à 960	1 49
435.161 à 200	2 49
435.361 à 400	55
435.521 à 560	1 47
435.681 à 720	55
435.801 à 840	55
435.881 à 920	2 49
436.161 à 200	55
436.281 à 320	1 48
436.321 à 360	54
436.361 à 400	54
436.401 à 440	2 48
436.481 à 520	1 49
436.641 à 680	56
436.801 à 840	56
436.961 à 000	2 49
437.001 à 040	56
437.201 à 240	1 49
437.281 à 320	55
437.361 à 400	1 48
437.521 à 560	2 49
437.841 à 880	56
439.041 à 080	55
439.201 à 240	56
439.281 à 320	56
439.321 à 360	56
439.601 à 640	1 49
439.681 à 720	56
439.881 à 920	56
439.961 à 000	2 49

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
440.521 à 560	56
440.601 à 640	54
440.641 à 680	55
440.841 à 880	56
441.281 à 320	1 46
441.361 à 400	55
441.481 à 520	1 45
441.521 à 560	2 43
441.801 à 840	56
441.841 à 880	54
442.801 à 840	56
442.921 à 960	1 49
443.041 à 080	2 46
443.121 à 160	55
443.161 à 200	56
443.401 à 440	2 45
443.521 à 560	56
444.281 à 320	56
444.361 à 400	56
444.401 à 440	55
444.601 à 640	50
444.961 à 000	56
445.841 à 880	55
445.881 à 920	56
446.041 à 080	2 46
446.441 à 480	55
446.561 à 600	55
446.761 à 800	54
446.881 à 920	56
447.081 à 120	2 46
448.081 à 120	56
448.281 à 320	55
448.841 à 880	1 44
448.921 à 960	54
449.081 à 120	56
449.441 à 480	2 44
449.481 à 520	55
450.241 à 280	55
450.281 à 320	55
450.361 à 400	54
450.441 à 480	2 49
450.561 à 600	55
450.601 à 640	56
450.641 à 680	54
450.681 à 720	56
450.721 à 760	53
450.841 à 880	56
451.081 à 120	55
451.281 à 320	56
451.881 à 920	56
452.081 à 120	56
452.281 à 320	2 48
452.321 à 360	54
452.441 à 480	56
452.481 à 520	54
452.801 à 840	56
453.281 à 320	56
453.401 à 440	56
453.481 à 520	55
453.601 à 640	55
453.681 à 720	56
453.841 à 880	55
453.881 à 920	55
453.921 à 960	56
454.161 à 200	56
454.361 à 400	56
454.401 à 440	56
454.761 à 800	56
454.841 à 880	2 49
455.121 à 160	56
455.161 à 200	56
455.361 à 400	56
455.401 à 440	55
455.481 à 520	56
455.521 à 560	1 46
456.281 à 320	55
456.521 à 560	53
456.761 à 800	56
457.001 à 040	55
457.161 à 200	56
457.201 à 240	56
457.561 à 600	55
457.641 à 680	2 49
457.801 à 840	2 42
458.241 à 280	55
458.681 à 720	56
458.761 à 800	56
459.481 à 520	56
459.521 à 560	56
459.561 à 600	56
459.601 à 640	55
459.681 à 720	55
460.041 à 080	56
460.361 à 400	56
460.481 à 520	55
460.721 à 760	56
461.241 à 280	1 48
461.281 à 320	56
461.521 à 560	55
461.601 à 640	2 48
461.961 à 000	2 43
462.121 à 160	55
462.281 à 320	56
462.481 à 520	53
462.521 à 560	56
462.841 à 880	56
462.881 à 920	56
463.601 à 640	54
463.641 à 680	56
464.681 à 720	56
465.001 à 040	56
465.121 à 160	55
465.161 à 200	56
465.681 à 720	56
465.881 à 920	56
466.001 à 040	1 49
466.321 à 360	56
466.361 à 400	55
466.561 à 600	54
466.681 à 720	1 49
466.721 à 760	56
466.881 à 920	1 49
466.921 à 960	55
466.961 à 000	56
467.161 à 200	1 46
467.241 à 280	53
467.361 à 400	55
467.481 à 520	56
467.561 à 600	55
467.761 à 800	1 45
467.881 à 920	56
468.081 à 120	2 42
468.121 à 160	56
468.281 à 320	55
468.361 à 400	52
468.401 à 440	2 47
468.481 à 520	2 46
468.521 à 560	2 48
468.561 à 600	55
468.641 à 680	2 49
468.881 à 920	55
468.961 à 000	55
469.041 à 080	56
469.121 à 160	55
469.161 à 200	55
469.241 à 280	56
469.401 à 440	56
469.561 à 600	55
469.681 à 720	54
469.881 à 920	54
469.921 à 960	2 48
470.161 à 200	2 49
470.201 à 240	56
470.281 à 320	56
470.321 à 360	55
470.641 à 680	2 49
471.081 à 120	56
471.641 à 680	56
471.681 à 720	56
471.761 à 800	55
471.801 à 840	54
471.921 à 960	55
472.041 à 080	2 45
472.321 à 360	55
472.641 à 680	55
472.841 à 880	56
473.001 à 040	56
473.321 à 360	55
473.361 à 400	1 48
473.401 à 440	56
473.841 à 880	54
473.881 à 920	54
473.921 à 960	1 45
473.961 à 000	56
474.041 à 080	53
474.121 à 160	1 44
474.401 à 440	56
474.521 à 560	2 49
474.601 à 640	56
474.881 à 920	56
475.321 à 360	55
475.521 à 560	1 46
475.601 à 640	56
475.681 à 720	56
477.841 à 880	56
477.961 à 000	56
478.041 à 080	56
478.201 à 240	56
478.321 à 360	55
478.441 à 480	55
478.601 à 640	54
478.641 à 680	55
479.001 à 040	56
479.121 à 160	56
479.441 à 480	54
479.721 à 760	2 48
480.041 à 080	56
480.281 à 320	54
480.361 à 400	56
480.521 à 560	55
480.801 à 840	2 49
480.921 à 960	56
481.001 à 040	56
481.081 à 120	56
481.641 à 680	56
482.161 à 200	2 48
482.201 à 240	56
482.441 à 480	1 47
482.681 à 720	55
483.361 à 400	1 49
483.601 à 640	1 49
483.641 à 680	53
484.041 à 080	56
484.081 à 120	2 49
484.161 à 200	56
484.241 à 280	2 49
484.281 à 320	1 47
484.321 à 360	2 49
484.601 à 640	56
484.681 à 720	56
484.841 à 880	56
485.241 à 280	1 45
485.321 à 360	56
485.601 à 640	53
485.921 à 960	2 49
486.121 à 160	55
486.241 à 280	56
486.281 à 320	2 49
486.481 à 520	53
486.641 à 680	54
486.761 à 800	56
487.081 à 120	56
487.321 à 360	2 49
487.441 à 480	56
487.521 à 560	56
488.001 à 040	56
488.521 à 560	56
488.881 à 920	56
488.921 à 960	1 45
489.241 à 280	55
489.281 à 320	56
490.001 à 040	56
490.481 à 520	55
490.561 à 600	56
490.761 à 800	56
490.801 à 840	2 46
491.121 à 160	56
491.401 à 440	2 45
491.601 à 640	56
491.681 à 720	2 49
491.721 à 760	56
491.801 à 840	56
491.881 à 920	1 43
492.081 à 120	56
492.161 à 200	1 47
492.401 à 440	50
492.521 à 560	56
492.601 à 640	2 48
492.641 à 680	52
492.761 à 800	2 43
493.121 à 160	56
493.201 à 240	56
493.241 à 280	56
493.441 à 480	55
494.121 à 160	56
494.161 à 200	56
494.241 à 280	53
494.321 à 360	55
494.441 à 480	56
494.521 à 560	56
494.641 à 680	51
495.041 à 080	2 49
495.161 à 200	1 47
495.361 à 400	56
495.401 à 440	2 48
495.801 à 840	53
495.841 à 880	55
495.881 à 920	55
496.441 à 480	56
496.641 à 680	55
497.321 à 360	55
497.641 à 680	55
498.121 à 160	53
498.201 à 240	2 48
498.241 à 280	2 48
498.481 à 520	56
498.921 à 960	56
498.961 à 000	56
499.201 à 240	2 49
499.321 à 360	56
499.361 à 400	55
499.401 à 440	56
499.601 à 640	55
499.801 à 840	56
499.881 à 920	2 48
499.921 à 960	56
499.961 à 000	56
500.001 à 040	55
500.441 à 480	54
500.721 à 760	56
501.121 à 160	56
501.281 à 320	1 45
501.361 à 400	52
501.481 à 520	2 49
501.521 à 560	1 49
501.561 à 600	52
501.881 à 920	56
501.921 à 960	54
502.281 à 320	55
503.441 à 480	56
503.481 à 520	2 49
503.641 à 680	56
503.721 à 760	56
504.001 à 040	1 49
504.081 à 120	56
504.201 à 240	52
504.281 à 320	56
504.321 à 360	2 45
504.481 à 520	55
504.521 à 560	1 48
504.561 à 600	56
505.361 à 400	56
505.521 à 560	56
506.481 à 520	56
507.841 à 880	56
508.041 à 080	56
508.281 à 320	2 49
508.481 à 520	55
508.601 à 640	56
508.881 à 920	54
509.001 à 040	56
509.161 à 200	56
509.201 à 240	56
511.121 à 160	56
511.521 à 560	56
511.801 à 840	56
512.001 à 040	56
512.961 à 000	56
513.001 à 040	56
513.921 à 960	56
514.361 à 400	56
514.561 à 600	56
515.761 à 800	56
515.961 à 000	56
516.201 à 240	56
516.401 à 440	56
516.721 à 760	50
517.321 à 360	56
517.481 à 520	2 43
517.561 à 600	54
517.641 à 680	55
517.921 à 960	52
518.201 à 240	51
518.961 à 000	56
519.561 à 600	56
519.841 à 880	56
520.681 à 720	56
520.961 à 000	55
521.121 à 160	56
521.201 à 240	54
521.241 à 280	55
521.441 à 480	53
521.561 à 600	2 47
521.601 à 640	55
521.721 à 760	2 44
521.801 à 840	2 49
522.001 à 040	56
522.041 à 080	56
522.081 à 120	55
522.441 à 480	56
522.641 à 680	54
522.681 à 720	54
522.721 à 760	56
522.841 à 880	56
522.881 à 920	54
522.961 à 000	56
523.001 à 040	53
523.321 à 360	2 48
523.481 à 520	55
523.601 à 640	56
524.081 à 120	56
524.161 à 200	56
524.561 à 600	56
524.881 à 920	56
525.161 à 200	56
525.761 à 800	53
525.881 à 920	1 46
525.921 à 960	1 45
526.361 à 400	56
526.401 à 440	56
527.121 à 160	56
527.161 à 200	56
527.561 à 600	56
527.601 à 640	54
527.681 à 720	56
527.721 à 760	54
527.761 à 800	56
528.401 à 440	56
528.441 à 480	2 46
528.601 à 640	52
528.681 à 720	55
528.921 à 960	55
529.161 à 200	56
529.641 à 680	2 49
530.081 à 120	54
530.121 à 160	2 44
530.201 à 240	56
530.281 à 320	55
531.001 à 040	56
531.441 à 480	56
531.521 à 560	56
531.601 à 640	53
532.841 à 880	53
532.881 à 920	2 49
532.961 à 000	56
533.081 à 120	55
533.241 à 280	1 48
433.321 à 360	53
533.361 à 400	1 46
533.441 à 480	55
533.761 à 800	51
533.801 à 840	56
533.921 à 960	56
533.961 à 000	55
534.081 à 120	2 49
534.241 à 280	56
534.361 à 400	54
534.401 à 440	2 47
534.441 à 480	55
534.921 à 960	56
535.121 à 160	56
535.161 à 200	55
535.281 à 320	54
535.361 à 400	55
535.521 à 560	54
535.641 à 680	1 46
536.401 à 440	56
536.921 à 960	2 48
537.281 à 320	56
537.401 à 440	56
537.601 à 640	56
538.281 à 320	56
539.441 à 480	56
539.601 à 640	56
540.001 à 040	56
540.601 à 640	56
540.641 à 680	56
541.241 à 280	56
541.521 à 560	56
542.001 à 040	56
542.361 à 400	56
543.761 à 800	56
543.921 à 960	56
545.121 à 160	56
546.241 à 280	56
546.281 à 320	56
546.841 à 880	2 45
547.041 à 080	1 48
547.081 à 120	56
547.201 à 240	56
547.921 à 960	56
548.161 à 200	56
548.601 à 640	56
549.081 à 120	56
549.281 à 320	56
550.361 à 400	56
550.441 à 480	56
550.641 à 680	56
551.481 à 520	56
551.521 à 560	56
551.681 à 720	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
552.361 à 400	56
552.761 à 800	56
552.881 à 920	56
553.041 à 080	56
553.721 à 760	56
553.841 à 880	56
554.041 à 080	56
554.441 à 480	56
554.521 à 560	56
555.521 à 560	2 49
555.561 à 600	56
555.721 à 760	52
555.881 à 920	56
556.081 à 120	56
556.441 à 480	56
556.641 à 680	56
556.721 à 760	2 48
556.761 à 800	56
556.801 à 840	55
557.001 à 040	56
557.241 à 280	56
557.561 à 600	56
557.681 à 720	56
557.881 à 920	56
558.201 à 240	56
558.841 à 880	56
559.041 à 080	56
559.081 à 120	56
559.601 à 640	1 47
559.881 à 920	53
559.961 à 000	53
560.001 à 040	56
560.041 à 080	2 47
560.241 à 280	56
560.281 à 320	1 49
560.481 à 520	54
560.561 à 600	56
560.681 à 720	2 48
560.761 à 800	1 46
560.841 à 880	2 49
560.961 à 000	56
561.761 à 800	56
562.281 à 320	54
562.321 à 360	51
562.881 à 920	56
563.001 à 040	2 46
563.161 à 200	1 48
563.201 à 240	56
563.241 à 280	1 48
563.361 à 400	55
563.401 à 440	56
563.441 à 480	52
563.841 à 880	1 44
564.361 à 400	56
565.401 à 440	54
565.441 à 480	1 49
565.641 à 680	1 49
565.761 à 800	55
565.961 à 000	54
566.081 à 120	52
566.121 à 160	56
566.201 à 240	56
566.321 à 360	56
566.921 à 960	56
567.121 à 160	56
567.401 à 440	56
567.601 à 640	56
568.121 à 160	56
568.401 à 440	56
569.281 à 320	56
570.001 à 040	56
571.241 à 280	56
572.041 à 080	56
572.881 à 920	56
573.881 à 920	56
574.321 à 360	56
574.481 à 520	56
574.561 à 600	56
574.761 à 800	56
575.721 à 760	56
576.241 à 280	56
576.281 à 320	56
576.961 à 000	56
577.081 à 120	56
577.321 à 360	56
578.441 à 480	56
578.961 à 000	56
579.201 à 240	56
579.281 à 320	56
581.361 à 400	56
581.401 à 440	56
581.881 à 920	56
581.921 à 960	56
582.121 à 160	56
582.401 à 440	56
583.361 à 400	56
585.041 à 080	56
586.041 à 080	56
587.041 à 080	56
587.401 à 440	56
587.521 à 560	56
587.881 à 920	56
588.161 à 200	56
588.281 à 320	56
588.841 à 880	56
589.201 à 240	56
589.321 à 360	56
591.201 à 240	56
591.841 à 880	56
592.441 à 480	56
593.561 à 600	56
593.641 à 680	56
593.681 à 720	56
596.001 à 040	56
597.441 à 480	56
598.041 à 080	56
598.441 à 480	56
598.841 à 880	56
599.081 à 120	56
599.801 à 840	56
600.321 à 360	56
600.881 à 920	56
602.041 à 080	56
603.041 à 080	56
603.281 à 320	56
603.521 à 560	56
604.441 à 480	56
605.041 à 080	56
605.601 à 640	56
605.961 à 000	56
606.241 à 280	56
606.601 à 640	56
607.041 à 080	56
607.201 à 240	56
607.801 à 840	56
608.361 à 400	56
608.441 à 480	56
609.001 à 040	56
609.161 à 200	56
609.281 à 320	56
609.321 à 360	56
609.881 à 920	56
610.321 à 360	56
610.681 à 720	56
611.081 à 120	56
612.601 à 640	56
612.681 à 720	56
612.761 à 800	56
613.921 à 960	56
614.441 à 480	56
615.321 à 360	56
615.601 à 640	56
615.721 à 760	56
615.801 à 840	55
616.361 à 400	56
616.481 à 520	56
616.681 à 720	56
617.121 à 160	56
617.481 à 520	56
618.161 à 200	56
618.441 à 480	56
618.601 à 640	56
619.801 à 840	56
620.121 à 160	56
620.441 à 480	56
621.281 à 320	56
621.481 à 520	56
621.761 à 800	56
622.241 à 280	56
622.321 à 360	56
622.401 à 440	56
622.921 à 960	56
623.241 à 280	56
623.601 à 640	56
624.561 à 600	56
625.241 à 280	56
625.641 à 680	56
625.761 à 800	56
626.961 à 000	56
627.001 à 040	56
627.281 à 320	56
627.881 à 920	56
628.961 à 000	56
629.121 à 160	56
629.601 à 640	56
629.921 à 960	56
630.481 à 520	54
630.721 à 760	56
631.121 à 160	2 49
631.561 à 600	56
632.001 à 040	56
632.161 à 200	2 46
632.361 à 400	56
632.721 à 760	2 48
632.761 à 800	55
633.361 à 400	56
633.401 à 440	56
633.561 à 600	56
633.641 à 680	56
634.841 à 880	53
634.921 à 960	53
634.961 à 000	52
635.001 à 040	55
635.321 à 360	2 49
635.361 à 400	55
635.401 à 440	52
635.521 à 560	56
635.561 à 600	54
635.601 à 640	56
635.641 à 680	55
635.921 à 960	56
635.961 à 000	56
636.121 à 160	54
636.161 à 200	56
636.201 à 240	53
636.281 à 320	55
637.001 à 040	56
637.041 à 080	56
637.161 à 200	54
637.201 à 240	56
637.241 à 280	2 49
637.401 à 440	56
637.441 à 480	52
637.641 à 680	56
637.681 à 720	54
637.841 à 880	53
637.921 à 960	55
638.001 à 040	55
638.401 à 440	56
638.441 à 480	56
638.601 à 640	1 48
638.641 à 680	56
638.721 à 760	55
638.801 à 840	55
638.841 à 880	55
638.881 à 920	56
639.121 à 160	56
639.441 à 480	2 48
639.521 à 560	55
639.561 à 600	54
639.601 à 640	56
639.681 à 720	2 42
639.721 à 760	1 46
639.801 à 840	55
639.841 à 880	55
640.001 à 040	1 49
640.241 à 280	1 46
640.361 à 400	2 49
640.561 à 600	54
640.601 à 640	56
640.641 à 680	53
640.681 à 720	56
640.841 à 880	55
641.041 à 080	56
641.161 à 200	1 49
641.321 à 360	55
641.521 à 560	56
641.921 à 960	56
642.001 à 040	1 49
642.081 à 120	53
642.201 à 240	2 48
642.441 à 480	52
642.561 à 600	56
642.601 à 640	55
643.161 à 200	56
643.241 à 280	54
644.041 à 080	56
644.161 à 200	1 49
644.201 à 240	56
644.241 à 280	55
644.361 à 400	2 43
644.521 à 560	55
644.561 à 600	54
644.641 à 680	56
644.721 à 760	56
644.761 à 800	2 49
645.241 à 280	56
645.281 à 320	55
645.441 à 480	56
645.521 à 560	51
645.681 à 720	53
645.721 à 760	2 48
646.441 à 480	54
646.481 à 520	56
646.881 à 920	55
646.961 à 000	56
647.121 à 160	56
648.481 à 520	56
648.721 à 760	2 49
648.761 à 800	2 49
650.041 à 080	56
650.121 à 160	54
650.161 à 200	54
650.481 à 520	1 47
650.521 à 560	2 46
650.721 à 760	56
651.161 à 200	51
651.481 à 520	56
651.681 à 720	56
651.841 à 880	56
651.961 à 000	55
652.201 à 240	54
652.241 à 280	56
652.881 à 920	51
653.121 à 160	56
653.801 à 840	56
653.921 à 960	56
654.521 à 560	56
655.681 à 720	56
656.201 à 240	56
656.281 à 320	56
656.641 à 680	56
656.801 à 840	56
656.961 à 000	1 49
657.001 à 040	53
657.121 à 160	1 49
657.201 à 240	56
657.361 à 400	1 49
657.561 à 600	1 49
657.721 à 760	56
657.881 à 920	2 49
657.961 à 000	51
658.041 à 080	55
658.121 à 160	52
658.201 à 240	2 46
658.761 à 800	1 48
659.041 à 080	56
659.081 à 120	55
659.121 à 160	56
659.201 à 240	55
659.561 à 600	56
660.001 à 040	56
660.201 à 240	1 49
660.361 à 400	2 43
660.481 à 520	56
660.721 à 760	55
661.081 à 120	2 48
661.161 à 200	1 48
661.241 à 280	56
661.401 à 440	1 49
661.441 à 480	1 48
661.521 à 560	56
661.801 à 840	54
661.841 à 880	2 49
661.881 à 920	52
662.561 à 600	55
662.641 à 680	55
662.761 à 800	52
663.201 à 240	56
663.401 à 440	56
663.721 à 760	56
663.761 à 800	55
664.041 à 080	55
664.281 à 320	56
664.401 à 440	56
664.601 à 640	56
665.201 à 240	56
665.401 à 440	2 46
665.481 à 520	56
665.681 à 720	2 45
666.481 à 520	55
666.641 à 680	56
666.801 à 840	56
668.161 à 200	56
668.961 à 000	56
669.441 à 480	53
669.601 à 640	56
670.481 à 520	56
671.161 à 200	56
671.241 à 280	56
671.401 à 440	56
671.961 à 000	56
672.121 à 160	56
673.201 à 240	56
673.241 à 280	56
673.561 à 600	1 49
673.721 à 760	2 48
673.961 à 000	56
674.201 à 240	56
674.441 à 480	53
674.921 à 960	55
675.281 à 320	56
675.441 à 480	1 46
675.721 à 760	2 48
675.881 à 920	56
676.081 à 120	54
676.121 à 160	56
676.201 à 240	56
676.401 à 440	56
676.481 à 520	56
676.761 à 800	56
676.841 à 880	55
676.921 à 960	1 48
677.801 à 840	56
678.001 à 040	56
678.721 à 760	54
679.201 à 240	51
679.241 à 280	2 47
679.321 à 360	56
679.441 à 480	56
679.641 à 680	56
679.681 à 720	56
679.761 à 800	1 47
679.841 à 880	56
680.241 à 280	56
680.281 à 320	56
680.601 à 640	55
680.641 à 680	2 46
680.721 à 760	56
680.801 à 840	56
680.921 à 960	56
681.001 à 040	56
681.201 à 240	56
681.281 à 320	2 48
681.401 à 440	56
681.681 à 720	56
681.801 à 840	56
682.121 à 160	55
682.201 à 240	55
682.281 à 320	52
682.641 à 680	53
682.721 à 760	56
682.841 à 880	55
682.921 à 960	56
683.121 à 160	56
683.521 à 560	56
683.641 à 680	54
684.281 à 320	56
684.521 à 560	54
684.601 à 640	56
684.841 à 880	56
685.281 à 320	56
685.401 à 440	56
686.681 à 720	55
686.721 à 760	2 48
686.801 à 840	56
686.841 à 880	56
686.921 à 960	2 49
687.001 à 040	55
687.441 à 480	55
687.561 à 600	53
687.921 à 960	55
688.001 à 040	54
688.121 à 160	55
688.161 à 200	54
688.241 à 280	56
688.281 à 320	56
688.401 à 440	1 49
688.441 à 480	56
688.841 à 880	56
688.881 à 920	55
688.921 à 960	56
688.961 à 000	56
689.041 à 080	56
689.081 à 120	55
689.201 à 240	2 49
689.241 à 280	2 49
689.281 à 320	54
689.521 à 560	53
689.561 à 600	1 49
689.801 à 840	1 49
689.881 à 920	56
689.921 à 960	55
689.961 à 000	56
690.321 à 360	2 48
690.361 à 400	56
690.441 à 480	54
691.001 à 040	51
691.161 à 200	56
691.241 à 280	56
691.321 à 360	55
691.481 à 520	56

NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.
691.721 à 760	56
691.761 à 800	56
691.881 à 920	56
692.081 à 120	56
692.121 à 160	2 49
692.281 à 320	56
692.441 à 480	1 47
692.481 à 520	56
692.521 à 560	56
692.561 à 600	53
692.641 à 680	55
693.041 à 080	55
693.081 à 120	1 49
693.121 à 160	56
693.241 à 280	1 45
693.361 à 400	55
693.761 à 800	2 45
693.961 à 000	54
694.041 à 080	2 42
694.681 à 720	55
694.721 à 760	55
694.761 à 800	1 49
694.841 à 880	56
695.001 à 040	2 49
695.161 à 200	54
695.321 à 360	55
695.361 à 400	56
695.481 à 520	51
695.841 à 880	55
695.881 à 920	53
695.921 à 960	54
696.041 à 080	56
696.121 à 160	2 49
696.761 à 800	55
697.001 à 040	56
697.161 à 200	54
697.401 à 440	54
697.561 à 600	56
697.681 à 720	56
697.921 à 960	54
697.961 à 000	56
698.041 à 080	54
698.401 à 440	56
698.441 à 480	2 48
698.481 à 520	52
698.561 à 600	54
698.641 à 680	55
698.841 à 880	56
698.921 à 960	56
699.201 à 240	56
699.561 à 600	54
699.801 à 840	56
700.721 à 760	56
700.961 à 000	55
701.401 à 440	54
701.441 à 480	1 49
701.521 à 560	56
701.641 à 680	56
701.681 à 720	56
702.161 à 200	53
702.441 à 480	56
702.801 à 840	56
703.121 à 160	56
703.481 à 520	56
703.641 à 680	56
703.841 à 880	2 47
704.121 à 160	56
704.281 à 320	54
704.481 à 520	54
705.521 à 560	56
705.721 à 760	56
705.881 à 920	56
706.201 à 240	55
706.281 à 320	56
706.441 à 480	56
706.561 à 600	54
706.601 à 640	2 49
706.641 à 680	2 49
706.801 à 840	56
706.841 à 880	56
706.921 à 960	53
706.961 à 000	55
707.241 à 280	51
707.481 à 520	56
707.881 à 920	56
708.121 à 160	1 48
708.281 à 320	2 49
708.401 à 440	53
708.601 à 640	2 47
708.641 à 680	54
708.761 à 800	1 49
708.921 à 960	55
708.961 à 000	52
709.001 à 040	2 45

NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.
709.041 à 080	55
709.481 à 520	56
709.721 à 760	53
710.001 à 040	2 47
710.481 à 520	56
710.761 à 800	56
711.001 à 040	56
711.321 à 360	56
711.521 à 560	56
712.121 à 160	2 49
712.841 à 880	56
713.081 à 120	2 48
713.121 à 160	53
713.321 à 360	55
713.401 à 440	2 46
713.881 à 920	2 49
714.281 à 320	2 49
714.801 à 840	56
714.841 à 880	56
715.161 à 200	2 49
715.241 à 280	54
715.321 à 360	56
715.441 à 480	56
715.721 à 760	54
715.881 à 920	2 49
716.041 à 080	55
716.161 à 200	56
716.201 à 240	55
716.721 à 760	1 49
716.841 à 880	56
716.961 à 000	56
717.161 à 200	1 48
717.201 à 240	2 48
717.281 à 320	54
717.361 à 400	55
717.721 à 760	1 48
717.761 à 800	56
717.881 à 920	1 49
718.361 à 400	52
718.521 à 560	2 49
718.601 à 640	56
718.921 à 960	56
719.121 à 160	56
719.201 à 240	53
719.281 à 320	52
719.721 à 760	55
719.761 à 800	54
719.801 à 840	2 46
720.081 à 120	56
720.201 à 240	55
720.401 à 440	1 49
720.441 à 480	55
720.561 à 600	55
720.641 à 680	55
720.721 à 760	51
721.281 à 320	2 49
721.361 à 400	56
721.641 à 680	2 49
721.681 à 720	56
721.841 à 880	54
722.201 à 240	55
722.241 à 280	55
722.481 à 520	56
722.921 à 960	55
723.081 à 120	52
723.281 à 320	56
723.401 à 440	56
723.481 à 520	56
723.961 à 000	56
724.721 à 760	56
724.761 à 800	56
724.881 à 920	56
725.401 à 440	56
725.441 à 480	2 49
725.481 à 520	1 47
725.921 à 960	56
725.961 à 000	56
726.041 à 080	56
726.081 à 120	51
726.241 à 280	55
726.361 à 400	2 48
726.761 à 800	55
726.801 à 840	54
727.121 à 160	55
727.161 à 200	2 49
727.241 à 280	53
727.281 à 320	56
727.601 à 640	1 46
727.921 à 960	53
728.041 à 080	56
728.561 à 600	54
728.881 à 920	56
728.921 à 960	52

NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.
728.961 à 000	53
729.001 à 040	55
729.041 à 080	2 48
729.121 à 160	1 49
729.281 à 320	56
729.641 à 680	56
729.961 à 000	2 49
730.001 à 040	52
730.241 à 280	56
730.441 à 480	55
730.481 à 520	2 49
730.681 à 720	55
730.801 à 840	2 47
731.000	1 45
731.441 à 480	55
731.481 à 520	56
731.561 à 600	54
731.801 à 840	55
731.841 à 880	53
731.961 à 000	54
732.001 à 040	55
732.041 à 080	52
732.081 à 120	1 48
732.121 à 160	55
732.241 à 280	55
732.481 à 520	56
732.521 à 560	53
732.561 à 600	55
732.641 à 680	55
732.841 à 880	50
733.001 à 040	56
733.041 à 080	56
733.201 à 240	56
733.281 à 320	56
733.481 à 520	55
733.681 à 720	56
733.801 à 840	1 48
734.041 à 080	2 49
734.081 à 120	1 49
734.321 à 360	1 49
734.521 à 560	56
734.801 à 840	2 49
734.841 à 880	54
734.921 à 960	56
734.961 à 000	56
735.001 à 040	55
735.121 à 160	56
735.481 à 520	56
736.201 à 240	2 48
736.321 à 360	55
736.361 à 400	54
736.401 à 440	2 47
736.681 à 720	2 49
736.721 à 760	2 48
736.921 à 960	54
737.081 à 120	56
737.481 à 520	52
737.601 à 640	55
737.641 à 680	55
737.681 à 720	56
737.801 à 840	55
738.601 à 640	54
738.901 à 840	2 48
739.081 à 120	56
739.481 à 520	55
739.601 à 640	54
739.681 à 720	56
739.721 à 760	2 47
739.761 à 800	2 49
739.801 à 840	55
739.921 à 960	1 46
740.121 à 160	55
740.321 à 360	54
740.641 à 680	2 49
740.681 à 720	56
740.881 à 920	52
741.041 à 080	56
741.361 à 400	53
741.481 à 520	1 49
741.801 à 840	54
741.841 à 880	56
741.881 à 920	1 49
742.281 à 320	56
742.321 à 360	55
742.601 à 640	55
742.641 à 680	1 47
742.681 à 720	56
742.961 à 000	56
743.001 à 040	2 48
743.161 à 200	56
743.321 à 360	2 49
743.361 à 400	56
743.601 à 640	1 45

NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.
743.921 à 960	55
744.081 à 120	55
744.121 à 160	55
744.201 à 240	56
744.241 à 280	56
744.281 à 320	56
744.321 à 360	2 49
744.441 à 480	2 49
744.521 à 560	56
744.561 à 600	56
745.001 à 040	2 48
745.041 à 080	53
745.121 à 160	53
745.201 à 240	55
745.361 à 400	2 48
745.481 à 520	54
745.561 à 600	53
745.601 à 640	56
745.721 à 760	56
745.841 à 880	1 49
745.881 à 920	2 47
746.081 à 120	55
746.121 à 160	55
746.201 à 240	56
746.361 à 400	1 49
746.401 à 440	54
746.561 à 600	55
746.601 à 640	55
746.641 à 680	53
746.881 à 920	56
747.121 à 160	56
747.241 à 280	2 48
747.321 à 360	56
747.401 à 440	56
747.641 à 680	2 49
747.721 à 760	2 45
747.761 à 800	2 49
748.001 à 040	55
748.161 à 200	54
748.361 à 400	54
748.401 à 440	54
748.641 à 680	56
748.681 à 720	56
749.041 à 080	54
749.121 à 160	1 49
749.161 à 200	56
749.721 à 760	55
749.841 à 880	2 49
750.201 à 240	56
750.241 à 280	56
750.401 à 440	55
750.481 à 520	2 49
750.561 à 600	55
750.601 à 640	55
750.641 à 680	1 49
750.881 à 920	56
751.041 à 080	51
751.641 à 680	55
751.761 à 800	1 49
751.801 à 840	1 48
751.841 à 880	2 48
752.121 à 160	53
752.201 à 240	2 48
752.281 à 320	2 46
752.321 à 360	55
752.361 à 400	56
752.681 à 720	54
752.721 à 760	1 49
752.961 à 000	56
753.001 à 040	55
753.081 à 120	56
753.121 à 160	2 49
753.161 à 200	54
753.561 à 600	1 49
753.721 à 760	54
753.801 à 840	56
754.121 à 160	1 46
754.241 à 280	2 49
754.441 à 480	1 45
754.561 à 600	53
754.801 à 840	55
754.961 à 999	2 43
755.121 à 160	56
755.161 à 200	2 49
755.201 à 240	54
755.281 à 320	56
755.321 à 360	2 49
755.441 à 480	2 49
755.841 à 880	56
756.161 à 200	53
756.201 à 240	56
756.241 à 280	2 46
756.281 à 320	53

NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.
756.481 à 520	56
756.641 à 680	55
756.681 à 720	56
756.881 à 920	56
756.961 à 000	56
757.641 à 680	54
757.681 à 720	56
757.721 à 760	54
757.921 à 960	52
757.961 à 000	56
758.041 à 080	55
758.441 à 480	53
758.521 à 560	53
758.721 à 760	2 47
759.001 à 040	55
759.121 à 160	2 48
759.161 à 200	56
759.281 à 320	56
759.321 à 360	1 49
759.361 à 400	54
759.441 à 480	55
759.521 à 560	56
759.761 à 800	56
760.001 à 040	56
760.241 à 280	56
760.281 à 320	56
760.321 à 360	2 46
760.361 à 400	56
760.441 à 480	56
760.681 à 720	2 43
760.761 à 800	2 46
760.961 à 000	55
761.641 à 680	52
762.281 à 320	56
762.321 à 360	56
762.921 à 960	56
762.961 à 000	56
763.081 à 120	56
763.161 à 200	53
763.241 à 280	56
763.361 à 400	54
763.401 à 440	56
763.961 à 000	1 48
764.081 à 120	1 48
764.201 à 240	56
764.601 à 640	1 43
764.761 à 800	1 46
764.801 à 840	56
765.121 à 160	55
765.241 à 280	56
765.561 à 600	56
765.641 à 680	56
765.681 à 720	56
765.841 à 880	1 49
765.961 à 000	56
766.081 à 120	56
766.121 à 160	53
766.201 à 240	55
766.241 à 280	56
766.481 à 520	2 45
766.521 à 560	2 48
766.801 à 840	56
767.361 à 400	56
768.601 à 640	56
768.961 à 000	51
769.001 à 040	56
769.041 à 080	51
769.201 à 240	55
769.321 à 360	56
769.721 à 760	55
769.761 à 800	56
769.801 à 840	56
769.881 à 920	56
770.361 à 400	55
770.481 à 520	56
770.881 à 920	55
771.121 à 160	2 49
771.161 à 200	1 45
771.481 à 520	56
771.801 à 840	56
771.881 à 920	55
772.001 à 040	56
772.721 à 760	54
773.081 à 120	2 47
773.241 à 280	56
773.401 à 440	55
773.521 à 560	56
773.561 à 600	56
774.041 à 080	56
774.201 à 240	56
774.281 à 320	56
774.641 à 680	56
775.201 à 240	1 49

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
775.241 à 280	56
775.801 à 840	56
775.961 à 000	56
776.201 à 240	1 48
776.521 à 560	56
777.681 à 720	52
777.841 à 880	55
777.881 à 920	56
778.161 à 200	56
778.401 à 440	2 48
778.681 à 720	2 47
778.841 à 880	56
779.201 à 240	55
779.241 à 280	55
779.281 à 320	56
779.321 à 360	1 47
779.361 à 400	55
779.481 à 520	56
780.001 à 040	2 49
780.881 à 920	53
781.121 à 160	56
781.241 à 280	54
781.281 à 320	56
781.321 à 360	56
781.361 à 400	55
781.481 à 520	56
781.681 à 720	1 48
781.921 à 960	1 46
782.081 à 120	56
782.201 à 240	56
782.761 à 800	56
782.841 à 880	1 49
782.881 à 920	1 49
783.041 à 080	55
783.081 à 120	54
783.281 à 320	56
783.641 à 680	55
783.681 à 720	2 49
783.721 à 760	56
784.001 à 040	56
784.321 à 360	55
784.401 à 440	55
784.481 à 520	56
784.561 à 600	1 47
784.641 à 680	55
784.801 à 840	53
784.841 à 880	51
785.001 à 040	53
785.281 à 320	2 48
785.561 à 600	56
785.601 à 640	2 43
785.761 à 800	54
786.481 à 520	56
787.201 à 240	50
787.321 à 360	54
787.361 à 400	1 48
787.521 à 560	56
787.561 à 600	2 49
787.881 à 920	55
787.961 à 000	56
788.401 à 440	55
788.481 à 520	1 49
788.641 à 680	53
789.641 à 680	2 49
789.681 à 720	56
789.761 à 800	54
790.001 à 040	55
790.081 à 120	56
790.681 à 720	55
790.841 à 880	54
791.201 à 240	2 49
791.321 à 360	54
791.521 à 560	1 47
791.601 à 640	51
791.681 à 720	1 49
791.721 à 760	54
791.961 à 000	56
792.001 à 040	55
792.401 à 440	54
792.441 à 480	54
793.841 à 880	56
793.961 à 000	56
794.001 à 040	2 46
794.241 à 280	56
794.761 à 800	54
794.921 à 960	55
795.001 à 040	56
795.041 à 080	1 44
795.081 à 120	55
795.161 à 200	56
795.241 à 280	53
795.481 à 520	1 49
795.681 à 720	55

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
795.761 à 800	55
795.801 à 840	53
796.001 à 040	2 49
796.041 à 080	55
796.081 à 120	2 48
796.161 à 200	53
796.401 à 440	55
796.961 à 000	56
797.001 à 040	56
797.321 à 360	56
797.561 à 600	56
797.681 à 720	1 46
797.721 à 760	1 48
798.121 à 160	2 44
798.161 à 200	1 48
798.201 à 240	2 43
798.241 à 280	51
798.321 à 360	51
798.361 à 400	56
799.001 à 040	55
799.561 à 600	55
799.681 à 720	56
799.801 à 840	1 46
799.841 à 880	54
799.961 à 000	56
800.001 à 040	55
800.161 à 200	55
800.201 à 240	56
800.241 à 280	56
800.361 à 400	55
800.401 à 440	56
800.441 à 480	2 49
801.081 à 120	56
801.801 à 840	56
802.201 à 240	56
802.241 à 280	2 49
802.281 à 320	51
802.681 à 720	53
802.921 à 960	2 49
803.281 à 320	1 46
803.361 à 400	54
803.521 à 560	52
803.561 à 600	56
803.601 à 640	56
803.681 à 720	56
804.441 à 480	56
804.521 à 560	56
804.561 à 600	55
804.641 à 680	55
805.081 à 120	56
805.201 à 240	56
805.441 à 480	56
805.641 à 680	56
805.681 à 720	56
806.281 à 320	56
806.361 à 378	55
806.521 à 560	56
806.681 à 720	56
807.001 à 040	56
807.081 à 120	56
807.161 à 200	56
807.361 à 400	55
808.921 à 960	56
809.161 à 200	56
810.321 à 360	56
810.361 à 400	56
810.441 à 480	56
810.681 à 720	56
810.881 à 920	56
811.041 à 080	56
811.921 à 960	56
812.201 à 240	56
812.961 à 000	56
813.081 à 120	56
813.121 à 160	56
813.401 à 440	56
813.441 à 480	56
813.721 à 760	56
814.321 à 360	56
814.561 à 600	56
815.641 à 680	56
816.161 à 200	56
816.281 à 320	56
816.841 à 880	56
818.201 à 240	56
818.881 à 920	56
819.241 à 280	56
819.881 à 920	56
820.161 à 200	56
820.641 à 680	56
820.681 à 720	56
821.561 à 600	56
822.241 à 280	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
823.121 à 160	56
823.281 à 320	56
824.281 à 320	56
824.641 à 680	56
825.801 à 840	56
825.961 à 000	56
826.321 à 360	56
826.481 à 520	56
827.561 à 600	56
828.041 à 080	56
828.281 à 320	56
828.761 à 800	56
829.001 à 040	56
829.481 à 520	56
829.561 à 600	56
831.801 à 840	56
831.921 à 960	56
831.961 à 000	56
832.281 à 320	56
832.481 à 520	56
832.641 à 680	56
833.761 à 800	56
834.041 à 080	56
834.281 à 320	56
834.401 à 440	56
834.641 à 680	56
834.681 à 720	56
835.601 à 640	56
836.201 à 240	56
836.761 à 800	56
836.801 à 840	56
836.961 à 000	56
837.121 à 160	56
838.281 à 320	56
838.961 à 000	56
839.121 à 160	56
839.281 à 320	56
839.401 à 440	56
839.521 à 560	56
839.761 à 800	56
839.921 à 960	56
840.281 à 320	56
841.041 à 080	56
841.481 à 520	56
841.521 à 560	56
841.561 à 600	56
841.681 à 720	56
842.241 à 280	56
842.361 à 400	56
843.601 à 640	56
844.601 à 640	56
844.921 à 960	56
845.321 à 360	56
845.721 à 760	56
846.681 à 720	56
846.921 à 960	56
847.121 à 160	56
847.161 à 200	56
849.161 à 200	56
849.201 à 240	56
849.721 à 760	56
849.841 à 880	56
850.161 à 200	56
850.361 à 400	56
850.881 à 920	56
851.081 à 120	56
852.241 à 280	56
852.441 à 480	56
852.561 à 600	56
852.641 à 680	56
852.721 à 760	56
852.761 à 800	56
853.161 à 200	56
853.841 à 880	56
854.121 à 160	56
854.561 à 600	56
854.641 à 680	56
855.121 à 160	56
855.281 à 320	56
855.361 à 400	56
855.441 à 480	56
857.681 à 720	56
858.441 à 480	56
859.521 à 560	56
859.841 à 880	56
860.801 à 840	56
861.361 à 400	56
861.561 à 600	56
861.641 à 680	56
862.721 à 760	56
862.881 à 920	56
863.161 à 200	56
863.481 à 520	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
865.281 à 320	56
866.161 à 200	56
866.281 à 320	56
868.041 à 080	56
868.201 à 240	56
868.601 à 640	56
868.721 à 760	56
868.761 à 800	56
868.841 à 880	56
869.721 à 760	56
869.881 à 920	56
870.321 à 360	56
870.361 à 400	56
870.681 à 720	56
871.521 à 560	56
872.361 à 400	56
872.441 à 480	56
872.521 à 560	56
872.801 à 840	56
873.041 à 080	56
873.201 à 240	56
873.361 à 400	56
873.801 à 840	56
873.841 à 880	56
874.201 à 240	56
875.241 à 280	56
876.041 à 080	56
876.121 à 160	56
876.161 à 200	56
876.361 à 400	56
877.281 à 320	56
877.481 à 520	56
878.761 à 800	56
880.081 à 120	56
880.201 à 240	56
880.801 à 840	56
881.441 à 480	56
881.601 à 640	56
882.201 à 240	56
882.841 à 880	56
882.881 à 920	56
883.201 à 240	56
883.401 à 440	56
884.241 à 280	56
884.721 à 760	56
884.801 à 840	56
884.841 à 880	56
885.281 à 320	56
885.961 à 000	56
886.601 à 640	56
886.761 à 800	56
887.161 à 200	56
888.161 à 200	56
888.481 à 520	56
888.561 à 600	56
889.201 à 240	56
889.481 à 520	56
891.201 à 240	56
891.281 à 320	56
892.441 à 480	56
893.041 à 080	56
893.161 à 200	56
893.201 à 240	56
893.841 à 880	56
894.961 à 000	56
895.161 à 200	56
896.401 à 440	56
897.001 à 040	56
897.041 à 080	56
897.401 à 440	56
897.881 à 920	56
897.921 à 960	56
898.041 à 080	56
898.201 à 240	56
898.361 à 400	56
898.801 à 840	56
899.201 à 240	56
899.321 à 360	56
899.441 à 480	56
900.061 à 040	56
900.441 à 480	56
900.681 à 720	56
901.241 à 280	56
902.401 à 440	56
902.441 à 480	56
903.001 à 040	56
903.401 à 440	56
903.481 à 520	56
903.801 à 840	56
904.081 à 120	56
905.361 à 400	56
905.921 à 960	56
905.961 à 000	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
906.441 à 480	56
907.241 à 280	56
907.281 à 320	56
908.281 à 320	56
908.761 à 800	56
909.721 à 760	56
909.801 à 840	56
909.881 à 920	56
910.361 à 400	56
910.401 à 440	56
910.721 à 760	56
910.921 à 960	56
911.281 à 320	56
911.761 à 800	56
911.801 à 840	56
911.961 à 000	56
912.361 à 400	56
912.921 à 960	56
914.601 à 640	56
914.841 à 880	56
914.881 à 920	56
914.961 à 000	56
915.001 à 040	56
915.321 à 360	56
915.481 à 520	56
915.921 à 960	56
915.961 à 000	56
916.521 à 560	56
917.481 à 520	56
918.281 à 320	56
918.601 à 640	56
918.961 à 000	56
920.361 à 400	56
921.401 à 440	56
921.481 à 520	56
921.761 à 800	56
922.001 à 040	56
922.121 à 160	56
922.241 à 280	56
922.321 à 360	56
922.401 à 440	56
923.161 à 200	56
923.321 à 360	56
923.361 à 400	56
923.761 à 800	56
924.521 à 560	56
924.601 à 640	56
924.921 à 960	56
925.201 à 240	56
925.321 à 360	56
925.721 à 760	56
926.921 à 960	56
927.561 à 600	56
927.801 à 840	56
928.881 à 920	56
929.041 à 080	56
929.521 à 560	56
930.001 à 040	56
930.161 à 200	56
930.321 à 360	56
930.681 à 720	56
931.361 à 400	56
931.641 à 680	56
932.081 à 120	56
932.121 à 160	56
932.641 à 680	56
932.881 à 920	56
934.161 à 200	56
935.321 à 360	56
935.441 à 480	56
935.681 à 720	56
936.961 à 000	56
937.001 à 040	56
938.121 à 160	56
939.041 à 080	56
940.441 à 480	56
941.681 à 720	56
942.241 à 280	56
942.401 à 440	56
942.641 à 680	56
942.721 à 760	56
943.001 à 040	56
943.441 à 480	56
943.641 à 680	56
943.921 à 960	56
944.841 à 880	56
945.241 à 280	56
945.561 à 600	56
945.961 à 000	56
948.321 à 360	56
948.441 à 480	56
949.001 à 040	56
949.481 à 520	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
949.521 à 560	56
950.241 à 280	56
950.761 à 800	56
950.841 à 880	56
950.961 à 000	56
951.041 à 080	56
951.481 à 520	56
952.361 à 400	56
952.521 à 560	56
952.721 à 760	56
953.281 à 320	56
953.841 à 880	56
954.321 à 360	56
954.641 à 680	56
954.761 à 800	56
954.961 à 000	56
955.201 à 240	56
956.081 à 120	56
956.241 à 280	56
956.881 à 920	56
957.121 à 160	56
957.321 à 360	56
958.401 à 440	56
958.841 à 880	56
959.161 à 200	56
959.601 à 640	56
959.641 à 680	56
960.001 à 040	56
960.681 à 720	56
961.881 à 920	56
962.241 à 280	56
962.361 à 400	56
962.561 à 600	56
962.921 à 960	56
963.081 à 120	56
963.361 à 400	56
963.841 à 880	56
965.481 à 520	56
966.161 à 200	56
966.441 à 480	56
966.521 à 560	56
966.841 à 880	56
967.041 à 080	56
967.081 à 120	56
967.201 à 240	56
967.681 à 720	56
968.081 à 120	56
969.481 à 520	56
969.521 à 560	56
969.601 à 640	56
970.321 à 360	56
971.561 à 600	56
971.721 à 760	56
971.761 à 800	56
971.881 à 920	56
973.361 à 400	56
973.481 à 520	56
974.161 à 200	56
974.201 à 240	56
974.241 à 280	56
974.921 à 960	56
975.001 à 040	56
975.721 à 760	56
975.801 à 840	56
975.881 à 920	56
977.361 à 400	56
978.121 à 160	56
978.321 à 360	56
978.481 à 520	56
978.761 à 800	56
978.921 à 960	56
979.361 à 400	56
979.641 à 680	56
979.841 à 880	56
981.481 à 520	56
981.761 à 800	56
982.081 à 120	56
982.281 à 320	56
982.361 à 400	56
982.401 à 440	56
983.361 à 400	56
983.641 à 680	56
983.721 à 760	56
983.921 à 960	56
985.961 à 000	56
985.081 à 120	56
985.241 à 280	56
985.921 à 960	56
987.881 à 920	56
988.201 à 240	56
988.601 à 640	56
988.801 à 840	56
989.361 à 400	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
990.001 à 040	56
991.801 à 840	56
991.841 à 880	56
992.361 à 400	56
992.561 à 600	56
992.681 à 720	56
993.321 à 360	56
993.641 à 680	56
993.721 à 760	56
994.801 à 840	56
994.881 à 920	56
994.961 à 000	56
995.561 à 600	56
996.321 à 360	56
996.521 à 560	56
997.441 à 480	56
998.001 à 040	56
998.681 à 720	56
998.761 à 800	56
998.921 à 960	56
999.041 à 080	56
999.641 à 680	56
999.801 à 840	56
1.001.201 à 240	56
1.001.921 à 960	56
1.002.001 à 040	56
1.003.201 à 240	56
1.003.321 à 360	56
1.003.481 à 520	56
1.003.681 à 720	56
1.004.241 à 280	56
1.005.481 à 520	56
1.005.681 à 720	56
1.007.121 à 160	56
1.008.001 à 040	56
1.008.281 à 320	56
1.009.481 à 520	56
1.010.281 à 320	56
1.010.561 à 600	56
1.011.401 à 440	56
1.011.441 à 480	56
1.012.921 à 960	56
1.013.241 à 280	56
1.013.721 à 760	56
1.014.361 à 400	56
1.014.761 à 800	56
1.015.481 à 520	56
1.015.561 à 600	56
1.016.161 à 200	56
1.016.321 à 360	56
1.016.481 à 520	56
1.017.441 à 480	56
1.017.921 à 960	56
1.018.121 à 160	56
1.018.641 à 680	56
1.018.681 à 720	56
1.019.201 à 240	56
1.019.521 à 560	56
1.019.841 à 880	56
1.020.321 à 360	56
1.020.361 à 400	56
1.020.601 à 640	56
1.020.881 à 920	56
1.021.401 à 440	56
1.021.521 à 560	56
1.022.121 à 160	56
1.023.041 à 080	56
1.023.761 à 800	56
1.023.881 à 920	56
1.024.241 à 280	56
1.024.361 à 400	56
1.024.721 à 760	56
1.024.841 à 880	56
1.024.961 à 000	56
1.025.121 à 160	56
1.025.361 à 400	56
1.025.401 à 440	56
1.025.641 à 680	56
1.025.761 à 800	56
1.026.001 à 040	56
1.026.121 à 160	56
1.026.521 à 560	56
1.027.881 à 920	56
1.027.961 à 000	56
1.028.201 à 240	56
1.028.321 à 360	56
1.029.481 à 520	56
1.029.521 à 560	56
1.029.961 à 000	56
1.030.321 à 360	56
1.030.361 à 400	56
1.030.401 à 440	56
1.030.881 à 920	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.031.681 à 720	56
1.032.361 à 400	56
1.033.281 à 320	56
1.033.761 à 800	56
1.033.801 à 840	56
1.034.441 à 480	56
1.034.721 à 760	56
1.034.801 à 840	56
1.036.281 à 320	56
1.036.801 à 840	56
1.036.881 à 920	56
1.037.401 à 440	56
1.037.561 à 600	56
1.037.881 à 920	56
1.037.961 à 000	56
1.038.281 à 320	56
1.038.921 à 960	56
1.039.001 à 040	56
1.039.201 à 240	56
1.039.921 à 960	56
1.040.201 à 240	56
1.040.921 à 960	56
1.040.961 à 000	56
1.041.521 à 560	56
1.041.761 à 800	56
1.042.121 à 160	56
1.042.601 à 640	56
1.042.721 à 760	56
1.043.801 à 840	56
1.043.961 à 000	56
1.044.241 à 280	56
1.044.401 à 440	56
1.045.001 à 040	56
1.045.281 à 320	56
1.045.441 à 480	56
1.045.841 à 880	56
1.046.161 à 200	56
1.046.201 à 240	56
1.046.801 à 840	56
1.047.321 à 360	56
1.048.201 à 240	56
1.048.361 à 400	56
1.048.761 à 800	56
1.049.281 a 320	56
1.049.481 à 520	56
1.049.561 à 600	56
1.050.081 à 120	56
1.050.481 à 520	56
1.050.801 à 840	56
1.050.881 à 920	56
1.050.921 à 960	56
1.051.001 à 040	56
1.051.881 à 920	56
1.052.481 à 520	56
1.053.241 à 280	56
1.053.361 à 400	56
1.053.721 à 760	56
1.054.081 à 120	56
1.054.161 à 200	56
1.055.721 à 760	56
1.056.881 à 920	56
1.057.081 à 120	56
1.058.401 à 440	56
1.058.601 à 640	56
1.059.241 à 280	56
1.059.841 à 880	56
1.060.321 à 360	56
1.061.841 à 880	56
1.061.961 à 000	56
1.062.961 à 000	56
1.063.161 à 200	56
1.063.361 à 400	56
1.063.801 à 840	56
1.064.241 à 280	56
1.064.681 à 720	56
1.064.841 à 880	56
1.065.401 à 440	56
1.065.481 à 520	56
1.065.561 à 600	56
1.066.161 à 200	56
1.066.521 à 560	56
1.066.681 à 720	56
1.067.401 à 440	56
1.067.681 à 720	56
1.068.121 à 160	56
1.068.361 à 400	56
1.068.601 à 640	56
1.070.441 à 480	56
1.070.921 à 960	56
1.071.161 à 200	56
1.071.841 à 880	56
1.071.881 à 920	56
1.072.241 à 280	56
1.072.681 à 720	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.072.961 à 000	56
1.073.441 à 480	56
1.074.361 à 400	56
1.074.561 à 600	56
1.074.921 à 960	56
1.075.041 à 080	56
1.076.041 à 080	56
1.076.641 à 680	56
1.076.921 à 960	56
1.077.441 à 480	56
1.077.561 à 600	56
1.077.641 à 680	56
1.077.961 à 000	56
1.078.081 à 120	56
1.078.361 à 400	56
1.079.161 à 200	56
1.079.681 à 720	56
1.080.001 à 040	56
1.080.601 à 640	56
1.081.401 à 440	56
1.082.481 à 520	56
1.082.601 à 640	56
1.082.681 à 720	56
1.083.761 à 800	56
1.084.121 à 160	56
1.085.081 à 120	56
1.085.521 à 560	56
1.086.041 à 080	56
1.089.081 à 120	56
1.089.361 à 400	56
1.089.401 à 440	56
1.089.481 à 520	56
1.090.361 à 400	56
1.090.441 à 480	56
1.090.601 à 640	56
1.092.201 à 240	56
1.092.281 à 320	56
1.092.561 à 600	56
1.096.001 à 040	56
1.096.601 à 640	56
1.097.161 à 200	56
1.097.401 à 440	56
1.097.841 à 880	56
1.097.921 à 960	56
1.098.001 à 040	56
1.098.041 à 080	56
1.098.081 à 120	56
1.098.201 à 240	56
1.098.521 à 560	56
1.099.201 à 240	56
1.099.241 à 280	56
1.099.401 à 440	56
1.099.561 à 600	56
1.099.761 à 800	56
1.100.361 à 400	56
1.100.561 à 600	56
1.101.521 à 560	56
1.102.041 à 080	56
1.102.481 à 520	56
1.102.681 à 720	56
1.103.081 à 120	56
1.103.401 à 440	56
1.104.081 à 120	56
1.104.801 à 840	56
1.104.961 à 000	56
1.105.641 à 680	56
1.105.721 à 760	56
1.105.921 à 960	56
1.107.241 à 280	56
1.108.121 à 160	56
1.108.641 à 680	56
1.108.801 à 840	56
1.108.881 à 920	56
1.108.921 à 960	56
1.109.361 à 400	56
1.109.641 à 680	56
1.109.841 à 880	56
1.109.961 à 000	56
1.110.161 à 200	56
1.110.321 à 360	56
1.110.441 à 480	56
1.110.681 à 720	56
1.111.281 à 320	56
1.111.601 à 640	56
1.113.041 à 080	56
1.113.241 à 280	56
1.113.401 à 440	56
1.113.841 à 880	56
1.113.921 à 960	56
1.114.401 à 440	56
1.114.601 à 640	56
1.114.881 à 920	56
1.115.121 à 160	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.115.401 à 440	56
1.115.521 à 560	56
1.115.721 à 760	56
1.116.241 à 280	56
1.116.761 à 800	56
1.116.961 à 000	56
1.117.001 à 040	56
1.117.201 à 240	56
1.117.721 à 760	56
1.117.881 à 920	56
1.118.521 à 560	56
1.119.481 à 520	56
1.119.601 à 640	56
1.119.881 à 920	56
1.120.361 à 400	56
1.120.641 à 680	56
1.120.801 à 840	56
1.120.921 à 960	56
1.121.241 à 280	56
1.121.281 à 320	56
1.121.321 à 360	56
1.121.641 à 680	56
1.121.921 à 960	56
1.122.161 à 200	56
1.123.321 à 360	56
1.123.361 à 400	56
1.123.401 à 440	56
1.124.681 à 720	56
1.124.961 à 000	56
1.125.001 à 040	56
1.125.601 à 640	56
1.126.041 à 080	56
1.126.601 à 640	56
1.126.841 à 880	56
1.126.881 à 920	56
1.127.001 à 040	56
1.127.481 à 520	56
1.127.561 à 600	56
1.129.801 à 840	56
1.130.281 à 320	56
1.130.361 à 400	56
1.130.601 à 640	56
1.130.761 à 800	56
1.131.321 à 360	56
1.133.361 à 400	56
1.133.601 à 640	56
1.133.641 à 680	56
1.133.761 à 800	56
1.134.521 à 560	56
1.134.961 à 000	56
1.135.121 à 160	56
1.135.481 à 520	56
1.136.121 à 160	56
1.136.641 à 680	56
1.136.681 à 720	56
1.136.761 à 800	56
1.136.801 à 840	56
1.136.921 à 960	56
1.137.441 à 480	56
1.138.121 à 160	56
1.138.441 à 480	56
1.139.961 à 000	56
1.140.281 à 320	56
1.140.601 à 640	56
1.141.161 à 200	56
1.141.561 à 600	56
1.142.681 à 720	56
1.142.961 à 000	56
1.144.001 à 040	56
1.144.481 à 520	56
1.145.241 à 280	56
1.146.041 à 080	56
1.146.601 à 640	56
1.147.321 à 360	56
1.147.561 à 600	56
1.147.601 à 640	56
1.147.641 à 680	56
1.147.681 à 720	56
1.147.921 à 960	56
1.148.401 à 440	56
1.148.441 à 480	56
1.148.801 à 840	56
1.148.881 à 920	56
1.149.121 à 160	56
1.149.441 à 480	56
1.150.521 à 560	56
1.153.321 à 360	56
1.153.841 à 880	56
1.154.281 à 320	56
1.154.361 à 400	56
1.155.241 à 280	56
1.156.521 à 560	56
1.156.921 à 960	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.158.721 à 760	56	1.200.361 à 400	56	1.233.041 à 080	56	1.273.641 à 680	56	1.322.361 à 400	56
1.159.081 à 120	56	1.200.561 à 600	56	1.233.801 à 840	56	1.273.961 à 000	56	1.322.441 à 480	56
1.159.321 à 360	56	1.200.601 à 640	56	1.234.121 à 160	56	1.274.641 à 680	56	1.324.121 à 160	56
1.159.881 à 920	56	1.201.521 à 560	56	1.234.281 à 320	56	1.274.721 à 760	56	1.324.281 à 320	56
1.160.281 à 320	56	1.202.361 à 400	56	1.234.841 à 880	56	1.275.041 à 080	56	1.325.201 à 240	56
1.160.561 à 600	56	1.202.561 à 600	56	1.235.401 à 440	56	1.275.121 à 160	56	1.325.481 à 520	56
1.161.441 à 480	56	1.202.601 à 640	56	1.236.161 à 200	56	1.275.201 à 240	56	1.325.681 à 720	56
1.161.721 à 760	56	1.202.641 à 680	56	1.236.481 à 520	56	1.275.561 à 600	56	1.326.641 à 680	56
1.161.961 à 000	56	1.203.161 à 200	56	1.236.841 à 880	56	1.275.681 à 720	56	1.326.921 à 960	56
1.163.961 à 000	56	1.203.881 à 920	56	1.237.121 à 160	56	1.277.121 à 160	56	1.326.961 à 000	56
1.164.121 à 160	56	1.204.241 à 280	56	1.237.321 à 360	56	1.277.161 à 200	56	1.327.041 à 080	56
1.164.401 à 440	56	1.204.921 à 960	56	1.238.161 à 200	56	1.277.721 à 760	56	1.327.921 à 960	56
1.164.681 à 720	56	1.205.001 à 040	56	1.238.361 à 400	56	1.279.481 à 520	56	1.328.001 à 040	56
1.164.761 à 800	56	1.205.081 à 120	56	1.239.241 à 280	56	1.282.761 à 800	56	1.328.041 à 080	56
1.165.121 à 160	56	1.205.161 à 200	56	1.239.721 à 760	56	1.282.961 à 000	56	1.328.761 à 800	56
1.165.161 à 200	56	1.205.281 à 320	56	1.239.801 à 840	56	1.283.041 à 080	56	1.329.281 à 320	56
1.165.281 à 320	56	1.205.761 à 800	56	1.240.001 à 040	56	1.283.441 à 480	56	1.329.361 à 400	56
1.165.561 à 600	56	1.206.561 à 600	56	1.240.081 à 120	56	1.283.561 à 600	56	1.329.401 à 440	56
1.165.841 à 880	56	1.206.881 à 920	56	1.240.161 à 200	56	1.283.601 à 640	56	1.329.801 à 840	56
1.166.241 à 280	56	1.207.441 à 480	56	1.241.921 à 960	56	1.284.041 à 080	56	1.330.721 à 760	56
1.166.521 à 560	56	1.207.521 à 560	56	1.242.201 à 240	56	1.284.641 à 680	56	1.330.881 à 920	56
1.166.561 à 600	56	1.207.961 à 000	56	1.242.281 à 320	56	1.284.681 à 720	56	1.331.721 à 760	56
1.169.361 à 400	56	1.208.441 à 480	56	1.242.801 à 840	56	1.284.801 à 840	56	1.332.201 à 240	56
1.169.401 à 440	56	1.208.601 à 640	56	1.242.841 à 880	56	1.285.281 à 320	56	1.333.201 à 240	56
1.170.361 à 400	56	1.209.441 à 480	56	1.243.081 à 120	56	1.285.881 à 920	56	1.334.121 à 160	56
1.170.601 à 640	56	1.210.121 à 160	56	1.243.121 à 160	56	1.285.921 à 960	56	1.334.401 à 440	56
1.171.521 à 560	56	1.210.681 à 720	56	1.243.481 à 520	56	1.286.161 à 200	56	1.334.721 à 760	56
1.171.561 à 600	56	1.210.761 à 800	56	1.245.961 à 000	56	1.286.281 à 320	56	1.334.761 à 800	56
1.172.401 à 440	56	1.212.681 à 720	56	1.247.281 à 320	56	1.287.081 à 120	56	1.335.321 à 360	56
1.172.481 à 520	56	1.212.921 à 960	56	1.247.481 à 520	56	1.287.161 à 200	56	1.335.921 à 960	56
1.173.041 à 080	56	1.212.961 à 000	56	1.248.041 à 080	56	1.288.561 à 600	56	1.336.001 à 040	56
1.173.441 à 480	56	1.214.601 à 640	56	1.248.201 à 240	56	1.289.041 à 080	56	1.336.041 à 080	56
1.174.241 à 280	56	1.214.761 à 800	56	1.248.561 à 600	56	1.290.041 à 080	56	1.336.521 à 560	56
1.174.281 à 320	56	1.214.801 à 840	56	1.248.921 à 960	56	1.290.121 à 160	56	1.337.201 à 240	56
1.174.681 à 720	56	1.215.361 à 400	56	1.249.401 à 440	56	1.290.481 à 520	56	1.338.121 à 160	56
1.175.001 à 040	56	1.215.801 à 840	56	1.249.641 à 680	56	1.291.201 à 240	56	1.339.161 à 200	56
1.175.801 à 840	56	1.215.921 à 960	56	1.250.041 à 080	56	1.292.121 à 160	56	1.339.761 à 800	56
1.175.961 à 000	56	1.216.441 à 480	56	1.250.401 à 440	56	1.292.721 à 760	56	1.339.921 à 960	56
1.176.081 à 120	56	1.216.601 à 640	56	1.251.161 à 200	56	1.293.211 à 280	56	1.340.241 à 280	56
1.176.681 à 720	56	1.216.921 à 960	56	1.251.561 à 600	56	1.293.521 à 560	56	1.340.361 à 400	56
1.177.401 à 440	56	1.217.121 à 160	56	1.252.401 à 440	56	1.293.961 à 000	56	1.341.521 à 560	56
1.177.881 à 920	56	1.217.881 à 920	56	1.252.521 à 560	56	1.294.161 à 200	56	1.342.041 à 080	56
1.178.441 à 480	56	1.218.001 à 040	56	1.252.681 à 720	56	1.294.361 à 400	56	1.344.561 à 600	56
1.178.841 à 880	56	1.218.641 à 680	56	1.253.081 à 120	56	1.294.521 à 560	56	1.346.441 à 480	56
1.179.001 à 040	56	1.218.761 à 800	56	1.253.841 à 880	56	1.294.801 à 840	56	1.346.761 à 800	56
1.179.481 à 520	56	1.219.321 à 360	56	1.253.881 à 920	56	1.294.961 à 000	56	1.348.641 à 680	56
1.179.761 à 800	56	1.219.641 à 680	56	1.254.001 à 040	56	1.295.561 à 600	56	1.348.921 à 960	56
1.180.961 à 000	56	1.220.161 à 200	56	1.254.201 à 240	56	1.296.441 à 480	56	1.349.401 à 440	56
1.181.281 à 320	56	1.220.401 à 440	56	1.254.521 à 560	56	1.296.641 à 680	56	1.249.601 à 640	56
1.182.041 à 080	56	1.220.441 à 480	56	1.254.601 à 640	56	1.296.681 à 720	56	1.350.081 à 120	56
1.182.601 à 640	56	1.220.681 à 720	56	1.254.641 à 680	56	1.297.321 à 360	56	1.350.161 à 200	56
1.182.721 à 760	56	1.221.001 à 040	56	1.254.721 à 760	56	1.298.041 à 080	56	1.350.801 à 840	56
1.183.441 à 480	56	1.221.081 à 120	56	1.255.121 à 160	56	1.298.441 à 480	56	1.351.881 à 920	56
1.184.281 à 320	56	1.221.121 à 160	56	1.255.961 à 000	56	1.300.041 à 080	56	1.352.001 à 040	56
1.184.401 à 440	56	1.221.441 à 480	56	1.256.041 à 080	56	1.300.801 à 840	56	1.352.561 à 600	56
1.185.321 à 360	56	1.221.561 à 600	56	1.256.121 à 100	56	1.300.881 à 920	56	1.353.361 à 400	56
1.185.481 à 520	56	1.221.801 à 840	56	1.256.321 à 360	56	1.301.521 à 560	56	1.354.241 à 280	56
1.186.761 à 800	56	1.222.401 à 440	56	1.258.721 à 760	56	1.302.001 à 040	56	1.354.281 à 320	56
1.186.881 à 920	56	1.222.601 à 640	56	1.259.081 à 120	56	1.302.081 à 120	56	1.354.961 à 000	56
1.187.761 à 800	56	1.222.921 à 960	56	1.259.201 à 240	56	1.302.441 à 480	56	1.357.601 à 640	56
1.188.001 à 040	56	1.222.961 à 000	56	1.259.561 à 600	56	1.302.481 à 520	56	1.358.201 à 240	56
1.188.921 à 960	56	1.223.041 à 080	56	1.259.961 à 000	56	1.303.201 à 240	56	1.358.881 à 920	56
1.189.201 à 240	56	1.224.241 à 280	56	1.260.441 à 480	56	1.303.441 à 480	56	1.359.041 à 080	56
1.189.761 à 800	56	1.224.521 à 560	56	1.260.521 à 560	56	1.303.561 à 600	56	1.359.241 à 280	56
1.190.241 à 280	56	1.224.721 à 760	56	1.261.361 à 400	56	1.303.881 à 920	56	1.359.321 à 360	56
1.190.521 à 560	56	1.224.841 à 880	56	1.261.641 à 680	56	1.303.961 à 000	56	1.359.681 à 720	56
1.190.761 à 800	56	1.225.601 à 640	56	1.262.041 à 080	56	1.304.561 à 600	56	1.359.961 à 000	56
1.191.561 à 600	56	1.225.841 à 880	56	1.262.521 à 560	56	1.305.161 à 200	56	1.360.001 à 040	56
1.191.641 à 680	56	1.226.121 à 160	56	1.263.321 à 360	56	1.305.801 à 840	56	1.360.601 à 640	56
1.191.801 à 840	56	1.226.201 à 240	56	1.263.801 à 840	56	1.305.841 à 880	56	1.360.881 à 920	56
1.191.881 à 920	56	1.226.321 à 360	56	1.263.961 à 000	56	1.306.041 à 080	56	1.361.161 à 200	56
1.192.521 à 560	56	1.226.441 à 480	56	1.264.001 à 040	56	1.306.321 à 360	56	1.361.241 à 280	56
1.192.961 à 000	56	1.226.481 à 520	56	1.264.641 à 680	56	1.307.361 à 400	56	1.361.481 à 520	56
1.194.161 à 200	56	1.226.521 à 560	56	1.265.241 à 280	56	1.307.761 à 800	56	1.361.641 à 680	56
1.194.241 à 280	56	1.226.841 à 880	56	1.265.321 à 360	56	1.307.801 à 840	56	1.361.881 à 920	56
1.194.681 à 720	56	1.226.881 à 920	56	1.265.761 à 800	56	1.308.761 à 800	56	1.361.961 à 000	56
1.194.721 à 760	56	1.227.361 à 400	56	1.266.001 à 040	56	1.309.041 à 080	56	1.362.481 à 520	56
1.194.801 à 840	56	1.227.601 à 640	56	1.267.081 à 120	56	1.309.521 à 560	56	1.362.801 à 840	56
1.194.881 à 920	56	1.227.641 à 680	56	1.267.161 à 200	56	1.309.721 à 760	56	1.363.521 à 560	56
1.195.001 à 040	56	1.227.801 à 840	56	1.267.921 à 960	56	1.309.921 à 960	56	1.363.681 à 720	56
1.195.281 à 320	56	1.228.361 à 400	56	1.268.001 à 040	56	1.310.761 à 800	56	1.364.201 à 240	56
1.195.601 à 640	56	1.228.601 à 640	56	1.268.321 à 360	56	1.311.361 à 400	56	1.364.481 à 520	56
1.197.281 à 320	56	1.228.681 à 720	56	1.268.441 à 480	56	1.311.441 à 480	56	1.364.721 à 760	56
1.197.521 à 560	56	1.228.761 à 800	56	1.269.401 à 440	56	1.313.481 à 520	56	1.365.161 à 200	56
1.197.761 à 800	56	1.228.961 à 000	56	1.269.841 à 880	56	1.314.681 à 720	56	1.365.441 à 480	56
1.197.841 à 880	56	1.229.121 à 160	56	1.269.881 à 920	56	1.315.041 à 080	56	1.366.001 à 040	56
1.198.361 à 400	56	1.229.801 à 840	56	1.270.401 à 440	56	1.315.841 à 880	56	1.366.601 à 640	56
1.198.681 à 720	56	1.229.881 à 920	56	1.270.761 à 800	56	1.317.281 à 320	56	1.367.041 à 080	56
1.198.881 à 920	56	1.230.281 à 320	56	1.271.081 à 120	56	1.318.001 à 040	56	1.367.081 à 120	56
1.199.281 à 320	56	1.230.441 à 480	56	1.271.761 à 800	56	1.320.361 à 400	56	1.367.361 à 400	56
1.199.641 à 680	56	1.230.481 à 520	56	1.272.521 à 560	56	1.320.721 à 760	56	1.367.401 à 440	56
1.199.681 à 720	56	1.230.561 à 600	56	1.272.721 à 760	56	1.320.961 à 000	56	1.367.521 à 560	56
1.200.161 à 200	56	1.231.241 à 280	56	1.273.361 à 400	56	1.321.081 à 120	56	1.367.561 à 600	56
				1.273.441 à 480	56	1.321.481 à 520	56	1.368.121 à 160	56

NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.
1.368.361 à 400	56	1.377.401 à 440	56	1.387.321 à 360	56	1.395.761 à 800	56	1.407.601 à 640	56
1.368.761 à 800	56	1.377.681 à 720	56	1.387.561 à 600	56	1.395.801 à 840	56	1.407.961 à 000	56
1.369.441 à 480	56	1.377.721 à 760	56	1.388.601 à 640	56	1.396.041 à 080	56	1.408.241 à 280	56
1.370.241 à 280	56	1.378.521 à 560	56	1.388.641 à 680	56	1.396.221 à 360	56	1.408.481 à 520	56
1.370.521 à 560	56	1.379.121 à 160	56	1.388.721 à 760	56	1.398.521 à 560	56	1.408.961 à 000	56
1.370.881 à 920	56	1.379.201 à 240	56	1.389.001 à 040	56	1.399.641 à 680	56	1.410.441 à 480	56
1.370.961 à 000	56	1.379.361 à 400	56	1.389.081 à 120	56	1.399.921 à 960	56	1.410.961 à 000	56
1.371.261 à 400	56	1.379.801 à 840	56	1.389.121 à 160	56	1.400.321 à 360	56	1.411.361 à 400	56
1.371.721 à 760	56	1.380.041 à 080	56	1.389.281 à 320	56	1.400.721 à 760	56	1.411.561 à 600	56
1.371.881 à 920	56	1.381.121 à 160	56	1.389.761 à 800	56	1.400.801 à 840	56	1.411.721 à 760	56
1.372.241 à 280	56	1.381.241 à 280	56	1.390.961 à 000	56	1.401.881 à 920	56	1.411.801 à 840	56
1.372.961 à 000	56	1.382.401 à 440	56	1.391.841 à 880	56	1.402.321 à 360	56	1.411.921 à 960	56
1.373.361 à 400	56	1.382.721 à 760	56	1.391.881 à 920	56	1.402.881 à 920	56	1.412.041 à 080	56
1.373.441 à 480	56	1.383.441 à 480	56	1.391.961 à 000	56	1.402.961 à 000	56	1.412.281 à 320	56
1.375.001 à 040	56	1.383.801 à 840	56	1.392.161 à 200	56	1.403.681 à 720	56	1.412.321 à 360	56
1.375.401 à 440	56	1.384.081 à 120	56	1.392.481 à 520	56	1.403.921 à 960	56	1.412.481 à 520	56
1.375.441 à 480	56	1.384.161 à 200	56	1.392.561 à 600	56	1.404.121 à 160	56	1.413.201 à 240	56
1.375.521 à 560	56	1.384.641 à 680	56	1.392.881 à 920	56	1.404.161 à 200	56	1.413.801 à 840	56
1.375.801 à 840	56	1.384.921 à 960	56	1.393.401 à 440	56	1.404.521 à 560	56	1.413.921 à 960	56
1.375.841 à 880	56	1.385.721 à 760	56	1.393.841 à 880	56	1.404.721 à 760	56	1.414.041 à 080	56
1.376.241 à 280	56	1.386.601 à 640	56	1.394.761 à 800	56	1.405.001 à 040	56	1.414.281 à 320	56
1.376.321 à 360	56	1.387.001 à 040	56	1.394.841 à 880	56	1.405.481 à 520	56		

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS VOIES FERREES DEPARTEMENTALES DU MIDI 5 0/0

Liste des obligations sorties au tirage du 28 mars 1956 et remboursables à partir du 1er juin 1956 à raison de 994 F par titre.

290 à 300 — 1.111 à 140 — 1.201 à 230 — 1.571 à 577 — 1.831 à 860

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt 6 0/0 1927.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1956: page 3815, 4e colonne de chiffres, au lieu de: « 7.518 — 5/49; 6.518 — 5/49 », lire: « 7.499 — 5/56; 7.518 — 5/49 ».

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 31 mars 1956.

ACTIF

Immeubles	445.829.237	
Amortissements	127.129.746	
		318.699.491
Matériel et mobilier		79.370.906
Installations et agencements		40.689.108
Crédit foncier, compte capital		252.187.500
Accrédités		466.975.085.811
Débiteurs divers		301.565.890
Portefeuille des effets		4.529.965.323
Effets échus et non renouvelés		3.212.434.538
Portefeuille titres		83.595.920
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		377.490.679
Comptes d'ordre		590.751.561.491
Résultats		»
		1.066.922.646.657

PASSIF

Capital social	400.000.000
Prime d'émission	163.662.500
Réserves et provisions	1.382.557.647
Effets des accrédités	466.550.257.374
Crédit foncier. — Billets échus	3.344.773.538
Créditeurs divers	4.329.834.107
Comptes d'ordre	590.751.561.491
Résultats	»
	1.066.922.646.657

Paris, le 26 avril 1956.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Dreyfus (Jean-Paul-Etienne), né le 25 octobre 1909 à Paris (9e), demeurant à Paris (5e), 273, rue Saint-Jacques, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de: Le Chanois.

M. Jacques-Félix-Emile Berger et Berthe-Emilienne-Constance-Eugénie Remont, son épouse, demeurant ensemble à Saint-Germain-de-Tallevende, lieudit Les Vaux, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer au nom patronymique de leur fils adoptif mineur Pierre Deschamps-Berger, né le 24 juillet 1936 à Châlons-sur-Marne, le nom de Deschamps.

M. Jean Razborzeck, dit Jean Rasborset, né le 5 décembre 1918 à Merlebach (Moselle), demeurant à Tananarive, 11, rue de Liège, Au Palais de la Viande, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rasborset, pour s'appeler désormais et exclusivement Rasborset.

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez
ADMINISTRATION CENTRALE: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
REPRÉSENTANT ATTITRÉ:
COMPAGNIE GÉNÉRALE ESPAGNOLE D'AFRIQUE,
5, PASEO DE LA CASTELLANA, MADRID

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés que la prochaine assemblée générale ordinaire se tiendra le vendredi 1er juin 1956, à onze heures, à Madrid, 5, paseo de la Castellana.

ORDRE DU JOUR

Remplacement d'administrateurs français;
Remplacement d'administrateurs espagnols;
Rapport du conseil d'administration; rapport des commissaires aux comptes; approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1955;
Nomination des commissaires aux comptes;
Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

Société Italienne des Chemins de Fer Méridionaux

Augmentation de capital.

En exécution des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à Florence le 12 avril 1956, le capital social sera augmenté:

a) de Lit. 30.000.000.000 à Lit. 33.000.000.000 par émission de 3.000.000 d'actions de Lit. 1.000 nominal chacune, jouissance 1er janvier 1956, à attribuer gratuitement à raison d'une action nouvelle pour chaque groupe de dix actions anciennes;

b) de Lit 33.000.000.000 à Lit 36.000.000.000 par émission de 3.000.000 d'actions de Lit. 1.000 nominal chacune, jouissance 1er janvier 1956, à souscrire en option au pair, à raison d'une action nouvelle pour chaque groupe de dix actions anciennes.

Les opérations devront être effectuées en Italie du 2 au 18 mai 1956, par l'entremise d'une banque autorisée, en conformité des dispositions de la loi italienne.

Le solde du dividende pour l'exercice 1955 sera payable dès le 2 mai 1956 à raison de Lit. 50 par action.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Amicale de la classe 1931, canton de Chamonix.** But: perpétuer les liens de camaraderie; provoquer l'échange de services; réaliser le maximum de secours aux adhérents en difficulté. Siège social: bar des Rhodos, Chamonix (Haute-Savoie).

9 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Boule hardie.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar Importation, 27, rue Sully, Nimes.

11 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Amicale laïque de Montans.** But: diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les familles et l'école, favoriser la culture populaire, les œuvres de bienfaisance et l'aide sociale. Siège social: école publique de Montans.

11 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Amicale laïque de Vers.** But: diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les familles et l'école, favoriser la culture populaire, les œuvres de bienfaisance et l'aide sociale. Siège social: école publique de Vers, par Sainte-Gemme-les-Farguettes.

11 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de biochimie pure et appliquée.** But: favoriser l'étude de toutes les questions relatives à la biochimie pure et appliquée. Siège social: 45, rue des Saints-Pères, Paris.

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association familiale de Maffliers.** But: procurer à des familles des vacances reposantes et agréables grâce à des services collectifs. Siège social: presbytère de Maffliers (Seine-et-Oise).

13 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Services sociaux de la paroisse Saint-Gervais.** But: favoriser, organiser, soutenir les œuvres culturelles et de bienfaisance de la paroisse au plan adultes, jeunes et enfants. Siège social: 32, rue Geoffroy, Paris.

13 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **L'Haltérophile-Club compiégnois.** But: pratique des poids et haltères et culturisme. Siège social: hôtel de ville de Compiègne (Oise).

13 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association sports et loisirs standard Hotchkiss.** But: permettre à ses membres d'occuper leurs loisirs par la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 55, boulevard Ornano, Saint-Denis.

14 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité pour l'amélioration de l'habitat de Saint-Maur.** But: apporter par tous moyens, dans le cadre de la législation existante, une aide aux occupants de logements défectueux de la commune de son siège social, ou éventuellement des communes limitrophes, désirant améliorer leurs conditions d'habitation. Siège social: 3, place des Arts, Saint-Maur (Seine).

14 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Foyer rural de Tribehou.** But: éducation, organisation de loisirs pour les jeunes ruraux de la commune. Siège social: mairie de Tribehou.

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Eglise évangélique baptiste de Paris.** But: assurer la célébration publique du culte évangélique baptiste; maintenir et propager les doctrines énoncées dans la confession de foi; pourvoir aux frais nécessités par ce double objet. Siège social: 48, rue de Lille, Paris.

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association de la famille rurale du département de la Côte-d'Or.** But: grouper les familles rurales non associées, pour la défense et la représentation des intérêts des familles et la création de services communautaires. Siège social: 9 *bis*, boulevard Voltaire, à Dijon.

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Fédération des associations familiales des centres professionnels et ménagers agricoles de la Côte-d'Or.** But: faciliter et coordonner l'action des associations familiales des centres privés pour la formation agricole et ménagère agricole. Siège social: 9 *bis*, boulevard Voltaire, Dijon.

18 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **L'Amicale laïque de Lacrouzette.** But: diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les familles et l'école, favoriser la culture populaire, les œuvres de bienfaisance et l'aide sociale. Siège social: école publique de Lacrouzette (Tarn).

18 avril 1956. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Syndicat d'initiative de Saint-Cyprien.** But: mise en valeur de la station balnéaire de Saint-Cyprien, constitution d'une documentation locale, réorganisation du tourisme et coordination des activités et liaisons avec les autorités. Siège social: salle de la mairie de Saint-Cyprien.

19 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Société de chasse de la Grande Montagne.** But: réglementation de la chasse et repeuplement. Siège social: école de garçons, à Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle).

20 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association paroissiale de l'Espérance du Blanc-Mesnil.** But: créer, organiser, faire fonctionner, entretenir, favoriser et développer toutes œuvres d'éducation populaire. Siège social: 1, avenue Clemenceau, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise).

20 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale Billard-Club Malafolie (A. B. C. M.).** But: pratique du jeu de billard. Siège social: café Briallon, 129, la Malafolie, le Chambon-Feugerolles.

20 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Cercle Pierre et Thomas Corneille.** But: perpétuer le souvenir de la vie et de l'œuvre de Pierre et de Thomas Corneille et réaliser toutes constructions pouvant permettre la célébration devant de vastes publics, des œuvres et des mérites des deux tragiques Normands. Siège social: mairie de Barentin.

20 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité d'aide à l'enfance du département d'Alger.** But: aide sous toutes ses formes à l'enfance malheureuse du département d'Alger sans distinction de nationalité, de race ou de religion. Siège social: hôtel de la préfecture, boulevard Carnot, Alger.

21 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Centre catholique d'information.** But: éducation populaire et diffusion de la pensée chrétienne. Siège social: centre catholique, 2, impasse Sainte-Ursule, Béziers (Hérault).

21 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Groupement de défense des habitants de Livry-sur-Seine.** But: œuvrer pour conserver à la commune son caractère rural, paisible et pittoresque; faciliter le remembrement des terrains afin d'activer la construction de maisons d'habitations; défendre les intérêts matériels et moraux des habitants. Siège social: villa Les Sablons, rue de Melun, à Livry-sur-Seine.

21 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Société de chasse de Braquis.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Braquis (Meuse).

22 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Amicale des anciens élèves de l'école de Saint-Michel Pierrelatte.** But: maintien des relations amicales. Siège social: école Saint-Michel, Pierrelatte (Drôme).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.